



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6390

Projet de loi

concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
8. le Code de la sécurité sociale ;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

Date de dépôt : 07-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2012

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
08-08-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-02-2012	Déposé	6390/00	<u>6</u>
02-05-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.3.2012)	6390/01	<u>78</u>
04-05-2012	Corrigendum (4.5.2012)	6390/00A	<u>87</u>
25-05-2012	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) (26.3.2012)	6390/02	<u>90</u>
28-11-2012	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2012)	6390/03	<u>95</u>
21-03-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	6390/04	<u>112</u>
19-06-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.6.2013)	6390/05	<u>204</u>
27-06-2013	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6390/06	<u>211</u>
03-07-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6390	<u>306</u>
16-07-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2013) Evacué par dispense du second vote (16-07-2013)	6390/07	<u>309</u>
27-06-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 27 juin 2013	27	<u>312</u>
20-06-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 20 juin 2013	26	<u>323</u>
21-03-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 21 mars 2013	18	<u>340</u>
14-03-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 17 ) de la reunion du 14 mars 2013	17	<u>361</u>
07-03-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 15 ) de la reunion du 7 mars 2013	15	<u>375</u>
21-02-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 21 février 2013	13	<u>404</u>
27-09-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 33 ) de la reunion du 27 septembre 2012	33	<u>415</u>
29-07-2013	Publié au Mémorial A n°139 en page 2788	6390	<u>425</u>

# Résumé

**RESUME DU**  
**PROJET DE LOI N° 6390**

**concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;**
- 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
- 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
- 8. le Code de la sécurité sociale ;**
- 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)**

La réforme de l'enseignement fondamental de 2009 a été accomplie par l'adoption de trois lois distinctes : celle relative à l'obligation scolaire, celle portant organisation de l'enseignement fondamental et celle concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'est avéré assez vite que la reprise par l'Etat du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu'en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations qui font l'objet principal du projet de loi sous rubrique.

Tout d'abord, le projet de loi permet aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l'éducateur, de l'éducateur gradué et à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d'opter pour être repris par l'Etat, alors qu'à l'heure actuelle une telle reprise est seulement possible pour les employés communaux ainsi que pour les salariés au service des communes. Cette mesure garantira à ses bénéficiaires une certaine mobilité, réduira le nombre de conventions à conclure entre les communes et l'Etat et contribuera à renforcer l'esprit d'équipe régnant au sein des écoles fondamentales. D'après les relevés des conventions conclues entre le ministère de l'Education nationale et les communes, une centaine de fonctionnaires communaux pourraient bénéficier de cette mesure.

Le présent projet entend créer également, à l'instar de la réserve de suppléants existant d'ores et déjà en matière d'enseignement, une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige.

Ensuite, le projet de loi vise à créer une base légale pour l'intervention des instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental pour assurer les cours de natation. En effet, ces

derniers doivent être mentionnés parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental. Cette mesure permettra aussi de régler la répartition entre l'Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental adoptée par le conseil communal et approuvée par le ministère de l'Education nationale.

Par ailleurs, le projet de loi introduit plus de stabilité et d'équité dans la réglementation régissant l'affectation du personnel enseignant et éducatif. En effet, selon les dispositions légales en vigueur, les affectations et réaffectations annuelles des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se font à l'échelle nationale. Certes, lors de la mise en œuvre de la procédure telle que prévue par les textes législatifs en vigueur, il a été veillé à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans la mesure du possible. La procédure en place permet toutefois de générer des réaffectations annuelles de chargés de cours sur base d'une mobilité nationale. Le projet de loi innove en ce sens que désormais, le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un membre du personnel enseignant et éducatif dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Pour garantir une certaine stabilité des équipes au niveau régional, le bureau régional de l'inspection les répartira annuellement dans le cadre de ses écoles. En même temps, dans le souci d'une répartition équitable du personnel le mieux formé sur tout le pays, il est envisagé de modifier la procédure d'affectation des instituteurs dans le sens d'une attribution prioritaire des instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs.

Un des objectifs de la réforme initiée par les lois du 6 février 2009 était aussi de constituer un corps d'instituteurs formés et habilités à intervenir dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Or, parmi les instituteurs en place, habilités à enseigner au cycle 1 ou aux cycles 2 à 4, certains aimeraient acquérir l'autorisation à enseigner dans tous les cycles, ce qui d'ailleurs leur conférerait une flexibilité dont l'enseignement fondamental ne pourrait que profiter et qui correspondrait aux objectifs visés par les lois de 2009. D'autre part, un certain nombre de membres de la réserve de suppléants, détenteurs d'un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner au seul cycle 1 pourraient de cette façon acquérir l'autorisation de pouvoir enseigner comme futur instituteur aux cycles 2 à 4 également, ce qui augmenterait également leurs chances de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le présent projet crée le cadre légal pour permettre l'octroi des autorisations mentionnées ci-dessus aux postulants pendant une période transitoire, après au moins trois années d'expériences professionnelles dans l'enseignement et suite à un examen comprenant plusieurs épreuves.

6390/00

## N° 6390

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental  
et modifiant différents autres textes de lois**

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.2.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.2.2012).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles .....	17
5) Fiche financière .....	26
6) Texte coordonné de la loi du 6 février 2009 portant organisa- tion de l'enseignement fondamental .....	27
7) Texte coordonné de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.....	50

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de loi.

Palais de Luxembourg, le 2 février 2012

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la réforme de la loi scolaire de 1912, dont les bases furent jetées par le vote du 21 janvier 2009 de la Chambre des Députés, il a été décidé de procéder par 3 lois distinctes: une première réglant tout ce qui a trait à l'obligation scolaire, une deuxième portant organisation de l'enseignement fondamental, épine dorsale de toute la réforme pédagogique, et une troisième concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Il est apparu toutefois assez rapidement qu'à côté de la mise en œuvre de nouveaux concepts pédagogiques ainsi que de nouveaux partenariats, la reprise par l'Etat du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu'en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations. Celles-ci forment un des objets principaux de la présente loi.

Ainsi il s'avère opportun de permettre aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l'éducateur et de l'éducateur gradué, mais aussi à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d'opter pour être repris par l'Etat, alors qu'à l'heure actuelle une telle reprise est seulement possible pour les employés communaux ainsi que pour les salariés au service des communes. Cette mesure garantira à ses bénéficiaires une certaine mobilité, réduira le nombre de conventions à conclure entre les communes et l'Etat et contribuera à renforcer l'esprit d'équipe régnant au sein des écoles fondamentales. D'après les relevés des conventions conclues entre le ministère de l'éducation nationale et les communes une centaine de fonctionnaires communaux pourraient bénéficier de cette mesure.

Le présent projet entend créer également une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige.

En ce qui concerne le personnel intervenant dans les écoles, la réalité a montré aussi que dans un certain nombre de piscines des instructeurs de natation continuent à assurer des cours de natation dans l'enseignement fondamental conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire. Afin de régulariser cette situation des points de vue juridique et administratif, il est nécessaire de les mentionner parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental et de créer le cadre légal pour régler la répartition entre l'Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental adoptée par le conseil communal et approuvée par le ministère de l'Education nationale.

Un autre objet de la présente loi est de poser les bases légales permettant d'introduire plus de stabilité et d'équité dans la réglementation régissant l'affectation du personnel enseignant et éducatif. En effet, selon les dispositions légales en vigueur, les affectations et réaffectations annuelles des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se font à l'échelle nationale. Lors de la mise en œuvre de la procédure telle que prévue par les textes législatifs en vigueur, il a bien sûr été veillé à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans toute la mesure du possible. La procédure en place permet toutefois de générer des réaffectations annuelles de chargés de cours sur base d'une mobilité nationale. A l'avenir les réaffectations annuelles se feront au niveau régional par les services des futures directions régionales de l'enseignement fondamental qui constitueront un élément-clé de la réforme de l'inspection de l'enseignement fondamental, explicitée ci-dessous. Les membres de la réserve de suppléants pourront s'engager dans une direction régionale pour une durée de plusieurs années. Celle-ci les répartira annuellement dans le cadre de ses écoles. En même temps, dans le souci d'une répartition équitable du personnel le mieux formé sur tout le pays, il est envisagé de modifier la procédure d'affectation des instituteurs dans le sens d'une attribution prioritaire des instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs.

Un des objectifs de la réforme initiée par les lois du 6 février 2009 était aussi de constituer un corps d'instituteurs formés et habilités à intervenir dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Or, il se fait que de nombreux instituteurs en place, habilités à enseigner au cycle 1 ou aux cycles 2 à 4, aimeraient acquérir l'autorisation à enseigner dans tous les cycles, ce qui d'ailleurs leur conférerait une flexibilité dont l'enseignement fondamental ne pourrait que profiter et qui correspondrait aux



objectifs visés par les lois de 2009. D'autre part un certain nombre de membres de la réserve de suppléants, détenteurs d'un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner au seul cycle 1 pourraient de cette façon acquérir l'autorisation de pouvoir enseigner comme futur instituteur aux cycles 2 à 4 également, ce qui augmenterait également leurs chances de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le présent projet crée le cadre légal pour permettre l'octroi des autorisations mentionnées ci-dessus aux postulants, pendant une période transitoire, après au moins trois années d'expériences professionnelles dans l'enseignement et suite à un examen comprenant plusieurs épreuves.

Finalement le présent projet vise à réformer l'organisation de la surveillance de l'enseignement fondamental, assurée actuellement par les membres de l'inspection. Cette réorganisation de l'inspection s'avère nécessaire, car, dans la foulée de la mise en œuvre des lois de février 2009, ses membres n'arrivent plus à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent, leurs responsabilités ayant par ailleurs notablement augmenté par la mise en vigueur des lois précitées, illustrées par quelques exemples exposés ci-dessous:

- La reprise de tout le personnel des écoles fondamentales par l'Etat est allée de pair avec le nouveau rôle de l'inspecteur comme supérieur hiérarchique pédagogique et administratif de tout ce personnel, alors qu'avant septembre 2009 les autorités communales géraient le volet administratif.
- L'implémentation de la réforme de l'enseignement fondamental (nouvelle organisation administrative, mise en œuvre de l'approche par compétences, nouvelles formes d'évaluation, population scolaire de plus en plus hétérogène) demande un effort accru aux inspecteurs en ce qui concerne l'accompagnement et le conseil de leurs subordonnés.
- L'insertion professionnelle de nombreux jeunes enseignants et éducateurs demande à l'inspecteur un investissement professionnel important.
- L'institutionnalisation de différents partenariats demande à l'inspecteur une grande disponibilité pour remplir d'un côté sa mission de catalyseur dans la mise en œuvre des relations entre les différents partenaires scolaires et, de l'autre, celle de médiateur en cas de litige. L'inspecteur œuvre dans l'intérêt des élèves et de leurs parents, du personnel des écoles, des autorités communales et étatiques. Il gère les conflits entre ces partenaires.

Toutes les considérations développées ci-dessus rendent inévitable une restructuration du travail actuel des inspecteurs qui consistera dans une scission des missions de l'inspection: l'inspection des écoles fondamentales sera dorénavant assurée par le service d'inspection des écoles de l'enseignement fondamental, alors que les autres missions seront assurées par des directions régionales dirigées chacune par un directeur régional de l'enseignement fondamental, comparable dans ses attributions à un directeur de l'enseignement secondaire. Parallèlement, au niveau national, la direction du service de l'enseignement fondamental du ministère de l'éducation nationale sera assumée par un directeur qui assurera la coordination au niveau national des différents volets que comporte l'enseignement fondamental et notamment la coordination des actions des directeurs régionaux, les priorités pédagogiques, l'établissement et la gestion du budget relatif à l'enseignement fondamental, la planification des besoins en personnel des écoles, le recrutement des instituteurs, l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

Le futur directeur régional assumera les fonctions que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental attribue à l'actuel inspecteur, sauf celles réservées aux membres du futur service d'inspection des écoles de l'enseignement fondamental, décrites ci-dessous. En tant que chef de service, il exerce une fonction dirigeante. Il sera épaulé par une équipe administrative et pédagogique, d'autant plus que le personnel enseignant et éducatif qu'il dirige se trouve éparpillé sur plusieurs sites et que, dans le cadre de l'organisation scolaire, aux différents partenaires que connaît également un directeur de lycée s'ajoutent pour lui les autorités communales. Il sera appelé à jouer un rôle crucial dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'encadrement périscolaire, élaborés par les autorités communales et réglant les futures relations entre les écoles et les structures d'accueil.

Au niveau de chaque direction régionale sera institutionnalisée une conférence des présidents des comités d'école qui, présidée par le directeur régional, a pour mission de coordonner les interventions des présidents des comités d'école et constitue une plate-forme d'échanges au niveau d'une direction régionale, permettant de tenir compte des suggestions émises par les différentes écoles dans la mise en œuvre de la politique éducative.

Ainsi le présent projet vise la création de 16 directions régionales de l'enseignement fondamental comptant autant de directeurs régionaux, ce qui signifie pour une direction régionale l'encadrement de

+/- 350 enseignants (auxquels s'ajoute le personnel éducatif) ainsi que d'une population scolaire d'environ 2.875 écoliers. La répartition en 16 arrondissements permettra de tenir compte des axes des flux de circulation, respectivement de la présence ou de la proximité des lycées. Le directeur régional peut être assisté dans ses tâches par un directeur régional adjoint et/ou par des attachés à la direction régionale. Les directions régionales assureront également la répartition aux communes et aux classes de l'Etat des membres de la réserve de suppléants mis à leur disposition par le ministre.

La création d'un service d'inspection des écoles permettra de prendre en charge un certain nombre de missions assumées par les inspecteurs actuellement en service. Les membres du service d'inspection des écoles procéderont à des visites régulières dans les écoles. Ces visites permettront d'évaluer le travail des écoles et des directions régionales ainsi que les acquis scolaires des élèves en tenant compte de facteurs sociaux et culturels. Elles sont complémentaires à l'auto-évaluation des organismes concernés réalisée en grande partie dans le cadre des plans de réussite scolaire. Les membres du service d'inspection des écoles font encore des visites thématiques et collaborent avec le SCRIPT.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Chapitre I. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.

**Art. 2.** A l'article 2, point 15, et aux articles 13, 21, 23, 28, 30, 31, 34, 39, 42, 43, 47, 52, 54 et 73 de la même loi, les termes „inspecteur“ ou „inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par celui de „directeur régional“ et le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux“.

**Art. 3.** Aux articles 28 et 54 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“.

**Art. 4.** Aux articles 27, 29 et 72 de la même loi, les termes „arrondissement d'inspection“ ou „arrondissement“ sont remplacés par celui de „direction régionale de l'enseignement fondamental“.

**Art. 5.** Les articles 59 à 66 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 59.** Il est créé un service de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité du ministre, chargé d'assumer les missions suivantes:

1. assurer le lien avec les directeurs régionaux ainsi que la coordination de leurs actions;
2. établir et gérer le budget attribué au ministère de l'Education nationale en ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement fondamental;
3. évaluer annuellement des besoins prévisibles en personnel pour les écoles fondamentales;
4. élaborer annuellement une proposition de répartition des ressources humaines à attribuer aux directions régionales de l'enseignement fondamental et aux communes;
5. identifier et coordonner des priorités de développement pédagogique au niveau national;
6. participer à l'élaboration de concepts pédagogiques en collaboration avec le SCRIPT;
7. élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement fondamental;
8. organiser la procédure réglant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postfondamental;
9. organiser les épreuves relatives au concours d'admission à la fonction d'instituteur;
10. organiser en collaboration avec les directeurs régionaux des stages, effectués par des candidats briguant l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 60.** Le service de l'enseignement fondamental est dirigé par un directeur. Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il peut être nommé comptable extraordinaire. Il établit le projet de budget. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service.

**Art. 61.** Le pays comprend 16 directions régionales de l'enseignement fondamental dont les délimitations sont fixées par règlement grand-ducal. Chaque direction régionale de l'enseignement fondamental, appelée „direction régionale“, ensemble avec les écoles y rattachées, constitue une entité administrative et est dirigée par un directeur régional de l'enseignement fondamental, appelé „directeur régional“.

**Art. 62.** Le directeur régional assure la surveillance de l'ensemble des écoles de l'enseignement fondamental publiques, communales ou étatiques, ainsi que de l'enseignement à domicile dispensé au sein de sa direction régionale. A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officiels. Il coordonne les actions de la direction régionale, en gère le personnel et veille au bon fonctionnement de la direction régionale dans ses aspects administratifs, techniques et matériels.

Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de sa direction, à l'exception des enseignants des cours d'instruction religieuse et morale. Il est également le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel administratif de sa direction régionale. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il préside la conférence des présidents des comités d'écoles de sa direction régionale et il assure les relations avec les autorités communales.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire des écoles de sa direction régionale.

Le directeur régional assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de sa direction régionale. Il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

En tant que responsable pédagogique, le directeur régional surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire ainsi que la mise en œuvre du plan d'études, à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale. Il s'assure de la qualité des offres scolaires et éducatives.

Il coordonne les actions des instituteurs-ressources intervenant dans le cadre de sa direction régionale.

Dans l'exécution de ses tâches, le directeur régional peut être assisté par un directeur régional adjoint et, le cas échéant, par un ou plusieurs instituteurs attachés à sa direction régionale, à tâche partielle ou complète. L'instituteur attaché à une direction régionale est nommé pour un mandat d'une année par le ministre sur proposition du directeur régional; son mandat est renouvelable.

**Art. 63.** Chaque direction régionale dispose d'un bureau régional. Les directeurs régionaux ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant aux directions régionales afférentes;
2. la répartition aux communes, aux écoles ou classes de l'Etat des membres de la réserve de suppléants, énumérés sous les points 2 à 8 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs suivant des modalités déterminées par règlement grand-ducal;
3. l'organisation du remplacement en cours d'année du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission figurant au point 3 ci-dessus en ce qui concerne le personnel enseignant. Une convention établie entre le ministre et la commune concernée en fixe les modalités d'application.

**Art. 64.** Les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental se réunissent en collège. Le ministre ou les délégués qu'il désigne assistent aux séances du collège. Sur décision du ministre, des directeurs d'autres services assistent au collège.

En tant qu'organe d'organisation et de concertation, le collège peut délibérer et émettre un avis sur toute question en rapport avec l'enseignement en général, et plus particulièrement sur l'organisation de l'enseignement fondamental et sur son fonctionnement dans les différentes écoles.

En tant qu'organe consultatif, le collège émet son avis sur tout projet de nature législative, réglementaire et administrative dont il est saisi par le ministre.

En tant qu'organe de réflexion, le collège soumet au ministre les suggestions et propositions qu'il juge nécessaires ou opportunes, concernant l'orientation et l'organisation de l'enseignement fondamental.

Le collège a également pour mission d'organiser la répartition régionale des instituteurs-ressources et de faire au ministre des propositions en matière de formation continue du personnel des écoles.

Sur décision du ministre ou sur décision du collège, des groupes de travail peuvent fonctionner sous l'égide du collège et sous la présidence d'un membre du collège. Des directeurs régionaux adjoints peuvent être membres de ces groupes de travail.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre. Ce rapport comporte une analyse de la mise en œuvre des directives ministérielles, signale des initiatives pédagogiques mises en pratique avec succès et contient des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le président et le secrétaire du collège sont élus pour une période de deux années scolaires par et parmi les membres du collège. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fonctionnement du collège. Pour la participation aux travaux du collège, ses membres ainsi que les délégués du ministre bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

**Art. 65.** Il est créé une conférence des présidents des comités d'école pour chaque direction régionale. Elle réunit le directeur régional et les présidents des comités des écoles rattachées à la direction régionale. Elle est convoquée par le directeur régional de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des présidents des comités d'école le demandent. Le directeur régional peut appeler un ou plusieurs invités à assister à une partie ou à l'intégralité d'une réunion.

La conférence a pour mission de coordonner les interventions des présidents des comités d'école d'une direction régionale. Elle donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le directeur régional et elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de ses écoles.

La conférence des présidents des comités d'école se réunit au moins cinq fois par année scolaire.

Elle se dote d'un règlement interne de fonctionnement.

Un fonctionnaire ou employé du personnel administratif de la direction régionale assure le secrétariat de la conférence des présidents et rédige un rapport pour chaque réunion qui est transmis à tous les présidents des comités d'école de la direction régionale.

**Art. 66.** Le ministre peut affecter au plus trente-deux instituteurs en qualité d'instituteurs-ressources au collège des directeurs régionaux. Ils bénéficient d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement. Ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande ou sur proposition d'un directeur régional. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Entre le Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires et le Chapitre IV. Le personnel intervenant de la même loi, il est inséré un Chapitre IIIbis, libellé comme suit: „Chapitre IIIbis. Inspection des écoles“.

**Art. 7.** Le texte de l'article 67 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 67.** L'inspection des écoles par l'Etat et l'appréciation de la qualité de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles sont assurées par le service d'inspection des écoles qui est

placé sous l'autorité du ministre. Le service d'inspection des écoles assure également l'inspection des instituts et des centres de l'éducation différenciée ainsi que des classes du Centre de logopédie. Le service d'inspection des écoles assume des missions d'inspection de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles privées, dans les écoles européennes et les écoles internationales, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.“

**Art. 8.** Entre l'article 67 et l'article 68 de la même loi sont insérés les articles 67bis et 67ter dont la teneur est la suivante:

„**Art. 67bis.** Le service d'inspection des écoles a pour missions:

- de dresser un constat de l'organisation et du fonctionnement des écoles;
- d'examiner l'acquis scolaire des élèves des écoles fondamentales en tenant compte des facteurs sociaux et culturels;
- d'établir des rapports d'inspection contenant des conclusions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles.

A cette fin les membres du service d'inspection effectuent:

- des visites d'inspection des écoles publiques et des écoles privées appliquant le plan d'études du ministère de l'éducation nationale;
- des visites thématiques dans les écoles ayant pour objet l'analyse et la mise en œuvre d'un concept didactique précis, d'une instruction ministérielle ou bien d'une initiative pédagogique innovatrice profitant d'une dérogation par rapport aux instructions en vigueur.

Toute visite comporte la rédaction d'un rapport d'évaluation qui sera communiqué à l'école concernée, à la direction régionale concernée et au ministre au plus tard un mois après la visite. Cette appréciation est complémentaire à l'auto-évaluation de l'école.

Un ou plusieurs membres du service d'inspection des écoles peuvent être chargés de faire une inspection individualisée concernant un membre du personnel des écoles à la demande du ministre.

Les modalités et les critères d'inspection des visites effectuées par le service d'inspection des écoles sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le service d'inspection des écoles fait parvenir au ministre un rapport annuel portant sur l'état de l'enseignement fondamental comprenant la synthèse des visites effectuées dans les écoles et au moins une analyse thématique. Ce rapport est rendu public.

Le service d'inspection des écoles participe à la rédaction du rapport descriptif de la qualité du système éducatif prévu à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant restructuration du SCRIPT. En collaboration avec le SCRIPT, il contribue à l'élaboration et à l'interprétation d'épreuves nationales et d'études nationales ou internationales.

**Art. 67ter.** Le service d'inspection des écoles comprend:

1. un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service;
2. quatre inspecteurs d'écoles;
3. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ou des employés.“

**Art. 9.** L'intitulé du „Chapitre IV. Le personnel intervenant, section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles“ de la même loi est remplacé par le nouvel intitulé „Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles“.

**Art. 10.** Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

„**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints;
2. des inspecteurs d'écoles;
3. des instituteurs;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;

6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des infirmiers;
13. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
14. des éducateurs gradués;
15. des éducateurs;
16. des bibliothécaires-documentalistes;
17. des membres de la réserve de suppléants;
18. des maîtresses de jardin d'enfants;
19. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
20. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
21. des médiateurs interculturels;
22. des instructeurs de natation;
23. des enseignants et des chargés de cours de religion;
24. des remplaçants.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.“

**Art. 11.** A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles ainsi que les membres des directions régionales de l'enseignement fondamental ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant formation continue.“

## **Chapitre II. *Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental***

**Art. 12.** A l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:

2. Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental.“

**Art. 13.** Aux articles 7, 8, 14 et 45 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ et les termes „inspecteur“ ou „inspecteur d’arrondissement“ sont remplacés par celui de „directeur régional“.

**Art. 14.** A l’article 25 de la même loi, le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux“.

**Art. 15.** A l’article 10 de la même loi, les termes „arrondissement“ et „arrondissement d’inspection“ sont remplacés par le terme „direction régionale de l’enseignement fondamental“.

**Art. 16.** A l’article 2 de la même loi, les paragraphes (3), (6) et (7) sont remplacés comme suit:

„(3) En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

I. dans la carrière de l’enseignement:

- des instituteurs;
- des maîtresses de jardin d’enfants;

II. dans la carrière de l’administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires,
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.“

„(6) Les conditions d’admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe (3), point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée;
- c. les règlements d’exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l’Etat.“

„(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l’Etat des fonctions correspondantes.“

**Art. 17.** A l’article 9, alinéa 2, point 2, de la même loi les mots „et selon l’ordre de priorité établi au même article“ sont supprimés.

**Art. 18.** L’article 11 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 11.** Le ministre peut affecter ou réaffecter d’office un instituteur dans l’intérêt du service, l’intéressé entendu en ses observations.“

**Art. 19.** A l'article 14 de la même loi, le premier alinéa et le dernier alinéa sont modifiés.

Le premier alinéa prend la teneur suivante:

„L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, à une école ou classe de l'Etat ou à une direction régionale de l'enseignement fondamental est décidé par le ministre.“

Le dernier alinéa prend la teneur suivante:

„Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

**Art. 20.** Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles 14bis, 14ter et 14quater dont la teneur est la suivante:

„**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14ter.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction régionale de l'enseignement fondamental. Le directeur régional de l'enseignement fondamental concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par le directeur régional de l'enseignement fondamental concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14quater.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte



des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.“

**Art. 21.** A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et le 2e alinéa est remplacé comme suit:

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à une direction régionale, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“

**Art. 22.** A l'article 18 de la même loi, le point 2 est remplacé comme suit:

„2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.“

**Art. 23.** A l'article 19 de la même loi, le 2e alinéa est remplacé comme suit:

„Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.“

**Art. 24.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.“

**Art. 25.** A l'article 22 de la même loi, le 2e alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

**Art. 26.** A l'article 27 de la même loi, le 1er et le 2e alinéas sont remplacés comme suit:

„A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“

**Art. 27.** Le chapitre VIII. L'inspectorat de la même loi prend comme nouvel intitulé „Direction de l'enseignement fondamental et inspection des écoles“.

**Art. 28.** Les articles 34 à 39 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 34.** Le directeur du service de l'enseignement fondamental, le directeur du service d'inspection des écoles, les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental ainsi que les inspecteurs d'écoles doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement. Les caractéristiques du diplôme requis seront arrêtées par le ministre en fonction du profil retenu pour chacune des fonctions susmentionnées lors du recrutement de candidats à un poste vacant.

**Art. 35.** Le directeur du service de l'enseignement fondamental, le directeur du service d'inspection des écoles, les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental et les inspecteurs d'écoles,

qui doivent remplir la condition définie à l'article ci-dessus, ainsi que les directeurs régionaux adjoints de l'enseignement fondamental sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration. Ils sont nommés par le Grand-Duc selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 36.** (supprimé)

**Art. 37.** En dehors du directeur, le cadre du personnel du service de l'enseignement fondamental peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement et de la carrière du pédagogue ainsi que des instituteurs et des éducateurs gradués. Les fonctionnaires des carrières de l'attaché de Gouvernement et du pédagogue doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

Le cadre prévu peut être complété par des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ainsi que par des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 38.** Le ministre peut détacher au service de l'enseignement fondamental, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et éducatif, à temps plein ou à temps partiel. Des tâches de responsabilité peuvent être assurées par des chargés de mission qui sont recrutés parmi les enseignants ou bien parmi le personnel éducatif assurant une tâche complète auprès du service. Ils sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de cinq ans. Les chargés de missions recrutés parmi les enseignants bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires pendant la durée de leur mandat.

**Art. 39.** Les membres du service de l'inspection des écoles peuvent être chargés de missions spécifiques en dehors de leur cadre d'origine par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur d'écoles est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, l'agent concerné reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans son cadre d'origine lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'agent en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.“

**Art. 29.** A l'article 42 de la même loi, les termes „qui n'ont pas été nommés“ sont remplacés par les termes „qui ne sont pas nommés“.

**Art. 30.** L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime

des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés au paragraphe (4) ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 31.** A l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. Le 1er alinéa est remplacé comme suit:

„Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.“

2. Il est complété par un 5e et un 6e alinéa libellés comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux:

- remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction;
- ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012;
- ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation.“

**Art. 32.** A l'article 52, paragraphe (2), de la même loi les mots „jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 au plus tard“ sont insérés entre les mots „Peuvent être repris dans la réserve“ et „les chargés de cours à tâche complète ou partielle“.

**Art. 33.** A l'article 53, 1er alinéa, de la même loi, les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12“ sont remplacés par les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire“.

**Art. 34.** A l'article 54 de la même loi, il est ajouté un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.“

### Chapitre III. *Modification d'autres lois*

**Art. 35.** La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:

1. Aux articles 4 et 18, le terme „inspecteur de l'enseignement primaire du ressort“ est remplacé par celui de „directeur régional de l'enseignement fondamental“;
2. A l'article 8, le terme „inspecteur de l'enseignement primaire“ est remplacé par les termes „directeur du service de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles“;
3. A l'article 25, le terme „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ est remplacé par celui de „inspecteur du service d'inspection des écoles“.

**Art. 36.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, le terme „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ est remplacé par celui de „président du Collège des directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“ , le terme „inspecteur du ressort“ est remplacé par celui de „directeur régional de l'enseignement fondamental“; au même article, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, est inséré après „le directeur de l'éducation différenciée“ le tiret suivant: „un inspecteur du service d'inspection des écoles“.
2. A l'article 4, premier alinéa, les termes „conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental“ sont remplacés par ceux de „conformément à l'article 67 de la modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental“.
3. A l'article 9, le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“;
4. A l'article 19, section II points 1.a) et 1.b), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „directeur du service de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles“.

**Art. 37.** A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, le terme „inspecteurs de l'enseignement primaire“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“.

**Art. 38.** A l'article 7 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique;

les termes „directeurs et inspecteurs“ sont remplacés par ceux de „directeurs de lycées et directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“.

**Art. 39.** A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), le terme „inspecteur de l'enseignement primaire“ est remplacé par celui de „directeur régional de l'enseignement fondamental“.

**Art. 40.** A l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles et b. de la prestation temporaire de service, le terme „inspecteur de l'enseignement fondamental“ est remplacé par celui de „directeur régional de l'enseignement fondamental“.

### Chapitre IV. *Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*

**Art. 41.** Par dérogation à l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, une ou plusieurs directions régionales peuvent disposer d'un même

bureau régional. Le directeur régional de la direction régionale dans laquelle se situe la commune-siège du bureau en question y assure alors la coordination pour tout ce qui concerne l'utilisation de l'infrastructure en place.

**Art. 42.** Par dérogation à l'article 64 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement fondamental en service à l'entrée en vigueur de la présente loi remplira la fonction de président du Collège des directeurs régionaux. Il présidera également la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

**Art. 43.** (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.

**Art. 44.** Par dérogation aux articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

**Art. 45.** Les instituteurs-attachés, les fonctionnaires des carrières de l'attaché de gouvernement et du rédacteur ainsi que les employés de l'Etat faisant partie du service de l'enseignement fondamental du département de l'Education nationale à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel du service de l'enseignement fondamental. Les instituteurs, chargés de missions au sein du service de l'enseignement fondamental du département de l'Education nationale à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés instituteurs-attachés au service de l'enseignement fondamental.

**Art. 46.** Par dérogation aux articles 34 et 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'inspecteur-attaché, chef du service de l'enseignement fondamental du département de l'Education nationale, ainsi que les inspecteurs de l'enseignement fondamental en service ou en congé parental au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction soit de directeur du service de l'enseignement fondamental, soit de

directeur régional ou de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental, soit de directeur du service d'inspection des écoles, soit d'inspecteur d'écoles.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui ne sont pas ou plus nommés à une des fonctions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être chargés par le ministre d'une tâche administrative ou d'une tâche pédagogique dans le cadre de l'enseignement fondamental.

Lorsqu'au moment de la nomination à une des fonctions de directeur le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité liée au détachement cumulés dont l'inspecteur-attaché mentionné ci-dessus jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et cette indemnité à titre de complément personnel, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Par dérogation à l'article 35 de la loi précitée, des instituteurs en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés aux fonctions de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental. Par dérogation au même article de la loi précitée, des instituteurs en service dans l'enseignement fondamental depuis au moins cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction d'inspecteur d'écoles s'ils sont détenteurs d'un master en relation avec l'enseignement, les caractéristiques de leur diplôme correspondant à celles arrêtées par le ministre.

Les fonctionnaires nommés aux fonctions de directeur du service de l'enseignement fondamental, de directeur régional de l'enseignement fondamental, de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental, de directeur du service d'inspection des écoles ou bien d'inspecteur d'écoles en vertu de la présente loi exerceront ces fonctions tout en restant classés et en avançant dans les grades de classement barémique qui leur sont appliqués et applicables dans la carrière dans laquelle ils étaient classés avant leur nomination à ces nouvelles fonctions en attendant la mise en œuvre des mesures de classement de ces nouvelles fonctions dans le cadre de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 47.** L'inspecteur, membre du conseil d'inspection primaire des écoles européennes, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut continuer à exercer la même fonction comme membre du service d'inspection des écoles créé à l'article 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 48.** Les candidats-inspecteurs en cours de stage préparant aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à terminer ce stage en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ils peuvent être nommés à la fonction de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental.

Par dérogation aux articles 34 et 35 de la même loi, les détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental peuvent être nommés aux fonctions de directeur du service de l'enseignement fondamental, de directeur régional de l'enseignement fondamental, de directeur du service d'inspection des écoles ou bien d'inspecteur d'écoles.

**Art. 49.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal avant le 15 septembre 2012 peuvent continuer à exercer ces missions tout en restant classés et en avançant dans les grades de classement barémique qui leur sont appliqués et applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 50.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2012/2013 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

(2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012.

**Art. 51.** La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois.

**Art. 52.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation et concernant le personnel de l'enseignement fondamental“.

**Art. 53.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2012/2013.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental entre en vigueur le 1er janvier 2013.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

L'alinéa remplacé à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental concerne les désignations de fonctions supprimées de fait par les modifications de la loi précitée (inspecteur de l'enseignement primaire, inspecteur de l'enseignement fondamental, inspecteur général de l'enseignement primaire, inspecteur général de l'enseignement fondamental). Le contenu du nouvel alinéa ne nécessite pas de commentaire.

### *Article 2.*

Cet article règle les modifications à réaliser dans différents articles de la même loi par le remplacement des termes „inspecteur“ ou „inspecteur d'arrondissement“ par celui de „directeur régional“ et le remplacement du terme „inspecteurs“ par celui de „directeurs régionaux“ suite à la création de la fonction de directeur régional et aux missions liées à celle-ci.

### *Article 3.*

Cet article règle les modifications à réaliser dans différents articles de la même loi par le remplacement du terme „inspecteur général“ par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ suite à la création de la fonction de directeur régional et aux missions liées à celle-ci, à la création du collège des directeurs régionaux ainsi qu'à la suppression de fait de la fonction d'inspecteur général, sauf pour certaines missions pendant une période transitoire.

### *Article 4.*

Cet article règle les modifications à réaliser dans trois articles de la même loi suite à la division du pays en directions régionales de l'enseignement fondamental qui remplace la division en arrondissements.

### *Article 5.*

Cet article (ensemble avec l'article 8 pour ce qui concerne l'inspection des écoles) règle la réorganisation de la surveillance des écoles tant au niveau national qu'au niveau régional par la modification des articles 59 à 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Au niveau national la nécessité de la création de l'entité administrative que constitue le service de l'enseignement fondamental se trouve soulignée par l'indispensable mission de coordination nationale qui lui incombe et qui comporte une multitude de facettes dont les plus importantes sont énumérées à l'article 59, le fonctionnement de sa direction étant précisé au nouvel article 60.

Le nouvel article 61 pose le fondement de la division du pays en seize directions régionales de l'enseignement fondamental dont les délimitations sont fixées par règlement grand-ducal. Les directions régionales remplacent les arrondissements d'inspection. Elles seront dirigées par un directeur régional assisté par un directeur régional adjoint et/ou par un ou plusieurs instituteurs attachés à la direction. La création de seize directions régionales permettra de tenir compte des axes des flux de

circulation, respectivement de la présence ou de la proximité des lycées et garantira aux usagers l'accessibilité des directions par un déplacement d'une étendue raisonnable. Aux dix locaux régionaux existants (six bureaux et quatre „antennes“) viendront s'ajouter au fil du temps six autres bureaux garantissant aux usagers (personnel enseignant, parents d'élèves, ...) l'accessibilité des directions par un déplacement d'une étendue raisonnable et permettant de leur fournir l'aide et le conseil requis. Il y a lieu de rappeler aussi que l'article 63 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoyait déjà 25 arrondissements avec autant de dirigeants à leur tête.

Les missions du directeur régional sont précisées à l'article 62 et reprennent une partie des tâches assumées par l'inspecteur d'arrondissement, comme celle de chef hiérarchique du personnel des écoles, celle de la surveillance des activités d'apprentissage et de la mise en œuvre du plan d'études dans les écoles fondamentales, celle de président de la commission d'inclusion scolaire. Ces missions s'apparentent à, voire dépassent celles d'un directeur de lycée avec la différence que l'action du directeur régional se répartit sur un certain nombre d'écoles et qu'il collabore en outre à des communes ou/et à des syndicats intercommunaux, véritables partenaires dans le cadre de l'organisation scolaire. Par ailleurs un certain nombre de missions non énumérées dans le présent article sont arrêtées dans d'autres articles de la même loi respectivement dans des règlements grand-ducaux.

Le nouvel article 63 pose la base légale pour une future répartition aux communes par les directions régionales des chargés de cours de la réserve de suppléants des enseignants ainsi que des éducateurs gradués et des éducateurs de la réserve afférente. Cette mesure, qui va de pair avec l'affectation par le ministre des mêmes agents aux directions régionales, devrait permettre à ceux-ci d'un côté de connaître de façon assez précise leur rayon d'intervention sur plusieurs années et de contribuer, d'autre part, à créer des équipes stables parmi les remplaçants d'une même direction régionale. En outre la même mesure vise à encourager les directeurs régionaux à optimiser la répartition aux différentes communes du personnel concerné. L'organisation en cours d'année scolaire du remplacement du personnel des écoles est à assurer par les directions régionales. Pour organiser ce remplacement ainsi que pour remplir toutes les autres missions qui leur incombent une ou plusieurs directions régionales disposent d'un bureau régional. Il est à prévoir qu'à moyen terme chaque direction régionale dispose de locaux adaptés aux services qu'elle doit assumer. Tant que plusieurs directions sont regroupées sous une même enseigne, le directeur régional de la direction régionale dans laquelle se situe la commune-siège du bureau coordonne le fonctionnement du bureau en question.

Le nouvel article 64 crée le collège des directeurs régionaux par analogie à l'ancien collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental et aux collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Cet organe assure une triple mission de concertation, de consultation et de réflexion. Il assure en outre la répartition des instituteurs-ressources sur les différentes directions régionales. Le collège est dirigé par un président élu par et parmi les membres du collège pour un terme de deux ans de même que le secrétaire du collège.

Le nouvel article 65 institutionnalise la conférence des présidents d'un comité d'école au niveau de la direction régionale. Il s'agit d'un important organe de collaboration pour le directeur régional qui assume en même temps une mission de concertation et de coordination au niveau de la direction régionale.

Le nouvel article 66 reprend dans ses grandes lignes le texte de l'ancien article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental avant la présente modification, avec la différence que les instituteurs-ressources sont affectés au collège des directeurs régionaux nouvellement créé et que leur nombre est limité à trente-deux unités, ce qui équivaut à deux instituteurs-ressources par direction régionale. Il y a lieu de remarquer que 22 instituteurs-ressources sont actuellement en place.

#### *Article 6.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

#### *Article 7.*

L'article 67 modifié institue le service d'inspection des écoles qui est appelé à assurer une partie des missions incombant auparavant aux inspecteurs de l'enseignement fondamental et qui sont précisées subséquentement. Il est à noter que le service d'inspection assure aussi l'inspection dans les établissements de l'Education différenciée, au Centre de logopédie, dans les écoles privées et les écoles européennes pour autant que le Luxembourg en est concerné ainsi que dans des écoles internationales,



dans le cadre de l'autorisation d'établir une école privée et dans le respect des accords internationaux en question.

*Article 8.*

Le nouvel article 67bis de la même loi précise les missions du service d'inspection des écoles ainsi que leur mise en œuvre. Dans le cadre de l'organisation de leurs visites d'écoles, la démarche des inspecteurs d'écoles consiste, à partir d'une analyse de l'existant, d'examiner l'acquis scolaire des élèves, tout en tenant compte de facteurs environnants, de donner aux écoles un feedback de même qu'à la direction régionale impliquée et au ministre. La démarche préconisée se veut complémentaire à l'autoévaluation de l'école et est destinée à contribuer au développement scolaire des écoles concernées.

Les visites thématiques dans les écoles visent l'appréciation du développement d'une compétence précise à un moment donné dans plusieurs écoles (par exemple la production écrite en langue française à la fin du cycle 3). Les résultats de telles visites permettent de renseigner sur le développement d'une compétence précise à une échelle limitée et d'envisager, le cas échéant, soit l'organisation de visites supplémentaires sur la même thématique, soit une réaction adaptée en temps utile.

Il va de soi que toute visite comporte la rédaction d'un rapport communiqué à l'école et à la direction régionale concernée de même qu'au ministre.

Il est également normal que le grand public ait accès au rapport de synthèse portant sur l'état de l'enseignement fondamental établi par le service d'inspection des écoles.

Exceptionnellement un ou plusieurs membres du service d'inspection des écoles peuvent être chargés de faire une inspection individualisée concernant un membre du personnel des écoles à la demande du ministre. Cette mesure permettra de disposer d'une appréciation extérieure en cas de besoin.

Le service d'inspection des écoles remplit également plusieurs missions en collaboration avec le SCRIPT.

Le nouvel article 67ter définit le cadre du personnel du service d'inspection des écoles. Au vu des missions qu'il incombe à ce service de remplir, le nombre d'inspecteurs qu'il compte paraît indiqué.

*Article 9.*

Cet article reformule le titre du chapitre IV de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tout en évitant le terme „cadre“ qui gêne dans ce contexte, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental étant défini aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*Article 10.*

Les modifications apportées aux articles 68 et 69 de la même loi consistent essentiellement dans des compléments apportés aux énumérations initiales. A l'article 68, il s'agit des directeurs régionaux, des directeurs régionaux adjoints, des inspecteurs d'écoles, des maîtresses de jardin d'enfants, des membres de la réserve de suppléants, des éducateurs gradués et éducateurs, des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère, des médiateurs interculturels, des instructeurs de natation, des remplaçants. Par ailleurs, les instituteurs ne sont plus cités qu'une seule fois dans l'énumération sous rubrique.

A l'article 69, les instituteurs ne sont plus cités qu'une seule fois, le terme „masseur-kinésithérapeute“ a été supprimé et celui de „membres de la réserve de suppléants“ ajouté. Il se fait en effet que l'un ou l'autre membre de cette réserve dispose d'une qualification professionnelle spécifique qui lui permettrait de compléter utilement une équipe multiprofessionnelle en place.

*Article 11.*

L'article 70 de la même loi est adapté aux modifications résultant de la création de directions régionales et institue le droit et le devoir pour les membres des directions régionales comme pour le personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles d'adapter leur formation initiale continuellement.

*Article 12.*

Le point 2 de l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental concernait les désignations de fonctions supprimées (inspecteur de l'enseigne-

ment primaire, inspecteur de l'enseignement fondamental, inspecteur général de l'enseignement primaire, inspecteur général de l'enseignement fondamental) suite aux modifications apportées à la même loi. Le contenu du nouvel alinéa ne nécessite pas de commentaire.

*Article 13.*

Cet article règle les modifications à réaliser dans différents articles de la même loi par le remplacement du terme „inspecteur général“ par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ et par le remplacement des termes „inspecteur“ ou „inspecteur d'arrondissement“ par celui de „directeur régional“. Ces modifications s'avèrent nécessaires d'un côté suite à la suppression de la fonction d'inspecteur général (après une période transitoire pendant laquelle l'inspecteur général en service continue à assumer un certain nombre de missions dans le cadre de l'enseignement fondamental), et de l'autre, suite à la création de la fonction de directeur régional et aux missions liées à celle-ci. Les missions assumées par l'inspecteur général en service sont assurées à l'avenir, en principe, par d'autres fonctionnaires à l'exception de celles qui sont supprimées suite aux modifications apportées aux lois concernant l'enseignement fondamental.

*Article 14.*

Cet article règle la modification à réaliser à l'article 25 de la même loi dans lequel le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux“ suite à la création de la fonction de directeur régional de l'enseignement fondamental.

*Article 15.*

Cet article règle la modification à réaliser à l'article 25 de la même loi dans lequel les termes „arrondissement“ ou „arrondissement d'inspection“ sont remplacés par celui de „direction régionale de l'enseignement fondamental“ suite à la création de directions régionales de l'enseignement fondamental.

*Article 16.*

La modification de l'article 2, paragraphe 3 de la même loi vise à compléter le cadre des fonctionnaires des écoles fondamentales en y ajoutant notamment le personnel des directions régionales nouvellement créées (directeur régional, directeur régional adjoint), le personnel des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants qui peuvent désormais opter pour devenir fonctionnaire de l'Etat. L'énumération des fonctions d'infirmier et d'infirmier en pédiatrie constitue un autre complément utile du paragraphe en question, étant donné que l'intervention d'agents de ces carrières risque de s'avérer indispensable à l'avenir dans l'une ou l'autre école spécialisée. L'ajout de la catégorie des psycho-rééducateurs s'explique par un souci de concordance de la qualification professionnelle avec les désignations des carrières afférentes dans la législation sur les traitements de la Fonction publique.

La modification de l'article 2, paragraphes 6 et 7, consiste à adapter le texte de loi aux modifications apportées au cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Pour ce qui est des conditions d'admission au stage et de nomination des éducateurs et éducateurs gradués, celles-ci ont été fixées par le règlement grand-ducal du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Ecole de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur.

*Article 17.*

Etant donné que les critères de classement et les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants seront fixés par règlement grand-ducal conformément à l'article 16 de la même loi, il paraît opportun de supprimer les mots sous rubrique.

*Article 18.*

Dans la nouvelle formulation de l'article 11 de la même loi les termes „sur proposition de l'inspecteur général“ ont été supprimés, étant donné que la fonction de l'inspecteur général sera supprimée et que, au besoin, le ministre pourra, de toute façon, recourir aux avis qu'il juge utiles.

*Article 19.*

L'article 14, alinéa 1er de la même loi est modifié en ce sens que le ministre peut affecter des éducateurs et éducateurs gradués également aux directions régionales nouvellement créées.

Dans la nouvelle formulation de l'article 14, dernier alinéa, de la même loi les termes „sur proposition de l'inspecteur général“ ont été supprimés, étant donné que la fonction de l'inspecteur général sera supprimée et que, au besoin, le ministre pourra de toute façon recourir aux avis qu'il juge utiles.

*Article 20.*

Les nouveaux articles 14bis, 14ter et 14quater de la même loi règlent la création d'une réserve de suppléants dans le domaine éducatif ainsi que le recrutement de ses membres.

Par l'article 14bis est créée une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige. Pour des remplacements de longue durée, il faudra sans doute continuer à recourir à la procédure usuelle relative à l'organisation de remplacements dans les administrations de l'Etat.

A l'article 14ter sont distingués les membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs selon leur statut, leur diplôme et la nature de leur contrat de travail. A côté des fonctionnaires des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur, la réserve de suppléants afférente peut compter des employés de l'Etat des mêmes carrières, engagés à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Les agents concernés seront affectés dans des directions régionales par le ministre, afin que les directeurs régionaux puissent les charger d'effectuer des remplacements dans les écoles de leurs directions respectives. Cette façon de procéder concorde avec celle régissant le remplacement du personnel enseignant des écoles fondamentales. Il va de soi que les agents engagés pour effectuer des remplacements seront chargés d'autres tâches dans une direction régionale au cas où ils n'assureraient aucune ou seulement une tâche partielle de remplacement.

L'article 14quater fixe les conditions d'admission à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs qui sont énumérées explicitement dans d'autres lois dont les références sont énoncées dans cet article et qui diffèrent selon qu'elles ont trait à des fonctionnaires ou à des employés de l'Etat.

D'autre part la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ne peut être alimentée de personnel que dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire.

*Article 21.*

L'article 16, alinéa 2, de la même loi est modifié pour permettre l'affectation de chargés de cours de la réserve de suppléants également à une direction régionale. Afin de garantir une certaine continuité et d'éviter dans la mesure du possible des réaffectations annuelles des membres de la réserve précitée, le ministre peut les affecter pour plus d'une année à une direction régionale. Préciser ces critères de classement par voie de règlement grand-ducal facilitera d'éventuelles futures adaptations.

*Article 22.*

L'article 18 existant est adapté au changement préconisé par l'article 27 qui dispose que l'attestation habilitant son détenteur à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental est délivrée dorénavant par le ministre et non plus par le collège des inspecteurs supprimé suite à la réforme de l'inspection des écoles fondamentales.

*Article 23.*

La modification de l'article 19, alinéa 2, de la même loi généralise la mesure consistant à accorder aux chargés de cours concernés de la réserve de suppléants un délai de 24 mois à partir de leur entrée en service pour accomplir la formation en cours d'emploi qu'ils sont tenus de suivre, alors que jusqu'ici ce délai était limité à 12 mois et pouvait être prorogé exceptionnellement pour une durée de 12 mois.

*Article 24.*

La modification apportée à l'article 20 de la même loi consiste à redéfinir les critères d'admission à la formation en cours d'emploi qui ne se fait plus selon l'âge, mais en fonction de l'ancienneté de service acquise dans l'enseignement fondamental.

*Article 25.*

Cet article modifie l'article 22, alinéa 2, de la même loi et dispose que l'accès au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée se fait en fonction des résultats obtenus dans le cadre de la formation en cours d'emploi dans la limite des postes disponibles. Cette mesure est destinée à récompenser les candidats les plus méritants dans le cadre de la formation en cours d'emploi.

*Article 26.*

L'article 27, alinéa 1er, de la même loi est complété afin de permettre à l'Etat de pourvoir à une vacance de poste en cours d'année, alors que jusqu'à présent seuls des remplacements du personnel en place étaient possibles. Cette mesure s'avère nécessaire, étant donné que les réaffectations des instituteurs en place ne se font qu'annuellement au courant du mois de juin, alors que l'expérience des dernières années a montré qu'en cours d'année des créations de classes d'accueil s'avèrent nécessaires avec l'afflux de demandeurs de protection internationale. Par ailleurs le même alinéa dispose que les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont délivrées par le ministre.

La modification de l'article 27, alinéa 2, de la même loi constitue une simple adaptation de la numérotation de l'article cité de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental auquel il est fait référence.

*Article 27.*

Cet article permet de reformuler le titre du chapitre VII de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en concordance avec la nouvelle teneur des articles 59 à 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Article 28.*

L'article 35 modifie les articles 34 à 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et constitue en ce sens, pour ce qui est du personnel, la contrepartie des modifications intervenues au niveau des articles 59 à 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les modifications des articles 34 et 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental déterminent les conditions que doivent remplir le directeur du service de l'enseignement fondamental et celui du service d'inspection des écoles de même que les directeurs régionaux et les inspecteurs des écoles; ils doivent tous être détenteurs d'un master en relation avec l'enseignement et appartenir ou avoir appartenu pendant cinq ans à la carrière supérieure de l'enseignement. Il a paru judicieux de laisser le ministre définir les caractéristiques précises du diplôme requis en fonction de la vacance de poste. En effet les profils à la base des différentes fonctions visées ne sont pas identiques.

Par ailleurs le recrutement de ce personnel peut se faire tant au niveau du personnel enseignant qu'au niveau du personnel administratif. Pour les directeurs régionaux adjoints la seule condition d'appartenir ou d'avoir appartenu à la carrière supérieure pendant cinq ans a été retenue.

L'article 36 est supprimé étant donné que le reclassement des fonctionnaires nommés à une des fonctions créées par la loi du XXX concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation et concernant le personnel de l'enseignement fondamental se fera dans le cadre de la modification de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 37 de la même loi précise le cadre du personnel du service de l'enseignement fondamental qui, à côté du personnel de direction, comprend du personnel des carrières supérieures de l'enseignement et de l'administration, de même que des agents de la carrière du rédacteur et des employés de l'Etat. Ce personnel s'avère nécessaire pour accomplir toutes les missions que le service est appelé à assurer.

L'article 38 de la même loi pose la base légale pour permettre le détachement d'enseignants ainsi que de personnel administratif et éducatif au service de l'enseignement fondamental par décision ministérielle. Il fixe également les conditions liées à ces détachements. En général il n'est pas facile de persuader un enseignant à échanger les conditions de travail liées à sa tâche d'enseignement contre les conditions de travail d'un fonctionnaire administratif.

L'article 39 de la même loi fixe la base légale permettant aux membres du service d'inspection des écoles d'être chargés de missions spécifiques en dehors de leur cadre d'origine. Il détermine de même les conditions dans lesquelles un tel détachement se réalise. Il peut s'agir de missions spécifiques et temporaires réalisées dans le cadre de l'enseignement fondamental et postfondamental, comme l'élaboration de concepts et leur mise en œuvre relatives par exemple à la formation de personnel spécialisé et à la création d'infrastructures adaptées à la prise en charge temporaire d'enfants à troubles de comportement qui ne peuvent plus être scolarisés régulièrement par exemple.

#### *Article 29.*

La modification de l'article 42 de la même loi permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur, qui ont été nommés à la fonction d'instituteur après s'être classés en rang utile au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui ont démissionné par la suite sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009. D'après la teneur actuelle du même article 42, ces agents devraient à nouveau se classer en rang utile à un concours réglant l'accès à la fonction pour être admis à la fonction d'instituteur, ce qui ne semble ni logique ni équitable. La modification de l'article 42, consistant à remplacer les termes „qui n'ont pas été nommés“ par les termes „qui ne sont pas nommés“, permet d'éliminer cette inélégance.

#### *Article 30.*

Cet article remplace l'ancien article 44 de la même loi. Le nouvel article répète les dispositions de l'ancien article 44 tout en prolongeant le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux. Cette prolongation du délai se justifie par le calendrier de la procédure de reprise qui vient seulement d'être arrêté par règlement grand-ducal du 2 septembre 2011.

Les nouvelles dispositions y intégrées ont pour objectif de permettre également aux fonctionnaires communaux en service auprès d'une école fondamentale communale d'être repris par l'Etat, alors que les textes en vigueur depuis la rentrée scolaire 2009/2010 excluent cette possibilité. D'après les relevés des conventions conclues entre le ministère de l'Education nationale et les communes, 73 agents de la carrière de l'éducateur (engagés comme 2e personne intervenant dans des classes de l'éducation précoce) ainsi que 25 agents des carrières moyennes et supérieures (carrière de l'éducateur gradué, carrière du pédagogue et du pédagogue curatif, ...) sont visés par cette disposition.

Les conditions préalables à cette reprise éventuelle par l'Etat ainsi que la date d'échéance sont fixées également dans cet article. Ne peuvent en effet être repris que les fonctionnaires communaux des carrières rentrant dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement fondamental tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi modifiée afférente, remplissant les conditions d'admission et de formation exigées pour les carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'Etat et étant en service auprès d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le délai de trois ans paraît suffisant pour permettre aux agents visés ainsi qu'aux administrations concernées d'opérer cette reprise.

Si les fonctionnaires communaux visés profitent de l'option nouvellement créée, le nombre d'agents pour lesquels une convention doit être établie entre les communes concernées et l'Etat, afin qu'ils puissent intervenir dans l'enseignement fondamental, diminuera, réduisant pour autant la gestion administrative afférente et contribuant à favoriser l'esprit d'équipe d'un personnel travaillant pour le même patron dans le cadre d'une réglementation de la tâche identique pour tous.

Le détail de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents concernés seront déterminés par règlement grand-ducal.

#### *Article 31.*

Cet article modifie l'article 45 de la même loi en adaptant le premier alinéa à la terminologie employée à celle de l'article 2, paragraphe 3, de la même loi. En même temps l'intervention des instructeurs de natation bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée dans une commune ou un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 se trouve réglée. Il va de soi que l'Etat ne participe qu'aux frais engendrés par la prestation de cours de natation.

*Article 32.*

La modification apportée à l'article 52 de la même loi fixe au 15 septembre 2014 la fin de la période pendant laquelle des chargés de cours, en service auprès des écoles communales et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée comme chargé de cours au 15 septembre 2009 auprès d'une commune, peuvent opter pour une reprise par l'Etat. Jusqu'alors une date d'échéance pour la reprise des agents concernés n'avait pas été fixée par la loi.

*Article 33.*

Cet article modifie l'article 53 de la même loi en adaptant la terminologie employée à celle de l'article 2, paragraphe 3, de la même loi.

*Article 34.*

La modification de l'article 54 permet d'appliquer aux agents engagés comme chargés de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune entrés dans la carrière de l'instituteur, après avoir suivi des cours à l'Université du Luxembourg sanctionnés par le certificat d'études pédagogiques (CEP) les mêmes dispositions qu'à ceux qui ont accompli les mêmes études et qui étaient membres de la réserve de suppléants. Il s'agit d'une bonne dizaine d'agents.

*Articles 35. et 36.*

Ces articles règlent les modifications à apporter à la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique et à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Elles consistent essentiellement dans une adaptation de la terminologie employée suite aux modifications des lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation et concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'en la prise en compte des missions du service d'inspection des écoles nouvellement créé.

*Articles 37., 38., 39. et 40.*

Ces articles règlent les modifications à apporter aux textes de lois concernés. Elles consistent essentiellement dans une adaptation de la terminologie employée suite aux modifications des lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation et concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*Article 41.*

Cette mesure transitoire s'avère nécessaire dans l'attente que chaque direction régionale dispose de son propre bureau.

*Article 42.*

La fonction de l'inspecteur général n'est plus prévue dans le cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Le fonctionnaire occupant ce poste présidera transitoirement le collège des directeurs régionaux ainsi que la commission médico-psycho-pédagogique.

*Article 43.*

L'article 43 fixe les conditions d'après lesquelles d'une part respectivement des instituteurs en service et des détenteurs d'un diplôme d'instituteur habilités à enseigner au premier cycle peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux cycles 2 à 4, et de l'autre, respectivement des instituteurs en service et des détenteurs d'un diplôme d'instituteur habilités à enseigner aux cycles 2 à 4 peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle. Pour obtenir l'autorisation respective préconisée, les candidats doivent

- avoir fait preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'enseignement fondamental avec une tâche d'enseignement hebdomadaire égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète;
- avoir réussi un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques (suite à une formation);
- se classer ou s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ou en être ou en avoir été dispensés.

L'objectif des dispositions de l'article 44 est d'accélérer la constitution d'un corps d'instituteurs autorisés à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement, ce qui était déjà la visée du législateur à la base de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

et ce qui accroîtrait la flexibilité du corps des instituteurs dans l'organisation de leur tâche annuelle. Par ailleurs ces dispositions permettent de répondre à une demande souvent exprimée à la fois par des instituteurs et détenteurs d'un diplôme d'instituteur en place, faisant preuve d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans l'enseignement et par des détenteurs d'un diplôme d'instituteur, soit pour enseigner au cycle 1, soit pour enseigner aux cycles 2 à 4, et membres de la réserve de suppléants depuis plusieurs années.

*Article 44.*

Les articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental disposent que les attestations habilitant leurs détenteurs à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont délivrées par le ministre.

Il a paru dès lors nécessaire de spécifier que les mêmes attestations délivrées par le collège des inspecteurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

*Article 45.*

Le présent article règle la situation statutaire des fonctionnaires et employés du ministère de l'Education nationale qui sont repris en la même qualité dans le service de l'enseignement fondamental nouvellement créé par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Article 46.*

Les dispositions de cet article permettent aux membres de l'inspection en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être nommés à un poste de directeur, de directeur adjoint ou d'inspecteur d'écoles des carrières nouvellement créées par la modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par dérogation aux conditions fixées aux articles 34 et 35. La dérogation quant aux études (fixée par l'article 34) s'avère nécessaire, parce que la grande majorité des inspecteurs en service ne sont pas détenteurs d'un master. De même, plusieurs inspecteurs récemment nommés appartiennent moins de cinq ans à la carrière supérieure de l'enseignement.

Cet article règle également la situation des membres de l'inspection qui ne sont pas ou plus nommés à une des fonctions dirigeantes nouvellement créées.

Il a paru judicieux également d'ouvrir l'accès à la carrière d'inspecteur des écoles aux instituteurs détenteurs d'un master, à condition qu'ils soient en service dans l'enseignement fondamental pendant cinq ans au moins, par dérogation à la condition d'appartenir pendant cinq ans à la carrière supérieure. Cette mesure transitoire s'avère nécessaire étant donné que la fonction d'instituteur n'est reconnue comme fonction de la carrière supérieure de l'enseignement que depuis le 15 septembre 2009.

*Article 47.*

Cette mesure concerne l'inspecteur, membre du conseil d'inspection primaire des écoles européennes, dont la mission fait désormais partie de celles assurées par le service d'inspection des écoles. Il paraît donc évident que le fonctionnaire qui assume cette mission fasse partie du service en question.

*Article 48.*

Les dispositions de cet article règlent la situation des candidats-inspecteurs en service. Par ailleurs les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du même article permettent aux concernés de briguer un poste de directeur dans le cadre de l'enseignement fondamental dès que le certificat susmentionné leur a été délivré.

*Article 49.*

Cet article règle la situation des inspecteurs chargés de missions en dehors de l'inspection qui sont au nombre de trois. Ils peuvent continuer à exercer leurs missions respectives tout en continuant à avancer dans le grade de classement barémique adapté à leur situation.

*Article 50.*

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le corps de l'inspection compte 18 inspecteurs et trois candidats-inspecteurs ce qui équivaut à 21 postes de disponible (18 + 3). Ce calcul fait abstrac-

tion des postes occupés par l'inspecteur général et l'inspecteur-attaché ainsi que par trois inspecteurs détachés qui resteront détachés sans doute après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'engagement de dix éducateurs permet de doter, dans une première phase, une partie des directions régionales d'un éducateur leur permettant de procéder au remplacement de congés de courte durée. Il est évident que les directions régionales devront communiquer entre elles pour parer au plus pressé en matière de remplacement d'éducateurs.

Deux agents administratifs seraient à recruter pour servir de support administratif au service d'inspection des écoles, notamment en ce qui concerne la contribution à la rédaction de rapports, l'assurance d'une permanence au siège du service d'inspection. Compte tenu de la situation actuelle les deux bureaux de Mersch et d'Echternach nécessitent un renforcement en personnel.

*Articles 51. et 52.*

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*Article 53.*

La mise en vigueur de la présente loi est le début de l'année scolaire 2012/2013, sauf en ce qui concerne le point deux de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il semble de mise de faire coïncider la mise en œuvre des modifications préconisées par la présente loi avec le début d'une année scolaire.

Par contre le point deux de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée traite du budget et ses dispositions ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le début de la nouvelle année budgétaire, le budget 2013 tenant compte des adaptations nécessaires concernant notamment l'intégration du budget de l'inspection de l'enseignement fondamental dans le budget de l'enseignement fondamental du ministère de l'Education nationale.

\*

## FICHE FINANCIERE

### 1) *Coût de la reprise de fonctionnaires communaux*

La reprise de 98 fonctionnaires communaux n'entraîne pas de modification du coût global des ressources humaines par rapport à la situation existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La grande majorité, 73 agents, sont dans la carrière de l'éducateur et sont engagés comme 2es intervenants dans l'éducation précoce. Le préfinancement des traitements et indemnités des agents concernés sera assuré à partir de la reprise par le budget de l'Etat au lieu d'être assuré par le budget des communes respectives. La charge de l'Etat (2/3 des salaires des agents concernés) ne changera pas.

La somme annuelle présumée des salaires bruts moyens des agents de la carrière de l'éducateur susceptibles d'être repris par l'Etat s'élève à:

$$73 \times 60.164,07.- \text{ €} = 4.391.977,11.- \text{ €} \text{ dont } 2/3 = 2.927.984,74.- \text{ €}$$

La reprise potentielle de 25 fonctionnaires communaux d'autres carrières moyennes ou supérieures, pour autant que ceux-ci font partie d'une équipe multiprofessionnelle, entraînera en sus de ce qui a été relevé ci-dessus, la prise en charge totale par l'Etat des traitements à verser aux concernés.

Somme annuelle présumée des salaires bruts moyens des agents mentionnés à l'alinéa précédent s'élève à:

$$25 \times 79.693,74.- \text{ €} = 1.992.343,50.- \text{ €}$$

Ces calculs restent approximatifs dans la mesure où le nombre de fonctionnaires communaux qui opteront pour être repris par l'Etat n'est pas connu en ce moment et qu'il peut être inférieur au nombre d'agents pris en compte ci-dessus.

### 2) *Coût annuel de nouveaux engagements*

10 éducateurs (professionnels en sciences humaines):  $10 \times 194 \text{ points (3e échelon du grade 7 de l'AG) (Valeur du point 17,194021)} = 33.356,40.- \text{ €}$

Coût annuel:  $33.356,40.- \text{ €} \times 12 = 400.276,81.- \text{ €}$



2 agents de la carrière moyenne (D) de l'Etat:  $2 \times 194$  points (3e échelon du grade 7 de l'AG)  
(Valeur du point 17,194021) = 6.671,28.- €

Coût annuel:  $6.671,28.- \text{ €} \times 12 = 80.055,36.- \text{ €}$

- 3) *Coût de la mesure prévue à l'article 34* (modification de l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'Etat)

Environ 20 personnes sont concernées qui bénéficieraient de deux biennales supplémentaires:  
 $20 \times 2 \times 15$  points: 10.316,41.- €

Coût annuel:  $10.316,41.- \text{ €} \times 12 = 123.796,95.- \text{ €}$

- 4) *Coût des formations et des examens prévus à l'article 43:*

Coût pour 100 candidats à raison de 2.000.- € par candidat, soit 200.000.- € à répartir sur plusieurs (5) années, soit 40.000.- € par année.

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**de la loi du 6 février 2009**  
**portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Chapitre I. Cadre général**

*Section 1 – Structure et définitions*

**Art. 1er.** L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;

15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur le directeur régional fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

### *Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

**Art. 3.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

**Art. 4.** L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

**Art. 5.** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

### *Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

**Art. 6.** L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
  2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
  3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
  4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
  5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
  6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

**Art. 7.** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

**Art. 8.** Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

#### *Section 4 – L'organisation pédagogique*

**Art. 9.** Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

**Art. 10.** Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

**Art. 12.** Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

### *Section 5 – Le développement scolaire*

**Art. 13.** Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement **du directeur régional**,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite

scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

**Art. 14.** Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

**Art. 15.** L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

### *Section 6 – L'encadrement périscolaire*

**Art. 16.** Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.

**Art. 17.** Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

## **Chapitre II. Les élèves**

### *Section 1 – L'admission à l'école*

**Art. 18.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

**Art. 19.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

**Art. 20.** Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

**Art. 21.** Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **du directeur régional**. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional** peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de ~~l'inspecteur~~ **du directeur régional**. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à ~~l'inspecteur~~ **au directeur régional** de procéder au contrôle.

### *Section 2 – Le parcours scolaire*

**Art. 22.** En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

**Art. 23.** Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **du directeur régional** qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

### *Section 3 – L'évaluation et l'orientation*

**Art. 24.** Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

**Art. 25.** Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

**Art. 26.** A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

### *Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage*

**Art. 27.** Au niveau de chaque arrondissement d'inspection **direction régionale de l'enseignement fondamental**, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'~~arrondissement~~ **la direction régionale de l'enseignement fondamental** et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

**Art. 28.** La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'~~inspecteur général~~ **le président du collège des directeurs régionaux**.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'~~inspecteur d'arrondissement~~ **du directeur régional** concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

~~L'inspecteur d'arrondissement~~ **Le directeur régional** est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

**Art. 29.** Il est créé dans chaque ~~arrondissement~~ **direction régionale de l'enseignement fondamental** au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

**Art. 30.** Chaque CIS comprend:

1. ~~L'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional** comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 31.** La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec ~~L'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional**, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.



Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 32.** Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

**Art. 33.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

**Art. 34.** Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement **du directeur régional**, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

### **Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires**

#### *Section 1 – L'établissement des écoles*

**Art. 35.** Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

**Art. 36.** Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

**Art. 37.** Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

### *Section 2 – L'organisation scolaire*

**Art. 38.** Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

**Art. 39.** La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement **au directeur régional** pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement **au directeur régional** et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

### *Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles*

**Art. 40.** Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;

4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

**Art. 41.** Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

**Art. 42.** Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement **le directeur régional**, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 43.** A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement **du directeur régional**, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

**Art. 44.** Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

**Art. 45.** Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 46.** Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

#### *Section 4 – Le partenariat*

**Art. 47.** Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement **du directeur régional**.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 48.** Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

**Art. 49.** Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

**Art. 50.** Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;

4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

**Art. 51.** Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 52.** ~~L'inspecteur d'arrondissement~~ **Le directeur régional** assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-sociale concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

**Art. 53.** Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

**Art. 54.** La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;

4. ~~de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental~~ du président du collège des directeurs régionaux;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental directeur régional à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

**Art. 55.** Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 56.** Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

*Section 5 – La surveillance des écoles*

**Art. 57.** La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

**Art. 58.** Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

~~**Art. 59.** Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.~~

~~Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.~~

**Art. 59.** Il est créé un service de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité du ministre, chargé d'assumer les missions suivantes:

1. assurer le lien avec les directeurs régionaux ainsi que la coordination de leurs actions;
2. établir et gérer le budget attribué au ministère de l'Education nationale en ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement fondamental;
3. évaluer annuellement des besoins prévisibles en personnel pour les écoles fondamentales;
4. élaborer annuellement une proposition de répartition des ressources humaines à attribuer aux directions régionales de l'enseignement fondamental et aux communes;
5. identifier et coordonner des priorités de développement pédagogique au niveau national;
6. participer à l'élaboration de concepts pédagogiques en collaboration avec le SCRIPT;
7. élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement fondamental;
8. organiser la procédure réglant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postfondamental;
9. organiser les épreuves relatives au concours d'admission à la fonction d'instituteur;
10. organiser en collaboration avec les directeurs régionaux des stages, effectués par des candidats briguant l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Art. 60.** L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.~~

~~A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.~~

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en oeuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

**Art. 60.** Le service de l'enseignement fondamental est dirigé par un directeur. Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il peut être nommé comptable extraordinaire. Il établit le projet de budget. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service.

**Art. 61.** Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 61.** Le pays comprend 16 directions régionales de l'enseignement fondamental dont les délimitations sont fixées par règlement grand-ducal. Chaque direction régionale de l'enseignement fondamental, appelée „direction régionale“, ensemble avec les écoles y rattachées, constitue une entité administrative et est dirigée par un directeur régional de l'enseignement fondamental, appelé „directeur régional“.

**Art. 62.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.



~~Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.~~

**Art. 62.** Le directeur régional assure la surveillance de l'ensemble des écoles de l'enseignement fondamental publiques, communales ou étatiques, ainsi que de l'enseignement à domicile dispensé au sein de sa direction régionale. A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles. Il coordonne les actions de la direction régionale, en gère le personnel et veille au bon fonctionnement de la direction régionale dans ses aspects administratifs, techniques et matériels.

Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de sa direction, à l'exception des enseignants des cours d'instruction religieuse et morale. Il est également le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel administratif de sa direction régionale. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il préside la conférence des présidents des comités d'écoles de sa direction régionale et il assure les relations avec les autorités communales.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire des écoles de sa direction régionale.

Le directeur régional assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de sa direction régionale. Il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

En tant que responsable pédagogique, le directeur régional surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire ainsi que la mise en œuvre du plan d'études, à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale. Il s'assure de la qualité des offres scolaires et éducatives.

Il coordonne les actions des instituteurs-ressources intervenant dans le cadre de sa direction régionale.

Dans l'exécution de ses tâches, le directeur régional peut être assisté par un directeur régional adjoint et, le cas échéant, par un ou plusieurs instituteurs attachés à sa direction régionale, à tâche partielle ou complète. L'instituteur attaché à une direction régionale est nommé pour un mandat d'une année par le ministre sur proposition du directeur régional; son mandat est renouvelable.

**Art. 63.** ~~Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.~~

~~Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.~~

**Art. 63.** Chaque direction régionale dispose d'un bureau régional. Les directeurs régionaux ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant aux directions régionales afférentes;
2. la répartition aux communes, aux écoles ou classes de l'Etat des membres de la réserve de suppléants, énumérés sous les points 2 à 8 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices suivant des modalités déterminées par règlement grand-ducal;
3. l'organisation du remplacement en cours d'année du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission figurant au point 3 ci-dessus en ce qui concerne le personnel enseignant. Une convention établie entre le ministre et la commune concernée en fixe les modalités d'application.

**Art. 64.** ~~Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'auto-~~

rité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 64.** Les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental se réunissent en collège. Le ministre ou les délégués qu'il désigne assistent aux séances du collège. Sur décision du ministre, des directeurs d'autres services assistent au collège.

En tant qu'organe d'organisation et de concertation, le collège peut délibérer et émettre un avis sur toute question en rapport avec l'enseignement en général, et plus particulièrement sur l'organisation de l'enseignement fondamental et sur son fonctionnement dans les différentes écoles.

En tant qu'organe consultatif, le collège émet son avis sur tout projet de nature législative, réglementaire et administrative dont il est saisi par le ministre.

En tant qu'organe de réflexion, le collège soumet au ministre les suggestions et propositions qu'il juge nécessaires ou opportunes, concernant l'orientation et l'organisation de l'enseignement fondamental.

Le collège a également pour mission d'organiser la répartition régionale des instituteurs-ressources et de faire au ministre des propositions en matière de formation continue du personnel des écoles.

Sur décision du ministre ou sur décision du collège, des groupes de travail peuvent fonctionner sous l'égide du collège et sous la présidence d'un membre du collège. Des directeurs régionaux adjoints peuvent être membres de ces groupes de travail.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre. Ce rapport comporte une analyse de la mise en œuvre des directives ministérielles, signale des initiatives pédagogiques mises en pratique avec succès et contient des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le président et le secrétaire du collège sont élus pour une période de deux années scolaires par et parmi les membres du collège. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fonctionnement du collège. Pour la participation aux travaux du collège, ses membres ainsi que les délégués du ministre bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

**Art. 65.** Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

**Art. 65.** Il est créé une conférence des présidents des comités d'école pour chaque direction régionale. Elle réunit le directeur régional et les présidents des comités des écoles rattachées à la direction régionale. Elle est convoquée par le directeur régional de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des présidents des comités d'école le demandent. Le directeur régional peut appeler un ou plusieurs invités à assister à une partie ou à l'intégralité d'une réunion.

La conférence a pour mission de coordonner les interventions des présidents des comités d'école d'une direction régionale. Elle donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le directeur régional et elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de ses écoles.

La conférence des présidents des comités d'école se réunit au moins cinq fois par année scolaire.

Elle se dote d'un règlement interne de fonctionnement.

Un fonctionnaire ou employé du personnel administratif de la direction régionale assure le secrétariat de la conférence des présidents et rédige un rapport pour chaque réunion qui est transmis à tous les présidents des comités d'école de la direction régionale.

**Art. 66.** Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur

~~général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.~~

**Art. 66.** Le ministre peut affecter au plus trente-deux instituteurs en qualité d'instituteurs-ressources au collège des directeurs régionaux. Ils bénéficient d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement. Ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande ou sur proposition d'un directeur régional. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre IIIbis. Inspection des écoles** (insertion d'un chapitre supplémentaire)

~~**Art. 67.** Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.~~

**Art. 67.** L'inspection des écoles par l'Etat et l'appréciation de la qualité de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles sont assurées par le service d'inspection des écoles qui est placé sous l'autorité du ministre. Le service d'inspection des écoles assure également l'inspection des instituts et des centres de l'éducation différenciée ainsi que des classes du Centre de logopédie. Le service d'inspection des écoles assume des missions d'inspection de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles privées, dans les écoles européennes et les écoles internationales dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

**Art. 67bis.** Le service d'inspection des écoles a pour missions:

- de dresser un constat de l'organisation et du fonctionnement des écoles;
- d'examiner l'acquis scolaire des élèves des écoles fondamentales en tenant compte des facteurs sociaux et culturels;
- d'établir des rapports d'inspection contenant des conclusions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles.

A cette fin les membres du service d'inspection effectuent:

- des visites d'inspection des écoles publiques et des écoles privées appliquant le plan d'études du ministère de l'éducation nationale;
- des visites thématiques dans les écoles ayant pour objet l'analyse et la mise en œuvre d'un concept didactique précis, d'une instruction ministérielle ou bien d'une initiative pédagogique innovatrice profitant d'une dérogation par rapport aux instructions en vigueur.

Toute visite comporte la rédaction d'un rapport d'évaluation qui sera communiqué à l'école concernée, à la direction régionale concernée et au ministre au plus tard un mois après la visite. Cette appréciation est complémentaire à l'autoévaluation de l'école.

Un ou plusieurs membres du service d'inspection des écoles peuvent être chargés de faire une inspection individualisée concernant un membre du personnel des écoles à la demande du ministre.

Les modalités et les critères d'inspection des visites effectuées par le service d'inspection des écoles sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le service d'inspection des écoles fait parvenir au ministre un rapport annuel portant sur l'état de l'enseignement fondamental comprenant la synthèse des visites effectuées dans les écoles et au moins une analyse thématique. Ce rapport est rendu public.

Le service d'inspection des écoles participe à la rédaction du rapport descriptif de la qualité du système éducatif prévu à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant restructuration du SCRIPT. En collaboration avec le SCRIPT, il contribue à l'élaboration et à l'interprétation d'épreuves nationales et d'études nationales ou internationales.

**Art. 67ter.** Le service d'inspection des écoles comprend:

1. un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service;
2. quatre inspecteurs d'écoles;

### 3. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ou des employés.

#### **Chapitre IV. Le personnel intervenant**

##### *Section 1 — Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles*

#### **Chapitre IV. Le personnel intervenant**

##### *Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles*

**Art. 68.** Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints;
2. des inspecteurs d'écoles;
3. des instituteurs;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des infirmiers;
13. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
14. des éducateurs gradués;
15. des éducateurs;
16. des bibliothécaires-documentalistes;

17. des membres de la réserve de suppléants;
18. des maîtresses de jardin d'enfants;
19. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
20. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
21. des médiateurs interculturels;
22. des instructeurs de natation;
23. des enseignants et des chargés de cours de religion;
24. des remplaçants.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.

#### *Section 2 – La formation continue*

**Art. 70.** Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue. Le personnel des

écoles et des équipes multiprofessionnelles ainsi que les membres des directions régionales de l'enseignement fondamental ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant formation continue.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

**Art. 71.** La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

**Art. 72.** L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection d'une ou de plusieurs directions régionales de l'enseignement fondamental;
3. au niveau national.

**Art. 73.** Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs directeurs régionaux et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

**Art. 74.** La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

### **Chapitre V. Dispositions financières**

**Art. 75.** Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

**Art. 76.** 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et,

d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38."

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

### **Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 77.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les ~~inspecteurs de l'enseignement fondamental~~ **directeurs régionaux**, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

**Art. 78.** Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;

- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

**Art. 79.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

**Art. 80.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

\*

**TEXTE COORDONNE**  
**de la loi du 6 février 2009**  
**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

**Chapitre I – Définitions**

**Art. 1er.** Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
2. inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs;
2. Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental.“

**Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental**

**Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;



~~12. des bibliothécaires-documentalistes.~~

(3) En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

I. dans la carrière de l'enseignement:

- des instituteurs;
- des maîtresses de jardin d'enfants;

II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs,
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

~~(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:~~

- ~~1) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;~~
- ~~2) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;~~
- ~~3) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.~~

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe (3), point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.

**Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

### Chapitre III – Les instituteurs

**Art. 4.** L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

**Art. 5.** Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **du directeur régional**. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional** ensemble avec ~~l'inspecteur général~~ **le président du collège des directeurs régionaux**, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

**Art. 8.** Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional** sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

- 1) par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visée à l'article 5, premier alinéa;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

**Art. 10.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat ~~du même arrondissement d'inspection~~ **de la même direction régionale de l'enseignement fondamental** ou, si aucun poste n'est vacant dans ~~cet arrondissement~~ **cette direction régionale de l'enseignement fondamental**, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat ~~d'un arrondissement d'inspection avoisinant~~ **d'une direction régionale de l'enseignement fondamental avoisinante**.

**Art. 11.** ~~Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~ **Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**

## Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducatrices

**Art. 12.** Des éducateurs gradués et des éducatrices interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducatrices est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducatrices ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducatrice est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducatrice telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducatrice doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducatrice luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

**Art. 14.** ~~L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices à une commune ou une école ou classe de l'Etat est décidé par le ministre. L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices à une commune, à une école ou classe de l'Etat ou à une direction régionale de l'enseignement fondamental est décidé par le ministre.~~

Les éducateurs gradués ou éducatrices nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducatrice qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement ~~le directeur régional~~ sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducatrices sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducatrice sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducatrice dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducatrice ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducatrice resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices est identique à celle des éducateurs gradués et des éducatrices titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14ter.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducatrices engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatrices, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatrices, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction régionale de l'enseignement fondamental. Le directeur régional de l'enseignement fondamental concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par le directeur régional de l'enseignement fondamental concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14quater.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducatrices se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.

## **Chapitre V – La réserve de suppléants**

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

~~Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.~~

~~Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

~~Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.~~

**Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à une direction régionale, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.**

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.

**Art. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

~~Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois.~~ **Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.**

~~Art. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés.~~ **Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.**

**Art. 21.** La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

~~Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.~~ **Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.**

**Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.**

**Art. 23.** Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

## Chapitre VI – Les autres intervenants

**Art. 24.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs directeurs régionaux et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

~~**Art. 27.** A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.~~

~~A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.~~

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.



## **Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 29.** Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 31.** Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

**Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

**Art. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

## **Chapitre VIII – *L'inspection Direction de l'enseignement fondamental et inspection des écoles***

~~**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.~~

~~Le directeur du service de l'enseignement fondamental, le directeur du service d'inspection des écoles, les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental ainsi que les inspecteurs d'écoles doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement. Les caractéristiques du diplôme requis seront arrêtées par le ministre en fonction du profil retenu pour chacune des fonctions susmentionnées lors du recrutement de candidats à un poste vacant.~~

~~**Art. 35.** L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.~~

~~L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.~~

Le directeur du service de l'enseignement fondamental, le directeur du service d'inspection des écoles, les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental et les inspecteurs d'écoles, qui doivent remplir la condition définie à l'article ci-dessus, ainsi que les directeurs régionaux adjoints de l'enseignement fondamental sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration. Ils sont nommés par le Grand-Duc selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 36. (supprimé)** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental en qualité d'instituteur;
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

~~**Art. 37.** Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.~~

En dehors du directeur, le cadre du personnel du service de l'enseignement fondamental peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement et de la carrière du pédagogue ainsi que des instituteurs et des éducateurs gradués. Les fonctionnaires des carrières de l'attaché de Gouvernement et du pédagogue doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

Le cadre prévu peut être complété par des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ainsi que par des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

~~**Art. 38.** Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.~~

Le ministre peut détacher au service de l'enseignement fondamental, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et éducatif, à temps plein ou à temps partiel. Des tâches de responsabilité peuvent être assurées par des chargés de mission qui sont recrutés parmi les enseignants ou bien parmi le personnel éducatif assurant une tâche complète auprès du service. Ils sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de cinq ans. Les chargés

de missions recrutés parmi les enseignants bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires pendant la durée de leur mandat.

**Art. 39.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Les membres du service de l'inspection des écoles peuvent être chargés de missions spécifiques en dehors de leur cadre d'origine par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur d'écoles est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, l'agent concerné reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans son cadre d'origine lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'agent en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

### Chapitre IX – Dispositions modificatives

**Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15<sup>o</sup>“ et „17<sup>o</sup>“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]
	Education différenciée	instituteur <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]

	Différents établissements	instituteur principal <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Education préscolaire	instituteur principal <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial <sup>8,78</sup>
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>
	Force publique	instituteur spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial <sup>123</sup>

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée

	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>	E3
	E3ter	instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Education différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat.	E5
------------------------------	----	--	----

### Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 41.** (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins

qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(loi du 12 mars 2011)

**Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ~~et qui n'ont pas été nommés~~ **qui ne sont pas nommés** à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

**Art. 43.** (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

**Art. 44.** ~~Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.~~

~~Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.~~

~~Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.~~

~~Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.~~

(1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés au paragraphe (4) ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Art. 45. Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.**~~

Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

(loi du 2 mars 2010)

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.

(loi du 2 mars 2010)

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est

définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur du directeur régional.

Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux:

- remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction;
- ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012;
- ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation.

(loi du 12 mars 2011)

**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et être nommé à la fonction d'instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.



**Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

**Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régional de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 51.**

- a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

- c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
- e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.
- f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.
- g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
- h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).
- i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

- k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

**Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 au plus tard les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 définis à l'article 2, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement

ment primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.

**Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

**Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6390/01

**N° 6390<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental  
et modifiant différents autres textes de lois**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.3.2012)

Par dépêche du 26 janvier 2012, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de modifier les lois du 6 février 2009 concernant l'organisation et le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'une demi-douzaine d'autres lois relatives à l'enseignement.

Il se propose, entre autres,

- 1) de régler la reprise par l'Etat des fonctionnaires communaux en service dans les écoles de l'enseignement fondamental;
- 2) de créer une réserve de suppléants dans le domaine éducatif;
- 3) de régulariser la situation des instructeurs de natation oeuvrant dans l'intérêt de la natation scolaire en les mentionnant parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental, ainsi que de créer le cadre légal pour régler la répartition entre l'Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques dans le cadre de la natation scolaire;
- 4) de poser les bases légales permettant d'introduire plus de stabilité et d'équité dans la réglementation régissant l'affectation du personnel enseignant et éducatif;
- 5) d'adapter un certain nombre de dispositions en relation avec la formation en cours d'emploi offerte aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants occupant un poste à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au moins;
- 6) de créer le cadre légal pour permettre aux enseignants du cycle 1 ou des cycles 2 à 4 d'obtenir sous certaines conditions les autorisations nécessaires pour enseigner dans tous les cycles de l'enseignement fondamental;
- 7) de réformer l'organisation de la surveillance de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire les structures de l'actuel inspectorat.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut cacher son étonnement devant le fait que des adaptations aussi importantes et nombreuses soient devenues nécessaires à peine trois ans après la mise en vigueur de la réforme de l'enseignement fondamental. Elle ne peut s'empêcher de présumer que les défis posés par la réforme ont été largement sous-estimés et que beaucoup de dispositions, aussi bien sur le plan pédagogique que sur le plan administratif, introduites à la hâte en 2009, avaient été mal préparées et planifiées de façon insatisfaisante. D'ailleurs, ce soupçon est étayé par le fait qu'un nombre croissant d'enseignants éprouvent de plus en plus de difficultés à mettre en pratique certaines dispositions jugées trop superficielles et trop vagues. Au demeurant, ces malaises ont été relevés à maintes reprises par les syndicats de l'enseignement fondamental.

Ceci dit, la Chambre constate également que les six premiers des objectifs résumés ci-avant consistent en des redressements plus ou moins techniques alors que le septième, c'est-à-dire la restructuration proposée de l'inspectariat, représente une véritable réforme fondamentale du système actuel. A ce titre,

il n'a donc, d'un côté, rien à voir avec les autres buts poursuivis par le projet de loi. De l'autre, étant donné la nature du sujet, il n'est pas exclu qu'il mène à des débats voire des controverses qui risqueraient de mettre en danger l'évacuation prompte du dossier et, partant, la mise en oeuvre des adaptations „techniques“.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se voit amenée à demander que le projet de loi sous examen soit scindé en deux, à savoir un premier volet qui véhiculerait les dispositions plutôt techniques – et qui serait à mettre en vigueur à bref délai – et un deuxième qui se concentrerait sur la seule réforme de l'inspection.

De l'avis de la Chambre, ce deuxième volet ne revêt d'ailleurs aucune urgence; il serait au contraire préférable de le mettre en suspens jusqu'après l'établissement du bilan de la réforme de l'enseignement fondamental (à établir en collaboration avec tous les acteurs concernés!), promis pour la rentrée scolaire 2012/13, et de le reprendre ensuite sur le métier, précisément à la lumière des enseignements à tirer de ce bilan.

En ce qui concerne maintenant le détail des différentes mesures prévues au projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics voudrait présenter les remarques qui suivent.

*ad 1)*

La Chambre marque son accord à ce que la possibilité d'une reprise par l'Etat, jusqu'ici réservée aux employés et salariés communaux, soit étendue aux fonctionnaires communaux des carrières rentrant dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement fondamental tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Ainsi, les fonctionnaires communaux remplissant les conditions d'admission et de formation exigées pour les carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'Etat, en service auprès d'une école fondamentale au moment de l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, auront la possibilité d'opter jusqu'au début de l'année scolaire 2015-2016 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. Cette disposition permet notamment de réduire le nombre de conventions conclues entre les administrations communales et l'Etat, ceci en fonction du nombre de fonctionnaires optant pour une reprise par l'Etat. Il s'ensuit une simplification de la gestion administrative du personnel repris et une plus grande homogénéité et cohérence des agents qui ne dépendront dorénavant que d'un seul patron.

Le délai imparti pour la reprise des employés communaux et des salariés au service des communes faisant partie du cadre des fonctionnaires de l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental se voit par la même occasion refixé, de sorte que les agents en question puissent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2014-2015 au plus tard pour une reprise par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime. Cette prorogation de deux ans s'avère nécessaire puisque le règlement grand-ducal fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'Etat des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public n'a été pris qu'en septembre 2011.

*ad 2)*

La Chambre approuve la création d'une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués ayant pour mission d'assurer le remplacement du personnel éducatif à l'occasion de congés de courte ou de longue durée ou d'occuper temporairement un poste resté vacant d'éducateur gradué ou d'éducateur. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette réserve s'inspirent de celles en vigueur pour la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental.

*ad 3)*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue le fait que la liste du personnel intervenant dans les écoles ainsi que celle du personnel des équipes multiprofessionnelles soient adaptées à la réalité scolaire de l'enseignement fondamental. La première liste est notamment complétée en mentionnant les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental. En autorisant des instructeurs de natation „ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012“ et „ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental (...) pendant toute l'année scolaire 2011/2012“ à intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dis-



penser des cours de natation suivant convention à établir par l'Etat avec les communes organisant la natation scolaire, le législateur régularise enfin la situation des concernés d'un point de vue juridique et administratif.

Par contre, la Chambre ne se voit pas en mesure de se déclarer d'accord avec la limitation de cette mesure aux seuls instructeurs de natation cités ci-avant, à l'exclusion donc de ceux ayant dispensé des cours de natation pendant une partie de l'année scolaire 2011/2012 seulement ou encore de ceux qui seront engagés à l'avenir.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande dans ce contexte qu'il soit profité de l'occasion pour compléter et mettre à jour le règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire, et en tout premier lieu pour en adapter les volets sécurité de la natation scolaire et responsabilités.

*ad 4)*

Le projet de loi entend également modifier les modalités d'affectation et de réaffectation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants. Ces derniers ne seront plus affectés lors d'une procédure d'affectation à l'échelle nationale aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune. Dorénavant ils seront affectés, pour une année scolaire au moins, à une direction régionale qui procédera à leur répartition aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou une école de l'Etat. La Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend l'intention du législateur visant à garantir autant que possible la continuité de l'action pédagogique et à augmenter la stabilité des équipes pédagogiques en place.

En organisant les réaffectations au niveau régional, il sera possible de rationaliser le carrousel annuel des réaffectations en évitant des mutations inutiles de chargés de cours d'une commune à une autre. Toutefois, la Chambre tient à rappeler que les chargés de cours en question ne peuvent occuper un poste vacant d'instituteur que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur n'a été introduite. En effet, une priorité absolue est à accorder aux instituteurs lors de l'affectation ou de la réaffectation à un poste.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut marquer son accord en ce qui concerne les modifications envisagées de la procédure d'affectation des instituteurs tendant à attribuer prioritairement les instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs. Cette affectation d'office d'un instituteur nouvellement recruté dans l'intérêt du service porte en effet préjudice aux postulants en entravant les critères d'affectation prévus à l'article 8 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Jusqu'ici, les instituteurs nouvellement nommés à la fonction ont été affectés exclusivement selon l'ordre de leur classement au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et sur base de leurs préférences exprimées pour les différents postes vacants qu'ils briguent. La Chambre demande en conséquence qu'une solution du problème soit négociée avec toutes les parties en cause.

*ad 5)*

En ce qui concerne la formation en cours d'emploi destinée aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants occupant un poste à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum, la Chambre se déclare d'accord avec la redéfinition des critères d'admission à cette formation. Le projet prévoit que la priorité pour être admis à cette formation ne revient plus aux candidats les plus âgés. Dorénavant ce sera l'ancienneté de service acquise dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009 qui sera considérée comme critère servant à définir la priorité d'admission des candidats en question.

De même, la Chambre approuve que le délai accordé aux chargés de cours pour accomplir leur formation en cours d'emploi sera relevé de 12 à 24 mois. Considérant que la formation prévue s'ajoute à la tâche d'enseignement proprement dite, sans que ne soit prévue aucune décharge supplémentaire, il semble être de mise de répartir la charge de travail exigée lors de la formation sur une période de deux ans.

En ce qui concerne l'accès au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, le projet de loi sous avis dispose que les chargés de cours susmentionnés pourront bénéficier d'un tel contrat dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction des résultats obtenus dans le cadre de la formation en cours d'emploi. La Chambre salue l'introduction dans les textes de cet élément ayant

trait à la performance, qui vise à récompenser les candidats les plus méritants dans le cadre de la formation en cours d'emploi.

*ad 6)*

Le projet de loi sous avis crée le cadre légal pour permettre aux instituteurs habilités à enseigner respectivement au cycle 1 ou aux cycles 2 à 4 d'obtenir, suite à la réussite à un examen comportant des épreuves théoriques et pratiques, l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au(x) cycle(s) pour le(s)quel(s) ils ne possédaient pas encore la qualification requise. Pour être admis audit examen, les candidats doivent pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut suivre le raisonnement des auteurs du texte, qui allèguent une intervention plus flexible des enseignants susmentionnés dans le cadre de l'organisation de l'enseignement fondamental grâce à l'élargissement de leur champ d'action.

Par ailleurs, le fait d'obtenir l'autorisation d'enseigner aux quatre cycles de l'enseignement fondamental augmente considérablement les chances d'un certain nombre de membres de la réserve de suppléants détenteurs d'un diplôme d'instituteur, les habilitant à enseigner au seul cycle 1, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur. En effet, depuis quelques années, le nombre de candidats souhaitant accéder à un poste du cycle 1 dépasse le nombre de postes publiés dans ce cycle. Ainsi, les candidats ne pouvant se prévaloir que de l'habilitation à enseigner au cycle 1 n'ont pas pu se classer tous en rang utile lors du concours susmentionné parce qu'ils ne peuvent accéder qu'aux postes auxquels correspond leur qualification.

D'un autre côté, les candidats classés et habilités à enseigner dans les 4 cycles peuvent accéder à la fonction d'instituteur dans la limite de tous les postes disponibles. Ils seront affectés prioritairement, selon leur préférence communiquée au ministère dans leur demande d'admission au concours, à un poste d'instituteur respectivement au cycle 1 ou aux cycles 2, 3 et 4. Si pour l'une des deux options „cycle 1“ ou „cycle 2-4“ il ne reste plus de postes vacants, les candidats pourront accéder à un poste de la seconde option, sous réserve qu'ils se soient classés en rang utile.

*ad 7)*

Le projet de loi vise également à réformer l'organisation de la surveillance de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'exposé des motifs, „*cette réorganisation de l'inspection s'avère nécessaire, car, dans la foulée de la mise en oeuvre des lois de février 2009, ses membres n'arrivent plus à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent, leurs responsabilités ayant par ailleurs notablement augmenté par la mise en vigueur des lois précitées.*“

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que les enseignants oeuvrant sur le terrain sont au même titre beaucoup plus sollicités depuis la mise en vigueur des lois précitées. Leur engagement a augmenté de façon notable, et les enseignants risquent de craquer sous le fardeau des sollicitations engendrées par la réforme scolaire.

La réforme projetée de l'inspection se fait sur les niveaux national et régional.

Au niveau national, il est prévu de créer un service de l'enseignement fondamental, véritable entité administrative au sein du Ministère de l'Education nationale. Le directeur dudit service assurera la coordination des différents volets que comporte l'enseignement fondamental.

Ses missions sont multiples et comportent à la fois des aspects administratifs et pédagogiques. La Chambre approuve notamment que le directeur du service de l'enseignement fondamental assure le lien avec les directeurs régionaux ainsi que la coordination de leurs actions. En effet, par le passé, l'inspection n'a pas toujours adopté la même ligne de conduite sur le plan national. Le fil directeur ayant fait défaut, les directives et les interprétations de la loi varient parfois outre mesure d'un arrondissement à un autre. En effet, les écarts d'interprétation sont quelquefois si importants qu'ils ne peuvent se justifier par la seule prise en considération des contextes locaux spécifiques.

Au niveau régional, il est prévu de scinder les missions de l'inspection en deux volets, l'un revêtant un caractère plutôt pédagogique et l'autre un caractère plutôt administratif.

L'inspection des écoles fondamentales serait dorénavant assurée par un service nouvellement créé, appelé service d'inspection des écoles de l'enseignement fondamental. Les autres missions que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental attribue à l'actuel inspecteur

seraient assumées par des directeurs régionaux de l'enseignement fondamental placés à la tête d'une direction régionale.

Les principaux changements concernant l'inspection se résument comme suit:

- a) La fonction d'inspecteur général sera abolie. Etant donné que l'inspecteur général assumait jusqu'à présent la fonction de chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental et qu'il présidait en tant que tel les réunions du collège des inspecteurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le futur collège des directeurs régionaux sera organisé selon un modèle plus participatif. Dorénavant, le président du collège sera élu pour une période de deux années scolaires par et parmi ses membres, ce laps de temps étant jugé comme étant trop court par la Chambre.

La Chambre regrette l'abolition de cette structure hiérarchisée de l'inspection. En effet, dans le passé, un certain nombre de différends entre enseignants et inspecteurs ont pu être résolus grâce à la médiation de l'inspecteur général. Tout en se demandant qui assumera à l'avenir ce rôle important qui contribue au bon fonctionnement de l'école, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère d'envisager la mise en place d'une autre structure de médiation pour arbitrer pareils conflits.

- b) Les actuels arrondissements d'inspection seront remplacés par 16 directions régionales de l'enseignement fondamental. Chaque direction régionale constituera une entité administrative dirigée par un directeur régional de l'enseignement fondamental. La Chambre souligne la nécessité de coordonner les actions des directeurs régionaux au niveau national par le biais du service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Education nationale.

Les missions incombant au directeur régional sont sensiblement égales à celles revenant aux actuels inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Dans ce contexte, la Chambre tient toutefois à relever qu'aux termes de l'ancien article 60 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'inspecteur avait entre autres pour mission de soutenir „le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires“. Or, le nouvel article 62, qui remplace l'article précité, ne fait plus mention de cette mission ayant trait au partenariat scolaire. D'après les nouvelles dispositions de l'article 62, les directeurs régionaux n'auraient qu'à assurer „les relations avec les autorités communales“. La Chambre est d'avis que la loi devrait maintenir pour les directeurs régionaux l'obligation d'assurer le lien entre tous les partenaires scolaires, à savoir les élèves, les parents d'élèves, les autorités communales et nationales ainsi que les enseignants.

Pour l'exécution de ses tâches, le directeur régional pourra être assisté par un directeur régional adjoint et, le cas échéant, par un ou plusieurs instituteurs attachés à sa direction. L'instituteur attaché à une direction régionale sera nommé pour un mandat renouvelable d'une année par le ministre, sur proposition du directeur régional.

A ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'un certain nombre de questions mériteraient d'être clarifiées par le projet de loi:

Selon quels critères les instituteurs attachés à la direction seront-ils choisis? Quelles conditions, entre autres de formation et d'expérience, les candidats devront-ils remplir pour être nommés instituteurs attachés à la direction? Sous quelle forme et pour quelles tâches lesdits instituteurs assisteront-ils le directeur régional?

Etant donné que le projet de loi soumis à la Chambre instaure pour l'instituteur une nouvelle fonction, les réponses à ces importantes questions devraient être fournies par voie de règlement grand-ducal, avec maints détails et parallèlement au projet de loi.

En l'absence d'un tel projet de règlement grand-ducal, la Chambre ne peut se prononcer sur le bien-fondé de cette nouvelle disposition. En effet, elle craint fort qu'avec cette nouvelle fonction ne soit créée une démesure essentiellement administrative au niveau des 16 directions régionales.

Tout en comprenant que les directions régionales doivent disposer d'un staff suffisant pour assumer les missions administratives et pédagogiques qui leur incombent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime toutefois que les instituteurs attachés à la direction peuvent tout au plus assister le directeur régional dans son rôle d'information, de communication et de conseil auprès des écoles. Il ne devra en aucun cas être abusé d'eux pour seconder le directeur régional dans son rôle de surveillance et de contrôle. Il est absolument inconcevable que les instituteurs attachés à la direction exercent un pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles.

Les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental se réunissent en collège. Cet organe assure une mission d'organisation, de concertation, de consultation et de réflexion. Ainsi pourrait-il notamment servir de plate-forme pour harmoniser les fonctionnements, les initiatives et les actions des diverses directions régionales. D'autre part, le projet sous examen prévoit que le collège assure la répartition des instituteurs-ressources sur les différentes directions régionales. La Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît l'utilité de cette structure de l'enseignement fondamental, qui peut être comparée aux collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

- c) Au niveau de chaque direction régionale sera institutionnalisée une conférence des présidents des comités d'école qui sera présidée par le directeur régional. Ces conférences ont pour mission de coordonner les interventions des présidents des comités d'école et constituent une plate-forme d'échanges entre les présidents d'une même direction régionale.

La Chambre estime que la conférence des présidents des comités d'école favorise en effet l'échange d'informations concernant l'organisation des écoles et les pratiques pédagogiques mises en oeuvre. Toutefois, elle craint que l'institutionnalisation de telles structures augmente encore davantage la bureaucratisation de l'enseignement fondamental. Bien que ces échanges entre collègues puissent comporter des éléments positifs, la Chambre prétend que la participation à ces réunions – au nombre de 5 au moins par année scolaire – n'aura pas l'effet escompté de seconder les présidents des comités d'école dans leurs missions. Au contraire, en ajoutant encore une obligation supplémentaire, la charge de travail de ces derniers va encore augmenter.

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet avancent que la conférence des présidents des comités d'école est un „*important organe de collaboration pour le directeur régional*“. Tout en se demandant sous quelle forme cette „*collaboration*“ sera conçue, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il faudra éviter que les présidents des comités d'école deviennent, par le biais de la conférence, le bras droit des directeurs d'école. Il est absolument inconcevable que les présidents des comités d'école soient instrumentalisés par les directeurs régionaux pour exercer un contrôle sur le personnel enseignant, sous quelque forme que ce soit. En effet, les présidents n'assument aucune fonction hiérarchique sur leurs collègues instituteurs et leur légitimation résulte uniquement de leur élection par tous les membres du personnel de l'école.

- d) En ce qui concerne le recrutement d'instituteurs-ressources, la Chambre constate que le projet sous avis fixe à 32 leur nombre maximal, c'est-à-dire deux instituteurs-ressources par direction régionale. Considérant que les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources sont déjà fixées par le règlement grand-ducal du 14 mai 2009, la Chambre se demande si ce règlement va subir des modifications par le nouvel article 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.
- e) L'innovation la plus sérieuse réside dans la création du service d'inspection des écoles qui est censé assurer l'inspection des écoles par l'Etat et l'appréciation de la qualité de l'enseignement. Les membres de ce service procèdent à des visites régulières dans les écoles afin de dresser un constat de l'organisation et du fonctionnement des écoles, d'établir des rapports d'inspection relatifs à leurs constats, d'évaluer le travail des écoles et des directions régionales ainsi que de juger les acquis des élèves en tenant compte des facteurs sociaux et culturels. Ces visites se font complémentaires à l'auto-évaluation des écoles réalisée en grande partie dans le cadre des plans de réussite scolaire. A côté de ces visites régulières, le service d'inspection peut également effectuer des visites thématiques sur des sujets bien précis ayant pour objet d'analyser la mise en oeuvre d'un concept pédagogique particulier, d'une instruction ministérielle ou bien d'une initiative pédagogique innovatrice. De plus, un ou plusieurs membres du service d'inspection des écoles peuvent être chargés de faire, à la demande du ministre, une inspection individualisée concernant un membre du personnel des écoles.

Tout en signalant que l'agence pour le développement de la qualité scolaire, entité propre au sein du SCRIPT, est déjà chargée du monitoring scolaire, c'est-à-dire de l'évaluation des progrès des élèves et de la qualité des écoles, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si la création du service projeté d'inspection des écoles de l'enseignement fondamental ne met pas en place une seconde structure dont les tâches et les missions empiètent en partie sur celles de l'agence susmentionnée. Ne créerait-on pas une structure superfétatoire, tout en augmentant de façon insensée la bureaucratisation de l'enseignement?

En effet, comme c'est toujours le cas quand on met en place une nouvelle structure, la création de ce service risque d'augmenter encore davantage la charge de travail administratif incombant aux écoles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore que la restructuration prévue de l'inspection et la réorganisation de la surveillance des écoles soient accompagnées d'une augmentation du contrôle et d'une intensification de l'évaluation des écoles fondamentales. La création du service d'inspection susmentionné ne démontre-t-elle pas clairement la volonté du MEN de mettre la pression sur les instituteurs par le biais d'une surveillance intensifiée et d'une évaluation massive? En renforçant les mesures de contrôle et en enlevant pratiquement toute liberté pédagogique aux enseignants et aux écoles, on créera à travers tout le pays des instituteurs stéréotypés qui fonctionnent selon le principe d'une obéissance aveugle et qui montrent du zèle exemplaire pour appliquer les concepts pédagogiques en vogue.

Aussi la Chambre s'interroge-t-elle si le Ministère de l'Education nationale veut aller au-delà des principes d'appréciation prévus par la réforme statutaire et salariale de la Fonction publique actuellement en discussion.

Depuis la mise en oeuvre de la réforme scolaire, le travail de l'enseignant se présente comme travail en équipes regroupant des personnes à statut égal, c'est-à-dire des agents qui exercent tous la même fonction. L'expérience a montré que ce modèle d'organisation s'est avéré fructueux, aussi bien pour le développement de la qualité de l'enseignement que pour l'éducation des élèves. Vouloir exercer plus de pression et de contrôle sur les enseignants ne fera que peser sur le climat scolaire. Le système d'inspection tel qu'il est prévu dans le projet de loi créera une atmosphère de travail malsaine et de méfiance mutuelle qui risque d'hypothéquer sérieusement la qualité de l'enseignement.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que l'évaluation de la qualité des écoles et de l'enseignement présente aussi certains risques. Elle mettra les écoles en concurrence et sera utilisée tôt ou tard de façon abusive pour l'établissement d'un palmarès des écoles qui pourrait guider les parents dans le „choix“ de l'école pour leur enfant. La Chambre craint que l'Ecole publique dans son ensemble ne soit alors la grande perdante. Ceci est d'autant plus vrai qu'il est prévu de rendre publiques les conclusions du service d'inspection des écoles dans un rapport annuel.

En conclusion, la Chambre tient à réitérer sa suggestion, émise en début d'avis, de scinder le présent projet de loi en deux parties. En effet, la restructuration de l'inspection en général ainsi que l'introduction d'un service d'inspection des écoles fondamentales en particulier sont des projets à la fois ambitieux et controversés qui méritent d'être discutés à fond avec tous les acteurs concernés afin d'éviter des malentendus ultérieurs. Un projet aussi important pour l'enseignement fondamental ne devrait pas être pris dans la précipitation.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent, et surtout de celle relative à la scission du projet de loi en deux projets distincts, que la Chambre des fonctionnaires et employés publics pourrait se voir en mesure de se déclarer d'accord avec le texte lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2012.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6390/00A

**N° 6390<sup>A</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental  
et modifiant différents autres textes de lois**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

(4.5.2012)

Dans le document parlementaire 6390, l'arrêté Grand-Ducal de dépôt se lit:

**„ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois.

Palais de Luxembourg, le 2 février 2012

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI“

\*



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6390/02

N° 6390<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental  
et modifiant différents autres textes de lois**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES  
LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)**

(26.3.2012)

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise, d'une part, à combler certaines lacunes devenues apparentes dans les lois modifiées du 6 février 2009, d'autre part à restructurer l'inspectorat de l'enseignement fondamental.

En ce qui concerne ce deuxième volet, le SYVICOL s'étonne que le gouvernement choisisse de tabler ces modifications à un moment où le ministère de l'Education Nationale, en concertation avec les partenaires scolaires, est en train de dresser le bilan de la réforme de 2009. Comme les relations entre les différents acteurs intervenant dans l'enseignement fondamental forment un ensemble avec de multiples connexions et interdépendances, il aurait été préférable d'inclure dans un seul débat toutes les propositions de modification d'ordre structurel.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

**Chapitre I *Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant  
organisation de l'enseignement fondamental***

*Article 1er – Article 8 (réforme de l'inspectorat)*

Le projet de loi sous examen propose une restructuration de l'inspectorat, qui sera scindé en deux services avec des missions distinctes: un service d'inspection des écoles chargé de la qualité de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles (article 67), et un service de l'enseignement fondamental auquel seront rattachés 16 directions régionales de l'enseignement fondamental (articles 59 à 66).

Il n'est a priori pas prévu d'attribuer de *nouvelles* missions aux futurs inspecteurs et directeurs régionaux; en fait, la scission des fonctions vise plutôt une spécialisation avec l'attribution, aux uns et aux autres, de responsabilités distinctes. La revalorisation des carrières des actuels „inspecteurs“ en „directeurs“ est justifiée par l'accroissement des missions résultant de la mise en oeuvre de la nouvelle législation.

D'un point de vue financier, les communes ne sont pas affectées par cette mesure, étant donné que les coûts supplémentaires qui résultent de cette revalorisation sont a priori supportés intégralement par l'Etat; il en est de même pour les renforcements en personnel administratif des bureaux régionaux envisagés par les auteurs du projet de loi.

Reste la question du financement des inspecteurs-ressources affectés aux bureaux régionaux. Comme ces personnes interviennent au niveau régional et non communal, une participation financière des communes à leurs salaires n'est pas de mise. Une précision en ce sens devrait être apportée à l'article 66.

Le SYVICOL saisit l'occasion pour rappeler que, malgré ses multiples interventions auprès du gouvernement, les communes attendent toujours les décomptes individuels et détaillés relatifs à la répartition des coûts du personnel enseignant entre l'Etat et les communes.

Sur le plan administratif, la restructuration de l'inspection ne paraît pas sans conséquences pour les communes. Il convient de rappeler que les administrations communales, respectivement les services scolaires communaux, continuent à assumer une part importante de la gestion administrative de l'enseignement fondamental. Seule la gestion administrative du personnel a été transférée des communes vers les inspectoriats après l'entrée en vigueur des nouvelles lois. Or, le projet de loi sous examen peut donner l'impression que le volet administratif de l'enseignement fondamental sera désormais l'apanage des futures directions régionales.

Si l'article 62 indique que le directeur régional „*assure les relations avec les autorités communales*“, il n'est pas spécifié si, et selon quelles modalités une coopération avec les communes et leurs services scolaires sera établie (rôle du directeur régional dans l'établissement des budgets des écoles, dans l'organisation scolaire). Ces aspects devraient être mieux réglés dans les futurs textes.

D'une manière plus générale, l'on peut toutefois se demander si la multiplication des acteurs et structures dans l'enseignement fondamental (comités d'école, ministère, communes, directions régionales, inspectoriats) ainsi que l'éparpillement des responsabilités qui en découle, constitue une amélioration en termes d'efficacité de la gestion de l'enseignement fondamental au Luxembourg.

## **Chapitre II Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

### *Article 20*

Cet article introduit une réserve de suppléants composée d'éducateurs gradués et d'éducateurs censés assurer en particulier les remplacements des 2e intervenants dans l'éducation précoce. Le SYVICOL approuve cette mesure, qui répond à un vrai besoin constaté sur le terrain. Il se demande cependant si le présent projet de loi laisse suffisamment de flexibilité pour permettre, le cas échéant, au personnel communal éducatif n'ayant pas opté pour une reprise par l'Etat, de pouvoir être affecté, au moins temporairement, à cette réserve de suppléants.

### *Article 30*

(1) Cet article prolonge le délai jusqu'auquel les employés communaux et salariés au service des communes peuvent opter pour une reprise par l'Etat. Initialement fixé au 14.9.12, il est désormais prorogé au 14.9.14 ce qui nécessitera une modification du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'Etat des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public. Il conviendra d'en informer les agents communaux concernés, sachant que le délai figurant dans le règlement grand-ducal pour l'introduction d'un dossier de candidature expirera au 1er mai 2012.

(2) Les fonctionnaires communaux faisant partie du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental pourront désormais opter pour une reprise par l'Etat et ce jusqu'au 14.9.2015. Cette ouverture, que le SYVICOL soutient entièrement, nécessite une modification subséquente du règlement grand-ducal précité. Dans un souci de transparence, il échet également d'en informer les candidats potentiels pour qu'ils soient en mesure de faire leur choix en pleine connaissance de cause.

Le SYVICOL signale que le fonctionnaire communal, ayant opté pour une reprise par l'Etat devra être dûment démissionné par le conseil communal eu égard aux articles 49 et suivants de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

### *Article 31*

Le présent article permet de régulariser partiellement la situation des instructeurs de natation, oubliée dans la loi de 2009. Sous réserve d'une convention signée par la commune avec l'Etat, ils pourront désormais „légalement“ intervenir dans l'enseignement fondamental en dispensant des cours de natation suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Le SYVICOL n'est toutefois pas d'accord à ce que la présente ouverture se limite

- a) aux instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et
- b) à ceux ayant dispensé des cours de natation dans l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Pourquoi en effet se borner à ceux engagés avant le 15 septembre 2012, excluant ainsi toute intervention dans l'enseignement fondamental d'instructeurs de natation engagés à l'avenir suivant les termes du règlement grand-ducal précité?

Pourquoi écarter les instructeurs de natation engagés en cours d'année scolaire 2011/2012 suite à un départ à la retraite, une démission ou pour toute autre raison?

Le SYVICOL appelle le gouvernement à lever ces restrictions.

En revanche, le SYVICOL marque son accord avec le principe de la limitation de la participation de l'Etat aux frais de ce personnel engendrés par la tenue des cours de natation et prie le gouvernement de bien vouloir l'associer à l'élaboration du règlement grand-ducal qui fixera les modalités de cette répartition des frais.

Dans un souci de clarifier le volet sécurité/responsabilité des cours de natation à la lumière de la nouvelle législation, il serait d'ailleurs opportun de remettre sur le métier le règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Finalement, le SYVICOL est d'avis que l'intervention des instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental ne devrait avoir aucun impact sur le contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires.

#### *Article 32*

Les nouvelles dispositions introduisent une date d'échéance (14.9.2014) pour la reprise par l'Etat des chargés de cours sous contrat à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes. Il importera d'en informer les candidats potentiels puisque, en raison de l'ordre de classement à respecter et des disponibilités de poste, une tâche dans l'enseignement fondamental ne leur est pas nécessairement garantie s'ils restent sous contrat avec une commune.

Luxembourg, le 26 mars 2012

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6390/03

**N° 6390<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental  
et modifiant différents autres textes de lois**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2012)

Par dépêche du 30 janvier 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous examen qui a été élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Etaient joints à la lettre de saisine le texte du projet de loi, un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de deux des trois lois du 6 février 2009, l'une portant organisation de l'enseignement fondamental, et l'autre concernant le personnel de l'enseignement fondamental, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 27 avril 2012.

Le 12 juillet 2012, la commission compétente du Conseil d'Etat a eu une entrevue avec la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur le contenu du projet de loi.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen poursuit deux visées différentes. Il entend d'abord régler certaines affaires de personnel. Tous les problèmes n'ont en effet pas été résolus par les lois de 2009 sur l'enseignement fondamental; d'autres problèmes ont fait leur apparition depuis l'entrée en vigueur des trois lois de 2009 ou sont nés de situations provoquées par les termes des lois visées. Le projet de loi se propose en outre de procéder à certaines réformes des structures mises en place par les lois de 2009. Contrairement aux auteurs du projet sous examen, qui estiment que ce dernier volet ne constitue que des adaptations ponctuelles de la législation de 2009, le Conseil d'Etat y voit des réformes fondamentales qui touchent à la base du système de 2009 en ce qu'elles réaménagent la surveillance exercée par l'Etat sur l'enseignement fondamental.

En présence de la déclaration devant la Chambre des députés de la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de présenter encore au cours de l'année 2012 les conclusions de la première évaluation des réformes de 2009, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut attendre que les conclusions soient tirées de cette évaluation et des discussions auxquelles sa présentation donnera lieu, avant de se lancer dans le vote d'une loi de réforme partielle touchant à des aspects fondamentaux de la législation précitée. Tout effort de réforme ponctuelle qui serait réalisé avant que les conclusions de l'évaluation soient connues risquerait de donner lieu à son tour à un éventuel nouveau besoin de réforme quelques semaines à peine après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. En effet, si le débat sur l'évaluation des réformes de 2009 devait se concrétiser dans une loi réaménageant certains aspects de la législation de 2009, cette dernière aurait connu, après des réformes de détail qui sont intervenues depuis 2009, son premier réaménagement substantiel près de trois ans après l'entrée en vigueur du train de lois de 2009 – et cela dans un secteur qui n'aspire qu'à retrouver le calme. Le Conseil d'Etat est d'avis que le législateur devrait limiter les réformes de l'enseignement fondamental à un strict minimum.



Le premier volet du projet de loi sous examen ne suscite pas – la suite du présent avis le montrera – des observations fondamentales de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci peut dès à présent se déclarer d'accord à ce que le projet sous examen soit scindé en deux, si telle devait être la volonté du législateur. Le volet portant sur des questions de personnel qui ne touchent pas aux structures de l'enseignement fondamental pourrait ainsi être rapidement évacué par la Chambre des députés. Le second volet, et principalement le réaménagement de la surveillance de l'enseignement fondamental, serait réservé aux mesures constituant une réforme du régime de l'enseignement fondamental de 2009 et attendrait la discussion sur la première évaluation des mesures de réforme de 2009.

Pour ce qui est du premier volet, les mesures proposées dans le projet de loi doivent permettre à une centaine d'agents des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué employés actuellement par les administrations communales d'opter pour une reprise au service de l'Etat. Les arguments mis en avant par les auteurs du projet de loi pour justifier cette mesure n'emportent pas la conviction du Conseil d'Etat. Il s'agirait de garantir aux agents concernés „une certaine mobilité“ (alors que les personnes en question ont pris la décision initiale de se mettre au service d'une commune bien précise, et que le statut de fonctionnaire de l'Etat n'est en rien garantie d'une mobilité quelconque). La mesure doit ensuite réduire le nombre des conventions conclues entre l'Etat et les communes qui emploient ces agents. Elle doit enfin renforcer l'esprit d'équipe régnant au sein des écoles fondamentales. Si la diversité de statuts est tellement perturbatrice, n'aurait-il pas fallu dès l'entrée en vigueur des lois modifiées du 6 février 2009 soumettre l'ensemble du personnel de l'enseignement fondamental à un seul et même régime? La préservation de statuts divergents semble pourtant avoir concouru en 2009 tant avec l'intérêt général qu'avec les intérêts particuliers du personnel concerné.

Le projet de loi entend organiser ensuite une réserve nationale de suppléants dans le domaine éducatif.

La situation des instructeurs de natation qui restent ancrés dans un statut d'agents communaux est précisée afin qu'ils soient formellement admis à assurer des cours de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental.

Le projet se propose en outre de transformer la réserve de suppléants – personnel enseignant aussi bien que personnel éducatif – de réserve nationale en réserves régionales avec l'argument que cette façon de procéder garantirait davantage de stabilité et d'équité dans l'affectation du personnel concerné. L'exposé des motifs soutient au contraire que sous le régime légal en vigueur, il a été veillé „à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans toute la mesure du possible“. Faut-il dès lors comprendre que les quelques cas de suppléants qui ont été affectés à un poste jugé trop éloigné par le chargé de cours constituent un argument suffisant pour procéder à une réforme du système qui n'a fonctionné que pendant trois ans? Dorénavant, les suppléants se feront inscrire sur une liste régionale, et seront affectés à une école située sur le territoire de la région choisie. Des affectations de suppléants au-delà de la région choisie deviennent donc impossibles. Le Conseil d'Etat craint que la réalisation des buts mis en avant par les auteurs du projet de loi sous avis ne devienne possible qu'à partir du moment où la loi rendra possible l'inscription sur plusieurs listes régionales et réintroduira la réserve nationale à côté des réserves régionales, avec inscription optionnelle sur la première au gré du suppléant. Enfin, le Conseil d'Etat relève la contradiction entre l'argumentation invoquée pour justifier l'étatisation du personnel éducatif (mobilité accrue) et celle utilisée pour justifier la création de réserves régionales (augmenter la stabilité des équipes).

Cette mesure sera complétée par une modification de la procédure d'affectation des instituteurs. Les instituteurs nouvellement recrutés seront affectés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs. Il faut craindre que les agents nommés sur base de la disposition sous examen ne soient les premiers à présenter leur candidature dès qu'une réaffectation peut entrer en ligne de compte.

Dernière mesure en matière de personnel: Le projet de loi entend rencontrer le désir, relevé par l'exposé des motifs, de deux catégories d'enseignants – des instituteurs en place habilités à enseigner au cycle 1 ou aux cycles 2 à 4 aimeraient être autorisés à enseigner dans tous les cycles; des membres de la réserve pouvant se prévaloir d'une formation d'instituteur mais habilités seulement à enseigner au cycle 1 qui voudraient améliorer leurs chances de bien se classer lors du concours de recrutement et demandent à être admis à enseigner pendant la période de suppléance aussi aux cycles 2 à 4. L'accès à la polyvalence, à laquelle ces deux catégories de personnes ne peuvent prétendre en raison de leurs études, leur sera garanti moyennant „réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques“ (article 43, paragraphes 1er et 2). Alors qu'avec le train de lois de 2009 l'on pouvait espérer

que la formation des instituteurs était réglée une fois pour toutes, à un niveau bien déterminé, après une formation bien définie et clôturée par un diplôme précis, reconnue par une rémunération appropriée, les régimes d'exception continuent à fleurir. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il pour que, d'abord, l'admission à l'examen prévu soit conditionnée par l'accomplissement d'études universitaires à définir et que cet examen se fasse devant un jury composé à majorité d'enseignants à une université. Le caractère exceptionnel des deux mesures mentionnées ci-dessus est mitigé par le fait qu'il ne s'applique qu'à des brevets, certificats et diplômes délivrés avant le 15 septembre 2014. Le Conseil d'Etat craint que la source dont sont issus ces besoins exceptionnels ne tarira pas de sitôt, ce qui exigerait un prolongement par reconductions successives de la mesure transitoire et provisoire.

Quant au deuxième objectif du projet de loi, la réforme du contrôle de l'enseignement fondamental, il est atteint moyennant mise en place de deux séries de mesures. D'abord par une réorganisation administrative. Le Ministère de l'éducation nationale sera pourvu d'un service de l'enseignement fondamental et le pays sera organisé en 16 directions régionales de l'enseignement fondamental dont chacune disposera d'un bureau régional et du personnel requis. Le travail de ces directions régionales portera essentiellement sur la gestion des réserves de suppléants et l'organisation des remplacements des agents du personnel des écoles fondamentales; il leur reviendra en outre de reprendre certaines des responsabilités de l'inspection actuel qui ne feront plus partie des missions de l'inspection tel qu'il est conçu par le projet de loi. La deuxième série de mesures concerne l'inspection qui sera déchargé dorénavant de son rôle de supérieur hiérarchique pédagogique et administratif du personnel des écoles fondamentales, pour ne plus rester chargé que de l'évaluation de ces écoles. Les tâches administratives seront confiées aux directions régionales.

Dans la suite de son avis, le Conseil d'Etat suit l'agencement des articles tel qu'il résulte du projet de loi.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Sans observation.

### *Article 2*

Il y a lieu d'écrire „[...] les termes [...] sont remplacés par „ceux de [...]“ “ au lieu de „[...] par celui de [...]“.

### *Article 3*

Il y a en outre lieu d'écrire „[...] les termes „inspecteur général“ “ sont remplacés par ceux de „président du collège des directeurs régionaux“ au lieu de „[...] le terme [...] est remplacé [...] par celui de [...]“.

### *Article 4*

Finalement, il y a lieu d'écrire „[...] sont remplacés par ceux de „direction régionale de l'enseignement fondamental“ “ au lieu de „[...] sont remplacés par celui de [...]“.

### *Article 5*

Cet article définit les missions de quatre des cinq services de l'Etat qui interviendront désormais dans l'organisation et la gestion de l'enseignement fondamental.

Du point de vue de l'organisation administrative, il y a d'abord le service de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité du ministre (article 5, *ad* article 59, alinéa 1er) et dirigé par un directeur (article 5, *ad* article 60) qui „exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service“ (article 5, *ad* article 60).

Il y a ensuite 16 directions régionales de l'enseignement fondamental, qui n'ont pas de lien organique avec le service de l'enseignement fondamental du ministère. Chacune „constitue une entité administrative“ (article 5, *ad* article 61) et est dirigée par un directeur régional de l'enseignement fondamental. Celui-ci „assure la surveillance de l'ensemble des écoles de l'enseignement fondamental publiques

communales ou étatiques“ situées sur le territoire de sa région, ainsi que de l’enseignement fondamental dispensé à domicile organisé dans sa région (article 5, *ad* article 62, alinéa 1er). „Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de sa direction [...]“ et „du personnel administratif de sa direction régionale“. Il a lui-même comme chef direct le ministre qu’il „informe [...] des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité“ (article 5, *ad* article 62, alinéa 2).

Il y a en troisième lieu le collège des directeurs régionaux de l’enseignement fondamental sans lien avec le ministre, si ce n’est que celui-ci est autorisé à assister (en personne ou par délégués interposés) aux séances du collège (article 5, *ad* article 64, alinéa 1er). Le collège est un „organe d’organisation et de concertation“ (article 5, *ad* article 64, alinéa 2), un „organe consultatif“ (article 5, *ad* article 64, alinéa 3) et un „organe de réflexion“ (article 5, *ad* article 64, alinéa 4). La large autonomie du collège est encore reflétée par le fait que son président n’est pas nommé par le ministre, mais élu par les membres du collège. Le collège est encore appelé à jouer un rôle en ce qui concerne la répartition des 32 instituteurs-ressources affectés „au collège des directeurs régionaux“ (article 5, *ad* article 66, alinéa 1er).

En quatrième lieu, il y a pour chaque direction régionale la conférence des présidents des comités d’école rattachés à cette direction. Elle est convoquée par le directeur régional ou lorsqu’un quart des présidents des comités d’école le demandent. La conférence „a pour mission de coordonner les interventions des présidents des comités d’école d’une direction régionale“, elle „donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le directeur régional“ et „elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l’enseignement et l’éducation au sein de ses écoles“ (article 5, *ad* article 65, alinéas 1er et 2).

La cinquième structure administrative de l’Etat qui intervient dans l’organisation de l’enseignement fondamental est „l’inspection des écoles“ à laquelle sont consacrés les articles 6 à 8 du projet de loi sous examen.

Le Conseil d’Etat estime que cette abondance d’entités qui s’occuperont à l’avenir du côté de l’Etat de l’enseignement fondamental n’est pas l’approche appropriée, cela d’autant plus que certaines des nouvelles structures (le collège des directeurs régionaux et la conférence régionale des présidents des comités d’école) sont soustraites à l’autorité du ministre, qu’une autre (les directions régionales) est constituée en entités administratives indépendantes dont ni l’exposé des motifs ni le commentaire des articles n’expliquent l’enchevêtrement avec le ministère, et que deux d’entre elles (le collège des directeurs régionaux et la conférence des présidents des comités d’école) semblent avoir pour fonction principale sinon exclusive d’être des cercles de débats. Sans autre clarification supplémentaire, le schéma proposé par les auteurs du projet de loi sous examen pourrait avoir comme conséquence de dégager le ministre de l’Education nationale de certaines de ses responsabilités actuelles en les refoulant sur des organismes qui ne sont pas agencés pour les assumer. A cet amalgame s’ajoutent encore au niveau local – selon la situation locale – les comités d’école, la conférence locale des présidents des comités d’école et les comités de cogestion sur le plan local, abstraction faite, également, des interventions des conseils communaux, de la commission scolaire et des représentants des parents des élèves. La question de savoir qui est finalement responsable devant le Parlement du fonctionnement de l’enseignement fondamental ne peut plus recevoir de réponse satisfaisante. En vertu de la Constitution et de l’organisation du Gouvernement, c’est le ministre de l’Education nationale. Après la mise en vigueur du texte du projet de loi sous examen, le Parlement aura tellement emmêlé les compétences aux niveaux national et local qu’il deviendra vain que de vouloir déterminer les responsabilités, sauf à mettre en place, de cas en cas, une commission d’enquête. Pour illustrer l’enchevêtrement des responsabilités, il suffit de se référer à l’article 57 de la future loi sur l’organisation de l’enseignement fondamental, d’après lequel „La surveillance des écoles est exercée: 1. en ce qui concerne l’Etat, par le ministre“, alors que la même loi, dans son article 62, alinéa 1er, dispose que „Le directeur régional assure la surveillance de l’ensemble des écoles de l’enseignement fondamental publiques, communales ou étatiques [...]“. La loi jouera donc sur les nuances entre „la surveillance est exercée par [...]“ et „la surveillance est assurée par [...]“.

S’y ajoute que le nouveau directeur régional sera le responsable hiérarchique du personnel des écoles de sa région et qu’il „surveille“ non seulement „l’ensemble des écoles de l’enseignement fondamental publiques, communales ou étatiques, ainsi que l’enseignement à domicile dispensé au sein de sa direction générale“, mais encore „l’ensemble des activités d’apprentissage ayant lieu pendant l’horaire scolaire ainsi que la mise en œuvre du plan d’études“ (article 5, *ad* article 62, alinéa 6). Ces deux missions de surveillance sont actuellement confiées à l’inspecteur de l’enseignement fondamental, sauf

que ce dernier n'est pas responsable de la mise en œuvre du plan d'études, mais qu'il „participe“ à celle des plans de réussite scolaire.

De quels moyens le directeur régional dispose-t-il pour s'exécuter de ses devoirs? Le texte sous examen reste muet sur ce point. A l'égard du nouvel inspectorat, le projet de loi prend soin de préciser que, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, les membres du service d'inspection des écoles „effectuent des visites des écoles publiques et privées [...]“. Le directeur régional ne devrait-il pas disposer de ce même droit de visite? Le Conseil d'Etat estime qu'il faudra aller plus loin et garantir au directeur régional ainsi qu'à son délégué le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son rayon, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles, au moment qu'il détermine, sans avoir besoin de se faire annoncer, ou de se faire autoriser, que ce soit par le bourgmestre de la commune d'implantation de l'école, ou par le comité d'école, ou par l'instituteur titulaire de la classe. Quant à l'exercice du pouvoir hiérarchique du directeur régional, il est plutôt hypothétique puisqu'il semble, à la lecture de l'article 8, *ad* article 67bis, alinéa 3, qu'une inspection individualisée ne peut être effectuée que par l'inspectorat, et encore uniquement à la demande du ministre, dans le contexte d'une affaire disciplinaire qui s'annonce.

Le Conseil d'Etat voudrait relever encore un exemple du manque de transparence institutionnalisée au niveau de l'Etat: la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, dans son chapitre VII, organise la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif, et confie cette mission à une commission d'experts. Le projet de loi sous examen prévoit que le service de l'enseignement fondamental sera chargé d'„évaluer annuellement des besoins prévisibles en personnel pour les écoles fondamentales“ (article 5, *ad* article 59, point 3).

Si la Chambre des députés devait adopter le texte en projet, il est fort à craindre que personne ne soit responsable pour la qualité de l'enseignement fondamental. Vouloir attribuer à un ministre déterminé une responsabilité politique à cet égard deviendra illusoire.

Au-delà des considérations plus générales qui précèdent, le texte de l'article 5 donne lieu aux observations suivantes:

*Pour la partie de l'article 5, ad article 59:*

La création d'un service devant fonctionner à l'intérieur d'un ministère relève de l'organisation gouvernementale, donc de la responsabilité du Gouvernement. La Chambre des députés ne peut pas se substituer à ce dernier, sauf à vider l'article 76, alinéa 1er<sup>1</sup> de la Constitution de sa substance. Aussi le Conseil d'Etat signale-t-il dès à présent l'impossibilité dans laquelle il se trouverait d'accorder au texte voté dans sa teneur actuelle la dispense du second vote constitutionnel.

C'est donc à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat examine les missions confiées au service de l'enseignement fondamental, qui ne devraient pas seulement être énumérées l'une à la suite de l'autre; il faudrait avant tout les classer selon un ordre de priorité qui fait complètement défaut dans le texte sous examen.

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas que ce service administratif dispose de l'expertise suffisante pour „identifier et coordonner des priorités de développement pédagogique au niveau national“ (article 5, *ad* article 59, point 5) ni pour „participer à l'élaboration de concepts pédagogiques en collaboration avec le SCRIPT“ (article 5, *ad* article 59, point 6). De toute façon, le Ministère de l'éducation nationale dispose de services spécialisés auxquels ces tâches peuvent être confiées. Inutile de susciter des doubles emplois et des compétences qui se recoupent. L'énumération de plusieurs services étatiques qui sont chargés d'une mission commune aboutira au désordre, voire à l'inaction. Le Conseil d'Etat préconise une répartition précise des responsabilités entre les intervenants aux différents niveaux.

Le Conseil d'Etat voit d'un œil inquiet les amorces d'une dissolution du rôle centralisateur, remontant à 2009, du Ministère de l'éducation nationale: le service à créer serait compétent pour „établir et gérer le budget attribué au ministère de l'Education nationale“ (article 5, *ad* article 59, point 2) en matière d'enseignement fondamental. La même logique exigerait de doter les autres services spécialisés du même ministère d'une capacité budgétaire, ce qui nécessiterait à court terme la création au sein du ministère d'une direction générale du budget. Le Conseil d'Etat souligne une nouvelle fois qu'il n'appartient pas à la Chambre des députés de fixer des règles obligeant un ministre à organiser son

<sup>1</sup> Art. 76. alinéa 1er: „Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.“

ministère d'une certaine façon. La responsabilité du ministre doit être entière et doit le rester. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ne tolère pas l'intervention du législateur dans le domaine réservé au pouvoir exécutif.

*Pour la partie de l'article 5, ad article 60:*

L'ensemble du texte en projet provoque le même conflit constitutionnel que celui qui est mentionné sous la „partie article 5, ad article 59“ (interférence du législateur dans le domaine réservé au pouvoir exécutif), et encourrait à son tour une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat s'il était maintenu tel quel dans le texte voté par la Chambre des députés.

*Pour la partie de l'article 5, ad article 61:*

Arrêté à 21 par le règlement grand-ducal du 13 mai 2009 fixant notamment le nombre et les délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental, le projet sous examen se propose 3 années plus tard de remodeler la géographie de la surveillance de l'enseignement fondamental en créant 16 directions régionales dont les limites géographiques seront déterminées par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat reviendra sur le fond de la création des directions régionales au moment d'examiner le rôle assigné à l'inspection par le projet de loi sous examen.

D'après le commentaire de l'article, „aux dix locaux régionaux existants (six bureaux et quatre „antennes“) viendront s'ajouter au fil du temps six autres bureaux [...]“. N'y a-t-il pas là une confusion entre le lieu d'implantation des bureaux où se déroulent les activités des agents des inspections/directions régionales, et la partie du territoire national sur laquelle l'inspection/direction régionale exerce ses compétences? La même confusion se retrouve dans les termes „Chaque direction régionale de l'enseignement fondamental [...] ensemble avec les écoles y rattachées, constitue une entité administrative [...]“. Le seul élément précis fourni par la notion d'„entité administrative“ est la certitude qu'il ne s'agit manifestement pas d'un organisme ou d'une structure disposant de la personnalité juridique. Pour le reste, le texte du projet de loi sous examen ne donne pas la moindre indication sur la nécessité ou sur l'utilité de confronter le ministre à l'éparpillement de la fonction de surveillance de l'enseignement fondamental, en le mettant face à 16 directeurs régionaux autonomes plutôt que de le munir d'un instrument capable de gérer les cellules régionales. Le texte en projet ne s'explique pas non plus sur les conséquences en matière d'organisation de cet éparpillement administratif. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est à se demander ce qui peut bien résulter de la combinaison d'une sous-division administrative de l'Etat (la direction régionale) et d'un rassemblement d'écoles étatiques, communales et privées, chacune de ces écoles étant définie par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, article 2, point 3, comme étant „une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires“. La direction régionale (service de l'Etat) deviendrait donc une entité administrative grâce à l'ajout d'autres entités administratives dont la plupart relèvent des communes.

L'organisation proposée par les auteurs du projet de loi sous examen a pour conséquence qu'une structure d'ensemble des directions régionales n'existe pas. Chaque direction régionale mène une existence à part. Le seul trait d'union entre elles, c'est le collège des directeurs régionaux qui est en substance une enceinte où se déroulent des discussions. Le seul lien avec le ministère, c'est la nomination de chaque directeur régional par la voie d'un arrêté grand-ducal et le fait que le ministre est autorisé par la loi à assister en personne ou par l'intermédiaire d'un ou de délégués aux réunions du collège auquel il peut même faire assister d'autres fonctionnaires. La meilleure illustration de l'indépendance et de l'autonomie des directeurs régionaux par rapport au ministre est fournie par l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tel que le projet de loi sous examen entend le modifier, texte qui prévoit qu'un directeur régional sera membre de la commission scolaire nationale – mais il ne sera pas à désigner par le ministre, mais „à élire par et parmi ses pairs“.

Un enseignement fondamental de qualité ne peut pas être construit sur des piliers administratifs aussi imprécis.

De l'avis du Conseil d'Etat, une direction régionale ne peut être comprise que comme élément d'un service de l'Etat (qui pourrait s'appeler „Service des directions régionales de l'enseignement fondamental“ qui serait intégré dans le „Service de l'enseignement fondamental“ du Ministère de l'éducation nationale) exerçant ses missions (définies par la loi) sur un territoire délimité (à fixer par voie d'un règlement grand-ducal).

*Pour les parties article 5, ad article 62 et article 63:*

Quant au texte même de l'article 62 sous examen, la première phrase ne limite pas l'intervention du directeur régional aux seules écoles situées sur le territoire de la direction régionale; cette précision est pourtant indispensable, même si une redite devient nécessaire par rapport à la suite du texte.

L'article 63 est mal conçu puisqu'il implique que les attributions du directeur régional qui n'y sont pas énumérées ne seraient pas exercées aux bureaux dont dispose la direction régionale. La distinction entre des attributions confiées au directeur régional par l'article 62 nouveau et celles confiées à l'ensemble formé par le directeur régional et le personnel administratif de la direction régionale par l'article 63 nouveau ne fait pas de sens. Les missions énumérées sous les trois points de cet article devraient être intégrées dans l'ensemble des attributions du directeur régional qui devrait faire l'objet d'un seul article, à moins que les auteurs du projet sous avis ne préfèrent séparer les attributions du directeur régional en attributions ayant pour objet le fonctionnement de la direction régionale et en attributions ayant pour objet le fonctionnement des écoles.

Quant au fond, le Conseil d'Etat regrette que le texte du projet de loi ne présente pas les attributions du directeur régional de façon plus structurée. Ainsi, l'alinéa 1er de l'article 62 mélange des attributions exercées à l'égard des écoles avec des attributions exercées au sein de la direction régionale.

Le Conseil d'Etat estime que les attributions du directeur régional ne sont pas précises. Malgré leur caractère répétitif (il „assure la surveillance [...] des écoles“, „A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officiels“ à l'alinéa 1er et il „surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire“ et „s'assure de la qualité des offres scolaires et éducatives“ à l'alinéa 6), les textes afférents ne permettent pas au lecteur de se faire une idée précise du contenu de la mission véritable du directeur régional. Ce qui semble être visé, c'est qu'il doit garantir que les objectifs que la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental définit dans ses articles 6 et 7 ne soient pas seulement poursuivis, mais aussi atteints dans les écoles. Il devrait donc disposer des moyens nécessaires. Or, la lecture des articles 62 et 63 du projet sous examen ne permet pas de dire avec certitude si le directeur régional a le droit de mettre les pieds dans les bâtiments des écoles qu'il est chargé de surveiller. S'il est le chef hiérarchique de certaines catégories de personnel, de quels moyens dispose-t-il pour amener chaque agent à s'employer jour après jour à atteindre les objectifs fixés par la loi? Au moindre écart disciplinaire que le directeur régional constate, il doit se défaire immédiatement du dossier. Pour le moins, le texte de la future loi devrait faire la différence entre „assurer“ et „s'assurer“.

L'alinéa 2 de l'article 62 fait du directeur régional le chef hiérarchique „du personnel des écoles de sa direction“. Il est évident que les écoles ne relevant pas de l'Etat sont soustraites au pouvoir hiérarchique du directeur régional. Il y a par ailleurs parmi les catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental certaines qui ne relèvent pas de l'Etat, et qui dépendent donc d'une autre autorité, à savoir les administrations communales. Font partie de cette catégorie à part les agents visés dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental telle qu'elle doit être modifiée par le projet sous examen, par:

- l'article 27, alinéa 2 (remplacement temporaire d'un instituteur et pourvoi à une vacance de poste en cours d'année scolaire, par une commune);
- l'article 44, alinéas 1er, 2 et 4 (dans l'hypothèse où les agents bénéficiant d'une option n'exercent pas l'option d'entrer au service de l'Etat et restent par conséquent des salariés d'une administration communale);
- l'article 45, alinéa 1er (chargés de cours engagés par une administration communale); et
- l'article 52(2) (agents communaux chargés de cours sous contrat auprès d'une administration communale non repris dans la réserve avant l'année scolaire 2014/2015).

Tous ces agents dépendent aussi du point de vue disciplinaire d'une administration communale, mais pas du ministre, donc pas du directeur régional. Certes, il est possible de transférer, dans les conventions conclues entre l'Etat et les différentes administrations communales, le pouvoir hiérarchique de la commune vers l'Etat, transfert qui peut rester partiel et rester limité aux périodes pendant lesquelles les agents communaux effectuent des missions dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Mais que de complications à naître de pareil arrangement! Il suffit de relever les démarches que doit effectuer un agent communal affecté pour quelques heures par semaine à un service étatique afin de se faire autoriser, par l'un ou par l'autre de ses chefs hiérarchiques, à assister à une conférence de

service organisée par l'autre employeur. Une récente affaire judiciaire<sup>2</sup> a montré les difficultés qu'il y a à reconstituer dans l'enseignement fondamental la chaîne des responsabilités lorsqu'un seul employeur est engagé dans le dossier. Qu'arrivera-t-il lorsqu'il faudra analyser avec précision duquel de ses deux employeurs un agent déterminé relevait à un certain moment?

Le directeur régional est donc supposé diriger des agents par rapport auxquels il n'est ni l'autorité hiérarchique ni l'autorité disciplinaire. Il dispose dès l'entrée en vigueur de la loi en projet d'un argument pour se défendre contre la mise en cause de sa responsabilité au sujet d'éventuels dysfonctionnements dans son domaine de compétence territoriale. L'indécision quant à la fixation d'un statut unique étatique pour tout le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental dont le législateur a fait preuve au moment du vote de la série des trois lois de 2009 sur l'enseignement fondamental risque donc de perdurer, avec les désavantages qui en découlent.

Le directeur régional doit ensuite intervenir en matière de plans de réussite scolaire (en vertu de l'article 62, alinéa 4, „il participe à la mise en œuvre“ de ces plans dans les écoles de sa région). Le plan de réussite scolaire que la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, article 2, point 19, définit comme étant „les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école“, constitue l'élément de l'enseignement fondamental dont la genèse est la plus compliquée. Il est „[...] élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires“ (article 13, alinéa 1er); „L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire“ (article 13, alinéa 7); le président du comité d'école a pour mission notamment „de préparer [...] les travaux du comité d'école“ (article 42, alinéa 1er, point 1) et donc de préparer le plan de réussite scolaire; les représentants des parents ont le droit de se réunir avec le comité de l'école pour „discuter, et le cas échéant, amender et compléter [...] le plan de réussite scolaire élaboré par le comité d'école“ (article 49, alinéa 1er, point 1). L'Agence mentionnée ci-dessus intervient une seconde fois, puisqu'elle est appelée à émettre son avis obligatoire au sujet de chacun de ces plans qui engage des ressources financières (article 13, alinéa 7); chaque plan de réussite scolaire est soumis finalement à l'approbation du conseil communal (article 13, alinéa 7) qui „arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire“ (article 38, alinéa 5). Ajouter à cette multitude d'intervenants encore le directeur régional, avec une mission diffuse de participation dans la mise en œuvre, c'est procéder à une dilution supplémentaire des responsabilités dans un domaine crucial de l'enseignement fondamental. En vue d'accentuer les attributions du directeur régional, le Conseil d'Etat approuverait son engagement plus décisif dans le contexte du plan de réussite scolaire, intention qui pourrait se concrétiser en le faisant intervenir dans l'approbation de ce plan et dans l'évaluation qui en serait faite.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas les intentions des auteurs du projet de loi sous examen lorsqu'ils confient au directeur régional „les relations avec les autorités communales“. Les liens entre ces dernières et les différents intervenants en matière d'enseignement fondamental sont fixés par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. La mise en place d'un niveau intermédiaire entre le ministre et les autorités locales ferait du sens si le projet de loi accordait cette place non pas aux directions régionales mais aux futures directions d'écoles à créer.

De quels moyens le directeur régional dispose-t-il pour garantir l'efficacité voulue à la surveillance qu'il est supposé exercer à l'égard de „l'ensemble des activités d'apprentissage“? En quoi „l'ensemble des activités d'apprentissage“ diverge-t-il des missions confiées par la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental, article 67bis, tel qu'il est proposé par le projet de loi sous examen, au nouveau service d'inspection des écoles? Si les membres du service d'inspection sont autorisés à effectuer des visites d'inspection, le directeur régional est-il autorisé à effectuer des visites sur place pour s'assurer que tout va bien du côté des activités d'apprentissage? Ou est-il confiné aux rapports des membres de l'inspectorat? Le texte du projet de loi sous avis reste muet sur ce point.

Le dernier alinéa introduit une innovation dans le service public luxembourgeois. Les attachés aux directions régionales ne pourront être que des instituteurs nommés pour un mandat d'une année, mais susceptible d'être prolongé; leur nomination est confiée au ministre, mais sur proposition du directeur régional. Cet ancrage législatif d'un droit de proposition quant à la sélection et à la nomination de ses subordonnés restera-t-il exclusif au domaine de l'enseignement fondamental, ou a-t-il vocation à être élargi à tout l'enseignement, voire à toute la fonction publique?

<sup>2</sup> Cour d'appel, arrêt du 22 juin 2011, n° 327/11 X

Le Conseil d'Etat est encore surpris de la limitation du recrutement des futurs attachés des directions régionales aux seuls instituteurs. N'y a-t-il pas d'autres branches académiques qui forment des diplômés capables de se forger une idée indépendante et de s'occuper de questions d'organisation? Le Ministère des sports ne compte pas exclusivement sur des sportifs ou des professeurs de gymnastique pour exercer ses attributions; le Ministère de l'agriculture compte parmi ses fonctionnaires des spécialités autres que l'agronomie.

*Pour la partie de l'article 5, ad article 63, il soulève deux questions:*

Le Conseil d'Etat a déjà soulevé plus haut le lien fait entre les missions de la direction régionale et son bureau. Si la création de 16 directions régionales poursuit le but, d'après l'exposé des motifs et le commentaire de l'article, d'en faciliter l'accessibilité, si elle doit permettre de tenir compte de la présence ou de la proximité des lycées et si elle est supposée tenir compte des axes des flux de circulation, le Conseil d'Etat voit mal comment un regroupement géographique de plusieurs directions régionales sur un même site („Tant que plusieurs directions sont regroupées sous une même enseigne [...]“, comme l'envisage le commentaire de l'article) pourrait répondre à cette attente.

La seconde question concerne la réintroduction des administrations communales dans la gestion du personnel relevant de l'enseignement fondamental. Alors que l'une des grandes innovations des réformes de 2009 était – en principe – la reprise par l'Etat du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental, le projet sous examen se propose de rétrocéder l'organisation du remplacement, en cours d'année, du personnel des écoles de l'enseignement fondamental, aux communes, moyennant conclusion de conventions. Non seulement les arguments mis en avant il y a trois ans sont-ils balayés sans explication aucune pour justifier ce retour en arrière, mais c'est encore la réforme que doit constituer l'introduction des directions régionales qui est mise en question au moment même de sa mise en œuvre. Si la loi ouvre deux voies pour ce qui est de la gestion des remplaçants, les directeurs régionaux se voient enlever par la loi un élément important de leurs missions officielles, élément qui sert pourtant à justifier la création de la fonction des directeurs régionaux. Comment les directeurs régionaux imposeront-ils leur autorité à du personnel recruté par les administrations communales? L'abandon partiel de la mainmise de l'Etat sur le recrutement du personnel enseignant – qu'il s'agisse des titulaires ou de leurs remplaçants – constitue un retour à la situation antérieure à la réforme de 2009. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que la charge de travail des directeurs régionaux variera énormément suivant le nombre d'administrations communales qu'ils réussiront à persuader de reprendre à leur compte, moyennant conclusion d'une convention, le personnel de remplacement de l'enseignement fondamental.

*Pour les parties article 5, ad article 64 et article 65:*

Cet article est consacré à une nouvelle structure à laquelle est assignée une place mal définie parmi les autres acteurs étatiques de l'enseignement fondamental qui sont le ministre, le nouveau service de l'enseignement fondamental au sein du ministère, et les directeurs régionaux. Il est vrai que cet organisme n'aura pas d'autre attribution que de discuter. Décrit par le texte sous examen aussi bien comme „organe d'organisation et de concertation“, „organe consultatif“ et „organe de réflexion“, la seule véritable „mission“ attribuée à cet organe, c'est celle „d'organiser la répartition régionale des instituteurs-ressources“. Le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec cette nouvelle structure si des attributions réelles et précises lui étaient confiées. Mais comme le texte du projet de loi sous examen se borne à charger le collège d'une seule mission concrète – la répartition des instituteurs-ressources, dont le nombre est de toute façon très limité – le Conseil d'Etat estime que la nouvelle structure manque de raison d'être. Il ne peut se défaire de l'idée que l'invention de cette „attribution“ constitue la feuille de vigne destinée à cacher l'inutilité du collège des directeurs régionaux. Si le ministre croit que le recours ponctuel à la réunion de l'ensemble des directeurs régionaux présente quelque utilité, il convoquera simplement une conférence de service. Point n'est besoin de créer à cet effet l'appellation de „collège des directeurs régionaux“.

Le Conseil d'Etat comprendrait la volonté d'agencer la gestion administrative de l'enseignement fondamental selon le modèle de la gestion de l'enseignement secondaire – certaines réflexions dans l'exposé des motifs tendent dans cette direction. Mais comme les auteurs du projet de loi ne s'expriment pas clairement sur ce choix, l'introduction isolée d'un collège de directeurs (régionaux) sans attributions véritables ne fait aucun sens.

Pour ce qui est de l'article 65, le Conseil d'Etat rappelle les observations qu'il a faites ci-dessus au sujet de l'article 64, qui s'appliquent par analogie à la conférence des présidents des comités d'école



d'une région, nouvel organe créé par le projet de loi sous examen mais qui ne se voit pas confier des missions concrètes et précises.

*Pour la partie de l'article 5, ad article 66:*

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas que des fonctionnaires ayant pour mission d'intervenir directement dans les écoles de l'enseignement fondamental puissent être affectés à un organe sans consistance comme le collège des directeurs régionaux. Une affectation des instituteurs-ressources aux directions régionales ferait d'autant plus de sens que chacune d'elles sera chargée, d'après l'exposé des motifs, de „l'encadrement de +/- 350 enseignants (auxquels s'ajoute le personnel éducatif) ainsi que d'une population d'environ 2.875 écoliers“. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat plus haut, la création d'un organe ayant pour seule compétence concrète la répartition de trente-deux instituteurs-ressources sur seize directions régionales pourrait facilement être remplacée par l'intervention du service de l'enseignement fondamental à créer.

*Article 6*

Sans observation.

*Article 7*

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental a le mérite de distribuer et d'attribuer sans ambiguïté les responsabilités. La surveillance des écoles, pour autant que l'Etat est concerné, relève du ministre de l'Education nationale et, pour autant que les communes sont concernées, du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. L'Etat est concerné principalement par l'apprentissage: son contenu, sa qualité, le personnel qui en est chargé, le déroulement des activités dans les écoles. L'instrument qui permet au ministre d'exercer sa surveillance sur le terrain, c'est l'inspection des écoles.

Le projet de loi sous examen met fin à la simplicité de l'organisation de la surveillance exercée par l'Etat mise en place par la réforme de 2009. Le ministre reste celui qui est finalement responsable, mais les instruments dont il dispose pour exercer sa surveillance sont modifiés radicalement. Il y a d'abord, comme mentionné plus haut, création, au sein du ministère, du service de l'enseignement fondamental. Il y a ensuite mise en place des directeurs régionaux qui sont chargés d'assurer „la surveillance de l'ensemble des écoles“, d'en assurer „la bonne marche“, de veiller „à l'application des lois, règlements et directives“, de surveiller „l'ensemble des activités d'apprentissage ainsi que la mise en œuvre du plan d'études“, et qui sont aussi les chefs hiérarchiques du personnel des écoles. L'article 67 de la loi en projet ajoute un organe de surveillance supplémentaire en maintenant l'inspecteurat – mais avec d'autres attributions que celles qui lui sont conférées par la législation de 2009. Il est vrai que l'inspecteurat dans son nouveau format s'occupera non seulement de „l'inspection des écoles par l'Etat“ mais aussi de „l'appréciation de la qualité de l'enseignement fondamental dispensé dans ces écoles“ (article 67). Cet instrument est toutefois indépendant des directeurs régionaux.

A l'avenir le ministre exerce donc la surveillance des écoles du fondamental dans leur ensemble; chaque directeur régional exerce la surveillance des écoles du fondamental de son secteur. Le Conseil d'Etat a déjà relevé qu'il ne trouve pas dans le texte du projet de loi la réponse à la question de savoir quels sont les instruments dont disposent les directeurs régionaux pour réaliser leur mission. L'inspection réformée ne comblera pas cette lacune. Pour accomplir ses missions, elle disposera sur tout le territoire national, en vertu de l'article 67ter de la loi en projet, d'un directeur et de quatre inspecteurs. En fait, elle n'inspectera plus les classes, mais les écoles.

Le travail d'appréciation des inspecteurs quant à la qualité de l'enseignement, l'acquis scolaire des élèves, l'organisation et le fonctionnement des écoles devra se faire largement sur base de rapports présentés par les comités d'école. Les conclusions de l'inspection de l'enseignement fondamental seront basées sur l'analyse de documents, et non plus sur la science personnelle des inspecteurs. L'inspection de l'enseignement fondamental risque de n'avoir plus qu'une idée générale de la réalité du terrain. Elle ne sera plus guère à même de fournir des conseils personnalisés à l'enseignant individuel ou à une équipe d'enseignants.

Au-delà de la question sur le „comment“ de la surveillance et de l'inspection, le Conseil d'Etat doute de l'opportunité de constituer par la voie légale en service une unité administrative qui ne comporte que 5 unités de personnel, auquel s'ajoutera le personnel de soutien. Ne serait-il pas plus rationnel d'intégrer l'inspecteurat dans le service de l'enseignement fondamental du ministère?

*Article 8*

*Pour la partie de l'article 8, ad article 67bis:*

L'article 67 ayant défini la mission de l'inspection („appréciation de la qualité de l'enseignement fondamental dans les écoles“), l'article sous examen précise la façon dont l'inspection s'acquittera de cette mission. Ainsi, elle est chargée „de dresser un constat de l'organisation et du fonctionnement des écoles“, „d'examiner l'acquis scolaire des élèves [...] en tenant compte des facteurs sociaux et culturels“, et „d'établir des rapports d'inspection contenant des conclusions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles“. De l'avis du Conseil d'Etat, le premier et le troisième points se recourent. Il faudrait en éliminer un. Le deuxième point frappe par son imprécision. En quoi consistera cet examen de l'acquis scolaire des écoliers? En l'examen du dossier d'évaluation? Et quels sont les facteurs sociaux et culturels dont il sera tenu compte par l'inspecteur au moment de l'examen de l'acquis scolaire? Des facteurs relatifs à toute l'école, à la classe, ou à l'élève, ou à son entourage familial, ou à celui de l'entourage socioculturel de la commune?

D'après le commentaire de l'article, la démarche de l'inspection n'existera pas par elle-même puisqu'elle sera „complémentaire à l'autoévaluation de l'école“.

L'alinéa 4 prévoit l'intervention de l'inspection dans les dossiers d'ordre disciplinaire concernant les membres du personnel des écoles. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus efficace de charger de ce rôle soit un agent du service de l'enseignement fondamental du ministère, soit un directeur régional différent de celui qui a déclenché l'affaire disciplinaire.

*Pour la partie de l'article 8, ad article 67ter:*

Sans observation.

*Article 9*

Sans observation.

*Article 10*

Les énumérations contenues dans les parties „Art. 68.“ et „Art. 69.“ sont celles de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais modifiées en fonction des dispositions du projet de loi sous examen.

*Article 11*

Le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu de motiver l'obligation faite aux agents intervenant dans l'enseignement fondamental de parfaire leurs connaissances en cours de vie professionnelle *via* la formation continue. Il n'échet donc pas de parler de „droits et devoirs“, mais de disposer:

„**Art. 11.** A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.“ “

*Articles 12 à 15*

Sans observation.

*Article 16*

Le Conseil d'Etat aurait lu avec intérêt la justification de l'option accordée dans le projet de loi sous examen aux maîtresses de jardin d'enfants (transfert du statut communal vers le statut étatique) qui n'avait pas été prévue dans la loi de 2009. Le commentaire du texte visé se limite à mentionner en passant l'innovation, avec beaucoup de discrétion.

*Articles 17 à 19*

Sans observation.

*Article 20*

La création d'une réserve de suppléants des éducateurs et éducatrices gradués suit les mêmes lignes que celles qui sont tracées pour la réserve des enseignants.

Le Conseil d'Etat relève que le ministre et le service de l'enseignement fondamental à créer devront avoir le doigté nécessaire pour déterminer le point d'équilibre entre l'admission à la réserve d'agents à durée indéterminée et les fluctuations temporaires qui peuvent se produire parmi le personnel en titre. Un nombre trop gonflé des agents engagés à durée indéterminée mettrait les directions régionales dans l'impossibilité de proposer aux surnuméraires un travail quelque peu gratifiant et utile.

*Articles 21 à 25*

Sans observation.

*Article 26*

Si l'alinéa 1er du texte sous avis ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat est foncièrement en désaccord avec les auteurs du projet de loi pour ce qui est de l'alinéa 2. Comme il l'a rappelé plus haut, l'une des innovations les plus significatives de 2009, c'était l'entrée en force de l'Etat dans l'agencement de l'enseignement fondamental, notamment grâce à la reprise au service de l'Etat du personnel enseignant. Or, la mesure examinée propose un retour à la situation antérieure à 2009: les communes auront de nouveau leur mot à dire en matière de recrutement grâce à la possibilité qui doit leur être donnée de procéder de leur autorité au recrutement et à l'affectation des remplaçants. La référence à l'article 63 de la loi de 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental vise un texte qui doit permettre, s'il devait être voté par le Parlement, à toute commune de reprendre sous sa responsabilité „l'organisation du remplacement en cours d'année du personnel des écoles de l'enseignement fondamental“ moyennant conclusion d'une convention avec le ministre. La création du service de l'enseignement fondamental et des directions régionales devrait fournir les plates-formes administratives nécessaires pour la gestion de tout le personnel de remplacement.

Le Conseil d'Etat regrette que le commentaire de l'article ne fournisse pas d'argument justifiant ce changement de la politique introduite en 2009.

*Article 27*

Sans observation.

*Article 28 (28 à 30 selon le Conseil d'Etat)*

Dans la partie „Art. 35.“, l'énumération de fonctions qui introduit le texte pourrait être remplacée par la formule suivante, qui éviterait la répétition:

„**Art. 35.** Pour être admis aux fonctions énumérées à l'article qui précède, ainsi qu'à celle de directeur adjoint de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans une fonction dans la carrière supérieure soit de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.“

Le texte proposé a l'avantage supplémentaire d'être en concordance avec la terminologie de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

D'un point de vue légistique, il n'est pas possible d'écrire uniquement „Art. 36. (supprimé)“. Une reformulation de l'article 28, l'ajout de nouveaux articles 29 et 30, ainsi qu'une renumérotation des articles suivants s'imposent. Le texte se lira dès lors comme suit:

„**Art. 28.** Les articles 34 et 35 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:

„*Art. 34.* Le directeur [...].

*Art. 35.* Le directeur [...].“ “

„**Art. 29.** L'article 36 de la même loi est supprimé.“

„**Art. 30.** Les articles 37 à 39 de la même loi sont remplacés comme suit:

„*Art. 37.* [...].

*Art. 38.* [...].

*Art. 39.* [...].“ “

L'ancien article 29 du projet de loi sous avis deviendra l'article 31 et la numérotation des articles suivants est à adapter en conséquence.

Dans la partie „Art. 38.“, la notion de „tâches de responsabilité“ n'est pas définie, et ne peut d'ailleurs pas se référer à des usages qui existeraient dans la fonction publique. Les fonctionnaires visés sont-ils les mêmes que ceux mentionnés par le même article sous „Les chargés de missions“?

*Article 29 (31 selon le Conseil d'Etat)*

Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article sous examen ne s'expliquent sur la raison de la modification proposée par le projet de loi. S'agit-il simplement d'un réarrangement sémantique, ou les auteurs du projet de loi sous avis auraient-ils l'intention de prolonger de quelques années la durée d'application de la disposition qui avait, dans la loi de 2009, un caractère manifestement transitoire et très limité dans le temps?

*Article 30 (32 selon le Conseil d'Etat)*

D'après le commentaire de l'article, le prolongement dans le temps de la disposition sous avis, à laquelle la loi de 2009 avait donné le caractère d'une disposition très limitée dans le temps, est justifié par le fait que le calendrier de la reprise par l'Etat des agents communaux visés a été arrêté par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011, de sorte que ces agents ne se seraient pas trouvés jusqu'ici en mesure de prendre la décision que leur réserve l'option créée par la loi de 2009.

*Article 31 (33 selon le Conseil d'Etat)*

Sous le point 2 de l'article sous avis, le texte qui figure sous le deuxième tiret devrait suivre immédiatement le texte du premier tiret (avec l'adjonction du mot „et“), sinon il y aurait désignation d'une catégorie supplémentaire d'agents communaux (et plus particulièrement d'une catégorie non définie, sans lien aucun avec des activités antérieures liées à la natation, sans conditions d'études et de pratique professionnelle) qui peut être chargée de cours de natation dans l'enseignement fondamental, élargissement qui ne peut pas être voulu par les auteurs du projet de texte sous avis.

*Article 32 (34 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit encore d'une mesure n'ayant d'autre but que de prolonger la durée d'exercice d'une option que la loi de 2009 avait instaurée au bénéfice de certaines catégories de personnel communal.

*Articles 33 à 41 (35 à 43 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 42 (44 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire „[...] remplit la fonction de [...]“ au lieu de „remplira“.

*Article 43 (45 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous examen se lancent, une nouvelle fois, dans une opération de régularisation d'agents ne disposant pas des diplômes exigés par la loi, pour les admettre à la fonction d'instituteur après avoir suivi une formation faite sur mesure (mais qui n'est pas la formation exigée normalement) et après un examen de circonstance, formation et examen qui sont supposés remplacer une formation universitaire et un diplôme académique. L'un des buts de la revalorisation de la fonction de l'instituteur en 2009, c'était effectivement l'intention de créer un pool de professionnels capables d'enseigner dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. Mais le sous-entendu n'était-il pas de pouvoir disposer d'un personnel qualifié, c'est-à-dire de personnel répondant aux conditions de formation plus exigeantes nouvellement exigées par la loi de 2009? Former maintenant ce pool avec du personnel qui ne répond pas aux critères de sélection contraignants introduits par la loi de 2009, et maintenir ouverte cette porte d'entrée pour un temps illimité, c'est ajouter aux nombreuses mesures transitoires de 2009 une nouvelle exception permanente, permettant de recruter indéfiniment du personnel ne répondant pas aux critères légaux et bénéficiant d'une mise en équivalence sur mesure. L'argument mis en avant par les auteurs du projet de loi sous avis – „répondre à une demande souvent exprimée“ – prend le contre-pied de l'argumentation utilisée en 2009 pour jus-

tifier la réforme profonde de la fonction de l'instituteur. La mesure proposée dévie du principe que l'accès à la fonction de l'instituteur ne se fait que sur présentation d'un diplôme universitaire (bachelor). Les lacunes dans la formation initiale des personnes desquelles émane la „demande“ seront comblées par une formation sur mesure ou par de l'expérience professionnelle. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce qu'une solution soit trouvée pour résoudre les situations relevées, mais il insiste pour que la validation de l'expérience professionnelle acquise ne puisse se faire qu'après un complément d'études universitaires et que l'examen prévu se passe devant un jury composé majoritairement d'enseignants d'université. Il lui semble important que soit évité un retour à la vieille balançoire – l'allongement de la durée des études est nécessaire pour répondre à l'évolution des exigences posées aux candidats à l'entrée; l'augmentation de la rémunération des agents visés est justifiée à cause de ces études plus longues; le personnel sur place, bien que ne répondant pas aux nouvelles conditions d'études, a droit néanmoins au même reclassement parce que l'expérience professionnelle équivaut aux études, retour qui viderait la réforme de 2009 d'une partie de sa substance dans la mesure où la solution proposée par l'article sous revue risque de créer une voie de recrutement à facilités parallèle à la voie de recrutement ordinaire, plus exigeante.

Pour les raisons évoquées, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec la mesure proposée.

D'un point de vue purement légistique, le Conseil d'Etat relève encore que quant au renvoi aux dispositions des directives européennes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles aux paragraphes 1er et 2 de l'article sous avis, il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition. En l'occurrence, il s'agit de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service.

*Article 44 (46 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 45 (47 selon le Conseil d'Etat)*

Le texte de l'article sous examen montre l'inutilité de la mesure proposée par l'article 5. En effet, s'il existe actuellement un service de l'enseignement fondamental au sein du Ministère de l'éducation nationale, pourquoi faudrait-il faire le détour par la loi en projet pour recréer le même service? Le Gouvernement dispose d'ores et déjà des moyens nécessaires pour s'organiser afin d'exécuter la législation de 2009 sur l'enseignement fondamental. Une intervention du législateur est donc inutile.

*Article 46 (48 selon le Conseil d'Etat)*

Le texte de l'article 46 fait apparaître une machine à promotions. La disparition de l'inspectorat créé en 2009 aura pour conséquence que les agents qui en faisaient partie seront repris, ou pourront être repris, soit par le service de l'enseignement fondamental du ministère, soit par les directions régionales, soit par l'inspectorat modèle 2012, mais en continuant à bénéficier de la rémunération qui correspondait aux exigences de la fonction qu'ils n'assument plus, jusqu'au moment où les „mesures de classement de ces nouvelles fonctions“ auront été définies. Le commentaire de l'article 5 indiquant que les missions d'un directeur régional „s'apparentent, voire dépassent celles d'un directeur de lycée“, le futur classement barémique de cette fonction tiendra évidemment compte de ce haut niveau de responsabilités. En fin de compte, les agents qui sont censés aujourd'hui inspecter les écoles fondamentales et apprécier la qualité de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles se retrouveront chargés des mêmes responsabilités (bien qu'appelées différemment), mais avec une rémunération revue à la hausse.

*Articles 47 à 50 (49 à 52 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 51 (53 selon le Conseil d'Etat)*

La voie choisie par le texte sous examen retombe dans un vieux travers de l'administration luxembourgeoise que le Conseil d'Etat ne se fatigue pas de critiquer. Au lieu de créer une situation juridique nette moyennant abrogation précise des dispositions légales contraires au texte qui doit entrer en vigueur, la solution de facilité visant à abroger ou à modifier „le cas échéant“ simplement par un texte général „toutes les dispositions qui lui sont contraires“ aboutit nécessairement à une insécurité juridique

inacceptable à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement. Les auteurs du texte sous examen s'en remettent finalement au jugement du citoyen intéressé, au fonctionnaire qui se croit concerné par une disposition précise, aux parents d'élèves, pour trouver la bonne interprétation à donner à des textes potentiellement incompatibles. Il appartient aux auteurs du projet de faire leur travail et de débroussailler le terrain en éliminant de leur initiative les dispositions qu'ils ont identifiées comme étant incompatibles avec le nouveau texte.

*Article 52 (54 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat relève que le recours à un intitulé abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que partant aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs. A cet endroit, le Conseil d'Etat se doit de signaler aux auteurs du projet de loi sous avis que l'intitulé complet fait défaut au document parlementaire n° 6390, et demande à ce que ce manquement soit éliminé par l'ajout de l'intitulé complet dudit projet.

*Article 53 (55 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le texte de l'alinéa 1er qui n'indique pas de date d'entrée en vigueur précise et ce bien que les dates de début des années scolaires sont opportunément fixées bien à l'avance, officiellement et avec précision. Il demande dès lors à ce que la date visée soit inscrite en lieu et place de la formule contestée.

Le Conseil d'Etat rend attentif à un problème qui risque de naître du fait que les dispositions du texte sous examen seront intégrées dans celui de deux lois modifiées du 6 février 2009. En effet, le texte sous examen mentionne à plusieurs reprises la date d'entrée en vigueur „de la présente loi“ qui se situe nécessairement dans l'avenir. Or, les lois de 2009 ont chacune sa propre date d'entrée en vigueur, qui se situe dans le passé. Il appartiendra donc au lecteur du texte modifié de se mettre à la recherche de la source de chaque élément de texte de la loi modifiée de 2009. S'agit-il d'un élément remontant au texte initial de 2009, la date d'entrée en vigueur aura été différente de celle d'un élément remontant seulement au projet sous examen. Là encore, c'est l'insécurité juridique programmée que le Conseil d'Etat ne saurait cautionner; si la Chambre des députés votait le texte de cet article du projet dans sa teneur actuelle, le Conseil d'Etat se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

\*

## CONSIDERATIONS FINALES

Avec l'intervention plus prononcée de l'Etat dans l'enseignement fondamental, mais sans que les administrations communales en soient éliminées complètement, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de circonscrire avec davantage de rigueur les domaines d'intervention spécifiques de chacun des partenaires, afin d'éviter des redondances ou des compétences qui se chevauchent. La gestion du parc immobilier, propriété des communes, requiert cependant l'organisation d'une coopération efficace avec les autorités étatiques. La position centrale des autorités locales entre les différents autres intervenants (parents d'élèves, enseignants, autorités étatiques) recommande le maintien de représentants des communes dans les organes dirigeants de l'enseignement fondamental au niveau local.

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas que le personnel nombreux qui intervient journalièrement dans le fonctionnement de l'enseignement fondamental puisse être géré efficacement à distance par les nouvelles directions régionales. Il faut qu'il y ait au niveau de chaque école un responsable. L'espoir de voir des dizaines d'agents de l'Etat fonctionner sans structure hiérarchique est contredit par les faits. Si le fonctionnement en coopératives collégiales était praticable, les autres administrations seraient organisées depuis longue date d'après ce schéma. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la création d'un directeur d'école au niveau de chaque école.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6390/04



N° 6390<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

concernant des agents intervenant dans l'enseignement  
fondamental et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.3.2013).....	2
2) Texte coordonné.....	30
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.....	47
4) Texte coordonné de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.....	70

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.3.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 21 mars 2013.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes, ainsi que les nouvelles versions coordonnées de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

**1) Objets et agencement du projet de loi**

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit deux visées différentes. D'une part, il entend régler certaines affaires concernant le personnel de l'enseignement fondamental et, d'autre part, il propose un réaménagement considérable en matière de surveillance de l'enseignement fondamental. Alors que le premier volet ne suscite guère d'observations essentielles de la part du Conseil d'Etat, ce dernier se montre très critique en ce qui concerne la réorganisation prévue de l'inspectorat. Dans cette optique, il marque d'ores et déjà son accord avec une éventuelle scission du projet, de sorte que le volet portant sur des questions de personnel qui ne touchent pas aux structures mêmes de l'enseignement fondamental puisse être évacué assez rapidement par la Chambre des Députés.

Sur base de ces considérations, la Commission propose de retenir du projet de loi initial les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de supprimer les articles consacrés à la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental. De cette façon, à l'instar de ce que préconise le Conseil d'Etat, les adaptations en matière de personnel pourront entrer en vigueur dans un délai raisonnable, tandis que la question de la réforme de l'inspectorat pourra encore être soumise à une analyse approfondie.

Par conséquent, bon nombre des amendements exposés ci-dessous sont consacrés à la suppression des dispositions ayant trait à la création de directions régionales et d'une inspection nouvellement définie.

Dans la même optique, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la création d'une direction de l'enseignement fondamental au sein du ministère de l'Education nationale et se propose d'amender en conséquence le projet sous rubrique.

De ce fait, les modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont réduites à un minimum. Elles résultent de la réflexion qu'il existe un parallélisme entre la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental et celle de directeur de l'enseignement secondaire, à la fois quant aux missions et aux responsabilités à assumer, et que, dans cette perspective, les inspecteurs sont à placer sous l'autorité du ministre, ce qui implique la suppression de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Dans le même ordre d'idées, la Commission se propose de classer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental (anciennement „inspecteur de l'enseignement primaire“) parmi les fonctions dirigeantes; le reclassement barémique de la fonction en question au grade E8 (futur grade A17) est prévu dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les modifications relatives à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et ayant trait notamment à la reprise de personnel communal par l'Etat ne suscitent pas d'observations fondamentales de la part du Conseil d'Etat et resteront donc intégrées dans le présent projet.

A préciser toutefois que parmi les dispositions concernant différentes catégories d'agents intervenant dans l'enseignement fondamental, il sera proposé un nouveau modèle pour régler l'intervention des instructeurs de natation. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire d'adapter les échéances fixées dans le présent projet de loi, notamment en relation avec la reprise de certains agents communaux par l'Etat.

En outre, dans le contexte du partenariat avec les parents d'élèves, une modification du Code de la sécurité sociale est censée permettre une couverture par l'assurance accident des membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres, ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves des lycées.

## 2) Intitulé du projet de loi

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat signale, dans son commentaire concernant l'article 52 initial du projet de loi sous rubrique, que l'intitulé complet fait défaut au document parlementaire 6390 et il demande que ce manquement soit éliminé par l'ajout de l'intitulé complet dudit projet.

La Commission propose de modifier et de préciser l'intitulé comme suit:

### **„PROJET DE LOI**

#### **concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois:**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;**
- 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 8. le Code de la sécurité sociale;**
- 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)“**

Par rapport à l'intitulé complet initial, l'intitulé ainsi rétabli tient compte, en même temps, des modifications qu'il sera proposé d'apporter au projet de loi par le biais des amendements faisant l'objet de la présente lettre.

En effet, comme il est renoncé de procéder à la création de la fonction de „directeur régional de l'enseignement fondamental“, aucune modification ne s'impose pour

– la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- 1) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;

- 2) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- 3) l'institution d'un Conseil scientifique;

ainsi que pour

- la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est:
  - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles
  - b) de la prestation temporaire de service.

De fait, dans la première loi précitée figure déjà le terme „inspecteurs“ qui ne donne pas lieu à équivoque même sans l'ajout des termes „de l'enseignement fondamental“ et, dans la seconde loi mentionnée ci-dessus, les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental“ sont en place.

Les lois suivantes:

- la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);

sont maintenues dans l'intitulé, car elles doivent être modifiées respectivement pour des raisons d'adaptation de la terminologie y employée ayant trait à l'inspection de l'enseignement fondamental et pour des changements dus à la suppression de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Par ailleurs, la Commission propose d'ajouter à l'intitulé les trois lois suivantes:

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- le Code de la sécurité sociale.

Cette proposition s'explique par la volonté de la Commission de classer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental parmi les fonctions dirigeantes et de faire bénéficier les inspecteurs de la reconnaissance liée à cette responsabilité. En outre, comme signalé ci-dessus, la Commission se propose, par le biais du présent projet de loi, de régler une urgence qui consiste à faire couvrir par l'assurance accident les membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres, ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

#### *Amendement 1 concernant l'article 1er*

L'article 1er du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

**„Par ~~„directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“~~ il y a lieu d'entendre ~~„directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.~~“**

**„Par ~~„inspecteur de l'enseignement fondamental“~~, il y a lieu d'entendre ~~„inspecteur de l'enseignement primaire“~~ tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“**“

#### *Commentaire*

Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement

fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est proposé, pour les raisons exposées dans les remarques préliminaires (point 1), de supprimer la fonction d'inspecteur général.

*Amendement 2 concernant la suppression de l'article 2 initial*

L'article 2 initial est supprimé.

*Commentaire*

La suppression de l'article sous rubrique est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

*Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 2 nouveau*

Il est proposé d'insérer, entre les articles 1er et 3 initiaux du projet de loi, un article 2 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 2. A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit: „Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans.“**

*Commentaire*

Cet amendement vise à modifier la teneur actuelle de l'alinéa 5 de l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en ce sens que le plan de réussite ne porte désormais plus sur une durée de quatre ans, mais de trois ans. La durée du plan de réussite scolaire est ainsi alignée sur celle préconisée par la gestion par objectifs dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. De fait, dans le contexte de la gestion par objectifs, le renouvellement se fera par périodes de trois ans.

*Amendement 4 concernant l'article 3*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3 du projet de loi:

**„Art. 3. Aux articles 28 et 54 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ les termes „inspecteur général“ sont remplacés par ceux de „président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental“.**

*Commentaire*

Cette modification est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

D'autre part, compte tenu de la suppression de la fonction d'inspecteur général préconisée sous l'amendement 1, il convient d'adapter en conséquence certaines dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Ainsi, en vertu de l'article 28 de la loi modifiée précitée, c'est désormais le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui est appelé à participer, de concert avec le directeur de l'Education différenciée et le directeur du Centre de logopédie, à l'établissement de la composition des équipes multiprofessionnelles et à la coordination du travail de ces dernières.

Le libellé de l'article 54 de la loi modifiée précitée est adapté en ce sens que c'est dorénavant le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui fait partie de la commission scolaire nationale, en lieu et place de l'inspecteur général.

Il est patent que le président du collège des inspecteurs, en tant que représentant de ce collège, est outillé pour remplir les mandats susmentionnés.

A noter encore que, contrairement à l'inspecteur général, qui était le supérieur hiérarchique des inspecteurs, le président du collège des inspecteurs est un *primus inter pares*. L'organe du collège des

inspecteurs constitue ainsi le pendant, dans l'enseignement fondamental, des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

*Amendement 5 concernant la suppression des articles 4, 5, 6, 7 et 8 initiaux*

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 initiaux sont supprimés.

*Commentaire*

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*Amendement 6 concernant l'ajout d'un article 4 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 3 initial, un article 4 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 4. A l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:**

**„Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“**

*Commentaire*

Alors que le libellé actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que „[s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques“, le nouveau libellé tient compte de la suppression de la fonction d'inspecteur général, ainsi que du fait que les inspecteurs occupent désormais des fonctions dirigeantes. Il est ainsi proposé de faire nommer les inspecteurs selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, étant donné que depuis la mise en vigueur, en 2009, des lois sur l'enseignement fondamental, la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental a radicalement changé. Alors que jusque-là, l'inspecteur était principalement celui qui *avisait* tout ce qui avait trait au personnel des écoles et que le bourgmestre était le chef administratif du personnel, c'est l'inspecteur qui est devenu le supérieur hiérarchique de ce personnel également au niveau administratif, avec tout le corollaire que comporte cette nouvelle tâche en responsabilité et en travail administratif (cf. commentaire de l'amendement 7, point 4). Il est à considérer désormais comme collaborateur privilégié du ministre au même titre qu'un directeur de lycée, ce qui justifie sa nomination dans le cadre des conditions et modalités des fonctionnaires remplissant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

*Amendement 7 concernant l'ajout d'un article 5 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 4 nouveau, un article 5 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 5. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:**

**1° L'alinéa 1 est complété comme suit:**

**„Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.“**

**2° L'alinéa 2 est complété comme suit:**

**„Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.“**

**3° L'alinéa 3 est complété comme suit:**

**„A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.“**

**4° Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante:**

**„Un inspecteur de l’enseignement fondamental est chargé de l’inspection de l’enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.**

**Dans l’accomplissement de ses tâches de gestion et d’organisation, l’inspecteur de l’enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l’Éducation nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d’une année.“**

*Commentaire*

Point 1

Le complément qu’il est proposé d’apporter à l’alinéa 1 de l’article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental vise à faire ressortir explicitement que l’inspecteur surveille aussi l’enseignement tel qu’il est dispensé, dans son arrondissement, dans les instituts, les centres d’éducation différenciée et les classes relevant du Centre de logopédie.

Il s’agit d’éliminer ainsi toute équivoque en ce qui concerne le champ d’application de l’inspection de l’enseignement fondamental. Alors qu’avant 2009, il paraissait évident que l’inspecteur exerce le contrôle de l’enseignement fondamental dans toutes les classes où cet enseignement est dispensé, y compris dans celles de l’éducation différenciée et du Centre de logopédie, cette mission n’a pas été mentionnée de façon explicite dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Point 2

L’ajout proposé pour l’alinéa 2 de l’article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 a pour objet de préciser que l’inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d’Etat a en effet observé, au sujet des directeurs régionaux qu’il était initialement prévu de mettre en place par le présent projet, qu’il conviendrait de préciser les moyens dont ils disposent pour exécuter leur tâche. Même s’il a été choisi de renoncer à la création de cette fonction, il a été jugé utile, suite à l’observation du Conseil d’Etat, de préciser explicitement dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l’inspecteur dispose du droit d’inspection dans le cadre de son arrondissement.

Point 3

L’ajout prévu pour l’alinéa 3 de l’article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est censé préciser que pour coordonner l’action des présidents des comités d’école de son arrondissement, l’inspecteur convoque les présidents de ces comités en réunion plénière au moins une fois par trimestre. Il s’agit d’introduire ainsi une contrainte qui fixe un nombre minimum de réunions de l’inspecteur avec les présidents des comités d’école.

Point 4

Par le nouvel alinéa 9 qui est ajouté à l’article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, il s’agit d’ancrer dans la loi le fait qu’un inspecteur est aussi chargé du contrôle de l’enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales et dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux en vigueur. A l’heure actuelle, cette mission est déjà assurée par un inspecteur, sans qu’elle soit énumérée explicitement dans un texte de loi.

Le nouvel alinéa 10 prévoit la possibilité, pour les inspecteurs, de se faire assister, dans l’accomplissement de leurs tâches de gestion et d’organisation, par un instituteur détaché au ministère de l’Éducation nationale. De fait, suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu’ils ont de plus en plus de mal à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent.

A l’instar du mandat des attachés à la direction dans les établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique (cf. loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, article 27), les instituteurs en question sont détachés pour un mandat renouvelable d’une année. C’est ainsi qu’est assuré le parallélisme avec les postes à responsabilité dans l’enseignement secondaire et secondaire technique. Par ailleurs, ces instituteurs détachés sont susceptibles de constituer

un vivier en vue de la formation et du recrutement de futurs dirigeants qui soient prêts à assumer des responsabilités dirigeantes.

La tâche des instituteurs détachés peut être complète ou partielle, ce qui permet de tenir compte de la taille variable des arrondissements d'inspection. En outre, l'instituteur optant pour une tâche partielle garde la possibilité d'assurer en parallèle un certain nombre de leçons d'enseignement dans une école fondamentale.

Un tel instituteur détaché pourra seconder l'inspecteur dans un certain nombre de tâches qui sont notamment les suivantes:

- établir des bilans scolaires de certains élèves en vue de leur prise en charge dans le cadre de plans de prise en charge qui seront discutés dans les commissions d'inclusion scolaires; l'inspecteur est de plus en plus confronté à de telles demandes dans son travail quotidien sans pouvoir y réserver les suites nécessaires, faute de temps; il en est de même en ce qui concerne l'intégration de primo-arrivants dans une classe d'attache qui correspond le mieux à leurs besoins;
- contribuer à l'évaluation des candidats briguant l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental; de fait, quelque soixante candidats se présentent mensuellement au niveau national dans ce cadre pour effectuer un stage pendant lequel ils doivent assumer plusieurs leçons et préparer un dossier de stage; l'instituteur détaché pourra effectuer des visites préalables pour accompagner ces candidats, apprécier leurs prestations et en référer à l'inspecteur qui effectuera l'évaluation finale; il y a lieu de remarquer que, en général, les candidats en question n'assurent des remplacements que pendant une durée très limitée; néanmoins leur apport s'avère indispensable pour faire fonctionner le système; ceci explique également pourquoi il est nécessaire de continuer à puiser dans cette voie de recrutement;
- contribuer à effectuer des tâches de médiation lors de conflits entre personnel des écoles et parents, entre différents membres du personnel des écoles, entre personnel des écoles et personnel des structures d'accueil, etc.;
- seconder l'inspecteur lors de réunions de groupes de travail avec des membres du personnel des écoles;
- seconder l'inspecteur dans son appréciation de l'enseignement à domicile.

L'idée à la base de l'assistance de l'inspecteur par un instituteur est celle que le travail de l'inspecteur, à l'instar de celui d'un directeur d'un lycée, tend à s'effectuer de plus en plus en équipe dirigeante. Pour l'inspecteur, la mise en œuvre de cette pratique (monnaie courante pour l'enseignement secondaire à l'heure actuelle) consiste à ce que celui-ci soit entouré, d'un côté, d'un instituteur détaché pour être secondé dans les tâches exposées ci-dessus, et de l'autre, d'un instituteur-ressources pour les tâches énumérées ci-dessous dans le commentaire de l'amendement 9.

Il y a lieu de remarquer dans ce contexte que de nombreuses tâches continueront à incomber au seul inspecteur, dont les plus importantes sont les suivantes: appréciation du travail des enseignants et du personnel éducatif, engagement obligatoire dans le cadre des commissions scolaires communales, gestion des conseils d'orientation du passage fondamental/secondaire avec visites de toutes les classes afférentes du cycle 4.2, présidence des commissions d'inclusion scolaires comportant la gestion de tous les problèmes de prises en charge des élèves concernés, implémentation de la réforme de l'enseignement fondamental (nouvelle organisation administrative, mise en œuvre de l'approche par compétences, nouvelles formes d'évaluation, population scolaire de plus en plus hétérogène), contribution à l'institutionnalisation de différents partenariats.

Par ailleurs, avec son personnel administratif (1 agent administratif par arrondissement à ce stade), l'inspecteur est en charge d'une gestion administrative volumineuse (quelque 280 membres du personnel des écoles par arrondissement pour un total de 20 arrondissements) concernant des domaines aussi variés que le remplacement du personnel des écoles, les déclarations de remplacements, les déclarations de leçons supplémentaires, les rapports de concertation des équipes de cycle, les courriers les plus divers ayant trait à la gestion des écoles en relation avec les présidents/comités d'école et le ministère de tutelle, à côté de toutes les tâches pédagogiques qui lui incombent. Dans une douzaine de communes, cette tâche demeure néanmoins moins importante, dans la mesure où l'inspecteur en charge y bénéficie d'une aide administrative supplémentaire fournie par un service de l'enseignement mis en place par les autorités communales.



*Amendement 8 concernant l'ajout d'un article 6 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 5 nouveau, un article 6 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 6. L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant:**

**„Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.**

**Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.“**

*Commentaire*

Selon le nouveau libellé proposé pour l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le nombre maximum d'inspecteurs reste inchangé par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Les dispositions actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 63 précité sont supprimées, dans la mesure où elles sont consacrées à la fonction d'inspecteur général, fonction qu'il est proposé de supprimer dans le cadre de la présente loi modificative.

Le nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 précité fournit la base légale pour la détermination, par règlement grand-ducal, des modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs, à l'instar des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

*Amendement 9 concernant l'ajout d'un article 7 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 6 nouveau, un article 7 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 7. L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant:**

**„Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Éducation nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.**

**Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“**

*Commentaire*

Le nouveau libellé prévu pour l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental innove en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au collège des inspecteurs, étant donné qu'ils ne pourront plus être placés sous l'autorité de l'inspecteur général. Ils sont désormais placés sous l'autorité du ministre et affectés à un arrondissement. Cette mesure vise à instaurer un lien d'autorité directe entre le ministre et ses services, d'un côté, et les instituteurs-ressources, de l'autre. Ce lien s'explique par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir et qui s'énoncent comme suit:

- encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages et contribuer à leur diffusion;
- aider les écoles à établir un projet de formation continue;
- assurer l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés, notamment dans le domaine de la gestion de classe et de la différenciation des apprentissages dans le cadre du plan de réussite scolaire établi par l'école;
- prêter assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage.

Les instituteurs-ressources peuvent assister l'inspecteur d'arrondissement dans son rôle d'information, de communication et de conseil auprès des écoles. Ils ne peuvent être tenus à seconder l'inspecteur dans son rôle de surveillance et de contrôle. Leur lien direct avec le ministre permettra à celui-ci notamment de suivre de près l'évolution des pratiques innovantes sur le terrain.

A noter que les missions et tâches des instituteurs-ressources restent inchangées par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Afin de garantir une certaine continuité dans le travail des instituteurs-ressources, il est proposé de les affecter pour un mandat renouvelable de trois ans à un arrondissement d'inspection. Pendant l'année scolaire 2012/2013, 17 tâches complètes d'instituteur-ressources sont assurées; il est prévu d'augmenter ces tâches à vingt, afin que chaque arrondissement dispose d'un instituteur-ressources à tâche complète.

*Amendement 10 concernant l'ajout d'un article 8 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 7 nouveau, un article 8 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 8. L'article 65 de la même loi est abrogé.“**

*Commentaire*

L'article 65 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental concerne le bureau national qui est actuellement à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. La suppression de cet article est à mettre en relation avec la suppression de la fonction d'inspecteur général.

Le personnel administratif concerné (1,5 poste) faisant partie de l'administration gouvernementale sera transféré au ministère de l'Education nationale dans le Service de l'enseignement fondamental, dans le cadre duquel il remplira un certain nombre de missions qu'il accomplit également à l'heure actuelle, notamment la gestion des stages à effectuer par les candidats briguant une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. En effet, ces attestations, établies jusqu'à présent par le collège des inspecteurs, relèveront dorénavant de la compétence ministérielle (cf. article 22 initial du présent projet de loi devenant l'article 21 nouveau). Le personnel concerné continuera par ailleurs à établir et à gérer le budget de l'inspection.

*Amendement 11 concernant l'ajout d'un article 9 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 8 nouveau et l'article 9 initial devenant l'article 10 nouveau, un article 9 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 9. L'article 66 est remplacé par le texte suivant:**

**„Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.“**

*Commentaire*

Dans le dispositif actuel de l'article 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est supprimée la mention du bureau national, ce bureau étant aboli dans le contexte de la suppression de la fonction d'inspecteur général.

*Amendement 12 concernant l'article 10 initial (article 11 nouveau)*

L'article 10 initial devenant l'article 11 nouveau est modifié comme suit:

**„Art. 10. Art. 11.** Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

**„Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

**1. des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints;**

**2. 1. des inspecteurs d'écoles de l'enseignement fondamental;**

**3. 2. des instituteurs;**

**4. 3. des professeurs d'enseignement logopédique;**

**5. 4. des pédagogues;**

**6. 5. des psychologues;**

**7. 6. des pédagogues curatifs;**

**8. 7. des orthophonistes;**

- 9. ~~8.~~ des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 10. ~~9.~~ des ergothérapeutes;
- 11. ~~10.~~ des assistants sociaux;
- 12. ~~11.~~ des infirmiers;
- 13. ~~12.~~ des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- 14. ~~13.~~ des éducateurs gradués;
- 15. ~~14.~~ des éducateurs;
- 16. ~~15.~~ des bibliothécaires-documentalistes;
- 17. ~~16.~~ des membres de la réserve de suppléants;
- 18. ~~17.~~ des maîtresses de jardin d'enfants;
- 19. ~~18.~~ des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
- 20. ~~19.~~ des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
- 21. ~~20.~~ des médiateurs interculturels;
- 22. ~~21.~~ des instructeurs de natation;
- 23. ~~22.~~ des enseignants et des chargés de cours de religion;
- 24. ~~23.~~ des remplaçants.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

- 1. des instituteurs;
- 2. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 3. des pédagogues;
- 4. des psychologues;
- 5. des pédagogues curatifs;
- 6. des orthophonistes;
- 7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 8. des ergothérapeutes;
- 9. des assistants sociaux;
- 10. des infirmiers;
- 11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- 12. des éducateurs gradués;
- 13. des éducateurs;
- 14. des membres de la réserve de suppléants.“ “

#### *Commentaire*

Le projet de loi initial a prévu d'apporter des compléments aux énumérations figurant actuellement dans les articles 68 et 69 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces ajouts sont maintenus, à l'exception de la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints. En outre, la dénomination d'„inspecteurs des écoles“ est remplacée par celle d'„inspecteurs de l'enseignement fondamental“.

Ces modifications sont à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

#### *Amendement 13 concernant l'article 12 initial (article 13 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 12 initial devenant l'article 13 nouveau:

„~~Art. 12.~~ **Art. 13.** A l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:

- „~~2.~~ **Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.**“

**„2. inspecteur de l’enseignement fondamental, l’inspecteur de l’enseignement primaire, tel qu’utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“**

*Commentaire*

Cette modification est à mettre en relation, d’une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d’adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l’article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, la mention de l’inspecteur général est supprimée.

*Amendement 14 concernant l’article 13 initial (article 14 nouveau)*

L’article 13 initial devenant l’article 14 nouveau est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 13. Art. 14. Aux articles 7, 8, 14 et 45 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ et les termes „inspecteur“ ou „inspecteur d’arrondissement“ sont remplacés par celui de „directeur régional“.**

**A l’article 7 de la même loi, les termes „l’inspecteur général“ sont remplacés par ceux de „le président du collège des inspecteurs“.**

*Commentaire*

Cet amendement est à mettre en relation, d’une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d’adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial, et, d’autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d’inspecteur général. La mission attribuée à l’inspecteur général dans le cadre de l’article 7 actuel est désormais assurée par le président du collège des inspecteurs.

*Amendement 15 concernant la suppression des articles 14 et 15 initiaux*

Les articles 14 et 15 initiaux sont supprimés.

*Commentaire*

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d’adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d’adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*Amendement 16 concernant l’article 16 initial (article 15 nouveau)*

L’article 16 initial devenant l’article 15 nouveau est modifié comme suit:

**„Art. 16. Art. 15. A l’article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit:**

**„(3) En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints En dehors des inspecteurs de l’enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:**

- I. dans la carrière de l’enseignement:
  - des instituteurs;
  - des maîtresses de jardin d’enfants;
- II. dans la carrière de l’administration:
  - des pédagogues;
  - des psychologues;
  - des assistants sociaux;
  - des bibliothécaires-documentalistes;
  - des éducateurs gradués;

- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.“

„(6) Les conditions d’admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée;
- c. les règlements d’exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l’Etat.“

„(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, **point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés**, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l’Etat des fonctions correspondantes.“ “

#### *Commentaire*

Le projet de loi initial a prévu d’apporter des modifications aux paragraphes 3, 6 et 7 de l’article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental. Ces modifications sont en principe maintenues, sauf qu’au paragraphe 3, la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints est remplacée par celle des inspecteurs de l’enseignement fondamental. Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d’adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial. En outre, au paragraphe 7, il est précisé à quel personnel ce paragraphe s’applique par analogie au texte initial de la loi en question.

Suite à un questionnement soulevé par le Conseil d’Etat dans son avis du 27 novembre 2012 au sujet des maîtresses de jardin d’enfants, il convient de préciser que, comme les maîtresses de jardin d’enfants sont des fonctionnaires communales œuvrant depuis très longtemps dans l’enseignement, il a été proposé de ne pas les exclure du cadre du personnel. Le nombre de ces agents actuellement en fonction est inférieur à six.

#### *Amendement 17 concernant l’article 19 initial (article 18 nouveau)*

L’article 19 initial devenant l’article 18 nouveau est remplacé comme suit:

**„Art. 19. Art. 18. A l’article 14 de la même loi, le premier alinéa et le dernier alinéa sont modifiés.**

**Le premier alinéa prend la teneur suivante:**

**„L’affectation ou le changement d’affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, à une école ou classe de l’Etat ou à une direction régionale de l’enseignement fondamental est décidé par le ministre.“**

**Le dernier alinéa prend la teneur suivante:**

**„Le ministre peut réaffecter d’office un éducateur gradué ou un éducateur dans l’intérêt du service, l’intéressé entendu en ses observations.“**

**A l'article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante:**

**„Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“**

*Commentaire*

L'article 19 initial du projet de loi sous rubrique a porté modification du premier et du dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, la modification du premier alinéa devient désormais superflue. Par contre, la modification du dernier alinéa est maintenue.

*Amendement 18 concernant l'article 20 initial (article 19 nouveau)*

L'article 20 initial devenant l'article 19 nouveau est modifié comme suit:

**„Art. 20. Art. 19.** Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles 14*bis*, 14*ter* et 14*quater* dont la teneur est la suivante:

**„Art. 14*bis*.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14*ter*.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve ~~à une direction régionale à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection~~ de l'enseignement fondamental. ~~Le directeur régional de l'enseignement fondamental~~ **L'inspecteur d'arrondissement** concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par ~~le directeur régional de l'enseignement fondamental~~ **l'inspecteur d'arrondissement** concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14<sup>quater</sup>.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14<sup>ter</sup>, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14<sup>ter</sup>, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement. “ “

#### *Commentaire*

Les modifications préconisées au sujet du libellé du nouvel article 14<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont des adaptations d'ordre technique devenues nécessaires suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

Vu que le nombre des membres de la réserve est limité à dix en une première phase (cf. fiche financière jointe au projet de loi initial, doc. parl. 6390), il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité.

#### *Amendement 19 concernant l'article 21 initial (article 20 nouveau)*

L'article 21 initial devenant l'article 20 nouveau est modifié comme suit:

„~~Art. 21.~~ **Art. 20.** A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants **à une direction régionale à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection**, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“ “

#### *Commentaire*

Cet amendement est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un arrondissement ou à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité, selon les besoins.

#### *Amendement 20 concernant l'article 26 initial (article 25 nouveau)*

L'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau est modifié comme suit:

„~~Art. 26.~~ **Art. 25.** ~~A l'article 27 de la même loi, le 1er et le 2e alinéas sont remplacés comme suit:~~

~~„A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“~~

A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours

**d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.**“ “

*Commentaire*

L'article 26 du projet de loi initial vise à remplacer les alinéas 1 et 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La modification de l'alinéa 1 est maintenue. En revanche, compte tenu de la décision de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial, il n'est plus nécessaire de remplacer la référence à l'article 61 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par une référence à l'article 63 de la même loi.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre très critique à l'égard de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et défend le point de vue que cette mesure marque un retour à la situation antérieure à l'entrée en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, dans la mesure où les communes auraient de nouveau leur mot à dire en matière de recrutement du personnel enseignant grâce à la possibilité qui leur est donnée de procéder de leur autorité au recrutement et à l'affectation des remplaçants.

Dans ce contexte, il convient de signaler que la disposition incriminée a figuré, dès le départ, dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans cette optique, il ne s'agit nullement d'une remise en cause d'une des principales innovations des lois de 2009, à savoir l'entrée en force de l'Etat dans l'agencement de l'enseignement fondamental par le biais de la reprise du personnel enseignant. Si cette disposition a été mentionnée dans le projet de loi initial, c'était que l'insertion des dispositions relatives à la réforme de la surveillance de l'enseignement fondamental aurait impliqué la nécessité d'adapter le renvoi à l'article concerné de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Amendement 21 concernant la suppression des articles 27 et 28 initiaux*

Les articles 27 et 28 initiaux sont supprimés.

*Commentaire*

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*Amendement 22 concernant l'ajout d'un article 26 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau, un article 26 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 26. L'article 34 de la même loi est remplacé comme suit:**

**„Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.**“ “

*Commentaire*

L'article 34 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose que „[l]a surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental“. Etant donné qu'il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence le libellé de l'article précité.



*Amendement 23 concernant l'ajout d'un article 27 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 26 nouveau, un article 27 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 27. L'article 35 de la même loi est remplacé comme suit:**

**„Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.**

**Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.**

**Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.**“ “

*Commentaire*

L'article 35 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est consacré aux conditions de nomination de l'inspecteur général. Comme il est prévu de supprimer cette fonction, l'article précité devient superfétatoire dans sa teneur actuelle.

Il est remplacé par des dispositions concernant les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Ces dispositions reprennent les exigences arrêtées déjà dans le texte actuellement en vigueur, à savoir qu'il faut être détenteur d'un master en relation avec l'enseignement pour pouvoir être nommé aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, avec deux nuances toutefois: il est nécessaire que les postulants à un poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental disposent soit d'un master en relation avec l'enseignement (et non pas nécessairement avec l'enseignement fondamental), soit d'un diplôme reconnu équivalent à un tel master. Ces deux éléments ont été intégrés dans le texte sous rubrique, afin de permettre au ministre de puiser dans un large réservoir lorsqu'il procède au recrutement d'un inspecteur de l'enseignement fondamental. Il s'agit surtout de pouvoir prendre aussi en considération des détenteurs d'un diplôme reconnu équivalent au master, ce qui paraît nécessaire dans la période de transition actuelle dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne.

C'est le ministre qui décide de l'affectation des inspecteurs, sans qu'une proposition lui soit soumise par l'inspecteur général, fonction supprimée.

*Amendement 24 concernant l'ajout d'un article 28 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 27 nouveau, un article 28 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 28. Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.**“

*Commentaire*

L'article 36 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental porte sur les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Comme ces dispositions font désormais l'objet de l'article 35 de la loi modifiée précitée, l'article 36 devient superfétatoire et peut, de ce fait, être supprimé.

Quant à l'article 38 actuellement en vigueur, il dispose que „[s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques“. Comme il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, cette disposition devient superfétatoire.

*Amendement 25 concernant l'ajout d'un article 29 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 28 nouveau et l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau, un article 29 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 29. L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant:**

**„Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'ins-**

**peption sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.**“ “

*Commentaire*

Compte tenu de la suppression du bureau national d'inspection, il y a lieu d'adapter en conséquence le libellé de l'alinéa 1 de l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en y supprimant la mention de ce bureau.

*Amendement 26 concernant l'article 29 initial (article 30 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau:

**„Art. 29. Art. 30.** A l'article 42 de la même loi, les termes „**ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant**“ sont remplacés par les termes „**ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1er septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de**“.

*Commentaire*

La modification de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, *avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental*, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et *qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009*. La teneur actuelle de l'article 42 ne permet pas à ces agents de profiter de la dispense de se présenter au concours d'accès à la fonction d'instituteur, étant donné qu'ils ont déjà bénéficié d'une nomination avant septembre 2009, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions d'instituteur sans être nommés aux mêmes fonctions en septembre 2009. L'amendement sous rubrique permet aux concernés (il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans cette situation) de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Cette dispense paraît judicieuse étant donné qu'ils ont passé ce concours avec succès antérieurement.

Il ressort de ce qui précède que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, la réussite au concours vaut admission uniquement pour l'année scolaire subséquente. La mesure est ainsi censée garantir les droits acquis des personnes qui avaient réussi le concours avant 2009 et qui n'étaient pas nommées au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée.

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 au sujet de cette disposition, il est proposé de clarifier en ce sens la modification à apporter à l'article 42 susmentionné.

*Amendement 27 concernant l'article 30 initial (article 31 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 30 initial devenant l'article 31 nouveau:

**„Art. 30. Art. 31.** L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

**„Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire **2014/2015 2016/2017** au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de

l'expédientaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire **2015/2016 2016/2017** d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes **mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II**, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes **(4) 1 et 2** ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. " "

#### *Commentaire*

La Commission propose de prolonger le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux (paragraphe 1er). Cette prolongation du délai se justifie par le calendrier de la procédure de reprise qui venait seulement d'être arrêté par règlement grand-ducal du 2 septembre 2011. Le délai s'étend jusqu'à septembre 2016.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité de la reprise par l'Etat de fonctionnaires communaux qui devra s'effectuer dans le même créneau de temps, c'est-à-dire jusqu'à septembre 2016.

Dans les deux cas, seuls sont concernés les agents en service auprès d'une école fondamentale le 15 septembre 2009 (date de l'entrée en vigueur de la loi qui est modifiée par la présente disposition).

Les changements ayant trait aux paragraphes 4 et 5 sont de nature technique. Au paragraphe 4, le droit de rester affectés auprès de leur commune d'attache d'avant la reprise par l'Etat est limitée aux agents des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué. Cette limitation s'explique par le fait que les agents d'autres carrières mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, point II, sont susceptibles d'exercer leur fonction dans un cadre intercommunal (par exemple les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, etc.). La même limitation était en vigueur dans le texte initial de la loi de 2009.

Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit dans le cas présent de dispositions modificatives d'articles d'une même loi, à savoir celle du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il n'y a pas lieu de craindre une quelconque insécurité juridique, car il s'agit soit de la prolongation de délais de reprise, soit de l'ouverture de la reprise à une nouvelle catégorie de personnel communal, les fonctionnaires communaux en l'occurrence.

Dans le même contexte, il convient de remarquer que les lois de 2009 relatives soit à l'organisation de l'enseignement fondamental, soit au personnel de l'enseignement fondamental sont entrées en vigueur à la même date, le 15 septembre 2009.

#### *Amendement 28 concernant l'article 31 initial (article 32 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau:

**„Art. 31. Art. 32. A l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:**

**1. Le 1er alinéa est remplacé comme suit:**

**L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante:**

„Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.“

**2. Il est complété par un 5e et un 6e alinéa libellés comme suit:**

~~„Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux:~~

- ~~— remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction;~~
- ~~— ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012;~~
- ~~— ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.~~

~~Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation.“~~

*Commentaire*

En ce qui concerne la modification à apporter à l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, elle est de nature ponctuelle et vise à remplacer la référence aux „points 2 à 12“ du paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi par un renvoi aux „points I et II“ du paragraphe 3 de l'article 2 précité. Il est ainsi tenu compte du réagencement du paragraphe 3 de l'article 2 tel qu'il résulte du présent projet de loi (cf. article 16 initial devenant l'article 15 nouveau du projet de loi).

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la mention de „l'entrée en vigueur de la présente loi“ figurant à l'alinéa 1 de l'article 45 précité. Dans ce contexte, il convient de signaler que cette mention figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé de l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle est simplement reprise telle quelle dans le cadre de la présente loi modificative, la seule modification apportée à l'alinéa 1 concernant l'adaptation du renvoi au paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi.

Le projet de loi initial prévoit de régler, par le biais de l'ajout d'un alinéa 5 et d'un alinéa 6 nouveaux à l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'intervention dans l'enseignement fondamental des instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

Tout bien considéré, il s'est toutefois révélé inopportun de limiter désormais cette intervention aux instructeurs de natation susmentionnés. C'est ainsi qu'il a été retenu de proposer à ce sujet une solution globale qui fera l'objet d'un nouvel article 45bis à insérer à la loi modifiée précitée (cf. amendement 29, nouvel article 33 du présent projet de loi). En résulte la nécessité de supprimer les dispositions initialement prévues pour un nouvel alinéa 5 et un nouvel alinéa 6 de l'article 45.

*Amendement 29 concernant l'ajout d'un article 33 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau et l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau, un article 33 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante:**

**„Art. 45bis. Dans l’enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l’organisation scolaire communale.**

**Dans le cadre de l’organisation des cours de natation, la commune siège d’une piscine peut recourir aux services d’instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l’instruction d’élèves non nageurs.**

**Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l’Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l’assistance aux titulaires de classe de l’enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l’Etat à la commune siège.“**

#### *Commentaire*

Les dispositions faisant l’objet d’un nouvel article 45bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental viennent remplacer la disposition initiale du projet de loi sous rubrique prévoyant de limiter l’intervention des instructeurs de natation à ceux d’entre eux ayant bénéficié d’un engagement à durée indéterminée auprès d’une commune ou d’un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l’enseignement fondamental pendant toute l’année scolaire 2011-2012. Pour des raisons de responsabilité légale, les nouvelles modalités impliquent encore et toujours la nécessité d’inscrire les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l’enseignement fondamental (cf. nouveau libellé proposé par l’article 10 initial devenant l’article 11 nouveau du projet de loi sous rubrique pour l’article 68 (point 21 nouveau) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental).

En principe, l’instituteur titulaire de la classe, ou, en cas de décharge de ce dernier, le chargé de cours, est responsable de l’enseignement de natation. La Commission propose de rendre possible l’intervention d’instructeurs de natation lors de leçons de natation dans le cadre de l’enseignement fondamental pour contribuer à instruire des élèves non nageurs. Cette intervention peut être réalisée sous forme d’assistance au titulaire de classe ou à son remplaçant (en cas de besoin). L’assistance en question constitue une prestation de services organisée par la commune ou le syndicat de communes auxquels incombe la gestion de la piscine. Le taux de participation de l’Etat aux frais des prestations fournies ainsi que les modalités de remboursement des frais par l’Etat à la commune ou au syndicat concernés seront réglés par règlement grand-ducal. Y seront également fixées les modalités précises devant présider à la constatation des besoins rendant nécessaire l’intervention d’instructeurs de natation. De fait, les communes et les syndicats de communes ne sont nullement obligés de recourir aux services d’instructeurs de natation pour assister les enseignants lors de l’instruction d’élèves non nageurs, dans la mesure où il existe aussi des enseignants qui sont tout à fait disposés à assurer seuls les cours de natation.

#### *Amendement 30 concernant l’article 32 initial (article 34 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l’article 32 initial devenant l’article 34 nouveau:

**„Art. 32. Art. 34.** A l’article 52, paragraphe 2, de la même loi les mots „jusqu’au début de l’année scolaire ~~2014/2015~~ **2016/2017** au plus tard“ sont insérés entre les mots „Peuvent être repris dans la réserve“ et „les chargés de cours à tâche complète ou partielle“.

#### *Commentaire*

La Commission se propose de fixer la fin de la période pendant laquelle des chargés de cours, en service auprès des écoles communales et bénéficiant d’un contrat de travail à durée indéterminée comme chargé de cours au 15 septembre 2009 auprès d’une commune, peuvent opter pour une reprise par l’Etat. Jusqu’alors, aucune date-limite pour la reprise des agents concernés n’avait été fixée par la loi. Le présent article fixe la date-butoir au 15 septembre 2016. Une trentaine d’agents communaux sont concernés par la présente disposition.

*Amendement 31 concernant l'article 33 initial (article 35 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 33 initial devenant l'article 35 nouveau:

„~~Art. 33.~~ **Art. 35.** A l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12“ sont remplacés par les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, **points I et II, point I, à l'exception des instituteurs, et point II**, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire.“

*Commentaire*

La Commission propose l'ajout sous rubrique, afin de garder l'esprit du texte initial. Il s'agit en fait d'une modification liée à la nouvelle définition de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*Amendement 32 concernant l'article 35 initial (article 37 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 35 initial devenant l'article 37 nouveau:

„~~Art. 35.~~ **Art. 37.** La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:

1. Aux articles 4 et 18, les termes „inspecteur de l'enseignement primaire du ressort“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „**directeur régional inspecteur d'arrondissement** de l'enseignement fondamental“.
2. A l'article 8, les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par les termes „**directeur du service de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles inspecteur de l'enseignement fondamental**“.
3. A l'article 25, les termes „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „**inspecteur du service d'inspection des écoles président du collège des inspecteurs**“.

*Commentaire*

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer la fonction d'inspecteur général.

S'y ajoutent des adaptations d'ordre grammatical, dans la mesure où, selon le Conseil d'Etat, il convient de mettre à chaque fois les mots „le terme“ au pluriel.

*Amendement 33 concernant l'article 36 initial (article 38 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 36 initial devenant l'article 38 nouveau:

„~~Art. 36.~~ **Art. 38.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les termes „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „**président du Collège des directeurs régionaux de l'enseignement fondamental deux inspecteurs de l'enseignement fondamental**“, les termes „inspecteur du ressort“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „**directeur régional de l'enseignement fondamental inspecteur d'arrondissement**“; au même article, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, est inséré après „le directeur de l'éducation différenciée“ le tiret suivant: „**un inspecteur du service d'inspection des écoles**“.
2. A l'article 4, premier alinéa, les termes „conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental“ sont remplacés par ceux de „conformément à l'article 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental“.
3. A l'article 9, le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“.

- 4. 2.** A l'article 19, section II points 1.a) et 1.b), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „~~inspecteur de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles~~“.

*Commentaire*

Comme il a été décidé, d'une part, de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et, d'autre part, de supprimer la fonction d'inspecteur général, il y a lieu d'adapter en conséquence les modifications à apporter à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

*Amendement 34 concernant l'article 37 initial (article 39 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau:

„~~Art. 37.~~ **Art. 39.** A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes „inspecteurs de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **eelui ceux** de „~~directeurs régionaux inspecteurs~~ de l'enseignement fondamental“.

*Commentaire*

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

*Amendement 35 concernant la suppression de l'article 38 initial*

L'article 38 initial est supprimé.

*Commentaire*

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte à l'article 7 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique, est devenue superflue, si bien que l'article 38 initial peut être supprimé.

*Amendement 36 concernant l'ajout d'un article 40 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau et l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 40 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 40. L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:**  
 „- **d'inspecteur de l'enseignement fondamental**“.

*Commentaire*

Comme évoqué ci-dessus, il a été décidé de renoncer dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental. Or, il est un fait avéré que suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les missions et les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'elles s'apparentent désormais à celles des directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Pour tenir compte de ce haut niveau de responsabilité, il est proposé de classer la fonction d'inspecteur parmi les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

*Amendement 37 concernant l'article 39 initial (article 41 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau:

~~„Art. 39. Art. 41.~~ A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „~~directeur régional inspecteur~~ de l'enseignement fondamental“.

*Commentaire*

Par cet amendement, la modification prévue en relation avec l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) est adaptée suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

*Amendement 38 concernant la suppression de l'article 40 initial*

L'article 40 initial est supprimé.

*Commentaire*

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles et b. de la prestation temporaire de service, est devenue superflue. Par conséquent, l'article 40 initial peut être supprimé.

*Amendement 39 concernant l'ajout d'un article 42 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 42 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 42. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:**

**1° A l'article 22 section VIII, point b), les termes „inspecteur général de l'enseignement primaire“ sont remplacés par ceux de „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché“.**

**2° A l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.**

**3° A l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.“**

*Commentaire*

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont à mettre en relation avec la décision de supprimer la fonction d'inspecteur général, d'une part, et d'accorder aux inspecteurs dirigeant un arrondissement ainsi qu'à l'inspecteur-attaché, chef du Service de l'enseignement fondamental du ministère, la même prime que celle dont bénéficient les directeurs et les directeurs adjoints des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part.

*Amendement 40 concernant l'ajout d'un article 43 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 42 nouveau, un article 43 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 43. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit:**

**„14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les**



**membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.**“ “

*Commentaire*

La couverture par l'assurance accident des membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves est une revendication formulée de longue date par la FAPEL.

Une Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Postprimaire a vu le jour le 7 mai 1975, alors que la fondation d'une Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Primaire remonte au 1er juillet 1975. Le 30 mars 2000, les prédites fédérations ont fusionné au sein de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg, en abrégé FAPEL. Celle-ci a pour mission d'être à l'écoute de tous les parents d'élèves pour toutes les questions se rattachant à l'éducation et à l'instruction des élèves, ainsi que de représenter les parents d'élèves auprès des partenaires scolaires et autorités nationales.

Les modalités de désignation des représentants des parents d'élèves au niveau de l'enseignement fondamental ainsi que leurs missions sont précisées au chapitre III, section 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, section intitulée „Le partenariat“. Les dispositions correspondantes ayant trait aux comités des parents d'élèves auprès des lycées sont inscrites au chapitre 9 „Les structures de représentation“ de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les personnes exerçant une fonction de représentation des parents d'élèves soit au sein de la FAPEL, organisation reconnue par le ministre, ou d'une de ses associations-membres, soit au titre des lois portant sur l'enseignement fondamental ou sur l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne tombent pas dans le champ d'application de l'assurance accident qui, depuis une loi du 17 novembre 1997, a été adapté afin de ne plus viser de simples activités mais des catégories de personnes assurées.

Aussi, dans une prise de position du 9 janvier 2012, l'Association d'assurance accident a-t-elle fait savoir que „parmi les personnes assurées actuellement auprès de l'Association d'assurance accident ne figurent ni les membres de la FAPEL et de ses associations-membres, ni les représentants des parents des écoles fondamentales ou les membres des comités des parents des lycées, de sorte que ces personnes ne sont pas couvertes en matière d'assurance accident. Elles ne sauraient légalement être incluses dans le point 9 de l'article 91, alors qu'il ne s'agit pas de personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat. Si une couverture pour ces personnes était souhaitée, il y aurait lieu de modifier la législation existante en ajoutant celles-ci à l'article 91 (du Code de la sécurité sociale). Il serait dans ce cas important de délimiter clairement les personnes couvertes afin d'éviter des difficultés d'application de la nouvelle disposition. Dans cette optique, la charge des prestations incomberait à l'Etat“.

C'est précisément le but que se fixe le présent amendement en définissant clairement le champ d'application personnel de l'ajout à l'article 91 du Code de la sécurité sociale tout en précisant les activités couvertes, ceci par référence aux dispositions légales applicables.

*Amendement 41 concernant la suppression des articles 41 et 42 initiaux*

Les articles 41 et 42 initiaux sont supprimés.

*Commentaire*

La suppression des articles précités est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*Amendement 42 concernant l'article 43 initial (article 44 nouveau)*

L'article 43 initial devenant l'article 44 nouveau est modifié comme suit:

~~„Art. 43. Art. 44.~~ (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.“

#### *Commentaire*

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre critique à l'égard de la disposition sous rubrique. Dans ce contexte, il convient de noter que, d'un côté, la mesure préconisée répond à une demande des instituteurs en service disposant soit de la qualification pour enseigner au cycle 1, soit de la qualification pour enseigner aux cycles 2 à 4. Elle ne vise pas dans ce cas de figure à changer les conditions d'accès à la fonction d'instituteur par un recrutement nouvellement défini, mais d'augmenter la flexibilité parmi les instituteurs en place dans le cadre des équipes pédagogiques œuvrant dans les écoles fondamentales. Ainsi, il devient possible qu'un instituteur du cycle 1 enseigne également par exemple aux cycles 2, 3 et 4, et vice-versa, s'il obtient l'autorisation nécessaire dans le cadre de la mesure préconisée par le présent texte.

D'autre part, cette mesure vise à créer la possibilité, pour des enseignants détenteurs d'un bachelor (soit pour l'enseignement au seul cycle 1, soit pour l'enseignement aux cycles 2 à 4), ayant donc suivi des études universitaires/supérieures d'une durée de trois ans au moins, d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, sous réserve de conclure avec succès une formation complémentaire, de se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle et de se classer en rang utile au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Cette mesure est limitée dans son impact en ce sens qu'elle se limite aux candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor obtenu avant le 15 septembre 2014. Il ne s'agit donc pas de recruter du personnel qui ne dispose pas d'un diplôme d'instituteur ni de créer des voies de recrutement parallèles, moins exigeantes.

Le Conseil d'Etat relève encore que quant au renvoi aux dispositions des directives européennes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles aux paragraphes 1 et 2 de l'article sous

rubrique, il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition. En l'occurrence, il s'agit de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service. L'amendement proposé tient compte de cette observation.

*Amendement 43 concernant la suppression de l'article 45 initial*

L'article 45 initial est supprimé.

*Commentaire*

La suppression de l'article précité est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*Amendement 44 concernant l'ajout d'un article 46 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 44 initial devenant l'article 45 nouveau, un article 46 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 46. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.“**

*Commentaire*

Cette disposition transitoire est censée permettre aux détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins, délivré avant l'implémentation généralisée du processus de Bologne, d'accéder également à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental. De cette façon, l'éventail des candidats potentiels au poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental se trouve élargi.

*Amendement 45 concernant la suppression des articles 46, 47, 48 et 49 initiaux*

Les articles 46, 47, 48 et 49 initiaux sont supprimés.

*Commentaire*

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*Amendement 46 concernant l'article 50 initial (article 47 nouveau)*

Il est proposé de modifier comme suit l'article 50 initial devenant l'article 47 nouveau:

**„Art. 50. Art. 47. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire **2012/2013 2013/2014** aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:**

1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

(2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice **2012 2014**.“

*Commentaire*

Cet amendement vise à adapter la mention de l'année scolaire pour laquelle le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent au calendrier de l'instruction du présent projet et à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi. Parallèlement, il convient d'adapter la référence à l'exercice budgétaire concerné.

*Amendement 47 concernant la suppression de l'article 51 initial*

L'article 51 initial est supprimé.

*Commentaire*

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat observe que la voie choisie par l'article sous rubrique relève d'un vieux travers de l'administration luxembourgeoise. Au lieu de créer une situation juridique nette, moyennant abrogation précise des dispositions légales contraires au texte qui doit entrer en vigueur, la solution de facilité visant à abroger ou à modifier „le cas échéant“ simplement par un texte général „toutes les dispositions qui lui sont contraires“ aboutit nécessairement à une insécurité juridique inacceptable, à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement. Les auteurs du texte sous examen s'en remettent finalement au jugement du citoyen intéressé, du fonctionnaire qui se croit concerné par une disposition précise, des parents d'élèves, pour trouver la bonne interprétation à donner à des textes potentiellement incompatibles. Il appartient aux auteurs du projet de faire leur travail et de débroussailler le terrain en éliminant de leur initiative les dispositions qu'ils ont identifiées comme étant incompatibles avec le nouveau texte.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer la disposition incriminée. Il a été pris soin d'adapter, par le biais du présent projet de loi, toutes les dispositions législatives qui sont incompatibles avec le nouveau texte. Il reste respectivement à modifier et à abroger plusieurs règlements grand-ducaux ayant trait notamment aux missions liées à la fonction d'inspecteur général ainsi qu'au recrutement des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

La suppression de l'article sous rubrique entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*Amendement 48 concernant la suppression de l'article 52 initial*

L'article 52 initial est supprimé.

*Commentaire*

L'article 52 initial prévoyant un intitulé abrégé pour la présente loi en projet, le Conseil d'Etat se doit de relever, dans son avis du 27 novembre 2012, que le recours à un tel abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'article en question. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*Amendement 49 concernant l'article 53 initial (article 48 nouveau)*

L'article 53 initial devenant l'article 48 nouveau est modifié comme suit:

**„Art. 53. Art. 48.** La présente loi entre en vigueur **au début de l'année scolaire 2012/2013 le 16 septembre 2013.**

**Par dérogation à l'alinéa ci-dessus le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental entre en vigueur le 1er janvier 2013.**

*Commentaire*

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le texte de l'alinéa 1 qui n'indique pas de date d'entrée en vigueur précise, bien que les dates de début des années scolaires soient opportunément fixées bien à l'avance, officiellement et avec précision. Il demande dès lors que la date visée soit inscrite en lieu et place de la formule contestée.

Il est tenu compte de cette demande dans le cadre du présent amendement.

La suppression de la disposition initialement prévue à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Dans son avis précité du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat rend attentif à un problème qui risque de naître du fait que les dispositions du texte sous examen seront intégrées dans celui de deux lois modifiées du 6 février 2009. En effet, le texte sous examen mentionne à plusieurs reprises la date d'entrée en vigueur „de la présente loi“ qui se situerait nécessairement dans l'avenir. Or, les lois de 2009 ont chacune sa propre date d'entrée en vigueur, qui se situe dans le passé. Il appartiendra donc au lecteur du texte modifié de se mettre à la recherche de la source de chaque élément de texte de la loi modifiée de 2009. S'il s'agit d'un élément remontant au texte initial de 2009, la date d'entrée en vigueur aura été différente de celle d'un élément remontant seulement au projet sous examen. Là encore, c'est l'insécurité juridique programmée que le Conseil d'Etat ne saurait cautionner; si la Chambre des Députés votait le texte de cet article du projet dans sa teneur actuelle, le Conseil d'Etat se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission constate que cette observation du Conseil d'Etat concerne essentiellement les articles 44 et 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, articles qu'il est proposé de modifier dans le cadre du présent projet de loi. Or, il convient de relever que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 44 et 45 précités, par le biais des articles 30 et 31 initiaux (devenant les articles 31 et 32 nouveaux) du présent projet de loi, visent à prolonger les délais fixés pour la reprise de certains agents communaux par l'Etat et à adapter les renvois à l'article 2 de la même loi, cette dernière adaptation devenant nécessaire compte tenu du réajustement apporté par le présent projet au paragraphe 3 de l'article 2 précité.

Le nouvel agencement du paragraphe 2 de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ouvre en outre le droit à certains fonctionnaires communaux de pouvoir être repris par l'Etat, mais il s'agit dans tous les cas de fonctionnaires en service à l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental („de la présente loi“) dont l'article 44 constitue un article.

En d'autres termes, la référence incriminée à l'entrée en vigueur „de la présente loi“ figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé respectif des articles 44 et 45 et vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans le cadre de la présente loi modificative, le libellé concernant l'entrée en vigueur est repris tel quel. De fait, aux articles 44 et 45 sont uniquement apportées les modifications ponctuelles évoquées ci-dessus.

Le lecteur averti constatera, lors de la lecture du texte coordonné de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que la référence à „la date d'entrée en vigueur de la présente loi“ vise dans tous les cas la même date, à savoir le 15 septembre 2009, date de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il n'y a donc ni insécurité juridique à craindre, ni recherche à effectuer.

Les termes „à l'entrée en vigueur de la présente loi“ reviennent par ailleurs dans d'autres articles de la même loi modifiée de 2009 (articles 41, 42, 46 et 48 pour ne citer que ceux-là), et il s'agit dans tous les cas de la date de la mise en vigueur de la même loi.

A toutes fins utiles, il y a lieu de remarquer que la date de mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et celle de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont identiques.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

Les amendements sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

### PROJET DE LOI

**concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental  
et modifiant ~~différents autres textes de lois~~**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

#### *Chapitre I. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*

**Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

**„Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.“**

**„Par „inspecteur de l'enseignement fondamental“, il y a lieu d'entendre „inspecteur de l'enseignement primaire“ tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“**

Art. 2. A l'article 2, point 15, et aux articles 13, 21, 23, 28, 30, 31, 34, 39, 42, 43, 47, 52, 54 et 73 de la même loi, les termes „inspecteur“ ou „inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par celui de „directeur régional“ et le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux“.

Art. 2. A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit: „Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans“.

Art. 3. Aux articles 28 et 54 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ les termes „inspecteur général“ sont remplacés par ceux de „président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental“.

Art. 4. Aux articles 27, 29 et 72 de la même loi, les termes „arrondissement d'inspection“ ou „arrondissement“ sont remplacés par celui de „direction régionale de l'enseignement fondamental“.

Art. 5. Les articles 59 à 66 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 59. Il est créé un service de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité du ministre, chargé d'assumer les missions suivantes:

1. assurer le lien avec les directeurs régionaux ainsi que la coordination de leurs actions;
2. établir et gérer le budget attribué au ministère de l'Education nationale en ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement fondamental;
3. évaluer annuellement des besoins prévisibles en personnel pour les écoles fondamentales;
4. élaborer annuellement une proposition de répartition des ressources humaines à attribuer aux directions régionales de l'enseignement fondamental et aux communes;
5. identifier et coordonner des priorités de développement pédagogique au niveau national;
6. participer à l'élaboration de concepts pédagogiques en collaboration avec le SCRIPT;
7. élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement fondamental;
8. organiser la procédure réglant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postfondamental;
9. organiser les épreuves relatives au concours d'admission à la fonction d'instituteur;
10. organiser en collaboration avec les directeurs régionaux des stages, effectués par des candidats briguant l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 60. Le service de l'enseignement fondamental est dirigé par un directeur. Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il peut être nommé comptable extraordinaire. Il établit le projet de budget. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service.

Art. 61. Le pays comprend 16 directions régionales de l'enseignement fondamental dont les délimitations sont fixées par règlement grand-ducal. Chaque direction régionale de l'enseignement fondamental, appelée „direction régionale“, ensemble avec les écoles y rattachées, constitue une entité administrative et est dirigée par un directeur régional de l'enseignement fondamental, appelé „directeur régional“.

Art. 62. Le directeur régional assure la surveillance de l'ensemble des écoles de l'enseignement fondamental publiques, communales ou étatiques, ainsi que de l'enseignement à domicile dispensé au sein de sa direction régionale. A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officiels. Il coordonne les actions de la direction régionale, en gère le personnel et veille au bon fonctionnement de la direction régionale dans ses aspects administratifs, techniques et matériels.

Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de sa direction, à l'exception des enseignants des cours d'instruction religieuse et morale. Il est également le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel administratif de sa direction régionale. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il préside la conférence des présidents des comités d'écoles de sa direction régionale et il assure les relations avec les autorités communales.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire des écoles de sa direction régionale.

Le directeur régional assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de sa direction régionale. Il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

En tant que responsable pédagogique, le directeur régional surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire ainsi que la mise en œuvre du plan d'études, à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale. Il s'assure de la qualité des offres scolaires et éducatives.

Il coordonne les actions des instituteurs-ressources intervenant dans le cadre de sa direction régionale.

Dans l'exécution de ses tâches, le directeur régional peut être assisté par un directeur régional adjoint et, le cas échéant, par un ou plusieurs instituteurs attachés à sa direction régionale, à tâche partielle ou complète. L'instituteur attaché à une direction régionale est nommé pour un mandat d'une année par le ministre sur proposition du directeur régional; son mandat est renouvelable.

Art. 63. Chaque direction régionale dispose d'un bureau régional. Les directeurs régionaux ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant aux directions régionales afférentes;
2. la répartition aux communes, aux écoles ou classes de l'Etat des membres de la réserve de suppléants, énumérés sous les points 2 à 8 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs suivant des modalités déterminées par règlement grand-ducal;
3. l'organisation du remplacement en cours d'année du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission figurant au point 3 ci-dessus en ce qui concerne le personnel enseignant. Une convention établie entre le ministre et la commune concernée en fixe les modalités d'application.

Art. 64. Les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental se réunissent en collège. Le ministre ou les délégués qu'il désigne assistent aux séances du collège. Sur décision du ministre, des directeurs d'autres services assistent au collège.

En tant qu'organe d'organisation et de concertation, le collège peut délibérer et émettre un avis sur toute question en rapport avec l'enseignement en général, et plus particulièrement sur l'organisation de l'enseignement fondamental et sur son fonctionnement dans les différentes écoles.

En tant qu'organe consultatif, le collège émet son avis sur tout projet de nature législative, réglementaire et administrative dont il est saisi par le ministre.

En tant qu'organe de réflexion, le collège soumet au ministre les suggestions et propositions qu'il juge nécessaires ou opportunes, concernant l'orientation et l'organisation de l'enseignement fondamental.

Le collège a également pour mission d'organiser la répartition régionale des instituteurs-ressources et de faire au ministre des propositions en matière de formation continue du personnel des écoles.



~~Sur décision du ministre ou sur décision du collège, des groupes de travail peuvent fonctionner sous l'égide du collège et sous la présidence d'un membre du collège. Des directeurs régionaux adjoints peuvent être membres de ces groupes de travail.~~

~~Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre. Ce rapport comporte une analyse de la mise en œuvre des directives ministérielles, signale des initiatives pédagogiques mises en pratique avec succès et contient des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.~~

~~Le président et le secrétaire du collège sont élus pour une période de deux années scolaires par et parmi les membres du collège. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fonctionnement du collège. Pour la participation aux travaux du collège, ses membres ainsi que les délégués du ministre bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 65. Il est créé une conférence des présidents des comités d'école pour chaque direction régionale. Elle réunit le directeur régional et les présidents des comités des écoles rattachées à la direction régionale. Elle est convoquée par le directeur régional de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des présidents des comités d'école le demandent. Le directeur régional peut appeler un ou plusieurs invités à assister à une partie ou à l'intégralité d'une réunion.~~

~~La conférence a pour mission de coordonner les interventions des présidents des comités d'école d'une direction régionale. Elle donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le directeur régional et elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de ses écoles.~~

~~La conférence des présidents des comités d'école se réunit au moins cinq fois par année scolaire.~~

~~Elle se dote d'un règlement interne de fonctionnement.~~

~~Un fonctionnaire ou employé du personnel administratif de la direction régionale assure le secrétariat de la conférence des présidents et rédige un rapport pour chaque réunion qui est transmis à tous les présidents des comités d'école de la direction régionale.~~

~~Art. 66. Le ministre peut affecter au plus trente-deux instituteurs en qualité d'instituteurs-ressources au collège des directeurs régionaux. Ils bénéficient d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement. Ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande ou sur proposition d'un directeur régional. Ils favorisent les échanges entre les écoles.~~

~~Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal."~~

~~Art. 6. Entre le „Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires“ et le „Chapitre IV. Le personnel intervenant“ de la même loi, il est inséré un Chapitre IIIbis, libellé comme suit: „Chapitre IIIbis. Inspection des écoles“.~~

~~Art. 7. Le texte de l'article 67 de la même loi est remplacé par le texte suivant:~~

~~„Art. 67. L'inspection des écoles par l'Etat et l'appréciation de la qualité de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles sont assurées par le service d'inspection des écoles qui est placé sous l'autorité du ministre. Le service d'inspection des écoles assure également l'inspection des instituts et des centres de l'éducation différenciée ainsi que des classes du Centre de logopédie. Le service d'inspection des écoles assume des missions d'inspection de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles privées, dans les écoles européennes et les écoles internationales, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.“~~

~~Art. 8. Entre l'article 67 et l'article 68 de la même loi sont insérés les articles 67bis et 67ter dont la teneur est la suivante:~~

~~„Art. 67bis. Le service d'inspection des écoles a pour missions:~~

~~— de dresser un constat de l'organisation et du fonctionnement des écoles;~~

- d'examiner l'acquis scolaire des élèves des écoles fondamentales en tenant compte des facteurs sociaux et culturels;
- d'établir des rapports d'inspection contenant des conclusions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles.

A cette fin les membres du service d'inspection effectuent:

- des visites d'inspection des écoles publiques et des écoles privées appliquant le plan d'études du ministère de l'éducation nationale;
- des visites thématiques dans les écoles ayant pour objet l'analyse et la mise en œuvre d'un concept didactique précis, d'une instruction ministérielle ou bien d'une initiative pédagogique innovatrice profitant d'une dérogation par rapport aux instructions en vigueur.

Toute visite comporte la rédaction d'un rapport d'évaluation qui sera communiqué à l'école concernée, à la direction régionale concernée et au ministre au plus tard un mois après la visite. Cette appréciation est complémentaire à l'auto-évaluation de l'école.

Un ou plusieurs membres du service d'inspection des écoles peuvent être chargés de faire une inspection individualisée concernant un membre du personnel des écoles à la demande du ministre.

Les modalités et les critères d'inspection des visites effectuées par le service d'inspection des écoles sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le service d'inspection des écoles fait parvenir au ministre un rapport annuel portant sur l'état de l'enseignement fondamental comprenant la synthèse des visites effectuées dans les écoles et au moins une analyse thématique. Ce rapport est rendu public.

Le service d'inspection des écoles participe à la rédaction du rapport descriptif de la qualité du système éducatif prévu à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant restructuration du SCRIPT. En collaboration avec le SCRIPT, il contribue à l'élaboration et à l'interprétation d'épreuves nationales et d'études nationales ou internationales.

Art. 67ter. Le service d'inspection des écoles comprend:

1. un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service;
2. quatre inspecteurs d'écoles;
3. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ou des employés.“

Art. 4. A l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“

Art. 5. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1 est complété comme suit:

„Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.“

2° L'alinéa 2 est complété comme suit:

„Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.“

3° L'alinéa 3 est complété comme suit:

„A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.“

4° Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante:

„Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.“

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Éducation nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.

Art. 6. L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7. L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Éducation nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. L'article 65 de la même loi est abrogé.

Art. 9. L'article 66 est remplacé par le texte suivant:

„Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.

~~Art. 9.~~ Art. 10. L'intitulé du „Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles“ de la même loi est remplacé par le nouvel intitulé „Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles“.

~~Art. 10.~~ Art. 11. Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

„Art. 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

- ~~1.~~ 1. des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints;
- ~~2.~~ 1. des inspecteurs d'écoles de l'enseignement fondamental;
- ~~3.~~ 2. des instituteurs;
- ~~4.~~ 3. des professeurs d'enseignement logopédique;
- ~~5.~~ 4. des pédagogues;
- ~~6.~~ 5. des psychologues;
- ~~7.~~ 6. des pédagogues curatifs;
- ~~8.~~ 7. des orthophonistes;
- ~~9.~~ 8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- ~~10.~~ 9. des ergothérapeutes;
- ~~11.~~ 10. des assistants sociaux;
- ~~12.~~ 11. des infirmiers;
- ~~13.~~ 12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- ~~14.~~ 13. des éducateurs gradués;
- ~~15.~~ 14. des éducateurs;
- ~~16.~~ 15. des bibliothécaires-documentalistes;

- ~~17.~~ 16. des membres de la réserve de suppléants;  
~~18.~~ 17. des maîtresses de jardin d'enfants;  
~~19.~~ 18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;  
~~20.~~ 19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;  
~~21.~~ 20. des médiateurs interculturels;  
~~22.~~ 21. des instructeurs de natation;  
~~23.~~ 22. des enseignants et des chargés de cours de religion;  
~~24.~~ 23. des remplaçants.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.“

~~Art. 11.~~ Art. 12. A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

„Le personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles ainsi que les membres des directions régionales de l'enseignement fondamental ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant formation continue.“

„Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.“

## **Chapitre II. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

~~Art. 12.~~ Art. 13. A l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.“

„2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

~~Art. 13.~~ Art. 14. Aux articles 7, 8, 14 et 45 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ et les termes „inspecteur“ ou „inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par celui de „directeur régional“.

A l'article 7 de la même loi, les termes „l'inspecteur général“ sont remplacés par ceux de „le président du collège des inspecteurs“.

**Art. 14.** A l'article 25 de la même loi, le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux“.

**Art. 15.** A l'article 10 de la même loi, les termes „arrondissement“ et „arrondissement d'inspection“ sont remplacés par le terme „direction régionale de l'enseignement fondamental“.

**Art. 16. Art. 15.** A l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit:

„(3) **En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental**, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

- I. dans la carrière de l'enseignement:
  - des instituteurs;
  - des maîtresses de jardin d'enfants;
- II. dans la carrière de l'administration:
  - des pédagogues;
  - des psychologues;
  - des assistants sociaux;
  - des bibliothécaires-documentalistes;
  - des éducateurs gradués;
  - des ergothérapeutes;
  - des orthophonistes;
  - des pédagogues curatifs;
  - des rédacteurs;
  - des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
  - des éducateurs;
  - des expéditionnaires,
  - des infirmiers;
  - des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.“

„(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.“

„(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, **point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés**, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.“

**Art. 17. Art. 16.** A l'article 9, alinéa 2, point 2, de la même loi les mots „et selon l'ordre de priorité établi au même article“ sont supprimés.

**Art. 18. Art. 17.** L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 11.** Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

**Art. 19. Art. 18.** A l'article 14 de la même loi, le premier alinéa et le dernier alinéa sont modifiés.

**Le premier alinéa prend la teneur suivante:**

~~„L’affectation ou le changement d’affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, à une école ou classe de l’Etat ou à une direction régionale de l’enseignement fondamental est décidé par le ministre.“~~

~~Le dernier alinéa prend la teneur suivante:~~

~~„Le ministre peut réaffecter d’office un éducateur gradué ou un éducateur dans l’intérêt du service, l’intéressé entendu en ses observations.“~~

~~A l’article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante:~~

~~„Le ministre peut réaffecter d’office un éducateur gradué ou un éducateur dans l’intérêt du service, l’intéressé entendu en ses observations.“~~

**Art. 20. Art. 19.** Entre l’article 14 et l’article 15 de la même loi sont insérés les articles *14bis*, *14ter* et *14quater* dont la teneur est la suivante:

„**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l’autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d’absence temporaire d’un éducateur gradué ou d’un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d’éducateur gradué ou d’éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l’enseignement fondamental.

**Art. 14ter.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l’Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l’employé de l’Etat, détenteurs soit d’un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d’un diplôme luxembourgeois d’éducateur gradué, soit d’un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l’enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l’employé de l’Etat, détenteurs d’un diplôme luxembourgeois d’éducateur ou d’un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l’employé de l’Etat, détenteurs soit d’un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d’un diplôme luxembourgeois d’éducateur gradué, soit d’un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l’enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l’employé de l’Etat, détenteurs d’un diplôme luxembourgeois d’éducateur ou d’un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve ~~à une direction régionale à un bureau régional de l’inspection de l’enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d’inspection~~ de l’enseignement fondamental. ~~Le directeur régional de l’enseignement fondamental L’inspecteur d’arrondissement~~ concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d’occuper temporairement un poste d’éducateur gradué ou d’éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n’assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d’assurer des tâches administratives ou autres dans l’intérêt de l’enseignement par ~~le directeur régional de l’enseignement fondamental l’inspecteur d’arrondissement~~ concerné.

Les modalités d’affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14quater.** Nul n’est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s’il ne remplit les conditions énoncées à l’article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat pour les emplois définis à l’article *14ter*, point 1 ci-dessus ou

à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14<sup>ter</sup>, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.“

**Art. 21. Art. 20.** A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants ~~à une direction régionale à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection~~, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“

**Art. 22. Art. 21.** A l'article 18 de la même loi, le point 2 est remplacé comme suit:

„2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.“

**Art. 23. Art. 22.** A l'article 19 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.“

**Art. 24. Art. 23.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.“

**Art. 25. Art. 24.** A l'article 22 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

**Art. 26. Art. 25.** ~~A l'article 27 de la même loi, le 1er et le 2e alinéas sont remplacés comme suit:~~

~~„A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“~~

A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.“

~~Art. 27. Le chapitre „VIII. L’inspection“ de la même loi prend comme nouvel intitulé „Direction de l’enseignement fondamental et inspection des écoles“.~~

~~Art. 28. Les articles 34 à 39 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:~~

~~„Art. 34. Le directeur du service de l’enseignement fondamental, le directeur du service d’inspection des écoles, les directeurs régionaux de l’enseignement fondamental ainsi que les inspecteurs d’écoles doivent être détenteurs d’un diplôme de master en relation avec l’enseignement. Les caractéristiques du diplôme requis seront arrêtées par le ministre en fonction du profil retenu pour chacune des fonctions susmentionnées lors du recrutement de candidats à un poste vacant.~~

~~Art. 35. Le directeur du service de l’enseignement fondamental, le directeur du service d’inspection des écoles, les directeurs régionaux de l’enseignement fondamental et les inspecteurs d’écoles, qui doivent remplir la condition définie à l’article ci-dessus, ainsi que les directeurs régionaux adjoints de l’enseignement fondamental sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l’enseignement ou de la carrière supérieure de l’administration. Ils sont nommés par le Grand-Duc selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat.~~

~~Art. 36. (supprimé)~~

~~Art. 37. En dehors du directeur, le cadre du personnel du service de l’enseignement fondamental peut comprendre dans la carrière supérieure de l’administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l’attaché de Gouvernement et de la carrière du pédagogue ainsi que des instituteurs et des éducateurs gradués. Les fonctionnaires des carrières de l’attaché de Gouvernement et du pédagogue doivent remplir les conditions d’admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l’administration gouvernementale.~~

~~Le cadre prévu peut être complété par des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ainsi que par des employés de l’Etat et des ouvriers de l’Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

~~Art. 38. Le ministre peut détacher au service de l’enseignement fondamental, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et éducatif, à temps plein ou à temps partiel. Des tâches de responsabilité peuvent être assurées par des chargés de mission qui sont recrutés parmi les enseignants ou bien parmi le personnel éducatif assurant une tâche complète auprès du service. Ils sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de cinq ans. Les chargés de missions recrutés parmi les enseignants bénéficient d’une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires pendant la durée de leur mandat.~~

~~Art. 39. Les membres du service de l’inspection des écoles peuvent être chargés de missions spécifiques en dehors de leur cadre d’origine par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur d’écoles est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d’origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, l’agent concerné reste, à défaut de vacance d’emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans son cadre d’origine lors de la première vacance d’emploi qui s’y produit. Le temps pendant lequel l’agent en question s’est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L’emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l’effet de la réintégration.“~~

~~Art. 26. L’article 34 de la même loi est remplacé comme suit:~~

~~„Art. 34. La surveillance des écoles de l’enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l’enseignement fondamental placés sous l’autorité du ministre.“~~

~~Art. 27. L’article 35 de la même loi est remplacé comme suit:~~

~~„Art. 35. Les inspecteurs de l’enseignement fondamental doivent être détenteurs d’un diplôme de master en relation avec l’enseignement ou d’un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l’enseignement supérieur dans ses attributions.~~



Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 28. Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.

Art. 29. L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.“

~~Art. 29.~~ Art. 30. A l'article 42 de la même loi, les termes „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant“ sont remplacés par les termes „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1er septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de“.

~~Art. 30.~~ Art. 31. L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

„Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2014/2015~~ 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2015/2016~~ 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes ~~mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II~~, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes ~~(4)~~ (4) 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 31. Art. 32. A l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:**

**1. Le 1er alinéa est remplacé comme suit:**

**L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante:**

„Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.“

**2. Il est complété par un 5e et un 6e alinéa libellés comme suit:**

~~„Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux:~~

- ~~— remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction;~~
- ~~— ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012;~~
- ~~— ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.~~

~~Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation.“~~

**Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante:**

**„Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.**

**Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.**

**Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège.**

**Art. 32. Art. 34.** A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi les mots „jusqu'au début de l'année scolaire ~~2014/2015~~ **2016/2017** au plus tard“ sont insérés entre les mots „Peuvent être repris dans la réserve“ et „les chargés de cours à tâche complète ou partielle“.

**Art. 33. Art. 35.** A l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12“ sont remplacés par les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, **points I et H, point I, à l'exception des instituteurs, et point II,** à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire.“

**Art. 34. Art. 36.** A l'article 54 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.“

### Chapitre III. Modification d'autres lois

**Art. 35. Art. 37.** La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:

1. Aux articles 4 et 18, les termes „inspecteur de l'enseignement primaire du ressort“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „directeur régional inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental“.
2. A l'article 8, les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par les termes „directeur du service de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles inspecteur de l'enseignement fondamental“.
3. A l'article 25, les termes „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „inspecteur du service d'inspection des écoles président du collège des inspecteurs“.

**Art. 36. Art. 38.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les termes „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „président du Collège des directeurs régionaux de l'enseignement fondamental deux inspecteurs de l'enseignement fondamental“, les termes „inspecteur du ressort“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „directeur régional de l'enseignement fondamental inspecteur d'arrondissement“; au même article, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, **est inséré après** „le directeur de l'éducation différenciée“ **le tiret** suivant: „un inspecteur du service d'inspection des écoles“.
2. A l'article 4, premier alinéa, les termes „conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental“ **sont remplacés par ceux de** „conformément à l'article 67 de la modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental“.
3. A l'article 9, le terme „inspecteurs“ **est remplacé par celui de** „directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“.
4. 2. A l'article 19, section II points 1.a) et 1.b), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „directeur du service inspecteur de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles“.

**Art. 37. Art. 39.** A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes „inspecteurs de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „directeurs régionaux inspecteurs de l'enseignement fondamental“.

**Art. 38.** A l'article 7 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- les termes „directeurs et inspecteurs“ **sont remplacés par ceux de** „directeurs de lycées et directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“.

**Art. 40.** L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„- d'inspecteur de l'enseignement fondamental.“

~~Art. 39. Art. 41.~~ A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ est sont remplacés par celui ceux de „directeur régional inspecteur de l'enseignement fondamental“.

~~Art. 40.~~ A l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles et b. de la prestation temporaire de service, le terme „inspecteur de l'enseignement fondamental“ est remplacé par celui de „directeur régional de l'enseignement fondamental“.

Art. 42. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 22 section VIII, point b), les termes „inspecteur général de l'enseignement primaire“ sont remplacés par ceux de „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché“.

2° A l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.

3° A l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.

Art. 43. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit:

„14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.“

#### Chapitre IV. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

~~Art. 41.~~ Par dérogation à l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ~~une ou plusieurs directions régionales peuvent disposer d'un même bureau régional. Le directeur régional de la direction régionale dans laquelle se situe la commune-siège du bureau en question y assure alors la coordination pour tout ce qui concerne l'utilisation de l'infrastructure en place.~~

~~Art. 42.~~ Par dérogation à l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ~~l'inspecteur général de l'enseignement fondamental en service à l'entrée en vigueur de la présente loi remplira la fonction de président du Collège des directeurs régionaux. Il présidera également la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.~~

~~Art. 43. Art. 44.~~ (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/

**CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service** et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions ~~des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service~~ et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.

~~Art. 44. Art. 45.~~ Par dérogation aux articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

~~Art. 45. Les instituteurs-attachés, les fonctionnaires des carrières de l'attaché de gouvernement et du rédacteur ainsi que les employés de l'Etat faisant partie du service de l'enseignement fondamental du département de l'Education nationale à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel du service de l'enseignement fondamental. Les instituteurs, chargés de missions au sein du service de l'enseignement fondamental du département de l'Education nationale à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés instituteurs-attachés au service de l'enseignement fondamental.~~

~~Art. 46. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.~~

~~Art. 46. Par dérogation aux articles 34 et 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'inspecteur-attaché, chef du service de l'enseignement fondamental du département de l'Education nationale, ainsi que les inspecteurs de l'enseignement fondamental en service ou en congé parental au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction soit de directeur du service de l'enseignement fondamental, soit de directeur régional ou de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental, soit de directeur du service d'inspection des écoles, soit d'inspecteur d'écoles.~~

~~Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui ne sont pas ou plus nommés à une des fonctions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être chargés par le ministre d'une tâche administrative ou d'une tâche pédagogique dans le cadre de l'enseignement fondamental.~~

~~Lorsqu'au moment de la nomination à une des fonctions de directeur le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité liée au détachement cumulés dont l'inspecteur-attaché~~

~~mentionné ci-dessus jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et cette indemnité à titre de complément personnel, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.~~

~~Par dérogation à l'article 35 de la loi précitée, des instituteurs en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés aux fonctions de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental. Par dérogation au même article de la loi précitée, des instituteurs en service dans l'enseignement fondamental depuis au moins cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction d'inspecteur d'écoles s'ils sont détenteurs d'un master en relation avec l'enseignement, les caractéristiques de leur diplôme correspondant à celles arrêtées par le ministre.~~

~~Les fonctionnaires nommés aux fonctions de directeur du service de l'enseignement fondamental, de directeur régional de l'enseignement fondamental, de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental, de directeur du service d'inspection des écoles ou bien d'inspecteur d'écoles en vertu de la présente loi exerceront ces fonctions tout en restant classés et en avançant dans les grades de classement barémique qui leur sont appliqués et applicables dans la carrière dans laquelle ils étaient classés avant leur nomination à ces nouvelles fonctions en attendant la mise en œuvre des mesures de classement de ces nouvelles fonctions dans le cadre de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~Art. 47. L'inspecteur, membre du conseil d'inspection primaire des écoles européennes, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut continuer à exercer la même fonction comme membre du service d'inspection des écoles créé à l'article 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.~~

~~Art. 48. Les candidats inspecteurs en cours de stage préparant aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à terminer ce stage en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ils peuvent être nommés à la fonction de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental.~~

~~Par dérogation aux articles 34 et 35 de la même loi, les détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental peuvent être nommés aux fonctions de directeur du service de l'enseignement fondamental, de directeur régional de l'enseignement fondamental, de directeur du service d'inspection des écoles ou bien d'inspecteur d'écoles.~~

~~Art. 49. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal avant le 15 septembre 2012 peuvent continuer à exercer ces missions tout en restant classés et en avançant dans les grades de classement barémique qui leur sont appliqués et applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Art. 50. Art. 47. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2012/2013 2013/2014 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:~~

- ~~1. dix agents de la carrière de l'éducateur;~~
- ~~2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.~~

~~(2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 2014.~~

~~Art. 51. La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois.~~

~~Art. 52. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation et concernant le personnel de l'enseignement fondamental“.~~

~~Art. 53. Art. 48.~~ La présente loi entre en vigueur ~~au début de l'année scolaire 2012/2013 le 16 septembre 2013.~~

~~Par dérogation à l'alinéa ci-dessus le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental entre en vigueur le 1er janvier 2013.~~

\*

## **TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'Etat du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre I. Cadre général**

#### *Section 1 – Structure et définitions*

**Art. 1er.** L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;

13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

~~Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.~~

**Par „inspecteur de l'enseignement fondamental“, il y a lieu d'entendre „inspecteur de l'enseignement primaire“ tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.**

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

### *Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

**Art. 3.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

**Art. 4.** L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

**Art. 5.** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

### *Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

**Art. 6.** L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
  2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
  3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
  4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
  5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
  6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.



**Art. 7.** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

**Art. 8.** Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

#### *Section 4 – L'organisation pédagogique*

**Art. 9.** Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

**Art. 10.** Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

**Art. 12.** Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

### *Section 5 – Le développement scolaire*

**Art. 13.** Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de ~~quatre années~~ **trois ans**.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

**Art. 14.** Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

**Art. 15.** L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

### *Section 6 – L'encadrement périscolaire*

**Art. 16.** Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

**Art. 17.** Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

## **Chapitre II. Les élèves**

### *Section 1 – L'admission à l'école*

**Art. 18.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

**Art. 19.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

**Art. 20.** Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3<sup>e</sup> degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

**Art. 21.** Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

### *Section 2 – Le parcours scolaire*

**Art. 22.** En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décrochage consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

**Art. 23.** Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

### *Section 3 – L'évaluation et l'orientation*

**Art. 24.** Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

**Art. 25.** Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

#### ***(Loi du 26 décembre 2012)***

**Art. 26.** (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

**(Loi du 26 décembre 2012)**

**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.

*Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance  
en cas de difficultés d'apprentissage*

**Art. 27.** Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

**Art. 28.** La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et ~~l'inspecteur général~~ **le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.**

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

**Art. 29.** Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

**Art. 30.** Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 31.** La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 32.** Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

**Art. 33.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

**Art. 34.** Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fon-



damental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

### **Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires**

#### *Section 1 – L'établissement des écoles*

**Art. 35.** Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

**Art. 36.** Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

**Art. 37.** Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

#### *Section 2 – L'organisation scolaire*

**Art. 38.** Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

**Art. 39.** La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

### *Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles*

**Art. 40.** Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

**Art. 41.** Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

**Art. 42.** Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;

5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 43.** A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

**Art. 44.** Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

**Art. 45.** Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 46.** Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

#### *Section 4 – Le partenariat*

**Art. 47.** Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 48.** Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

**Art. 49.** Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

**Art. 50.** Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

**Art. 51.** Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 52.** L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-sociale concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

**Art. 53.** Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

**Art. 54.** La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. ~~de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental~~ du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la

médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

**Art. 55.** Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 56.** Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

#### *Section 5 – La surveillance des écoles*

**Art. 57.** La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

**Art. 58.** Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;

8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

**Art. 59.** Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

~~Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.~~ **Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.**

**Art. 60.** L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. **Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.**

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles. **Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.**

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement. **A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.**

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

**Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.**

**Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.**

**Art. 61.** Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 62.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

~~Art. 63. Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.~~

~~Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.~~

**Art. 63.** Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.

~~Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.~~

~~Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~Art. 65. Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.~~

~~Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.~~

**Art. 66.** Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.



**Art. 66.** Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.

**Art. 67.** Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

#### **Chapitre IV. Le personnel intervenant**

##### *Section 1 — Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles*

#### **Chapitre IV. Le personnel intervenant**

##### *Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles*

**Art. 68.** Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;

11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
23. des remplaçants.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;

13. des éducateurs;

14. des membres de la réserve de suppléants.

### *Section 2 – La formation continue*

**Art. 70.** ~~Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.~~ Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

**Art. 71.** La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

**Art. 72.** L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

**Art. 73.** Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

**Art. 74.** La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

### **Chapitre V. Dispositions financières**

**Art. 75.** Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

#### **(Loi du 16 décembre 2011)**

**Art. 76.** (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, définies aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'Etat.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) A la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

- „4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations
- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
  - b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
  - c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
  - d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
  - e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.“

(4) L'Etat participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'Etat ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Education nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

## **Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 77.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamen-

tal. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

**Art. 78.** Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

**Art. 79.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

**Art. 80.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## **TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'Etat du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre I – Définitions**

**Art. 1er.** Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
- ~~2. inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs;~~
2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.

### **Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental**

**Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

~~(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:~~

- ~~1. des instituteurs;~~
- ~~2. des pédagogues;~~
- ~~3. des psychologues;~~
- ~~4. des pédagogues curatifs;~~
- ~~5. des orthophonistes;~~
- ~~6. des rééducateurs en psychomotricité;~~
- ~~7. des ergothérapeutes;~~
- ~~8. des assistants sociaux;~~
- ~~9. des puériculteurs;~~

- ~~10. des éducateurs gradués;~~
- ~~11. des éducateurs;~~
- ~~12. des bibliothécaires-documentalistes.~~

(3) En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

I. dans la carrière de l'enseignement:

- des instituteurs;
- des maîtresses de jardin d'enfants;

II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

~~(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:~~

- ~~1) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;~~
- ~~2) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;~~
- ~~3) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.~~

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

~~(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.~~

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.

**Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

### Chapitre III – Les instituteurs

**Art. 4.** L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

**Art. 5.** Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.



**Art. 7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec ~~l'inspecteur général~~ **le président du collège des inspecteurs**, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

**Art. 8.** Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

- 1) par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8, **et selon l'ordre de priorité établi au même article;**
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

**Art. 10.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

**Art. 11.** ~~Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~ **Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**

## Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

**Art. 12.** Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

**Art. 14.** L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14ter.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;

2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14quater.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.

## **Chapitre V – La réserve de suppléants**

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

~~Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.~~

**Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.**

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

~~Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.~~

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;

- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.

**Art. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois. Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.

**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.

**Art. 21.** La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant. Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

**Art. 23.** Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

## Chapitre VI – Les autres intervenants

**Art. 24.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

~~**Art. 27.** A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

**A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.**

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois

après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

### **Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 29.** Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 31.** Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

**Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

**Art. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

### **Chapitre VIII – L'inspection**

~~**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.~~

**La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.**

~~**Art. 35.** L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.~~

~~L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.~~

~~Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.~~

~~Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.~~

~~Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.~~

~~**Art. 36. (supprimé)** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:~~

- ~~1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental en qualité d'instituteur;~~
- ~~2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;~~
- ~~3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.~~

~~**Art. 37.** Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.~~

~~**Art. 38.** Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.~~

~~**Art. 39.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.~~

~~Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.~~

~~Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie~~



d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

### Chapitre IX – Dispositions modificatives

**Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15<sup>o</sup>“ et „17<sup>o</sup>“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15 <sup>o</sup> , V-4 <sup>o</sup> ]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15 <sup>o</sup> , V-4 <sup>o</sup> ]
	Education différenciée	instituteur <sup>67</sup> [IV-15 <sup>o</sup> , V-4 <sup>o</sup> ]
	Education préscolaire	instituteur [IV-15 <sup>o</sup> , V-4 <sup>o</sup> ]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15 <sup>o</sup> , V-4 <sup>o</sup> ]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4 <sup>o</sup> , V-5 <sup>o</sup> ]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4 <sup>o</sup> , V-5 <sup>o</sup> ]
	Différents établissements	instituteur principal <sup>47</sup> [V-4 <sup>o</sup> , V-5 <sup>o</sup> ]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17 <sup>o</sup> , V-5 <sup>o</sup> ]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4 <sup>o</sup> , V-5 <sup>o</sup> ]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4 <sup>o</sup> , V-5 <sup>o</sup> ]
	Education préscolaire	instituteur principal <sup>58</sup> [V-4 <sup>o</sup> , V-5 <sup>o</sup> ]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4 <sup>o</sup> , V-5 <sup>o</sup> ]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4 <sup>o</sup> , V-5 <sup>o</sup> ]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>
	Force publique	instituteur [IV-17 <sup>o</sup> , V-4 <sup>o</sup> ]

E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial <sup>8,78</sup>
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>
	Force publique	instituteur spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial <sup>123</sup>

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>	E3
	E3ter	instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Education différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

- 1) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat	E5
------------------------------	----	---	----

### Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 41.** (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur **avant le 1er septembre 2009** et ~~qui n'ont pas été nommés à la fonction avant~~ **qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de** l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

(loi du 12 mars 2011)

~~Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'année en vigueur de la présente loi.~~

**Art. 43.** (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

~~**Art. 44.** Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.~~

~~Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.~~

~~Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle~~

~~ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.~~

~~Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.~~

(1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Art. 45.** Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.~~

Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

(loi du 2 mars 2010)

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant

ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.

(loi du 2 mars 2010)

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

**Art. 45bis.** Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège.

(loi du 12 mars 2011)

**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et être nommé à la fonction d'instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'enca-

drement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

**Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

**Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 51.**

- a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.
- c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
- e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.
- f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.
- g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
- h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).
- i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

- k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) – j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de



l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

**Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve **jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard** les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, ~~définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12~~ **définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire** et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier

1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.

**Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

**Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6390/05

**N° 6390<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****concernant des agents intervenant dans l'enseignement  
fondamental et modifiant:**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2013)

Par dépêche du 21 mars 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements que la Commission de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports propose d'apporter au projet de loi mentionné en exergue. A la lettre de saisine étaient joints le texte des amendements et leurs commentaires, le texte coordonné du projet de loi sous rubrique tel qu'il s'établit compte tenu des amendements sous avis et des propositions de texte faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 que la commission parlementaire a retenues, ainsi que de nouvelles versions coordonnées des deux lois du 6 février 2009 dont l'une porte sur l'organisation de l'enseignement fondamental et dont l'autre concerne le personnel de l'enseignement fondamental.

La série d'amendements a pour objet principal de remodeler le projet de loi n° 6390 initial dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 27 novembre 2012, en ne retenant que les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et en renvoyant la matière de la surveillance de l'enseignement fondamental à une analyse approfondie.

Le seul élément qui reste de la proposition du texte initial visant à réformer fondamentalement l'inspection de l'enseignement fondamental, c'est le reclassement de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental parmi les fonctions dirigeantes, au grade E8.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Intitulé*

La proposition de modification de la commission parlementaire reprend une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, tout en l'adaptant aux changements que les amendements apportent au projet de loi initial. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'intitulé proposé.

### *Amendement 1*

Conséquence directe de la visée plus limitée du projet de loi, le libellé proposé ne suscite pas d'observation.

### *Amendement 2*

Sans observation.

### *Amendement 3*

L'amendement a pour objet d'écourter à trois années la durée du plan de réussite scolaire, fixée actuellement à quatre ans. Le changement proposé est justifié par l'opportunité d'aligner la durée du plan de réussite scolaire sur celle prévue par le projet de réforme de la fonction publique en matière de gestion par objectifs.

### *Amendement 4*

La suppression de la fonction d'„inspecteur général“ et son remplacement par celle du „président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental“ égratigne la position de principe que la commission parlementaire déclare dans les „remarques préliminaires“ avoir adoptée (question de la réforme de l'inspection soumise à une analyse approfondie). Le Conseil d'Etat reviendra sur cet aspect dans le contexte de l'observation finale qu'il présente dans la partie finale du présent avis complémentaire.

Du point de vue strictement formel, le texte de l'amendement ne suscite pas d'observation.

### *Amendement 5*

Sans observation.

### *Amendement 6*

Si, du point strictement formel, le texte sous avis ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat se propose d'en examiner le fond dans le contexte de l'observation finale mentionnée à l'endroit de l'amendement 4.

### *Amendement 7*

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire considère comme équivalent à „l'inspecteur surveille“ la notion de „l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental“ (commentaire, point 1). Il est vrai que le texte même du futur article 60 de la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental sera très peu disert sur le contenu de la fonction de l'inspecteur alors que le commentaire du point 4, dans l'avant-dernier et dans le dernier de ses alinéas, fournit davantage de détails.

### *Amendement 8*

Sans observation, sauf pour ce qui est de la notion du „collège“ des inspecteurs, à laquelle le Conseil d'Etat reviendra dans son observation finale.

*Amendement 9*

Le Conseil d'Etat craint que le cadre tracé par le futur article 64 de la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental n'aboutisse à la mise en place d'électrons libres, c'est-à-dire des instituteurs-ressources, qui risquent de compliquer le fonctionnement quotidien de l'enseignement fondamental au lieu de le faciliter. Les instituteurs-ressources seront en effet, d'après le texte sous avis, détachés au Ministère de l'éducation nationale et agiront sous l'autorité directe du ministre. Ce „lien direct“ avec le ministre est supposé permettre „à celui-ci notamment de suivre de près l'évolution des pratiques innovantes sur le terrain“. Le même lien est expliqué encore „par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir“ et qui vont, d'après le commentaire de l'amendement, de l'aide fournie aux écoles pour établir un projet de formation continue, à l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés et à l'„assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage“. Ces mêmes instituteurs-ressources sont affectés par le ministre à un arrondissement d'inspection précis où ils interviennent soit de leur initiative, soit „sur demande de l'inspecteur d'arrondissement“. Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat voit dans le rôle confié aux instituteurs-ressources l'expression de la volonté de les rapprocher davantage du terrain, mais il est à se demander si ce lien direct, sans intermédiaire hiérarchique, garantit le meilleur fonctionnement quotidien des activités de ces agents.

Si la mission visée par la phrase finale du nouvel article 64 devait être maintenue (elle risque de faire double emploi avec les missions confiées par l'article 44, alinéa 1er, point 2, aux présidents des comités d'école dans les communes disposant de deux à quatre écoles, et par l'article 44, alinéa 3 par le comité de gestion dans les communes disposant d'au moins cinq écoles), il faudrait veiller à garantir une discipline de coordination dans la vie quotidienne de tous les intervenants dans l'enseignement fondamental au niveau local.

*Amendements 10 à 25*

Sans observation.

*Amendement 26*

Les précisions apportées par le commentaire de l'article 30 nouveau clarifient la situation que le Conseil d'Etat avait relevée dans son avis du 27 novembre 2012. Il s'avère que le texte s'appliquera à un maximum de deux agents qui, ayant passé le concours d'accès à la fonction d'instituteur et ayant été nommés à cette fonction avant le 15 septembre 2009, pourraient vouloir réintégrer la même fonction, et qui seront autorisés à ce faire sans passer de nouveau par le concours.

Cette mesure assez exceptionnelle est justifiée par la commission parlementaire par la considération qu'avant le changement de régime en 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours d'accès étaient admissibles de façon illimitée dans le temps, tandis qu'après le changement de 2009, la réussite au concours n'ouvrait le droit à l'admission à la fonction que pour une année et qu'il s'agit de „garantir les droits acquis des personnes qui avaient réussi le concours avant 2009 et qui n'étaient pas nommées au moment de l'entrée en vigueur de la loi“ de février 2009. Le Conseil d'Etat estime que c'est à tort que la commission parlementaire parle de „droits acquis“, alors qu'il est patent que les agents visés avaient bénéficié d'une nomination à la fonction d'instituteur, fonction qu'ils ont perdue suite à leur démission avant le 15 septembre 2009. Le Conseil d'Etat ne peut se rallier ni à l'argumentation faisant état de „droits acquis“ qu'il s'agirait de préserver, ni au résultat de la disposition proposée, qui garantit un accès automatique, sur simple demande des personnes intéressées, alors que les raisons de leur démission restent non élucidées. Il pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec cette disposition si elle était limitée à une période très courte après l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce qui éviterait à la disposition sous examen d'ancrer dans la loi une mesure fondée sur la convenance personnelle des personnes visées.

*Amendement 27*

Sans observation.

*Amendement 28*

Le Conseil d'Etat note qu'il ne s'agit pas de mettre en place une nouvelle disposition transitoire, mais de maintenir celle établie par la loi du 6 février 2009 sur le personnel de l'enseignement fondamental, au seul bénéfice d'agents communaux qui se trouvaient au service d'une commune ou d'un

syndicat de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée ci-dessus, donc au 15 septembre 2009. Le cercle des bénéficiaires de la disposition transitoire ne peut donc pas s'élargir au fil du temps.

*Amendement 29*

Tout en estimant qu'il sera nécessaire de préserver aux communes un certain droit de regard et d'intervention en la matière, il faudra néanmoins éviter que le règlement grand-ducal à prendre n'entre en conflit avec les dispositions sur le cadre financier tracé par le Gouvernement. La définition des „modalités précises devant présider à la constatation des besoins rendant nécessaires l'intervention d'instructeurs de natation“, annoncée par le commentaire de l'amendement, sera donc cruciale à ce sujet.

*Amendement 30*

Le Conseil d'Etat salue le fait que la durée dans le temps de cette disposition transitoire est fixée par la loi. Une période de réflexion de sept ans doit être considérée comme amplement suffisante pour permettre aux agents concernés de se décider en toute connaissance de cause.

*Amendements 31 à 39*

Sans observation.

*Amendement 40*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition qui a pour but de rendre possible la couverture par l'assurance-accident des membres de la Fédération des associations de parents d'élèves (FAPEL) et des associations membres de cette fédération, ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves dans le contexte des activités qu'ils déploient comme représentants des parents d'élèves. Il lui semble évident que le bénéfice de cette même disposition s'étend aux parents d'élèves des structures représentatives des parents d'élèves au niveau de l'enseignement postprimaire. Il regrette seulement que le caractère général de la disposition soit mitigé par le fait que le texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, particulièrement son article 36, ne soit pas complété en ce sens.

*Amendement 41*

Sans observation.

*Amendement 42*

Le Conseil d'Etat, constatant que la commission parlementaire suit les auteurs du projet de loi, n'a pas d'autre observation à formuler.

*Amendements 43 à 49*

Sans observation.

\*



**OBSERVATION FINALE**

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire s'est engagée dans la voie qu'il avait suggérée – la scission en deux du projet de loi initial. Si le texte sous examen se limite en principe aux dispositions destinées à régler certains problèmes en matière de personnel de l'enseignement fondamental, les quelques changements apportés à l'inspection de l'enseignement fondamental risquent de préjuger l'analyse en profondeur annoncée au sujet de la surveillance de l'enseignement fondamental. En effet, sans que le rôle précis de l'inspectorat soit connu à l'heure actuelle, le reclassement de la fonction de l'inspecteur paraît prématuré alors que le texte sous examen ne modifie en rien la mission de l'inspecteur par rapport à sa situation de 2009; ce reclassement constitue une avancée qu'il ne sera plus possible de corriger par la suite.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6390/06

N° 6390<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

concernant des agents intervenant dans l'enseignement  
fondamental et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Rapport de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (27.6.2013).....	2
2) Annexes .....	51

\*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(27.6.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Pierre MELLINA, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

\*

### **I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 février 2012 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 mars 2012.

Le projet a été en outre avisé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) en date du 26 mars 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 novembre 2012.

Lors de sa réunion du 27 septembre 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. Le 21 février 2013, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant d'entamer l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, la Commission a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme nouveau rapporteur du projet de loi. La Commission a poursuivi ses travaux les 7 et 14 mars 2013, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires le 21 mars 2013.

Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 juin 2013. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 20 juin 2013, avant d'adopter le présent rapport le 27 juin 2013.

\*

### **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

La réforme de l'enseignement fondamental de 2009 a été accomplie par l'adoption de trois lois distinctes: celle relative à l'obligation scolaire, celle portant organisation de l'enseignement fondamental et celle concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'est avéré assez vite que la reprise par l'Etat du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu'en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations qui font l'objet principal du projet de loi sous rubrique.

Tout d'abord, le projet de loi permettra aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l'éducateur, de l'éducateur gradué et à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d'opter pour être repris par l'Etat, alors qu'à l'heure actuelle une telle reprise est seulement possible pour les employés communaux ainsi que pour les salariés au service des communes. Cette mesure garantira à ses bénéficiaires une certaine mobilité, réduira le nombre de conventions à conclure entre les communes et l'Etat et contribuera à renforcer l'esprit d'équipe régnant au sein des écoles fondamentales. D'après les relevés des conventions conclues entre le ministère de l'Education nationale et les communes, une centaine de fonctionnaires communaux pourraient bénéficier de cette mesure.

Le présent projet entend créer également, à l'instar de la réserve de suppléants existant d'ores et déjà en matière d'enseignement, une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne

a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige.

Ensuite, le projet de loi vise à créer une base légale pour l'intervention des instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental pour assurer les cours de natation. En effet, ces derniers doivent être mentionnés parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental. Cette mesure permettra aussi de régler la répartition entre l'Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental adoptée par le conseil communal et approuvée par le ministère de l'Education nationale.

Par ailleurs, le projet de loi introduit plus de stabilité et d'équité dans la réglementation régissant l'affectation du personnel enseignant et éducatif. En effet, selon les dispositions légales en vigueur, les affectations et réaffectations annuelles des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se font à l'échelle nationale. Certes, lors de la mise en œuvre de la procédure telle que prévue par les textes législatifs en vigueur, il a été veillé à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans la mesure du possible. La procédure en place permet toutefois de générer des réaffectations annuelles de chargés de cours sur base d'une mobilité nationale. Le projet de loi innove en ce sens que désormais, le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un membre du personnel enseignant et éducatif dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Pour garantir une certaine stabilité des équipes au niveau régional, le bureau régional de l'inspection les répartira annuellement dans le cadre de ses écoles. En même temps, dans le souci d'une répartition équitable du personnel le mieux formé sur tout le pays, il est envisagé de modifier la procédure d'affectation des instituteurs dans le sens d'une attribution prioritaire des instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs.

Un des objectifs de la réforme initiée par les lois du 6 février 2009 était aussi de constituer un corps d'instituteurs formés et habilités à intervenir dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Or, parmi les instituteurs en place, habilités à enseigner au cycle 1 ou aux cycles 2 à 4, certains aimeraient acquérir l'autorisation à enseigner dans tous les cycles, ce qui d'ailleurs leur conférerait une flexibilité dont l'enseignement fondamental ne pourrait que profiter et qui correspondrait aux objectifs visés par les lois de 2009. D'autre part, un certain nombre de membres de la réserve de suppléants, détenteurs d'un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner au seul cycle 1 pourraient de cette façon acquérir l'autorisation de pouvoir enseigner comme futur instituteur aux cycles 2 à 4 également, ce qui augmenterait également leurs chances de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le présent projet crée le cadre légal pour permettre l'octroi des autorisations mentionnées ci-dessus aux postulants pendant une période transitoire, après au moins trois années d'expériences professionnelles dans l'enseignement et suite à un examen comprenant plusieurs épreuves.

Finalement, le projet de loi sous rubrique visait à réformer l'organisation de la surveillance de l'enseignement fondamental, assurée actuellement par les membres de l'inspection. Cette réorganisation de l'inspection s'est avéré nécessaire, car, dans la foulée de la mise en œuvre des lois de février 2009, ses membres n'arrivent plus à remplir de manière à satisfaire les nombreuses missions qui leur incombent, leurs responsabilités ayant par ailleurs notablement augmenté par la mise en vigueur des lois précitées. Ainsi, le projet de loi prévoyait la création de 16 directions régionales de l'enseignement fondamental comptant autant de directeurs régionaux. Chaque direction régionale aurait un service d'inspection des écoles qui aurait assuré les missions d'inspection, alors que le directeur régional aurait exercé une fonction dirigeante, comparable à celle d'un directeur d'un établissement secondaire. Or, dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il faut attendre que les conclusions soient tirées de la première évaluation des réformes de 2009 avant de légiférer à nouveau. Il propose donc de scinder en deux le projet de loi de manière à évacuer rapidement les questions de personnel. Le second volet, celui concernant la réforme de l'inspection, serait réservé aux mesures constituant une réforme du régime de l'enseignement fondamental de 2009 et attendrait la discussion sur la première évaluation des mesures de réforme de 2009.

Comme il sera exposé sous le point VI, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports s'est déclarée d'accord avec cette proposition et a donc supprimé les

articles du projet de loi se rapportant à la réforme de l'inspection, ne retenant que les articles relatifs aux questions de personnel.

\*

### **III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) a émis son avis le 26 mars 2012. Elle s'étonne du fait que des adaptations aussi importantes et nombreuses soient devenues nécessaires à peine trois ans après la mise en vigueur de la réforme de l'enseignement fondamental. Elle constate que les six premiers des objectifs consistent en des redressements plus ou moins techniques, alors que le septième, c'est-à-dire la restructuration proposée de l'inspection, représente une véritable réforme fondamentale du système actuel. Partant, la CFEP propose de scinder le projet en deux et d'attendre les résultats de l'évaluation de l'enseignement fondamental avant de légiférer sur l'inspection.

La CFEP approuve la majorité des adaptations techniques. Elle émet cependant une critique concernant l'introduction des instructeurs de natation dans la liste du personnel intervenant dans les écoles. En effet, si elle approuve la régularisation de leur situation, elle n'est pas d'accord que cette mesure ne se limite qu'aux seuls instructeurs de natation engagés avant le 15 septembre 2012 et à ceux ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Ensuite, la CFEP ne peut marquer son accord en ce qui concerne les modifications envisagées de la procédure d'affectation des instituteurs tendant à attribuer prioritairement les instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs. Cette mesure entraverait les critères d'affectation prévus à l'article 8 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Jusqu'ici, les instituteurs nouvellement nommés à la fonction ont été affectés exclusivement selon l'ordre de leur classement au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et sur base de leurs préférences exprimées pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Nous n'analyserons pas les remarques de la CFEP concernant l'inspection, étant donné que ces articles ont été rayés du projet de loi.

\*

### **IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) est intervenu le 26 mars 2012. Concernant la réforme de l'inspection, le SYVICOL s'étonne que le gouvernement choisisse de présenter ces modifications à un moment où le ministère de l'Éducation nationale, en concertation avec les partenaires scolaires, est en train de dresser le bilan de la réforme de 2009.

Comme la réforme de l'inspection n'est plus l'objet du projet de loi sous rubrique, nous nous pencherons principalement sur les remarques concernant les autres mesures du projet. Ainsi, le SYVICOL constate que la création d'une réserve de suppléants composée d'éducatrices diplômées et d'éducatrices répond à un réel besoin sur le terrain. Il se demande cependant si ce système présente suffisamment de flexibilité pour permettre, le cas échéant, au personnel communal éducatif n'ayant pas opté pour une reprise par l'État, de pouvoir être affecté, au moins temporairement, à cette réserve de suppléants.

Ensuite, concernant la prolongation du délai jusqu'auquel les employés communaux et les salariés au service des communes peuvent opter pour une reprise par l'État – d'abord fixé au 14 septembre 2012, ce délai est prolongé au 14 septembre 2014 par le projet de loi initial, tandis qu'en vertu du projet amendé, c'est finalement le début de l'année scolaire 2016/2017 qui est retenu comme date butoir – le SYVICOL signale la nécessité de modifier le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, administrative ou dans le domaine

de la santé dans l'enseignement fondamental public. De plus, les agents communaux concernés devront en être informés.

Par ailleurs, le SYVICOL constate que l'article 31 initial permet de régulariser partiellement la situation des instructeurs de natation, oubliée dans la loi de 2009. Toutefois, le SYVICOL n'est pas d'accord à ce que cette ouverture se limite aux instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et à ceux ayant dispensé des cours de natation dans l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Finalement, concernant l'article 32 initial qui introduit une date d'échéance (14 septembre 2014) pour la reprise par l'Etat des chargés de cours sous contrat à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes, le SYVICOL souligne qu'il faut en informer les candidats potentiels puisque, en raison de l'ordre de classement à respecter et des disponibilités de poste, une tâche dans l'enseignement fondamental ne leur est pas nécessairement garantie s'ils restent sous contrat avec une commune.

\*

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 27 novembre 2012. La Haute Corporation constate que le projet de loi poursuit deux visées différentes. Il entend d'abord régler certaines affaires de personnel, étant donné que tous les problèmes n'ont en effet pas été résolus par les lois de 2009 sur l'enseignement fondamental. Ensuite, le projet de loi vise à réaménager la surveillance exercée par l'Etat sur l'enseignement fondamental, ce qui, selon le Conseil d'Etat, constitue une réforme fondamentale.

Le Conseil d'Etat propose de scinder le projet en deux, de manière à pouvoir rapidement évacuer le volet portant sur des questions de personnel qui ne touchent pas aux structures de l'enseignement fondamental.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat constate que les mesures proposées dans le projet de loi doivent permettre à une centaine d'agents des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué employés actuellement par les administrations communales d'opter pour une reprise au service de l'Etat. Cependant, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par les arguments des auteurs du projet de loi pour justifier cette mesure. En effet, il s'agirait de garantir aux agents concernés „une certaine mobilité“ (alors que les personnes en question ont pris la décision initiale de se mettre au service d'une commune bien précise, et que le statut de fonctionnaire de l'Etat n'est en rien garanti d'une mobilité quelconque). Ensuite, cette mesure devrait renforcer l'esprit d'équipe régnant au sein des écoles fondamentales. Si la diversité de statuts est tellement perturbatrice, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas mieux valu, dès l'entrée en vigueur des lois modifiées du 6 février 2009, soumettre l'ensemble du personnel de l'enseignement fondamental à un seul et même régime.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que le projet de loi propose de transformer la réserve de suppléants – personnel enseignant aussi bien que personnel éducatif – de réserve nationale en réserves régionales afin de garantir davantage de stabilité et d'équité dans l'affectation du personnel concerné. Le Conseil d'Etat constate que des affectations de suppléants au-delà de la région choisie deviennent donc impossibles. Enfin, il relève la contradiction entre l'argumentation invoquée pour justifier l'étatisation du personnel éducatif (mobilité accrue) et celle utilisée pour justifier la création de réserves régionales (augmenter la stabilité des équipes).

Ensuite, le Conseil d'Etat se penche sur la mesure consistant à permettre aux instituteurs en place, habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, à enseigner dans tous les cycles. Cet accès à la polyvalence, à laquelle ces deux catégories de personnes ne peuvent prétendre en raison de leurs études, leur sera garanti moyennant „réussite à un examen qui compte des épreuves théoriques et pratiques“ (article 43 initial, paragraphes 1er et 2). Déplorant l'accumulation des régimes d'exception, le Conseil d'Etat insiste pour que, d'abord, l'admission à l'examen prévu soit conditionnée par l'accomplissement d'études universitaires à définir et que cet examen se fasse devant un jury composé à majorité d'enseignants à une université.

Comme la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose de supprimer les mesures concernant la surveillance de l'enseignement fondamental, nous n'analyserons pas les remarques du Conseil d'Etat s'y rapportant.



Tenant compte des propositions du Conseil d'Etat, la Commission a introduit des amendements en date du 21 mars 2013. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 18 juin 2013.

Pour le détail des remarques du Conseil d'Etat concernant les autres mesures se rapportant au personnel, ainsi que pour l'analyse des amendements proposés par la Commission et de l'avis complémentaire de la Haute Corporation, nous renvoyons au commentaire des articles.

\*

## **VI. CONSIDERATIONS GENERALES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit deux visées différentes. D'une part, il entend régler certaines affaires concernant le personnel de l'enseignement fondamental et, d'autre part, il propose un réaménagement considérable en matière de surveillance de l'enseignement fondamental. Alors que le premier volet ne suscite guère d'observations essentielles de la part du Conseil d'Etat, ce dernier se montre très critique en ce qui concerne la réorganisation prévue de l'inspectorat. Dans cette optique, il marque d'ores et déjà son accord avec une éventuelle scission du projet, de sorte que le volet portant sur des questions de personnel qui ne touchent pas aux structures mêmes de l'enseignement fondamental puisse être évacué assez rapidement par la Chambre des Députés.

Sur base de ces considérations, la Commission propose de retenir du projet de loi initial les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de supprimer les articles consacrés à la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental. De cette façon, à l'instar de ce que préconise le Conseil d'Etat, les adaptations en matière de personnel pourront entrer en vigueur dans un délai raisonnable, tandis que la question de la réforme de l'inspectorat pourra encore être soumise à une analyse approfondie.

Par conséquent, bon nombre des amendements parlementaires adoptés le 21 mars 2013 sont consacrés à la suppression des dispositions ayant trait à la création de directions régionales et d'une inspection nouvellement définie.

Dans la même optique, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la création d'une direction de l'enseignement fondamental au sein du ministère de l'Education nationale et se propose d'amender en conséquence le projet sous rubrique.

De ce fait, les modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont réduites à un minimum. Elles résultent de la réflexion qu'il existe un parallélisme entre la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental et celle de directeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à la fois quant aux missions et aux responsabilités à assumer, et que, dans cette perspective, les inspecteurs sont à placer sous l'autorité du ministre, ce qui implique la suppression de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Dans le même ordre d'idées, la Commission propose de classer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental (anciennement „inspecteur de l'enseignement primaire“) parmi les fonctions dirigeantes; le reclassement barémique de la fonction en question au grade E8 (futur grade A17) est prévu dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les modifications relatives à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et ayant trait notamment à la reprise de personnel communal par l'Etat ne suscitent pas d'observations fondamentales de la part du Conseil d'Etat et restent donc intégrées dans le présent projet.

A préciser toutefois que parmi les dispositions concernant différentes catégories d'agents intervenant dans l'enseignement fondamental, il sera proposé un nouveau modèle pour régler l'intervention des instructeurs de natation. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire d'adapter les échéances fixées dans le présent projet de loi, notamment en relation avec la reprise de certains agents communaux par l'Etat.

En outre, dans le contexte du partenariat avec les parents d'élèves, une modification du Code de la sécurité sociale est censée permettre une couverture par l'assurance accident des membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres, ainsi que

des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves des lycées.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat signale, dans son commentaire concernant l'article 52 initial du projet de loi sous rubrique, que l'intitulé complet fait défaut au document parlementaire 6390 et il demande que ce manquement soit éliminé par l'ajout de l'intitulé complet dudit projet.

La Commission propose de modifier et de préciser l'intitulé comme suit:

„Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant ~~différents autres textes de lois:~~

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)“

Par rapport à l'intitulé complet initial, l'intitulé ainsi rétabli tient compte, en même temps, des propositions d'amendements de la Commission.

En effet, comme il est renoncé de procéder à la création de la fonction de „directeur régional de l'enseignement fondamental“, aucune modification ne s'impose pour

- la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - 1) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
  - 2) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
  - 3) l'institution d'un Conseil scientifique;

ainsi que pour

- la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est:
  - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles
  - b) de la prestation temporaire de service.

De fait, dans la première loi précitée figure déjà le terme „inspecteurs“ qui ne donne pas lieu à équivoque même sans l'ajout des termes „de l'enseignement fondamental“ et, dans la seconde loi mentionnée ci-dessus, les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental“ sont en place.

Les lois suivantes:

- la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);

sont maintenues dans l'intitulé, car elles doivent être modifiées respectivement pour des raisons d'adaptation de la terminologie y employée ayant trait à l'inspection de l'enseignement fondamental et pour des changements dus à la suppression de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Par ailleurs, la Commission propose d'ajouter à l'intitulé les trois lois suivantes:

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- le Code de la sécurité sociale.

Cette proposition s'explique par la volonté de la Commission de classer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental parmi les fonctions dirigeantes et de faire bénéficier les inspecteurs de la reconnaissance liée à cette responsabilité. En outre, comme signalé ci-dessus, la Commission se propose, par le biais du présent projet de loi, de régler une urgence qui consiste à faire couvrir par l'assurance accident les membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres, ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves (cf. article 43 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que la Commission fait sienne une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, tout en l'adaptant aux changements qu'elle se propose d'apporter en outre au projet de loi initial. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'intitulé proposé.

### **Chapitre I. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

#### *Article 1er*

Par cet article est remplacé l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, cet article est modifié comme suit:

**„Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

**„Par ~~„directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.~~**

**„Par ~~„inspecteur de l'enseignement fondamental“, il y a lieu d'entendre „inspecteur de l'enseignement primaire“ tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.~~“**

Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est proposé, pour les raisons exposées sous le point VI ci-dessus, de supprimer la fonction d'inspecteur général.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet du libellé proposé.

#### *Article 2 initial (supprimé)*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer l'article 2 initial qui a trait à la création de directions régionales.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

### Ajout d'un article 2 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'insérer, entre les articles 1er et 3 initiaux du projet de loi, un article 2 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 2. A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit: „Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans.“**

Cet amendement vise à modifier la teneur actuelle de l'alinéa 5 de l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en ce sens que le plan de réussite ne porte désormais plus sur une durée de quatre ans, mais de trois ans. La durée du plan de réussite scolaire est ainsi alignée sur celle préconisée par la gestion par objectifs dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. De fait, dans le contexte de la gestion par objectifs, le renouvellement se fera par périodes de trois ans.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de l'amendement susmentionné.

### Article 3

La Commission propose de modifier comme suit l'article 3 du projet de loi visant à modifier les articles 28 et 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental:

**„Art. 3. Aux articles 28 et 54 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ les termes „inspecteur général“ sont remplacés par ceux de „président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental“.**

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

D'autre part, compte tenu de la suppression de la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence certaines dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Ainsi, en vertu de l'article 28 de la loi modifiée précitée, c'est désormais le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui est appelé à participer, de concert avec le directeur de l'Education différenciée et le directeur du Centre de logopédie, à l'établissement de la composition des équipes multiprofessionnelles et à la coordination du travail de ces dernières.

Le libellé de l'article 54 de la loi modifiée précitée est adapté en ce sens que c'est dorénavant le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui fait partie de la commission scolaire nationale, en lieu et place de l'inspecteur général.

Il est patent que le président du collège des inspecteurs, en tant que représentant de ce collège, est outillé pour remplir les mandats susmentionnés.

A noter encore que, contrairement à l'inspecteur général, qui était le supérieur hiérarchique des inspecteurs, le président du collège des inspecteurs est un *primus inter pares*. L'organe du collège des inspecteurs constitue ainsi le pendant, dans l'enseignement fondamental, des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat observe que la suppression de la fonction d'inspecteur général et son remplacement par celle du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental „égratignent“ la position de principe de la Commission qui consiste à ne retenir dans le cadre du présent projet de loi que les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et à soumettre la question de la réforme de l'inspection encore à une analyse approfondie.

Il renvoie dans ce contexte à son observation finale, dans laquelle il fait valoir que les quelques changements apportés par le présent projet à l'inspection de l'enseignement fondamental risquent de préjuger l'analyse en profondeur annoncée au sujet de la surveillance de l'enseignement fondamental. En effet, selon le Conseil d'Etat, sans que le rôle précis de l'inspection soit connu à l'heure actuelle, le reclassement de la fonction de l'inspecteur paraît prématuré, d'autant que le présent texte ne modifie en rien la mission de l'inspecteur par rapport à sa situation de 2009. Ce reclassement constituerait une avancée qu'il ne serait plus possible de corriger par la suite.

Du point de vue strictement formel, le texte de l'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission tient à préciser que le reclassement barémique de la carrière de l'inspecteur de l'enseignement fondamental au grade E8 (futur grade A17) est envisagé seulement dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, comme elle l'a déjà indiqué dans les remarques préliminaires de sa lettre d'amendements du 21 mars 2013. Elle répète sa volonté de considérer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental comme fonction dirigeante, étant donné que l'inspecteur est à la tête d'un arrondissement dont il dirige le personnel des écoles comprenant en moyenne plus de 280 agents et qu'il assume par ailleurs un grand nombre de responsabilités pédagogiques et organisationnelles.

*Articles 4, 5, 6, 7 et 8 initiaux (supprimés)*

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 initiaux préconisent une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il s'avère nécessaire de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les articles sous rubrique.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 4 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 3 initial, un article 4 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 4. A l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:**

**„Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“** “

Alors que le libellé actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que „[s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques“, le nouveau libellé tient compte de la suppression de la fonction d'inspecteur général, ainsi que du fait que les inspecteurs occupent désormais des fonctions dirigeantes. Il est ainsi proposé de faire nommer les inspecteurs selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, étant donné que depuis la mise en vigueur, en 2009, des lois sur l'enseignement fondamental, la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental a radicalement changé. Alors que jusque-là, l'inspecteur était principalement celui qui *avisait* tout ce qui avait trait au personnel des écoles et que le bourgmestre était le chef administratif du personnel, c'est l'inspecteur qui est devenu le supérieur hiérarchique de ce personnel également au niveau administratif, avec tout le corollaire que comporte cette nouvelle tâche en responsabilité et en travail administratif (cf. commentaire de l'article 5 nouveau, point 4). Il est à considérer désormais comme collaborateur privilégié du ministre au même titre qu'un directeur de lycée, ce qui justifie sa nomination dans le cadre des conditions et modalités des fonctionnaires remplissant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat, tout en affirmant que d'un point de vue strictement formel, l'amendement susmentionné ne donne pas lieu à observation, renvoie à ses réflexions concernant la question de savoir si les quelques modifications apportées par le présent projet de loi à l'inspection de l'enseignement fondamental ne risquent pas de préjuger l'analyse en profondeur annoncée de la problématique de la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental. Selon le Conseil d'Etat, le reclassement de la fonction de l'inspecteur paraît prématuré, d'autant que le présent texte ne modifie en rien la mission de l'inspecteur par rapport à sa situation de 2009. Ce reclassement constituerait une avancée qu'il ne serait plus possible de corriger par la suite.

Pour la réponse de la Commission, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 ci-dessus.

*Article 5 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 4 nouveau, un article 5 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 5. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:**

**1° L'alinéa 1 est complété comme suit:**

**„Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.“**

**2° L'alinéa 2 est complété comme suit:**

**„Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.“**

**3° L'alinéa 3 est complété comme suit:**

**„A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.“**

**4° Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante:**

**„Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.**

**Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Éducation nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.“**

*Point 1*

Le complément qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 1 de l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental vise à faire ressortir explicitement que l'inspecteur surveille aussi l'enseignement tel qu'il est dispensé, dans son arrondissement, dans les instituts, les centres d'éducation différenciée et les classes relevant du Centre de logopédie.

Il s'agit d'éliminer ainsi toute équivoque en ce qui concerne le champ d'application de l'inspection de l'enseignement fondamental. Alors qu'avant 2009, il paraissait évident que l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental dans toutes les classes où cet enseignement est dispensé, y compris dans celles de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie, cette mission n'a pas été mentionnée de façon explicite dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

*Point 2*

L'ajout proposé pour l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 a pour objet de préciser que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a en effet observé, au sujet des directeurs régionaux qu'il était initialement prévu de mettre en place par le présent projet de loi, qu'il conviendrait de préciser les moyens dont ils disposent pour exécuter leur tâche. Même s'il a été choisi de renoncer à la création de cette fonction, il a été jugé utile, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de préciser explicitement dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur dispose du droit d'inspection dans le cadre de son arrondissement.

*Point 3*

L'ajout prévu pour l'alinéa 3 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est censé préciser que pour coordonner l'action des présidents des comités d'école de son arrondissement, l'inspecteur convoque les présidents de ces comités en réunion plénière au moins une fois par trimestre. Il s'agit d'introduire ainsi une contrainte qui fixe un nombre minimum de réunions de l'inspecteur avec les présidents des comités d'école.

*Point 4*

Par le nouvel alinéa 9 qui est ajouté à l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, il s'agit d'ancrer dans la loi le fait qu'un inspecteur est aussi chargé du contrôle de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales et dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux en vigueur. A l'heure actuelle, cette mission est déjà assurée par un inspecteur, sans qu'elle soit énumérée explicitement dans un texte de loi.

Le nouvel alinéa 10 prévoit la possibilité, pour les inspecteurs, de se faire assister, dans l'accomplissement de leurs tâches de gestion et d'organisation, par un instituteur détaché au ministère de l'Education nationale. De fait, suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'ils ont de plus en plus de mal à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent.

A l'instar du mandat des attachés à la direction dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (cf. loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, article 27), les instituteurs en question sont détachés pour un mandat renouvelable d'une année. C'est ainsi qu'est assuré le parallélisme avec les postes à responsabilité dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Par ailleurs, ces instituteurs détachés sont susceptibles de constituer un vivier en vue de la formation et du recrutement de futurs dirigeants qui soient prêts à assumer des responsabilités dirigeantes.

La tâche des instituteurs détachés peut être complète ou partielle, ce qui permet de tenir compte de la taille variable des arrondissements d'inspection. En outre, l'instituteur optant pour une tâche partielle garde la possibilité d'assurer en parallèle un certain nombre de leçons d'enseignement dans une école fondamentale.

Un tel instituteur détaché pourra seconder l'inspecteur dans un certain nombre de tâches qui sont notamment les suivantes:

- établir des bilans scolaires de certains élèves en vue de leur prise en charge dans le cadre de plans de prise en charge qui seront discutés dans les commissions d'inclusion scolaires; l'inspecteur est de plus en plus confronté à de telles demandes dans son travail quotidien sans pouvoir y réserver les suites nécessaires, faute de temps; il en est de même en ce qui concerne l'intégration de primo-arrivants dans une classe d'attache qui correspond le mieux à leurs besoins;
- contribuer à l'évaluation des candidats briguant l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental; de fait, quelque soixante candidats se présentent mensuellement au niveau national dans ce cadre pour effectuer un stage pendant lequel ils doivent assumer plusieurs leçons et préparer un dossier de stage; l'instituteur détaché pourra effectuer des visites préalables pour accompagner ces candidats, apprécier leurs prestations et en référer à l'inspecteur qui effectuera l'évaluation finale; il y a lieu de remarquer que, en général, les candidats en question n'assurent des remplacements que pendant une durée très limitée; néanmoins leur apport s'avère indispensable pour faire fonctionner le système; ceci explique également pourquoi il est nécessaire de continuer à puiser dans cette voie de recrutement;
- contribuer à effectuer des tâches de médiation lors de conflits entre personnel des écoles et parents, entre différents membres du personnel des écoles, entre personnel des écoles et personnel des structures d'accueil, etc.;
- seconder l'inspecteur lors de réunions de groupes de travail avec des membres du personnel des écoles;
- seconder l'inspecteur dans son appréciation de l'enseignement à domicile.

L'idée à la base de l'assistance de l'inspecteur par un instituteur est celle que le travail de l'inspecteur, à l'instar de celui d'un directeur d'un lycée, tend à s'effectuer de plus en plus en équipe dirigeante. Pour l'inspecteur, la mise en œuvre de cette pratique (monnaie courante pour l'enseignement secondaire à l'heure actuelle) consiste à ce que celui-ci soit entouré, d'un côté, d'un instituteur détaché pour être secondé dans les tâches exposées ci-dessus, et de l'autre, d'un instituteur-ressources pour les tâches énumérées ci-dessous dans le commentaire de l'article 7 nouveau.

Il y a lieu de remarquer dans ce contexte que de nombreuses tâches continueront à incomber au seul inspecteur, dont les plus importantes sont les suivantes: appréciation du travail des enseignants et du personnel éducatif, engagement obligatoire dans le cadre des commissions scolaires communales, gestion des conseils d'orientation du passage fondamental/secondaire avec visites de toutes les classes

afférentes du cycle 4.2, présidence des commissions d'inclusion scolaire comportant la gestion de tous les problèmes de prises en charge des élèves concernés, implémentation de la réforme de l'enseignement fondamental (nouvelle organisation administrative, mise en œuvre de l'approche par compétences, nouvelles formes d'évaluation, population scolaire de plus en plus hétérogène), contribution à l'institutionnalisation de différents partenariats.

Par ailleurs, avec son personnel administratif (1 agent administratif par arrondissement à ce stade), l'inspecteur est en charge d'une gestion administrative volumineuse (quelque 280 membres du personnel des écoles par arrondissement pour un total de 20 arrondissements) concernant des domaines aussi variés que le remplacement du personnel des écoles, les déclarations de remplacements, les déclarations de leçons supplémentaires, les rapports de concertation des équipes de cycle, les courriers les plus divers ayant trait à la gestion des écoles en relation avec les présidents/comités d'école et le ministère de tutelle, à côté de toutes les tâches pédagogiques qui lui incombent. Dans une douzaine de communes, cette tâche demeure néanmoins moins importante, dans la mesure où l'inspecteur en charge y bénéficie d'une aide administrative supplémentaire fournie par un service de l'enseignement mis en place par les autorités communales.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que dans son commentaire relatif à l'amendement exposé ci-dessus, la Commission considère comme équivalant à „l'inspecteur surveille“ la notion de „l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental“ (point 1). Il est vrai que le texte même du futur article 60 de la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental sera très peu disert sur le contenu de la fonction de l'inspecteur, alors que le commentaire du point 4, proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 21 mars 2013, fournit davantage de détails.

Dans ce contexte, la Commission considère que dans le cadre de l'amendement présenté ci-dessus, elle a tâché de suivre les recommandations de la Haute Corporation concernant la précision de la tâche d'inspection. Ainsi, par l'ajout apporté à l'alinéa 2 de l'article 60, il est précisé que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles. Par ailleurs, il ressort clairement de l'article 60 du texte coordonné de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur est appelé à accomplir bon nombre de missions précises.

#### *Article 6 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 5 nouveau, un article 6 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 6. L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant:**

**„Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.**

**Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.“ “**

Selon le nouveau libellé proposé pour l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le nombre maximum d'inspecteurs reste inchangé par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Les dispositions actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 63 précité sont supprimées, dans la mesure où elles sont consacrées à la fonction d'inspecteur général, fonction qu'il est proposé de supprimer dans le cadre de la présente loi modificative.

Le nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 précité fournit la base légale pour la détermination, par règlement grand-ducal, des modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs, à l'instar des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat renvoie à ses réflexions concernant la question de savoir si les quelques modifications apportées à l'inspection de l'enseignement fondamental ne risquent pas de préjuger l'analyse en profondeur annoncée de la problématique de la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Pour la réponse de la Commission, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 ci-dessus.

#### *Article 7 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 6 nouveau, un article 7 nouveau libellé comme suit:



**„Art. 7. L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant:**

**„Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Éducation nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.**

**Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“**

Le nouveau libellé prévu pour l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental innove en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au collège des inspecteurs, étant donné qu'ils ne pourront plus être placés sous l'autorité de l'inspecteur général. Ils sont désormais placés sous l'autorité du ministre et affectés à un arrondissement. Cette mesure vise à instaurer un lien d'autorité directe entre le ministre et ses services, d'un côté, et les instituteurs-ressources, de l'autre. Ce lien s'explique par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir et qui s'énoncent comme suit:

- encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages et contribuer à leur diffusion;
- aider les écoles à établir un projet de formation continue;
- assurer l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés, notamment dans le domaine de la gestion de classe et de la différenciation des apprentissages dans le cadre du plan de réussite scolaire établi par l'école;
- prêter assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage.

Les instituteurs-ressources peuvent assister l'inspecteur d'arrondissement dans son rôle d'information, de communication et de conseil auprès des écoles. Ils ne peuvent être tenus à seconder l'inspecteur dans son rôle de surveillance et de contrôle. Leur lien direct avec le ministre permettra à celui-ci notamment de suivre de près l'évolution des pratiques innovantes sur le terrain.

A noter que les missions et tâches des instituteurs-ressources restent inchangées par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Afin de garantir une certaine continuité dans le travail des instituteurs-ressources, il est proposé de les affecter pour un mandat renouvelable de trois ans à un arrondissement d'inspection. Pendant l'année scolaire 2012/2013, 17 tâches complètes d'instituteur-ressources sont assurées; il est prévu d'augmenter ces tâches à vingt, afin que chaque arrondissement dispose d'un instituteur-ressources à tâche complète.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat craint que le cadre tracé par le futur article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental n'aboutisse à la mise en place d'électrons libres, c'est-à-dire des instituteurs-ressources, qui risquent de compliquer le fonctionnement quotidien de l'enseignement fondamental au lieu de le faciliter. Les instituteurs-ressources seront en effet, d'après le libellé proposé par l'article 7 nouveau du présent projet de loi, détachés au ministère de l'Éducation nationale et agiront sous l'autorité directe du ministre. Ce „lien direct“ avec le ministre est supposé permettre „à celui-ci notamment de suivre de près l'évolution des pratiques innovantes sur le terrain“. Le même lien est expliqué encore „par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir“ et qui vont, d'après le commentaire de l'amendement parlementaire 9 adopté le 21 mars 2013, de l'aide fournie aux écoles pour établir un projet de formation continue, à l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés et à l'„assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage“. Ces mêmes instituteurs-ressources sont affectés par le ministre à un arrondissement d'inspection précis où ils interviennent soit de leur initiative, soit „sur demande de l'inspecteur d'arrondissement“. Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat voit dans le rôle confié aux instituteurs-ressources l'expression de la volonté de les rapprocher davantage du terrain, mais il se demande si ce lien direct, sans intermédiaire hiérarchique, garantit le meilleur fonctionnement quotidien des activités de ces agents.

Si la mission visée par la phrase finale du nouvel article 64 devait être maintenue (elle risque de faire double emploi avec les missions confiées par l'article 44, alinéa 1, point 2, aux présidents des comités d'école dans les communes disposant de deux à quatre écoles, et par l'article 44, alinéa 3, au comité de gestion dans les communes disposant d'au moins cinq écoles), il faudrait veiller à garantir une discipline de coordination dans la vie quotidienne de tous les intervenants dans l'enseignement fondamental au niveau local.

En réponse, la Commission précise que cette disposition vise à assurer qu'un lien direct entre les instituteurs-ressources et le ministre avec son département soit garanti, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes, dans l'amélioration des apprentissages, bref dans le développement scolaire des différentes écoles fondamentales. Ceci permettra au ministre et à son département de mieux suivre l'évolution des pratiques pédagogiques en vue d'adapter, le cas échéant, l'aiguillage de certaines mesures. En fin de compte, plutôt que de favoriser la mise en place d'„électrons libres“, la disposition en question est censée contribuer à assurer la cohérence en matière d'approche et de pratiques pédagogiques.

Pour ce qui est de la mission des instituteurs-ressources consistant à favoriser les échanges entre les écoles fondamentales, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de craindre un éventuel double emploi avec les missions des comités de cogestion ou des comités dans les communes comptant plus d'une école fondamentale, étant donné que les instituteurs-ressources essaient de favoriser les échanges au niveau de l'arrondissement, donc entre les écoles de plusieurs communes.

#### *Article 8 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 7 nouveau, un article 8 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 8. L'article 65 de la même loi est abrogé.“**

L'article 65 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental concerne le bureau national qui est actuellement à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. La suppression de cet article est à mettre en relation avec la suppression de la fonction d'inspecteur général.

Le personnel administratif concerné (1,5 poste) faisant partie de l'administration gouvernementale sera transféré au ministère de l'Education nationale dans le Service de l'enseignement fondamental, dans le cadre duquel il remplira un certain nombre de missions qu'il accomplit également à l'heure actuelle, notamment la gestion des stages à effectuer par les candidats briguant une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. En effet, ces attestations, établies jusqu'à présent par le collège des inspecteurs, relèveront dorénavant de la compétence ministérielle (cf. article 22 initial du présent projet de loi devenant l'article 21 nouveau). Le personnel concerné continuera par ailleurs à établir et à gérer le budget de l'inspection.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 9 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, entre l'article 8 nouveau et l'article 9 initial devenant l'article 10 nouveau, un article 9 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 9. L'article 66 est remplacé par le texte suivant:**

**„Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.“**

Dans le dispositif actuel de l'article 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est supprimée la mention du bureau national, ce bureau étant aboli dans le contexte de la suppression de la fonction d'inspecteur général.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 10 nouveau (article 9 initial)*

Cet article reformule le titre du chapitre IV de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tout en évitant le terme de „cadre“ qui gêne dans ce contexte, le cadre

du personnel des écoles de l'enseignement fondamental étant défini aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 11 nouveau (article 10 initial)*

Par cet article sont remplacés les articles 68 et 69 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les modifications apportées aux articles précités consistent essentiellement dans des compléments apportés aux énumérations initiales.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit:

„~~Art. 10.~~ **Art. 11.** Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

„**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

- 1. des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints;**
2. **1.** des inspecteurs d'écoles de l'enseignement fondamental;
3. **2.** des instituteurs;
4. **3.** des professeurs d'enseignement logopédique;
5. **4.** des pédagogues;
6. **5.** des psychologues;
7. **6.** des pédagogues curatifs;
8. **7.** des orthophonistes;
9. **8.** des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
10. **9.** des ergothérapeutes;
11. **10.** des assistants sociaux;
12. **11.** des infirmiers;
13. **12.** des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
14. **13.** des éducateurs gradués;
15. **14.** des éducateurs;
16. **15.** des bibliothécaires-documentalistes;
17. **16.** des membres de la réserve de suppléants;
18. **17.** des maîtresses de jardin d'enfants;
19. **18.** des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
20. **19.** des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
21. **20.** des médiateurs interculturels;
22. **21.** des instructeurs de natation;
23. **22.** des enseignants et des chargés de cours de religion;
24. **23.** des remplaçants.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;

11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.“ “

Les ajouts prévus par le projet de loi initial sont maintenus, à l'exception de la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints. En outre, la dénomination d'„inspecteurs des écoles“ est remplacée par celle d'„inspecteurs de l'enseignement fondamental“.

Ces modifications sont à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

L'amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

En définitive, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 68 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, sont ajoutés au personnel intervenant dans les écoles fondamentales les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les maîtresses de jardin d'enfants, les membres de la réserve de suppléants, les éducateurs gradués et éducateurs, les enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère, les médiateurs interculturels, les instructeurs de natation, les remplaçants. Par ailleurs, les instituteurs ne sont plus cités qu'une seule fois dans l'énumération sous rubrique.

En ce qui concerne plus particulièrement les instructeurs de natation, c'est en vue de régulariser, des points de vue juridique et administratif, l'intervention de certains d'entre eux dans l'enseignement fondamental qu'il est nécessaire de les mentionner parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental. Si, pour des raisons de sécurité juridique, les instructeurs de natation sont donc à inscrire parmi le personnel *intervenant* dans les écoles, ils ne font pas partie du personnel *enseignant*, habilité à assumer la responsabilité d'une classe (cf. article 33 nouveau).

A l'article 69, les instituteurs ne sont plus cités qu'une seule fois, le terme „masseur-kinésithérapeute“ a été supprimé et celui de „membres de la réserve de suppléants“ ajouté. Il se fait en effet que l'un ou l'autre membre de cette réserve dispose d'une qualification professionnelle spécifique qui lui permettrait de compléter utilement une équipe multiprofessionnelle en place.

#### *Article 12 nouveau (article 11 initial)*

Cet article vise à remplacer le premier alinéa de l'article 70 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'instituer le droit et le devoir pour le personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles d'adapter leur formation initiale continuellement.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu de motiver l'obligation faite aux agents intervenant dans l'enseignement fondamental de parfaire leurs connaissances en cours de vie professionnelle *via* la formation continue. Il n'échet donc pas de parler de „droits et devoirs“, mais de disposer:

„**Art. 11.** [selon le Conseil d'Etat] A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.“ “

La Commission fait sienne cette proposition de texte, tout en adaptant la numérotation de l'article.

## **Chapitre II. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

#### *Article 13 nouveau (article 12 initial)*

Par cet article est remplacé le point 2 de l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article 12 initial devenant l'article 13 nouveau:

~~„Art. 12. Art. 13.~~ A l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:

~~„2. Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.“~~

„2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

Cette modification est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la mention de l'inspecteur général est supprimée.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 14 nouveau (article 13 initial)*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de remplacer comme suit cet article dont le libellé initial a trait à la création de directions régionales:

~~„Art. 13. Art. 14. Aux articles 7, 8, 14 et 45 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ et les termes „inspecteur“ ou „inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par celui de „directeur régional“.~~

A l'article 7 de la même loi, les termes „l'inspecteur général“ sont remplacés par ceux de „le président du collège des inspecteurs“.

Cet amendement est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial, et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général. La mission attribuée à l'inspecteur général dans le cadre de l'article 7 actuel est désormais assurée par le président du collège des inspecteurs.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Articles 14 et 15 initiaux (supprimés)*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer les articles 14 et 15 initiaux ayant trait à la création de directions régionales.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 15 nouveau (article 16 initial)*

Par cet article sont remplacés les paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit:

~~„Art. 16. Art. 15.~~ A l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit:

„(3) En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

- I. dans la carrière de l'enseignement:
  - des instituteurs;
  - des maîtresses de jardin d'enfants;

II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.“

„(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.“

„(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, **point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés**, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.“ “

Les modifications prévues par l'article 16 initial sont en principe maintenues, sauf qu'au paragraphe 3, la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints est remplacée par celle des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial. En outre, au paragraphe 7, il est précisé à quel personnel ce paragraphe s'applique par analogie au texte initial de la loi en question.

L'amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

En définitive, dans sa nouvelle teneur, le paragraphe 3 vise à compléter le cadre des fonctionnaires des écoles fondamentales en y ajoutant notamment le personnel des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants qui peuvent désormais opter pour devenir fonctionnaire de l'Etat. L'énumération des fonctions d'infirmier et d'infirmier en pédiatrie constitue un autre complément utile du paragraphe en question, étant donné que l'intervention d'agents de ces carrières risque de s'avérer indispensable à l'avenir dans l'une ou l'autre école spécialisée. L'ajout de la catégorie des psycho-rééducateurs s'explique par un souci de concordance de la qualification professionnelle avec les désignations des carrières afférentes dans la législation sur les traitements de la Fonction publique.

Suite à un questionnement soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 au sujet des maîtresses de jardin d'enfants, il convient de préciser que, comme les maîtresses de jardin d'enfants sont des fonctionnaires communales œuvrant depuis très longtemps dans l'enseignement, il

a été proposé de ne pas les exclure du cadre du personnel. Le nombre de ces agents actuellement en fonction est inférieur à six.

Les nouveaux libellés des paragraphes 6 et 7 visent à adapter le texte de loi aux modifications apportées au cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Pour ce qui est des conditions d'admission au stage et de nomination des éducateurs et éducatrices gradués, celles-ci ont été fixées par le règlement grand-ducal du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducatrices gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur.

*Article 16 nouveau (article 17 initial)*

Cet article vise à supprimer, à l'article 9, alinéa 2, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les mots „et selon l'ordre de priorité établi au même article“. Etant donné que les critères de classement et les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants seront fixés par règlement grand-ducal conformément à l'article 16 de la même loi, il paraît opportun de supprimer la formule susmentionnée.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 17 nouveau (article 18 initial)*

Par cet article est remplacé l'article 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans la nouvelle formulation de l'article précité, les termes de „sur proposition de l'inspecteur général“ ont été supprimés, étant donné que la fonction de l'inspecteur général sera supprimée et qu'au besoin, le ministre pourra, de toute façon, recourir aux avis qu'il juge utiles.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

*Article 18 nouveau (article 19 initial)*

Dans sa version initiale, cet article vise à modifier le premier et le dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de remplacer comme suit l'article 19 initial devenant l'article 18 nouveau:

**~~„Art. 19. Art. 18. A l'article 14 de la même loi, le premier alinéa et le dernier alinéa sont modifiés.~~**

**~~Le premier alinéa prend la teneur suivante:~~**

**~~„L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices à une commune, à une école ou classe de l'Etat ou à une direction régionale de l'enseignement fondamental est décidé par le ministre.“~~**

**~~Le dernier alinéa prend la teneur suivante:~~**

**~~„Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“~~**

**A l'article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante:**

**„Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“**

En effet, compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, la modification du premier alinéa devient désormais superfétatoire. Par contre, la modification du dernier alinéa est maintenue. Il s'agit d'y supprimer la mention „sur proposition de l'inspecteur général“, étant donné que la fonction d'inspecteur général est supprimée et qu'au besoin, le ministre peut de toute façon recourir aux avis qu'il juge utiles.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 19 nouveau (article 20 initial)*

Par cet article sont insérés trois nouveaux articles entre l'article 14 et l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les nouveaux articles 14*bis*, 14*ter* et 14*quater* règlent la création d'une réserve de suppléants dans le domaine éducatif ainsi que le recrutement de ses membres.

Par l'article 14*bis* est créée une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige. Pour des remplacements de longue durée, il faudra sans doute continuer à recourir à la procédure usuelle relative à l'organisation de remplacements dans les administrations de l'Etat.

A l'article 14*ter* sont distingués les membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs selon leur statut, leur diplôme et la nature de leur contrat de travail. A côté des fonctionnaires des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur, la réserve de suppléants afférente peut compter des employés de l'Etat des mêmes carrières, engagés à durée indéterminée ou à durée déterminée.

L'article 14*quater* fixe les conditions d'admission à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs qui sont énumérées explicitement dans d'autres lois dont les références sont énoncées dans cet article et qui diffèrent selon qu'elles ont trait à des fonctionnaires ou à des employés de l'Etat. D'autre part, la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ne peut être alimentée de personnel que dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit:

„**Art. 20. Art. 19.** Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles 14*bis*, 14*ter* et 14*quater* dont la teneur est la suivante:

„**Art. 14*bis*.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14*ter*.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve ~~à une direction régionale à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection~~ de l'enseignement fondamental. ~~Le directeur régional de l'enseignement fondamental~~



**L'inspecteur d'arrondissement** concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par ~~le directeur régional de l'enseignement fondamental~~ **l'inspecteur d'arrondissement** concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14quater.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement. “

Les modifications préconisées au sujet du libellé du nouvel article 14ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont des adaptations d'ordre technique devenues nécessaires suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

Vu que le nombre des membres de la réserve est limité à dix en une première phase (cf. fiche financière jointe au projet de loi initial, doc. parl. 6390), il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité.

L'amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 20 nouveau (article 21 initial)*

Par cet article est remplacé l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tandis que le dernier alinéa du même article est supprimé.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit:

„~~Art. 21.~~ **Art. 20.** A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants **à une direction régionale à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection**, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Cet amendement est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un arrondissement ou à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité, selon les besoins. Afin de garantir une certaine continuité et d'éviter dans la mesure du possible des réaffectations annuelles des membres de la réserve de suppléants, le ministre peut les affecter pour plus d'une année à un arrondissement ou à un bureau régional.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 21 nouveau (article 22 initial)*

Cet article vise à remplacer le point 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'une adaptation au changement préconisé au sujet de l'article 27 de la loi modifiée précitée (cf. article 26 initial devenant l'article 25 nouveau du présent projet de loi) qui dispose que l'attestation habilitant son détenteur à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental est délivrée dorénavant par le ministre et non plus par le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 22 nouveau (article 23 initial)*

Par cet article est remplacé l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Cette modification généralise la mesure consistant à accorder aux chargés de cours concernés de la réserve de suppléants un délai de 24 mois à partir de leur entrée en service pour accomplir la formation en cours d'emploi qu'ils sont tenus de suivre, alors que jusqu'ici ce délai était limité à 12 mois et pouvait être prorogé exceptionnellement pour une durée de 12 mois.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

*Article 23 nouveau (article 24 initial)*

Par cet article est remplacé l'article 20 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit de redéfinir les critères d'admission à la formation en cours d'emploi qui ne se fait plus selon l'âge, mais en fonction de l'ancienneté de service acquise dans l'enseignement fondamental.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 24 nouveau (article 25 initial)*

Par cet article est remplacé l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le nouveau libellé dispose, au sujet des chargés de cours, que l'accès au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée se fait en fonction des résultats obtenus dans le cadre de la formation en cours d'emploi, dans la limite des postes disponibles. Cette mesure est destinée à récompenser les candidats les plus méritants dans le cadre de la formation en cours d'emploi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 25 nouveau (article 26 initial)*

Dans sa version initiale, cet article vise à remplacer les alinéas 1 et 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'alinéa 1 de l'article 27 précité est complété, afin de permettre à l'Etat de pourvoir à une vacance de poste en cours d'année, alors que jusqu'à présent seuls des remplacements du personnel en place étaient possibles. Cette mesure s'avère nécessaire, étant donné que les réaffectations des instituteurs en place ne se font qu'annuellement au courant du mois de juin, alors que l'expérience des dernières années a montré qu'en cours d'année des créations de classes d'accueil s'avèrent nécessaires avec l'afflux de demandeurs de protection internationale. Par ailleurs, le même alinéa dispose que les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont délivrées par le ministre.

La modification initialement préconisée au sujet de l'alinéa 2 du même article constitue une simple adaptation de la numérotation de l'article cité de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental auquel il est fait référence.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit:

~~„Art. 26. Art. 25. A l'article 27 de la même loi, le 1er et le 2e alinéas sont remplacés comme suit:~~

~~„A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“~~

~~A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante:~~

~~„A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.“ “~~

La modification de l'alinéa 1 est maintenue. En revanche, compte tenu de la décision de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial, il n'est plus nécessaire de remplacer, à l'alinéa 2, la référence à l'article 61 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par une référence à l'article 63 de la même loi.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre très critique à l'égard de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et défend le point de vue que cette mesure marque un retour à la situation antérieure à l'entrée en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, dans la mesure où les communes auraient de nouveau leur mot à dire en matière de recrutement du personnel enseignant grâce à la possibilité qui leur est donnée de procéder de leur autorité au recrutement et à l'affectation des remplaçants.

Dans ce contexte, il convient de signaler que la disposition incriminée a figuré, dès le départ, dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans cette optique, il ne s'agit nullement d'une remise en cause d'une des principales innovations des lois de 2009, à savoir l'entrée en force de l'Etat dans l'agencement de l'enseignement fondamental par le biais de la reprise du personnel enseignant. Si cette disposition a été mentionnée dans le projet de loi initial, c'était que l'insertion des dispositions relatives à la réforme de la surveillance de l'enseignement fondamental aurait impliqué la nécessité d'adapter le renvoi à l'article concerné de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Articles 27 et 28 initiaux (supprimés)*

Les articles 27 et 28 initiaux comportent des dispositions ayant trait, au niveau du personnel, à la réorganisation initialement prévue de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il s'avère nécessaire de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les articles sous rubrique.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 26 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau, un article 26 nouveau libellé comme suit:

„Art. 26. L'article 34 de la même loi est remplacé comme suit:

**„Art. 34. La surveillance des écoles de l’enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l’enseignement fondamental placés sous l’autorité du ministre.“** “

L’article 34 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental dispose que „[l]a surveillance des écoles de l’enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l’enseignement fondamental placés sous l’autorité de l’inspecteur général de l’enseignement fondamental“. Etant donné qu’il est prévu de supprimer la fonction d’inspecteur général, il convient d’adapter en conséquence le libellé de l’article précité.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 27 nouveau*

Par voie d’amendement parlementaire, la Commission propose d’ajouter, à la suite de l’article 26 nouveau, un article 27 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 27. L’article 35 de la même loi est remplacé comme suit:**

**„Art. 35. Les inspecteurs de l’enseignement fondamental doivent être détenteurs d’un diplôme de master en relation avec l’enseignement ou d’un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l’enseignement supérieur dans ses attributions.**

**Pour être admis aux fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l’enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l’Etat.**

**Les inspecteurs de l’enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l’affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“** “

L’article 35 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental est consacré aux conditions de nomination de l’inspecteur général. Comme il est prévu de supprimer cette fonction, l’article précité devient superfétatoire dans sa teneur actuelle.

Il est remplacé par des dispositions concernant les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l’enseignement fondamental. Ces dispositions reprennent les exigences arrêtées déjà dans le texte actuellement en vigueur, à savoir qu’il faut être détenteur d’un master en relation avec l’enseignement pour pouvoir être nommé aux fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental, avec deux nuances toutefois: il est nécessaire que les postulants à un poste d’inspecteur de l’enseignement fondamental disposent soit d’un master en relation avec l’enseignement (et non pas nécessairement avec l’enseignement fondamental), soit d’un diplôme reconnu équivalent à un tel master. Ces deux éléments ont été intégrés dans le texte sous rubrique, afin de permettre au ministre de puiser dans un large réservoir lorsqu’il procède au recrutement d’un inspecteur de l’enseignement fondamental. Il s’agit surtout de pouvoir prendre aussi en considération des détenteurs d’un diplôme reconnu équivalent au master, ce qui paraît nécessaire dans la période de transition actuelle dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne.

C’est le ministre qui décide de l’affectation des inspecteurs, sans qu’une proposition lui soit soumise par l’inspecteur général, fonction supprimée.

L’amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 28 nouveau*

Par voie d’amendement parlementaire, la Commission propose d’ajouter, à la suite de l’article 27 nouveau, un article 28 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 28. Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.“**

L’article 36 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental porte sur les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l’enseignement fondamental. Comme ces dispositions font désormais l’objet de l’article 35 de la loi modifiée précitée, l’article 36 devient superfétatoire et peut, de ce fait, être supprimé.

Quant à l'article 38 actuellement en vigueur, il dispose que „[s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques“. Comme il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, cette disposition devient superflue.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 29 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, entre l'article 28 nouveau et l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau, un article 29 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 29. L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant:**

**„Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.“**

Compte tenu de la suppression du bureau national d'inspection, il y a lieu d'adapter en conséquence le libellé de l'alinéa 1 de l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en y supprimant la mention de ce bureau.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 30 nouveau (article 29 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La modification préconisée permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, *avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental*, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et *qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009*. La teneur actuelle de l'article 42 ne permet pas à ces agents de profiter de la dispense de se présenter au concours d'accès à la fonction d'instituteur, étant donné qu'ils ont déjà bénéficié d'une nomination avant septembre 2009, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions d'instituteur sans être nommés aux mêmes fonctions en septembre 2009. La modification prévue permet aux concernés (il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans cette situation) de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Cette dispense paraît judicieuse étant donné qu'ils ont passé ce concours avec succès antérieurement.

Il ressort de ce qui précède que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, la réussite au concours vaut admission uniquement pour l'année scolaire subséquente. La mesure est ainsi censée garantir les droits acquis des personnes qui avaient réussi le concours avant 2009 et qui n'étaient pas nommées au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée.

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 au sujet de cette disposition, la Commission estime utile de clarifier en ce sens la modification à apporter à l'article 42 susmentionné.

Par voie d'amendement parlementaire, il est ainsi proposé de modifier comme suit l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau:

**„Art. 29. Art. 30. A l'article 42 de la même loi, les termes „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant“ sont remplacés par les termes „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1er septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de“.**

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat prend acte que la modification préconisée de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement

fondamental permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

Le Conseil d'Etat estime que c'est à tort que la Commission évoque, dans son commentaire de l'amendement afférent du 21 mars 2013 (amendement 26), les „droits acquis“ des personnes visées, dans la mesure où il est patent que ces agents avaient bénéficié d'une nomination à la fonction d'instituteur, fonction qu'ils ont perdue suite à leur démission avant le 15 septembre 2009. Le Conseil d'Etat ne peut se rallier ni à l'argumentation faisant état de „droits acquis“ qu'il s'agirait de préserver, ni au résultat de la disposition proposée, qui garantit un accès automatique, sur simple demande des personnes intéressées, alors que les raisons de leur démission restent non élucidées. Il pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec cette disposition si elle était limitée à une période très courte après l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce qui éviterait à la disposition sous examen d'ancrer dans la loi une mesure fondée sur la convenance personnelle des personnes visées.

La Commission tient à préciser que l'amendement visé permet aux concernés de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans cette situation. Dans le premier cas, il s'agit d'un instituteur qui s'est engagé dans la coopération dans le cadre d'un accord afférent et qui, mal informé, avait démissionné de son poste d'instituteur en 2008. Dans le second cas, il s'agit d'une institutrice ayant démissionné pour s'installer aux Pays-Bas au début des années 2000.

A souligner que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42 susmentionné, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, la réussite au concours vaut admission à la fonction uniquement pour l'année scolaire subséquente.

Pendant les années 2011, 2012 et 2013, aucun candidat ayant passé le concours avant 2009 n'a posé sa candidature pour obtenir une nomination d'instituteur.

Au vu de cette expérience, il est à prévoir que l'impact de la mesure se limitera à un nombre tout à fait insignifiant d'agents, si bien qu'il n'est guère nécessaire d'inscrire une barrière supplémentaire dans le projet de loi. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe un besoin manifeste en personnel enseignant qualifié.

#### *Article 31 nouveau (article 30 initial)*

Cet article remplace l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le nouvel article répète les dispositions de l'ancien article 44 tout en prolongeant le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux.

Les nouvelles dispositions y intégrées ont pour objectif de permettre également aux fonctionnaires communaux en service auprès d'une école fondamentale communale d'être repris par l'Etat, alors que les textes en vigueur depuis la rentrée scolaire 2009/2010 excluent cette possibilité.

Les conditions préalables à cette reprise éventuelle par l'Etat ainsi que la date d'échéance sont fixées également dans cet article. Ne peuvent en effet être repris que les fonctionnaires communaux des carrières rentrant dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement fondamental tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi modifiée afférente, remplissant les conditions d'admission et de formation exigées pour les carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'Etat et étant en service auprès d'une commune à l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Si les fonctionnaires communaux visés profitent de l'option nouvellement créée, le nombre d'agents pour lesquels une convention doit être établie entre les communes concernées et l'Etat, afin qu'ils puissent intervenir dans l'enseignement fondamental, diminuera, réduisant pour autant la gestion administrative afférente et contribuant à favoriser l'esprit d'équipe d'un personnel travaillant pour le même patron dans le cadre d'une réglementation de la tâche identique pour tous.

Le détail de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents concernés seront déterminés par règlement grand-ducal.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

„~~Art. 30.~~ **Art. 31.** L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2014/2015~~ **2016/2017** au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2014/2015~~ **2016/2017** d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes ~~mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II,~~ en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes (4) 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.“ “

La Commission propose de prolonger le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux (paragraphe 1er). Cette prolongation du délai se justifie par le calendrier de la procédure de reprise qui venait seulement d'être arrêté par règlement grand-ducal du 2 septembre 2011. Le délai s'étend jusqu'à septembre 2016.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité de la reprise par l'Etat de fonctionnaires communaux qui devra s'effectuer dans le même créneau de temps, c'est-à-dire jusqu'à septembre 2016.

Dans les deux cas, seuls sont concernés les agents en service auprès d'une école fondamentale le 15 septembre 2009 (date de l'entrée en vigueur de la loi qui est modifiée par la présente disposition).

Les changements ayant trait aux paragraphes 4 et 5 sont de nature technique. Au paragraphe 4, le droit de rester affectés auprès de leur commune d'attache d'avant la reprise par l'Etat est limitée aux agents des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué. Cette limitation s'explique par le fait que les agents d'autres carrières mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, point II, sont susceptibles d'exercer leur fonction dans un cadre intercommunal (par exemple les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, etc.). La même limitation était en vigueur dans le texte initial de la loi de 2009.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat soulève des questionnements liés au fait que certains des articles de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui sont modifiés dans le cadre du présent projet de loi, y compris l'article sous rubrique, font référence à „l'entrée en vigueur de la présente loi“. Dans ce contexte, il convient de signaler que cette mention figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans les articles concernés de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Etant donné qu'il s'agit dans le cas présent de dispositions modificatives d'articles d'une même loi, à savoir celle du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il n'y a pas lieu de craindre une quelconque insécurité juridique, car il s'agit soit de la prolongation de délais de reprise, soit de l'ouverture de la reprise à une nouvelle catégorie de personnel communal, les fonctionnaires communaux en l'occurrence.

Dans le même contexte, il convient de remarquer que les lois de 2009 relatives soit à l'organisation de l'enseignement fondamental, soit au personnel de l'enseignement fondamental sont entrées en vigueur à la même date, le 15 septembre 2009.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 32 nouveau (article 31 initial)*

Cet article modifie l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en adaptant le premier alinéa à la terminologie employée à celle de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La version initiale de l'article propose en outre, par le biais de l'ajout d'un alinéa 5 et d'un alinéa 6 à l'article 45 de la loi modifiée précitée, de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

**„Art. 31. Art. 32. A l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:**

**1. Le 1er alinéa est remplacé comme suit:**

**L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante:**

„Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.“

**2. Il est complété par un 5e et un 6e alinéa libellés comme suit:**

**~~„Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux:~~**

- ~~— remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction;~~
- ~~— ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012;~~
- ~~— ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.~~

**Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation.“**



Est ainsi maintenue la modification à apporter à l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Cette modification est de nature ponctuelle et vise à remplacer la référence aux „points 2 à 12“ du paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi par un renvoi aux „points I et II“ du paragraphe 3 de l'article 2 précité. Il est ainsi tenu compte du réagencement du paragraphe 3 de l'article 2 tel qu'il résulte du présent projet de loi (cf. article 16 initial devenant l'article 15 nouveau du projet de loi).

Comme signalé sous l'article 31 nouveau (article 30 initial) ci-dessus, le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis du 27 novembre 2012, sur la mention de „l'entrée en vigueur de la présente loi“ figurant à plusieurs endroits du dispositif, entre autres à l'alinéa 1 de l'article 45 précité. Dans ce contexte, il convient de signaler que cette mention figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé de l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle est simplement reprise telle quelle dans le cadre de la présente loi modificative, la seule modification apportée à l'alinéa 1 concernant l'adaptation du renvoi au paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi.

En ce qui concerne la problématique de l'intervention des instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental, tout bien considéré, il s'est toutefois révélé inopportun de limiter désormais cette intervention aux instructeurs de natation susmentionnés. C'est ainsi qu'il a été retenu de proposer à ce sujet une solution globale qui fera l'objet d'un nouvel article 45bis à insérer à la loi modifiée précitée (cf. *infra*, nouvel article 33 du présent projet de loi). En résulte la nécessité de supprimer les dispositions initialement prévues pour un nouvel alinéa 5 et un nouvel alinéa 6 de l'article 45.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat note que la modification préconisée de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental n'a pas pour objectif de mettre en place une nouvelle disposition transitoire, mais de maintenir celle établie par la loi modifiée précitée du 6 février 2009, au seul bénéfice d'agents communaux qui se trouvaient au service d'une commune ou d'un syndicat de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée ci-dessus, donc au 15 septembre 2009. Le cercle des bénéficiaires de la disposition transitoire ne peut donc pas s'élargir au fil du temps.

#### *Article 33 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, entre l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau et l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau, un article 33 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante:**

**„Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.**

**Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.**

**Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège.“**

Les dispositions faisant l'objet d'un nouvel article 45bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental viennent remplacer la disposition initiale du projet de loi sous rubrique prévoyant de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012 (cf. article 31 initial devenant l'article 32 nouveau). Pour des raisons de responsabilité légale, les nouvelles modalités impliquent encore et toujours la nécessité d'inscrire les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental (cf. nouveau libellé proposé par l'article 10

initial devenant l'article 11 nouveau du projet de loi sous rubrique pour l'article 68 (point 21 nouveau) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

En principe, l'instituteur titulaire de la classe, ou, en cas de décharge de ce dernier, le chargé de cours, est responsable de l'enseignement de natation. La Commission propose de rendre possible l'intervention d'instructeurs de natation lors de leçons de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental pour contribuer à instruire des élèves non nageurs. Cette intervention peut être réalisée sous forme d'assistance au titulaire de classe ou à son remplaçant (en cas de besoin). L'assistance en question constitue une prestation de services organisée par la commune ou le syndicat de communes auxquels incombe la gestion de la piscine. Le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations fournies ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune ou au syndicat concernés seront réglés par règlement grand-ducal. Y seront également fixées les modalités précises devant présider à la constatation des besoins rendant nécessaire l'intervention d'instructeurs de natation. De fait, les communes et les syndicats de communes ne sont nullement obligés de recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister les enseignants lors de l'instruction d'élèves non nageurs, dans la mesure où il existe aussi des enseignants qui sont tout à fait disposés à assurer seuls les cours de natation.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat, tout en estimant qu'il sera nécessaire de préserver aux communes un certain droit de regard et d'intervention en la matière, fait valoir qu'il faudra néanmoins éviter que le règlement grand-ducal à prendre n'entre en conflit avec les dispositions sur le cadre financier tracé par le Gouvernement. La définition des „modalités précises devant présider à la constatation des besoins rendant nécessaires l'intervention d'instructeurs de natation“, annoncée par le commentaire de l'amendement, sera donc cruciale à ce sujet.

*Article 34 nouveau (article 32 initial)*

Par le biais d'une modification à apporter au paragraphe 2 de l'article 52 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le présent article vise à fixer la fin de la période pendant laquelle des chargés de cours, en service auprès des écoles communales et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée comme chargé de cours au 15 septembre 2009 auprès d'une commune, peuvent opter pour une reprise par l'Etat. Jusqu'à présent, aucune date limite pour la reprise des agents concernés n'avait été fixée par la loi.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de prolonger comme suit la date butoir visée:

„~~Art. 32.~~ **Art. 34.** A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi les mots „jusqu'au début de l'année scolaire ~~2014/2015~~ **2016/2017** au plus tard“ sont insérés entre les mots „Peuvent être repris dans la réserve“ et „les chargés de cours à tâche complète ou partielle.“

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat salue le fait que la durée dans le temps de cette disposition transitoire est fixée par la loi. Une période de réflexion de sept ans doit être considérée comme amplement suffisante pour permettre aux agents concernés de se décider en toute connaissance de cause.

*Article 35 nouveau (article 33 initial)*

Cet article modifie l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

„~~Art. 33.~~ **Art. 35.** A l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12“ sont remplacés par les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, **points I et II, point I, à l'exception des instituteurs, et point II**, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire.“

La Commission propose la modification sous rubrique, afin de garder l'esprit du texte initial. Il s'agit en fait d'une adaptation liée à la nouvelle définition de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 36 nouveau (article 34 initial)*

Cet article vise à ajouter un second alinéa à l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Cet ajout permet d'appliquer aux agents engagés comme chargés de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune entrés dans la carrière de l'instituteur, après avoir suivi des cours à l'Université du Luxembourg sanctionnés par le certificat d'études pédagogiques (CEP) les mêmes dispositions qu'à ceux qui ont accompli les mêmes études et qui étaient membres de la réserve de suppléants. Il s'agit d'une bonne dizaine d'agents.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**Chapitre III. Modification d'autres lois***Article 37 nouveau (article 35 initial)*

Cet article règle les modifications à apporter à la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique. Elles consistent essentiellement dans une adaptation de la terminologie employée suite aux modifications des deux lois modifiées précitées du 6 février 2009.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

~~„Art. 35. Art. 37.~~ La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:

1. Aux articles 4 et 18, les termes „inspecteur de l'enseignement primaire du ressort“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „**directeur régional inspecteur d'arrondissement** de l'enseignement fondamental“.
2. A l'article 8, les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par les termes „**directeur du service de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles inspecteur de l'enseignement fondamental**“.
3. A l'article 25, les termes „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „**inspecteur du service d'inspection des écoles président du collège des inspecteurs**“.

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer la fonction d'inspecteur général.

S'y ajoutent des adaptations d'ordre grammatical, dans la mesure où, selon le Conseil d'Etat, il convient de mettre à chaque fois les mots „le terme“ au pluriel.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 38 nouveau (article 36 initial)*

Cet article règle les modifications à apporter à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Il s'agit essentiellement d'une adaptation de la terminologie suite aux modifications des deux lois modifiées précitées du 6 février 2009.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

~~„Art. 36. Art. 38.~~ La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, **à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale**, les termes „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „**président du Collège des directeurs régionaux de l'enseignement fondamental deux inspecteurs de l'enseignement fondamental**“, les termes „inspecteur du ressort“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „**directeur régional de l'enseignement fondamental**“.

~~inspecteur d'arrondissement~~“; ~~au même article, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, est inséré après „le directeur de l'éducation différenciée“ le tiret suivant: „un inspecteur du service d'inspection des écoles“.~~

2. ~~A l'article 4, premier alinéa, les termes „conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental“ sont remplacés par ceux de „conformément à l'article 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental“.~~
3. ~~A l'article 9, le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“.~~
4. ~~2. A l'article 19, section II points 1.a) et 1.b), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „**directeur du service inspecteur** de l'enseignement fondamental, **directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles**“.~~

Comme il a été décidé, d'une part, de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et, d'autre part, de supprimer la fonction d'inspecteur général, il y a lieu d'adapter en conséquence les modifications à apporter à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 39 nouveau (article 37 initial)*

Cet article règle les modifications à apporter à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Il s'agit d'une adaptation de la terminologie suite aux modifications des deux lois modifiées précitées du 6 février 2009.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau:

~~„Art. 37. Art. 39. A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes „inspecteurs de l'enseignement primaire“ est sont remplacés par celui ceux de „directeurs régionaux inspecteurs de l'enseignement fondamental“.~~

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 38 initial (supprimé)*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer l'article 38 initial visant à adapter la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique, aux modifications préconisées par le projet de loi initial au sujet de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 7 octobre 1993 est devenue superflète, si bien que l'article 38 initial peut être supprimé.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

#### *Article 40 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, entre l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau et l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 40 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 40. L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:**

**„- d'inspecteur de l'enseignement fondamental“.**

Comme évoqué ci-dessus, il a été décidé de renoncer dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental. Or, il est un fait avéré que suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les missions et les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'elles s'apparentent désormais à celles des directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Pour tenir compte de ce haut niveau de responsabilité, il est proposé de classer la fonction d'inspecteur parmi les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 41 nouveau (article 39 initial)*

Cet article règle les adaptations à apporter, au niveau de la terminologie, à la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau:

**„~~Art. 39.~~ Art. 41. A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ **est sont** remplacés par **celui ceux** de „directeur régional inspecteur de l'enseignement fondamental“.**

Par cet amendement, la modification prévue en relation avec l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) est adaptée suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 40 initial (supprimé)*

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte, par le biais de l'article 40 initial, à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles et b. de la prestation temporaire de service, est devenue superflue. Par conséquent, l'article en question peut être supprimé.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 42 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 42 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 42. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:**

**1° A l'article 22 section VIII, point b), les termes „inspecteur général de l'enseignement primaire“ sont remplacés par ceux de „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché“.**

**2° A l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.**

**3° A l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont à mettre en relation avec la décision de supprimer la

fonction d'inspecteur général, d'une part, et d'accorder aux inspecteurs dirigeant un arrondissement ainsi qu'à l'inspecteur-attaché, chef du Service de l'enseignement fondamental du ministère, la même prime que celle dont bénéficient les directeurs et les directeurs adjoints des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 43 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 42 nouveau, un article 43 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 43. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit:**

**„14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.“** “

La couverture par l'assurance accident des membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves est une revendication formulée de longue date par la FAPEL.

Une Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Postprimaire a vu le jour le 7 mai 1975, alors que la fondation d'une Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Primaire remonte au 1er juillet 1975. Le 30 mars 2000, les prédites fédérations ont fusionné au sein de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg, en abrégé FAPEL. Celle-ci a pour mission d'être à l'écoute de tous les parents d'élèves pour toutes les questions se rattachant à l'éducation et à l'instruction des élèves, ainsi que de représenter les parents d'élèves auprès des partenaires scolaires et autorités nationales.

Les modalités de désignation des représentants des parents d'élèves au niveau de l'enseignement fondamental ainsi que leurs missions sont précisées au chapitre III, section 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, section intitulée „Le partenariat“. Les dispositions correspondantes ayant trait aux comités des parents d'élèves auprès des lycées sont inscrites au chapitre 9 „Les structures de représentation“ de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les personnes exerçant une fonction de représentation des parents d'élèves soit au sein de la FAPEL, organisation reconnue par le ministre, ou d'une de ses associations-membres, soit au titre des lois portant sur l'enseignement fondamental ou sur l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne tombent pas dans le champ d'application de l'assurance accident qui, depuis une loi du 17 novembre 1997, a été adapté afin de ne plus viser de simples activités mais des catégories de personnes assurées.

Aussi, dans une prise de position du 9 janvier 2012, l'Association d'assurance accident a-t-elle fait savoir que „parmi les personnes assurées actuellement auprès de l'Association d'assurance accident ne figurent ni les membres de la FAPEL et de ses associations-membres, ni les représentants des parents des écoles fondamentales ou les membres des comités des parents des lycées, de sorte que ces personnes ne sont pas couvertes en matière d'assurance accident. Elles ne sauraient légalement être incluses dans le point 9 de l'article 91, alors qu'il ne s'agit pas de personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat. Si une couverture pour ces personnes était souhaitée, il y aurait lieu de modifier la législation existante en ajoutant celles-ci à l'article 91 (du Code de la sécurité sociale). Il serait dans ce cas impor-

tant de délimiter clairement les personnes couvertes afin d'éviter des difficultés d'application de la nouvelle disposition. Dans cette optique, la charge des prestations incomberait à l'Etat<sup>6</sup>.

C'est précisément le but que se fixe le présent amendement en définissant clairement le champ d'application personnel de l'ajout à l'article 91 du Code de la sécurité sociale tout en précisant les activités couvertes, ceci par référence aux dispositions légales applicables.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions du nouvel article 43. Il regrette seulement que le caractère général de la disposition soit mitigé par le fait que le texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, particulièrement son article 36, ne soit pas complété en ce sens.

Dans ce contexte, la Commission tient à signaler qu'il s'agit d'une disposition générale qui sera insérée au Code de la sécurité sociale et qui, comme il ressort du libellé même, couvre tant l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire et secondaire technique.

#### **Chapitre IV. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

##### *Articles 41 et 42 initiaux (supprimés)*

Les dispositions transitoires faisant l'objet des articles 41 et 42 initiaux ont trait à la création initialement prévue de directions régionales.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer les articles sous rubrique. La suppression des articles précités est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

##### *Article 44 nouveau (article 43 initial)*

Cet article fixe les conditions d'après lesquelles, d'une part, respectivement des instituteurs en service et des détenteurs d'un diplôme d'instituteur habilités à enseigner au premier cycle peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux cycles 2 à 4, et de l'autre, respectivement des instituteurs en service et des détenteurs d'un diplôme d'instituteur habilités à enseigner aux cycles 2 à 4 peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle. Pour obtenir l'autorisation respective préconisée, les candidats doivent

- avoir fait preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'enseignement fondamental avec une tâche d'enseignement hebdomadaire égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète;
- avoir réussi un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques (suite à une formation);
- se classer ou s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ou en être ou en avoir été dispensés.

L'objectif de ces dispositions est d'accélérer la constitution d'un corps d'instituteurs autorisés à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement, ce qui était déjà la visée du législateur à la base de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et ce qui accroîtrait la flexibilité du corps des instituteurs dans l'organisation de leur tâche annuelle. Par ailleurs, ces dispositions permettent de répondre à une demande souvent exprimée à la fois par des instituteurs et détenteurs d'un diplôme d'instituteur en place, faisant preuve d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans l'enseignement et par des détenteurs d'un diplôme d'instituteur, soit pour enseigner au cycle 1, soit pour enseigner aux cycles 2 à 4, qui sont membres de la réserve de suppléants depuis plusieurs années.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre très critique à l'égard de la disposition sous rubrique et fait valoir qu'elle risque de créer une voie de recrutement parallèle à la voie de recrutement ordinaire, plus exigeante. Il rappelle qu'un des buts de la revalorisation de la fonction d'instituteur en 2009, c'était l'intention de créer un pool de professionnels capables d'enseigner dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. Mais le sous-entendu n'était-il pas de pouvoir disposer

d'un personnel qualifié, c'est-à-dire de personnel répondant aux conditions de formation plus exigeantes nouvellement exigées par la loi de 2009? Former maintenant ce pool avec du personnel qui ne répond pas aux critères de sélection contraignants introduits par la loi de 2009, et maintenir ouverte cette porte d'entrée pour un temps illimité, c'est ajouter aux nombreuses mesures transitoires de 2009 une nouvelle exception permanente, permettant de recruter indéfiniment du personnel ne répondant pas aux critères légaux et bénéficiant d'une mise en équivalence sur mesure.

En réponse, il convient de noter que, d'un côté, la mesure préconisée répond à une demande des instituteurs en service disposant soit de la qualification pour enseigner au cycle 1, soit de la qualification pour enseigner aux cycles 2 à 4. Elle ne vise pas dans ce cas de figure à changer les conditions d'accès à la fonction d'instituteur par un recrutement nouvellement défini, mais d'augmenter la flexibilité parmi les instituteurs en place dans le cadre des équipes pédagogiques œuvrant dans les écoles fondamentales. Ainsi, il devient possible qu'un instituteur du cycle 1 enseigne également par exemple aux cycles 2, 3 et 4, et vice-versa, s'il obtient l'autorisation nécessaire dans le cadre de la mesure préconisée par le présent texte.

D'autre part, cette mesure vise à créer la possibilité, pour des enseignants détenteurs d'un bachelors (soit pour l'enseignement au seul cycle 1, soit pour l'enseignement aux cycles 2 à 4), ayant donc suivi des études universitaires/supérieures d'une durée de trois ans au moins, d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, sous réserve de conclure avec succès une formation complémentaire, de se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle et de se classer en rang utile au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Cette mesure est limitée dans son impact en ce sens qu'elle ne concerne que les candidats détenteurs d'un diplôme de bachelors obtenu avant le 15 septembre 2014. Il ne s'agit donc pas de recruter du personnel qui ne dispose pas d'un diplôme d'instituteur ni de créer des voies de recrutement parallèles, moins exigeantes.

Le Conseil d'Etat relève encore que, quant au renvoi aux dispositions des directives européennes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles aux paragraphes 1 et 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition. En l'occurrence, il s'agit de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service.

Afin de tenir compte de cette observation, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

**„Art. 43. Art. 44.** (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions ~~des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service~~ et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions ~~des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et~~



**des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service** et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.“

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat, constatant que la Commission suit les auteurs du projet de loi, n'a pas d'autre observation à formuler.

*Article 45 nouveau (article 44 initial)*

Les articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental tels que modifiés par le présent projet de loi disposent que les attestations habilitant leurs détenteurs à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont délivrées par le ministre. Il a paru dès lors nécessaire de spécifier que les mêmes attestations délivrées par le collège des inspecteurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 45 initial (supprimé)*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer l'article 45 initial, consacré à la réorganisation initialement prévue de l'enseignement fondamental.

La suppression de l'article précité est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 46 nouveau*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 44 initial devenant l'article 45 nouveau, un article 46 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 46. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.“**

Cette disposition transitoire est censée permettre aux détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins, délivré avant l'implémentation généralisée du processus de Bologne, d'accéder également à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental. De cette façon, l'éventail des candidats potentiels au poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental se trouve élargi.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Articles 46, 47, 48 et 49 initiaux (supprimés)*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer les articles 46, 47, 48 et 49 initiaux, consacrés à la réorganisation initialement prévue de la surveillance de l'enseignement fondamental.

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance

de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 47 nouveau (article 50 initial)*

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

~~„Art. 50.~~ **Art. 47.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire **2012/2013 2013/2014** aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

(2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice **2012 2014**."

Cet amendement vise à adapter la mention de l'année scolaire pour laquelle le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent au calendrier de l'instruction du présent projet et à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi. Parallèlement, il convient d'adapter la référence à l'exercice budgétaire concerné.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 51 initial (supprimé)*

L'article 51 initial dispose que „la présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois“.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat observe que la voie choisie par l'article sous rubrique relève d'un vieux travers de l'administration luxembourgeoise. Au lieu de créer une situation juridique nette, moyennant abrogation précise des dispositions légales contraires au texte qui doit entrer en vigueur, la solution de facilité visant à abroger ou à modifier „le cas échéant“ simplement par un texte général „toutes les dispositions qui lui sont contraires“ aboutit nécessairement à une insécurité juridique inacceptable, à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement. Les auteurs du texte sous examen s'en remettent finalement au jugement du citoyen intéressé, du fonctionnaire qui se croit concerné par une disposition précise, des parents d'élèves, pour trouver la bonne interprétation à donner à des textes potentiellement incompatibles. Il appartient aux auteurs du projet de faire leur travail et de débroussailler le terrain en éliminant de leur initiative les dispositions qu'ils ont identifiées comme étant incompatibles avec le nouveau texte.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition incriminée. Il a été pris soin d'adapter, par le biais du présent projet de loi, toutes les dispositions législatives qui sont incompatibles avec le nouveau texte. Il reste respectivement à modifier et à abroger plusieurs règlements grand-ducaux ayant trait notamment aux missions liées à la fonction d'inspecteur général ainsi qu'au recrutement des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

La suppression de l'article sous rubrique entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 52 initial (supprimé)*

L'article 52 initial prévoyant un intitulé abrégé pour la présente loi en projet, le Conseil d'Etat se doit de relever, dans son avis du 27 novembre 2012, que le recours à un tel abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article en question. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*Article 48 nouveau (article 53 initial)*

L'article 53 initial prévoit que la mise en vigueur de la présente loi est le début de l'année scolaire 2012/2013, sauf en ce qui concerne le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le texte de l'alinéa 1 qui n'indique pas de date d'entrée en vigueur précise, bien que les dates de début des années scolaires soient opportunément fixées bien à l'avance, officiellement et avec précision. Il demande dès lors que la date visée soit inscrite en lieu et place de la formule contestée.

Par voie d'amendement parlementaire, il est tenu compte de cette demande. La Commission propose en outre de supprimer la disposition initialement prévue à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Cette suppression est à mettre en relation avec la décision de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Comme signalé ci-dessus, dans son avis précité du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat rend attentif à un problème qui risque de naître du fait que les dispositions du texte sous examen seront intégrées dans celui de deux lois modifiées du 6 février 2009. En effet, le texte sous examen mentionne à plusieurs reprises la date d'entrée en vigueur „de la présente loi“ qui se situerait nécessairement dans l'avenir. Or, les lois de 2009 ont chacune sa propre date d'entrée en vigueur, qui se situe dans le passé. Il appartiendra donc au lecteur du texte modifié de se mettre à la recherche de la source de chaque élément de texte de la loi modifiée de 2009. S'il s'agit d'un élément remontant au texte initial de 2009, la date d'entrée en vigueur aura été différente de celle d'un élément remontant seulement au projet sous examen. Là encore, c'est l'insécurité juridique programmée que le Conseil d'Etat ne saurait cautionner; si la Chambre des Députés votait le texte de cet article du projet dans sa teneur actuelle, le Conseil d'Etat se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission constate que cette observation du Conseil d'Etat concerne essentiellement les articles 44 et 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, articles qu'il est proposé de modifier dans le cadre du présent projet de loi. Or, il convient de relever que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 44 et 45 précités, par le biais des articles 30 et 31 initiaux (devenant les articles 31 et 32 nouveaux) du présent projet de loi, visent à prolonger les délais fixés pour la reprise de certains agents communaux par l'Etat et à adapter les renvois à l'article 2 de la même loi, cette dernière adaptation devenant nécessaire compte tenu du réagencement apporté par le présent projet au paragraphe 3 de l'article 2 précité.

Le nouvel agencement du paragraphe 2 de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ouvre en outre le droit à certains fonctionnaires communaux de pouvoir être repris par l'Etat, mais il s'agit dans tous les cas de fonctionnaires en service à l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental („de la présente loi“) dont l'article 44 constitue un article.

En d'autres termes, la référence incriminée à l'entrée en vigueur „de la présente loi“ figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé respectif des articles 44 et 45 et vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans le cadre de la présente loi modificative, le libellé concernant l'entrée en vigueur est repris tel quel. De fait, aux articles 44 et 45 sont uniquement apportées les modifications ponctuelles évoquées ci-dessus.

Le lecteur averti constatera, lors de la lecture du texte coordonné de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que la référence à „la date d'entrée en vigueur de la présente loi“ vise dans tous les cas la même date, à savoir le 15 septembre 2009, date de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il n'y a donc ni insécurité juridique à craindre, ni recherche à effectuer.

Les termes „à l'entrée en vigueur de la présente loi“ reviennent par ailleurs dans d'autres articles de la même loi modifiée de 2009 (articles 41, 42, 46 et 48 pour ne citer que ceux-là), et il s'agit dans tous les cas de la date de la mise en vigueur de la même loi.

A toutes fins utiles, il y a lieu de remarquer que la date de mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et celle de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont identiques.

En définitive, l'article sous rubrique prend la teneur amendée suivante:

**„Art. 53. Art. 48.** La présente loi entre en vigueur **au début de l'année scolaire 2012/2013 le 16 septembre 2013.**

**Par dérogation à l'alinéa ci-dessus le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental entre en vigueur le 1er janvier 2013.**

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

\*

#### **VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**concernant des agents intervenant dans l'enseignement  
fondamental et modifiant:**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

**Chapitre I. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009  
portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Par „inspecteur de l'enseignement fondamental“, il y a lieu d'entendre „inspecteur de l'enseignement primaire“ tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

**Art. 2.** A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit: „Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans.“

**Art. 3.** Aux articles 28 et 54 de la même loi, les termes „inspecteur général“ sont remplacés par ceux de „président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental“.

**Art. 4.** A l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“

**Art. 5.** A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1 est complété comme suit:

„Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.“

2° L'alinéa 2 est complété comme suit:

„Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.“

3° L'alinéa 3 est complété comme suit:

„A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.“

4° Sont insérés à la suite de l’alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante:

„Un inspecteur de l’enseignement fondamental est chargé de l’inspection de l’enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l’accomplissement de ses tâches de gestion et d’organisation, l’inspecteur de l’enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l’Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d’une année.“

**Art. 6.** L’article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 63.** Le collège des inspecteurs de l’enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l’enseignement fondamental en charge soit d’un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.“

**Art. 7.** L’article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d’une décharge partielle ou complète de leur tâche d’enseignement, détachés au ministère de l’Education nationale, peuvent être affectés en qualité d’instituteurs-ressources à un arrondissement d’inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l’autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d’accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l’inspecteur d’arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 8.** L’article 65 de la même loi est abrogé.

**Art. 9.** L’article 66 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 66.** Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l’exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l’autorité de l’inspecteur d’arrondissement dont l’arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.“

**Art. 10.** L’intitulé du „Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles“ de la même loi est remplacé par le nouvel intitulé „Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles“.

**Art. 11.** Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

„**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des inspecteurs de l’enseignement fondamental;
2. des instituteurs;
3. des professeurs d’enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;

14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
23. des remplaçants.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.“

**Art. 12.** A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

„Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.“

### **Chapitre II. *Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental***

**Art. 13.** A l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

**Art. 14.** A l'article 7 de la même loi, les termes „l'inspecteur général“ sont remplacés par ceux de „le président du collège des inspecteurs“.

**Art. 15.** A l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit:

„(3) En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

- I. dans la carrière de l'enseignement:
  - des instituteurs;
  - des maîtresses de jardin d'enfants;
- II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.“

„(6) Les conditions d’admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée;
- c. les règlements d’exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l’Etat.“

„(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l’Etat des fonctions correspondantes.“

**Art. 16.** A l’article 9, alinéa 2, point 2, de la même loi, les mots „et selon l’ordre de priorité établi au même article“ sont supprimés.

**Art. 17.** L’article 11 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 11.** Le ministre peut affecter ou réaffecter d’office un instituteur dans l’intérêt du service, l’intéressé entendu en ses observations.“

**Art. 18.** A l’article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante:

„Le ministre peut réaffecter d’office un éducateur gradué ou un éducateur dans l’intérêt du service, l’intéressé entendu en ses observations.“

**Art. 19.** Entre l’article 14 et l’article 15 de la même loi sont insérés les articles *14bis*, *14ter* et *14quater* dont la teneur est la suivante:

„**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l’autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d’absence temporaire d’un éducateur gradué ou d’un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d’éducateur gradué ou d’éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l’enseignement fondamental.

**Art. 14ter.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l’Etat;



2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14<sup>quater</sup>.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14<sup>ter</sup>, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14<sup>ter</sup>, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.

**Art. 20.** A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“

**Art. 21.** A l'article 18 de la même loi, le point 2 est remplacé comme suit:

„2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.“

**Art. 22.** A l'article 19 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.“

**Art. 23.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 20.** Le ministre statue sur l’admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l’ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l’enseignement fondamental et dans l’enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.“

**Art. 24.** A l’article 22 de la même loi, l’alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l’article 16, point 8, peuvent bénéficier d’un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l’issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d’emploi prévue à l’article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

**Art. 25.** A l’article 27 de la même loi, l’alinéa 1 prend la teneur suivante:

„A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l’Etat peut procéder au remplacement temporaire d’un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d’année par un détenteur de l’attestation habilitant à faire des remplacements dans l’enseignement fondamental délivrée par le ministre. L’intéressé est engagé sous le régime de l’employé de l’Etat.“

**Art. 26.** L’article 34 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 34.** La surveillance des écoles de l’enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l’enseignement fondamental placés sous l’autorité du ministre.“

**Art. 27.** L’article 35 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 35.** Les inspecteurs de l’enseignement fondamental doivent être détenteurs d’un diplôme de master en relation avec l’enseignement ou d’un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l’enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l’enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l’Etat.

Les inspecteurs de l’enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l’affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“

**Art. 28.** Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.

**Art. 29.** L’article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l’expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d’inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et y détachés.“

**Art. 30.** A l’article 42 de la même loi, les termes „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur et qui n’ont pas été nommés à la fonction avant“ sont remplacés par les termes „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur avant le 1er septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de“.

**Art. 31.** L’article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l’article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l’exception des agents des carrières du rédacteur et de l’expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d’une commune ou d’un syndicat de communes à l’entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu’au début de l’année scolaire 2016/2017 au plus tard d’être

engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 32.** L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante:

„Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.“

**Art. 33.** Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article *45bis* dont la teneur est la suivante:

„**Art. 45bis.** Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège.“

**Art. 34.** A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, les mots „jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard“ sont insérés entre les mots „Peuvent être repris dans la réserve“ et „les chargés de cours à tâche complète ou partielle“.

**Art. 35.** A l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12“ sont remplacés par les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire“.

**Art. 36.** A l'article 54 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.“

### **Chapitre III. Modification d'autres lois**

**Art. 37.** La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:

1. Aux articles 4 et 18, les termes „inspecteur de l'enseignement primaire du ressort“ sont remplacés par ceux de „inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental“.
2. A l'article 8, les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental“.
3. A l'article 25, les termes „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ sont remplacés par ceux de „président du collège des inspecteurs“.

**Art. 38.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les termes „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ sont remplacés par ceux de „deux inspecteurs de l'enseignement fondamental“, les termes „inspecteur du ressort“ sont remplacés par ceux de „inspecteur d'arrondissement“.
2. A l'article 19, section II, points 1.a) et 1.b), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental“.

**Art. 39.** A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes „inspecteurs de l'enseignement primaire“ sont remplacés par ceux de „inspecteurs de l'enseignement fondamental“.

**Art. 40.** L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„- d'inspecteur de l'enseignement fondamental“.

**Art. 41.** A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ sont remplacés par ceux de „inspecteur de l'enseignement fondamental“.

**Art. 42.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 22, section VIII, point b), les termes „inspecteur général de l'enseignement primaire“ sont remplacés par ceux de „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché“.
- 2° A l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.
- 3° A l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.

**Art. 43.** L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit:  
„14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associa-

tions de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques."

#### **Chapitre IV. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

**Art. 44.** (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.

**Art. 45.** Par dérogation aux articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

**Art. 46.** Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.

**Art. 47.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2013/2014 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

(2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.

**Art. 48.** La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2013.

Luxembourg, le 27 juin 2013

*Le Président-Rapporteur,*  
Ben FAYOT

\*

## **ANNEXES**

### **LOI**

#### **modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

*Version coordonnée*

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'Etat du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

#### **Chapitre I. Cadre général**

##### *Section 1 – Structure et définitions*

**Art. 1er.** L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par „inspecteur de l'enseignement fondamental“, il y a lieu d'entendre „inspecteur de l'enseignement primaire“ tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

### *Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

**Art. 3.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

**Art. 4.** L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

**Art. 5.** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

### *Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

**Art. 6.** L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
  2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
  3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
  4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
  5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
  6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

**Art. 7.** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

**Art. 8.** Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

#### *Section 4 – L'organisation pédagogique*

**Art. 9.** Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;



2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

**Art. 10.** Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

**Art. 12.** Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

#### *Section 5 – Le développement scolaire*

**Art. 13.** Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de ~~quatre années~~ **trois ans**.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

**Art. 14.** Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

**Art. 15.** L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

#### *Section 6 – L'encadrement périscolaire*

**Art. 16.** Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

**Art. 17.** Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

## **Chapitre II. Les élèves**

### *Section 1 – L'admission à l'école*

**Art. 18.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

**Art. 19.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

**Art. 20.** Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

**Art. 21.** Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

## *Section 2 – Le parcours scolaire*

**Art. 22.** En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

**Art. 23.** Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

### *Section 3 – L'évaluation et l'orientation*

**Art. 24.** Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

**Art. 25.** Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

### *(Loi du 26 décembre 2012)*

**Art. 26.** (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

***(Loi du 26 décembre 2012)***

**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.

*Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance  
en cas de difficultés d'apprentissage*

**Art. 27.** Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

**Art. 28.** La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et ~~l'inspecteur général~~ **le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.**

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

**Art. 29.** Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

**Art. 30.** Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 31.** La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 32.** Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

**Art. 33.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

**Art. 34.** Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

### **Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires**

#### *Section 1 – L'établissement des écoles*

**Art. 35.** Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

**Art. 36.** Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

**Art. 37.** Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

#### *Section 2 – L'organisation scolaire*

**Art. 38.** Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;



2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

**Art. 39.** La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

### *Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles*

**Art. 40.** Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

**Art. 41.** Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

**Art. 42.** Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 43.** A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

**Art. 44.** Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

**Art. 45.** Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 46.** Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

#### *Section 4 – Le partenariat*

**Art. 47.** Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 48.** Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

**Art. 49.** Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

**Art. 50.** Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

**Art. 51.** Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 52.** L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

**Art. 53.** Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

**Art. 54.** La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. ~~de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental~~ du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

**Art. 55.** Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 56.** Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

#### *Section 5 – La surveillance des écoles*

**Art. 57.** La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

**Art. 58.** Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;

7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;

8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

**Art. 59.** Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 60.** L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles. Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement. A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.

**Art. 61.** Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 62.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

~~**Art. 63.** Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.~~

~~Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.~~

**Art. 63.** Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.

~~**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.~~

~~Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Art. 65.** Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.~~

~~Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.~~

**Art. 66.** Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur

~~général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.~~

**Art. 66.** Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.

**Art. 67.** Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

#### **Chapitre IV. *Le personnel intervenant***

##### *Section 1 — Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles*

#### **Chapitre IV. *Le personnel intervenant***

##### *Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles*

**Art. 68.** Le personnel des écoles peut comprendre:

- ~~1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;~~
- ~~2. des instituteurs de l'enseignement primaire;~~
- ~~3. des instituteurs d'enseignement spécial;~~
- ~~4. des professeurs d'enseignement logopédique;~~
- ~~5. des pédagogues;~~
- ~~6. des psychologues;~~
- ~~7. des pédagogues curatifs;~~
- ~~8. des orthophonistes;~~
- ~~9. des rééducateurs en psychomotricité;~~
- ~~10. des ergothérapeutes;~~
- ~~11. des assistants sociaux;~~
- ~~12. des puériculteurs;~~
- ~~13. des éducateurs gradués;~~
- ~~14. des éducateurs;~~
- ~~15. des infirmiers;~~
- ~~16. des bibliothécaires documentalistes;~~
- ~~17. des chargés de cours;~~
- ~~18. des enseignants, des chargés de cours de religion.~~

~~Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.~~

**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;



11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
23. des remplaçants.

~~Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:~~

- ~~1. des professeurs d'enseignement logopédique;~~
- ~~2. des instituteurs d'enseignement logopédique;~~
- ~~3. des instituteurs d'éducation différenciée;~~
- ~~4. des instituteurs d'enseignement spécial;~~
- ~~5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;~~
- ~~6. des instituteurs de l'enseignement primaire;~~
- ~~7. des pédagogues;~~
- ~~8. des psychologues;~~
- ~~9. des assistants sociaux;~~
- ~~10. des ergothérapeutes;~~
- ~~11. des masseurs-kinésithérapeutes;~~
- ~~12. des orthophonistes;~~
- ~~13. des pédagogues curatifs;~~
- ~~14. des rééducateurs en psychomotricité;~~
- ~~15. des éducateurs gradués;~~
- ~~16. des éducateurs;~~
- ~~17. des puériculteurs;~~
- ~~18. des infirmiers.~~

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;

13. des éducateurs;

14. des membres de la réserve de suppléants.

### *Section 2 – La formation continue*

**Art. 70.** ~~Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.~~ Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

**Art. 71.** La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

**Art. 72.** L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

**Art. 73.** Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

**Art. 74.** La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

### **Chapitre V. Dispositions financières**

**Art. 75.** Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

#### **(Loi du 16 décembre 2011)**

**Art. 76.** (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'Etat.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,

- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) A la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

- „4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations
- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
  - b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
  - c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
  - d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
  - e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.“

(4) L'Etat participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'Etat ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Education nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 77.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

**Art. 78.** Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

**Art. 79.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

**Art. 80.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

**LOI**  
**du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

*Version coordonnée*

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'Etat du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre I – Définitions**

**Art. 1er.** Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
- ~~2. inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs;~~
2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.

**Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental**

**Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

~~(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:~~

- ~~1. des instituteurs;~~
- ~~2. des pédagogues;~~
- ~~3. des psychologues;~~
- ~~4. des pédagogues curatifs;~~
- ~~5. des orthophonistes;~~
- ~~6. des rééducateurs en psychomotricité;~~
- ~~7. des ergothérapeutes;~~
- ~~8. des assistants sociaux;~~
- ~~9. des puériculteurs;~~
- ~~10. des éducateurs gradués;~~
- ~~11. des éducateurs;~~
- ~~12. des bibliothécaires-documentalistes.~~

(3) En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

- I. dans la carrière de l'enseignement:
  - des instituteurs;
  - des maîtresses de jardin d'enfants.

II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

~~(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:~~

- ~~1) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;~~
- ~~2) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;~~
- ~~3) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.~~

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

~~(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.~~

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.

**Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

### Chapitre III – Les instituteurs

**Art. 4.** L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

**Art. 5.** Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse

où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec ~~l'inspecteur général~~ **le président du collège des inspecteurs**, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

**Art. 8.** Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

- 1) par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8 ~~et selon l'ordre de priorité établi au même article;~~
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

**Art. 10.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

~~**Art. 11.** Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~ **Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**

#### **Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs**

**Art. 12.** Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.



Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

**Art. 14.** L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14ter.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelors en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14<sup>quater</sup>.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14<sup>ter</sup>, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14<sup>ter</sup>, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.

### **Chapitre V – La réserve de suppléants**

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

~~Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.~~

**Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.**

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

~~Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.~~

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) ~~être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.~~
- 2) **être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.**

**Art. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

~~Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois.~~ Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.

~~Art. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés.~~ Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.

**Art. 21.** La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

~~Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.~~ Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

**Art. 23.** Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

## Chapitre VI – Les autres intervenants

**Art. 24.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

~~**Art. 27.** A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

**A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.**

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

## **Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 29.** Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 31.** Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

**Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

**Art. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

### **Chapitre VIII – L'inspection**

~~**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.~~

**La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.**

~~**Art. 35.** L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.~~

~~L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.~~

**Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.**

**Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.**

**Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.**

~~**Art. 36. (supprimé)** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental en qualité d'instituteur;
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

**Art. 37.** Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

**Art. 38.** Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

**Art. 39.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

## **Chapitre IX – Dispositions modificatives**

**Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15<sup>o</sup>“ et „17<sup>o</sup>“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.

- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]
	Education différenciée	instituteur <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Education préscolaire	instituteur principal <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial <sup>8, 78</sup>
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>
	Force publique	instituteur spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial <sup>123</sup>



j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial	

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>	E3
	E3ter	instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Education différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire	E5
------------------------------	----	---	----

		instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat	
--	--	--	--

### Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 41.** (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur **avant le 1er septembre 2009 et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de** l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

(loi du 12 mars 2011)

~~Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'année en vigueur de la présente loi.~~

**Art. 43.** (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

~~**Art. 44.** Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles~~

d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

(1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 45.** Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

(loi du 2 mars 2010)

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.

(loi du 2 mars 2010)

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

**Art. 45bis.** Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège.

(loi du 12 mars 2011)

**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et être nommé à la fonction d'instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

**Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

**Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 51.** a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des

fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires

de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

**Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire et à l'article 52, paragraphe 2

ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.

**Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

**Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6390

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 03/07/2013 15:10:20  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6390 Agents dans enseign.  
 fonda.  
 Description: Projet de loi 6390

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	35	18	0	54
Procuration:	3	2	0	5
Total:	38	20	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Abst		M. Bausch François	Abst	
M. Braz Félix	Abst		M. Gira Camille	Abst	
M. Kox Henri	Abst		Mme Lorsché Josée	Abst	
Mme Loschetter Viviane	Abst	(Mme Lorsché Josée)			

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Non Absention		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Doerner Christin)	M. Weydert Raymond	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst	
M. Etgen Fernand	Abst		M. Krieps Alexandre	Abst	
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Abst				

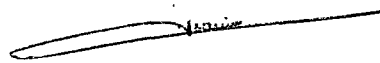
<b>Indépendants</b>					
M. Colombera Jean	Abst		M. Henckes Jacques-Yve	Abst	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 03/07/2013 15:10:20  
Scrutin: 1  
Vote: PL 6390 Agents dans enseign.  
fonda.  
Description: Projet de loi 6390

Président: M. Mosar Laurent  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	35	18	0	54
Procuration:	3	2	0	5
Total:	38	20	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

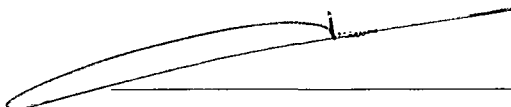
déli Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6390/07

N° 6390<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

concernant des agents intervenant dans l'enseignement  
fondamental et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2013)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

concernant des agents intervenant dans l'enseignement  
fondamental et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
8. le Code de la sécurité sociale;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 novembre 2012 et 18 juin 2013;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 juillet 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN







## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2013**

#### Ordre du jour :

1. 6390    Projet de loi  
          concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et  
          modifiant :
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement  
fondamental ;
  2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement  
fondamental ;
  3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des  
fonctionnaires de l'Etat ;
  4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et  
de services audiométrique et orthophonique ;
  5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services  
d'éducation différenciée ;
  6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement  
secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
  7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de  
nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans  
les administrations et services de l'Etat ;
  8. le Code de la sécurité sociale ;
  9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et  
d'orientation scolaires (CPOS)  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6573    Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
          - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
          - Continuation de l'examen du projet de loi
  
3.            Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Tessy Scholtes, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Marc Barthelemy, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, Mme Tessy Scholtes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

- 1. 6390 Projet de loi  
concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et  
modifiant :**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  - 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
  - 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;**
  - 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
  - 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
  - 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
  - 8. le Code de la sécurité sociale ;**
  - 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 24 juin 2013. Il signale aussi qu'il convient de compléter le point II, consacré à la présentation de l'objet du projet de loi, par une précision supplémentaire concernant l'affectation des membres de la réserve de suppléants. Cet ajout est soumis aux membres de la Commission séance tenante.

*Echange de vues*

En réponse à une question afférente, il est confirmé que les inspecteurs, dont la fonction est désormais classée parmi les fonctions dirigeantes, sont dès lors nommés pour une durée renouvelable de 7 ans, comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires

occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. L'article 2 de la même loi traite du cas des fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée. A noter que les dispositions relatives aux fonctions dirigeantes ne s'appliquent qu'aux inspecteurs qui sont nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Suite à cet échange de vues, le projet de rapport est adopté par la Commission avec 7 voix pour et 4 abstentions (M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Kartheiser).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

## **2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire - Continuation de l'examen du projet de loi**

Continuant ses travaux des 23 mai, 6, 13 et 20 juin 2013 (cf. procès-verbaux afférents), la Commission reprend l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

### ***Chapitre VII. Dispositions modificatives***

#### **Article 50**

Cet article porte modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (ci-après : loi du 25 juin 2004). Il s'agit tant d'adaptations d'ordre formel, visant notamment à introduire les nouvelles dénominations, que de modifications plus substantielles, concernant le fond même.

La Commission continue l'examen des modifications prévues sur base du texte coordonné de la loi du 25 juin 2004 figurant au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique.

### ***Chapitre 11. – ~~L'ordre intérieur et la discipline~~ Les règles de conduite***

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre des élèves ayant contrevenu aux règles de conduite. De fait, à l'heure actuelle, des dispositions y relatives sont contenues dans différents textes réglementaires. Or, il semble opportun de disposer d'une base légale solide en cette matière. C'est dans cette optique qu'il est proposé de prévoir un nouveau chapitre 11 dans la loi du 25 juin 2004.

Le représentant gouvernemental signale en outre qu'une question fondamentale qui se pose en relation avec les mesures prises à l'encontre de l'élève ayant contrevenu aux règles de conduite est celle du recours : quel est le type de mesures pouvant faire l'objet d'un recours ? Une étude afférente a montré qu'en France, un recours est seulement possible contre une mesure ayant une conséquence décisive pour la suite de la scolarité de l'élève. C'est en ce sens qu'il est prévu d'introduire une distinction parmi les mesures éducatives, d'un côté, et la mesure disciplinaire, de l'autre, cette dernière consistant dans le renvoi définitif.

Les mesures éducatives, c'est-à-dire essentiellement les « punitions » traditionnelles, sont censées aider l'élève concerné à ajuster son comportement, de sorte qu'il puisse continuer ou reprendre son apprentissage d'une façon adéquate. Voilà pourquoi, dans le cadre des mesures éducatives, l'exclusion des cours est strictement limitée, et l'élève mineur exclu des cours doit obligatoirement être suivi pendant ce temps à l'école. Afin de clarifier le rôle des intervenants, une mesure éducative ne peut plus être prononcée par le conseil de classe, qui

est responsable des décisions de promotion. En fonction de la gravité de la mesure éducative, celle-ci peut être prise soit par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance, soit par le directeur, qui peut prendre l'avis du conseil de classe. La décision d'une mesure éducative ne peut pas faire l'objet d'un recours.

La mesure disciplinaire du renvoi définitif signifie que le lycée ne sait plus encadrer l'élève d'une façon adéquate. Elle relève du conseil de discipline. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

#### Article 41

Outre la définition de la communauté scolaire, cet article comporte des dispositions relatives aux règles de conduite et aux manquements à ces dernières. Il est précisé, à l'alinéa 6, que toutes les mesures, qu'elles soient d'ordre éducatif ou disciplinaire, doivent être « proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récurrence des faits reprochés ».

En vertu de l'alinéa 7, un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Par ailleurs, chaque lycée peut déterminer des règles spécifiques complémentaires, sous réserve d'approbation par le ministre.

#### *Echange de vues*

- Il se pose la question de savoir si la disposition relative à la proportionnalité des mesures n'ouvre pas la voie à des contestations. Quelles sont d'ailleurs les instances auxquelles il convient de s'adresser en cas de contestation ?

En réponse, il est expliqué que la première instance est toujours la personne qui a prononcé la mesure. Des mesures plus graves doivent au demeurant être motivées. La deuxième instance à contacter en cas de contestation est en principe le directeur, qui est le supérieur hiérarchique du personnel de son établissement scolaire et qui est responsable de la supervision pédagogique des enseignants. Le régent ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique à l'égard du personnel enseignant et socio-éducatif ; il peut néanmoins faire figure de médiateur.

En relation avec le principe de la proportionnalité, il ne faut en outre pas perdre de vue le critère de la récurrence. Il semble évident qu'un élève qui contrevient plusieurs fois à une règle déterminée peut se voir imposer une mesure plus lourde qu'un élève qui commet pour la première fois un manquement. Il est clair que cette procédure met en jeu un certain degré d'appréciation et exige du doigté de la part des personnes habilitées à décider de telles mesures.

- En ce qui concerne la situation actuelle en matière de discipline dans les établissements scolaires, force est de constater que le personnel enseignant et socio-éducatif est confronté à des difficultés croissantes. Les actes de violence se multiplient. S'y ajoute le fait que ce sont des élèves de plus en plus jeunes qui présentent des problèmes de comportement.

Des mesures spécifiques prises par les lycées, entre autres par le biais de chartes scolaires, sont certainement utiles. Il importe en effet que les mêmes principes soient appliqués dans l'ensemble de la communauté scolaire.

#### Article 42

Le nouvel article 42 est consacré aux mesures éducatives.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est établi une distinction entre les mesures éducatives qui peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance, et celles qui ne sont décidées que par le directeur, lequel peut prendre l'avis du conseil de classe.

- Quant au premier ensemble de mesures, la précision selon laquelle, outre les enseignants, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance, donc un membre du personnel socio-éducatif, peuvent également prendre une mesure de ce genre a été ajoutée par rapport aux textes actuellement en vigueur, pour éviter toute équivoque à ce sujet.  
En relation avec l'exclusion temporaire de la leçon (troisième tiret), il est précisé que l'élève exclu temporairement sera surveillé de manière adéquate.  
La mesure consistant dans la « confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours » (cinquième tiret) vise les téléphones portables. La disposition selon laquelle « [l']objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau » est contestée par les directeurs des établissements scolaires, qui souhaiteraient que la possibilité d'un délai de confiscation plus long soit inscrite dans la loi. Le règlement interne d'un lycée ne peut d'ailleurs pas prévoir des délais plus importants, dans la mesure où toutes les dispositions qui y figurent doivent disposer d'une base légale adéquate. Dans ce texte peuvent tout au plus être précisées les modalités de la confiscation.
- Parmi les mesures qu'est habilité à prendre le directeur figure l'exclusion de tous les cours pendant une durée d'un jour à deux semaines. A noter qu'en vertu des textes actuellement en vigueur, le conseil de classe peut prononcer une exclusion temporaire allant jusqu'à trois mois. La restriction de la durée maximale de l'exclusion temporaire introduite par le présent article est contestée de la part des directeurs.

### *Echange de vues*

- Un membre fait valoir que la valeur pédagogique et éducative de l'exclusion temporaire de tous les cours est plus que douteuse. Ne s'agit-il pas, dans bon nombre de cas, d'une solution de facilité ? Un autre intervenant s'interroge sur les arguments des directeurs qui justifieraient une exclusion temporaire plus longue que deux semaines.

En réponse, il est précisé qu'il convient de distinguer entre l'exclusion temporaire, qui est désormais considérée comme mesure éducative et donc limitée à deux semaines au maximum et assortie de la disposition selon laquelle l'élève mineur doit se présenter à l'école pendant l'horaire régulier pour suivre des mesures destinées à garantir la poursuite de sa scolarité, d'une part, et le renvoi définitif, qui constitue une mesure disciplinaire à prendre par le conseil de discipline, d'autre part. Une exclusion temporaire prolongée, pouvant aller jusqu'à trois mois, telle qu'elle est revendiquée par les directeurs, revient *de facto* à un renvoi définitif.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que des lycées se voient confrontés à des élèves présentant de graves problèmes de comportement. Dans certaines situations, mettant en jeu un élève avec un grand potentiel de violence, il est primordial que la direction puisse prendre de suite, dans l'intérêt de la communauté scolaire, la décision d'une exclusion temporaire de cet élève. Le cas échéant, le directeur peut convoquer par la suite le conseil de discipline pour vérifier s'il convient de prononcer le renvoi définitif de l'élève en question.

Au vu de ces explications, il se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'assortir la disposition d'une description des situations visées, pour en faire ressortir davantage le bien-fondé. L'on pourrait même se demander s'il ne serait pas opportun d'introduire, à côté des mesures éducatives et de la mesure disciplinaire, une troisième catégorie de mesures qui pourraient être décrites comme « mesures de protection de la communauté scolaire » et qui seraient notamment à prendre à l'égard d'élèves extrêmement violents. Par contre, il faudrait éviter, autant que possible, de prononcer des exclusions temporaires voire un renvoi définitif pour des raisons en fin de compte mineures.

En ce qui concerne la fréquence des renvois définitifs, elle varie fortement en fonction de la population scolaire. Dans certains lycées, le conseil de discipline est régulièrement convoqué, surtout dans la seconde moitié de l'année scolaire. En tout état de cause, la violence parmi les jeunes est loin d'être un phénomène marginal. A titre d'illustration, le

Centre socio-éducatif de l'Etat de Dreiborn/Schrassig accueille en moyenne quelque 100 pensionnaires. L'on y constate un va-et-vient considérable, dans la mesure où quelque 300 jeunes y passent au cours d'une année scolaire. La plupart de ces jeunes proviennent des lycées. A peu près la moitié d'entre eux renferment un grand potentiel de violence. Les personnes en charge relèvent par ailleurs une absence de tous scrupules auprès de bon nombre des jeunes. La comparaison internationale montre que la violence croissante est un phénomène généralisé en Europe.

Le paragraphe 2 établit une liste des manquements pouvant faire l'objet d'une mesure éducative. La seule innovation consiste dans la précision, *in fine*, selon laquelle les infractions pouvant en principe justifier un renvoi définitif, énumérées à l'article 43, peuvent aussi faire l'objet d'une mesure éducative.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de mesure disciplinaire, le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent.

Au paragraphe 4, il est précisé qu'aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure éducative.

### Article 43

Le nouvel article 43 porte sur la mesure disciplinaire, qui relève du conseil de discipline et qui consiste dans le renvoi définitif.

A l'alinéa 1 est rappelé le principe de la proportionnalité de la mesure à prendre.

A l'alinéa 2 figure la liste des infractions pouvant être sanctionnées par le renvoi définitif. Les infractions suivantes ne sont pas prévues par les textes actuellement en vigueur et constituent en ce sens une innovation :

- l'incitation à la violence (ajout au premier tiret) ;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion (sixième tiret) ;
- le harcèlement moral ou sexuel (septième tiret) ;
- le vol dans l'enceinte du lycée (neuvième tiret) ;
- en relation avec la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés, il est précisé que ces actes peuvent être sanctionnés s'ils se produisent dans l'enceinte du lycée (quatorzième tiret).

L'alinéa 3 a été ajouté suite à une demande afférente de la part des directeurs des lycées. Il innove en ce sens que désormais, le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève qui s'est vu imposer trois exclusions temporaires de tous les cours, à chaque fois pour une durée d'au moins une journée, pendant une même année scolaire.

### *Echange de vues*

- Au sujet des incitations ou agissements discriminatoires, évoqués au sixième tiret, un membre défend le point de vue qu'il importe de veiller à ce qu'une telle disposition ne porte pas atteinte à la liberté d'expression. D'autres intervenants considèrent que l'énumération proposée est précise et conforme aux principes et valeurs prônés dans les textes internationaux et nationaux afférents, si bien qu'elle doit en tout cas être maintenue.

Des interrogations sont soulevées au sujet du cas particulier d'une blague ayant un caractère discriminatoire. Même si, de prime abord, une blague ne semble pas être couverte par ce texte, l'on peut faire valoir qu'une blague évoquée de manière répétée et touchant à un des aspects énumérés peut aussi être considérée comme incitation ou agissement discriminatoire. Le texte proposé laisse en tout cas une certaine marge de manœuvre.

Un membre estime que l'énumération pourrait encore être complétée par l'évocation d'agissements envers l'opinion philosophique d'un membre de la communauté scolaire, par analogie avec la mention de la religion.

D'un point de vue formel, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas préférable de formuler comme suit le sixième tiret : « des incitations de nature xénophobe et des agissements discriminatoires envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ».

- En relation avec la mention de la dégradation ou destruction de propriétés, au huitième alinéa, il se pose la question de savoir si, en cas de destruction de matériel, la responsabilité des parents d'un élève mineur peut être engagée.

En réponse, il est expliqué que c'est la personne chargée de la surveillance qui est responsable de l'élève mineur.

- Suite à une interrogation afférente, il est signalé que l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées dispose que « [l]a tenue vestimentaire des élèves doit être correcte ».

#### Article 43bis

Cet article porte sur la procédure disciplinaire dont le déroulement est décrit de façon plus détaillée que dans les textes actuellement en vigueur.

La disposition du paragraphe 1, alinéa 2, cinquième tiret, constitue une innovation. Elle prévoit que, le cas échéant, les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits en cause peuvent être entendus au préalable.

Au paragraphe 3, alinéa 1, est introduite une nouvelle attribution du conseil de discipline, dans la mesure où celui-ci ne peut désormais pas uniquement décider soit le renvoi définitif, soit l'acquittement de l'élève, mais est aussi habilité à prendre une mesure éducative.

Rappelons que le nouvel article 21 de la même loi porte création du conseil de discipline et en définit la composition et les modalités de fonctionnement. La principale innovation en cette matière consiste dans le fait que le conseil de discipline n'est pas seulement composé de membres de la direction et d'enseignants, mais qu'il comprend aussi un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi qu'un représentant des parents. Comme signalé lors de la réunion du 20 juin 2013, cette dernière disposition est contestée.

#### *Echange de vues*

- Au sujet de la disposition figurant au paragraphe 2 et prévoyant que « [l]e conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents », il convient de rappeler qu'en vertu du nouvel article 21 évoqué ci-dessus, un suppléant est désigné pour chaque membre. Le risque d'un blocage faute du quorum n'est donc pas donné.

- Comme signalé sous l'article 42, la fréquence de la convocation du conseil de discipline varie en fonction de la population scolaire. Alors que dans certains lycées, la tenue d'un conseil de discipline est rare, elle est plus fréquente dans d'autres, où l'on peut compter en moyenne un à deux conseils de discipline par semaine pendant le troisième trimestre d'une année scolaire. Cela vaut par exemple pour le Lycée technique Mathias Adam de Pétange dont le nombre d'élèves a considérablement augmenté au cours des dernières années et qui regroupe une population scolaire plutôt difficile.

- Pour ce qui est des relations avec les parents, l'on relève que les uns collaborent avec le personnel enseignant et socio-éducatif dans le cas où leur enfant se voit intenter une procédure disciplinaire, tandis que d'autres se rangent du côté de leur enfant et tentent de le

protéger. Force est de constater que bon nombre d'élèves présentant des problèmes de comportement proviennent d'un milieu familial extrêmement difficile.

#### Article 43ter

Cet article précise les modalités du renvoi définitif et du suivi de l'élève renvoyé. L'alinéa 3 apporte une réponse à la question de savoir si un renvoi définitif d'un élève reste valable à vie. Ainsi, il est précisé que « [d]ans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an ». La situation est plus problématique dans le cas où le lycée en question est le seul à offrir la formation que suit ou que vise l'élève – on n'a qu'à penser aux formations de l'infirmier et de l'éducateur. Le dispositif prévoit que le directeur peut alors décider de réinscrire l'élève sans respecter le délai d'un an. Dans les deux cas précités est établie une convention avec l'élève majeur ou avec les parents de l'élève mineur qui fixe les conditions de la réinscription.

#### *Echange de vues*

En relation avec le renvoi définitif, il est signalé qu'une telle mesure, qui implique que l'élève se retrouve dans un nouvel environnement, est bénéfique dans bon nombre de cas.

#### Article 43quater

Cet article institue le recours en matière disciplinaire devant une commission de recours *ad hoc*. Jusqu'à présent, un tel recours pouvait se faire uniquement auprès du ministre. A préciser qu'à l'alinéa 5, il est retenu, sur demande des directeurs des lycées, que la commission de recours doit entendre le président du conseil de discipline concerné, alors que dans un premier temps, il était envisagé de rendre cette audition facultative. Comme il ressort de l'alinéa 8, la commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

#### *Echange de vues*

En cas d'annulation de la décision du conseil de discipline par la commission de recours, le conseil de discipline est censé se réunir de nouveau pour réexaminer le cas.

#### Article 43quinquies

Cet article précise que les dispositions du chapitre sous rubrique s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics.

Après avoir examiné les modifications à apporter à la loi du 25 juin 2004, faisant l'objet de l'article 50 du présent projet de loi, la Commission se penche encore sur des articles subséquents du projet, méritant également une attention particulière.

#### Article 51

Cet article concerne les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. Parmi les modifications et les ajouts qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, il convient de relever qu'au cadre du personnel du lycée sont introduits le pédagogue, le professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, ainsi que le médiateur interculturel. Les conditions d'accès à ces fonctions sont définies. A noter que le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions *ad personam*.



#### Article 57

Cet article porte modification de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue, 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Il convient de signaler qu'en vertu de ces modifications, les aides à la formation et les primes de formation pour des élèves mineurs sont supprimées.

#### Article 58

Cet article porte modification de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. Il est ainsi défini une nouvelle mission du centre précité, à savoir celle de conseiller les enseignants qui en font la demande. Ceux-ci n'ont donc pas besoin d'introduire leur demande par le biais du directeur du lycée, qui est leur supérieur hiérarchique. Il est en outre prévu que le Centre de psychologie et d'orientation scolaires peut allouer des subsides aux élèves nécessiteux, y compris aux apprenants mineurs du Centre national de formation professionnelle continue, qui ne bénéficient désormais plus d'une aide à la formation ou d'une prime de formation (cf. article 57 ci-dessus).

#### Article 60

Cet article porte modification de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. A signaler qu'est maintenue la disposition de l'article 16 de ladite loi, prévoyant que certains aménagements raisonnables sont mentionnés sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins. De fait, cette disposition fait l'objet de discussions controversées : alors que les uns en reconnaissent l'utilité, d'autres en remettent en question le bien-fondé.

### ***Chapitre VIII. Dispositions finales***

#### Article 69

Cet article prévoit une mise en vigueur progressive des dispositions concernant la dénomination des classes, le curriculum et les examens de fin d'études secondaires.

\*

Les observations émises par les membres de la Commission au fil de l'examen du projet de loi seront rassemblées. Y viendront s'ajouter les avis d'autres instances et acteurs consultés. Il en sera tenu compte dans le cadre d'amendements, soit avant, soit après l'émission de l'avis du Conseil d'Etat.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 5 juillet 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot





## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2013**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars, du 6 juin et du 13 juin 2013
2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
  5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
  6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
  7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
  8. le Code de la sécurité sociale ;
  9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Continuation de l'examen du projet de loi
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy, M. Michel Lanners, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

Interpellé sur ce sujet, M. le Président constate que la Cour de justice de l'Union européenne vient d'émettre, le jour même, un **arrêt en matière d'aides financières pour études supérieures**. Tout en relevant que la réglementation luxembourgeoise, qui exclut les enfants des travailleurs frontaliers du bénéfice de l'aide financière pour suivre des études supérieures, poursuit un objectif légitime, la Cour juge que le régime actuel va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Elle considère en effet que le régime d'aide financière en cause présente un caractère trop exclusif. En imposant une condition de résidence préalable de l'étudiant sur le territoire luxembourgeois, la réglementation contestée privilégie un élément qui n'est pas nécessairement le seul élément représentatif du degré réel de rattachement de l'intéressé au Luxembourg.

Ainsi, il est possible qu'un étudiant non-résident puisse également avoir un rattachement suffisant au Grand-Duché permettant de conclure à l'existence d'une probabilité raisonnable de le voir revenir s'y installer et se mettre à la disposition du marché du travail de cet Etat membre. Tel est le cas lorsque cet étudiant réside seul ou avec ses parents dans un Etat membre frontalier du Luxembourg et que, depuis une durée significative, ses parents travaillent au Luxembourg et vivent à proximité de cet Etat membre.

La Cour précise à cet égard qu'il existe des mesures moins restrictives permettant d'atteindre l'objectif poursuivi par le législateur luxembourgeois. Par exemple, dans la mesure où l'aide octroyée peut consister en un prêt, un système de financement qui subordonnerait l'octroi de ce prêt, voire du solde de celui-ci, ou son non-remboursement, à la condition que l'étudiant qui en bénéficie revienne au Luxembourg pour y travailler et y résider après avoir achevé ses études à l'étranger, serait mieux adapté à la situation particulière des enfants des travailleurs frontaliers. De surcroît, afin d'éviter un « tourisme des bourses d'études » et de s'assurer que le travailleur frontalier parent de l'étudiant présente des liens suffisants avec la société luxembourgeoise, l'octroi de l'aide financière pourrait être subordonné à la condition que ce parent ait travaillé au Luxembourg pendant une période minimale déterminée.

Enfin, tout risque de cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui pourrait être versée par l'Etat membre dans lequel l'étudiant réside, seul ou avec ses parents, pourrait être évité par la prise en compte d'une telle allocation pour l'octroi de l'aide versée par le Luxembourg.

Il conviendra évidemment de soumettre cet arrêt à un examen plus approfondi.

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars, du 6 juin et du 13 juin 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :**  
**1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**  
**3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;**  
**5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**  
**6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**  
**7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**  
**8. le Code de la sécurité sociale ;**  
**9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)**  
**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 juin 2013 (doc. parl. 6390-5), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 21 mars 2013 (doc. parl. 6390-4).

Elle constate qu'alors que la majeure partie des 49 amendements parlementaires sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat, certains d'entre eux suscitent des remarques de la Haute Corporation.

**Remarque préliminaire / amendements 4, 6, 8 / observation finale**

Le Conseil d'Etat constate que la série d'amendements du 21 mars 2013 a pour objet de remodeler le projet de loi initial dans le sens préconisé par la Haute Corporation dans son avis du 27 novembre 2012, en ne retenant que les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et en renvoyant la matière de la surveillance de l'enseignement fondamental à une analyse approfondie. Il fait valoir que les quelques changements qui sont encore apportés par le présent projet à l'inspection de l'enseignement fondamental risquent de préjuger l'analyse en profondeur annoncée au sujet de la surveillance de l'enseignement fondamental. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, la suppression de la fonction d'inspecteur général et son remplacement par celle du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental « égratignent » la position de principe de la Commission qui

consiste à ne retenir, dans le cadre du présent projet de loi, que les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de soumettre la question de la réforme de l'inspection encore à une analyse approfondie. Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, sans que le rôle précis de l'inspection soit connu à l'heure actuelle, le reclassement de la fonction de l'inspecteur paraît prématuré, d'autant que le présent texte ne modifie en rien la mission de l'inspecteur par rapport à sa situation de 2009. Et de faire valoir que ce reclassement constitue une avancée qu'il ne sera plus possible de corriger par la suite.

En réponse, il convient de préciser que le présent projet de loi n'a pas pour objet de procéder à un reclassement de la fonction d'inspecteur au grade E8, comme l'affirme la Haute Corporation. De fait, le reclassement barémique de la carrière de l'inspecteur de l'enseignement fondamental au grade E8 (futur grade A17) est envisagé seulement dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, comme la Commission l'a déjà signalé dans les remarques préliminaires de sa lettre d'amendements du 21 mars 2013. Il semble par contre indiqué de considérer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental comme fonction dirigeante, étant donné que l'inspecteur est à la tête d'un arrondissement dont il dirige le personnel des écoles comprenant en moyenne plus de 280 agents et qu'il assume par ailleurs un grand nombre de responsabilités pédagogiques et organisationnelles.

#### Amendement 7

Le Conseil d'Etat constate que dans son commentaire relatif à l'amendement sous rubrique, la Commission considère comme équivalant à « l'inspecteur surveille » la notion de « l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental » (point 1). Il est vrai que le texte même du futur article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental sera très peu disert sur le contenu de la fonction d'inspecteur, alors que le commentaire du point 4, proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 21 mars 2013, fournit davantage de détails.

Les représentants gouvernementaux rappellent que dans le cadre de l'amendement visé, il a été tâché de suivre les recommandations de la Haute Corporation concernant la précision de la tâche d'inspection. Ainsi, par l'ajout apporté à l'alinéa 2 de l'article 60, il est précisé que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles. Par ailleurs, il ressort clairement de l'article 60 du texte coordonné de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur est appelé à accomplir bon nombre de missions précises.

#### Amendement 9

Le Conseil d'Etat craint que le cadre tracé par le futur article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental n'aboutisse à la mise en place d'« électron libres », c'est-à-dire des instituteurs-ressources, qui risquent de compliquer le fonctionnement quotidien de l'enseignement fondamental au lieu de le faciliter. Les instituteurs-ressources seront en effet, d'après le libellé proposé par l'article 7 nouveau du présent projet de loi, détachés au ministère de l'Education nationale et agiront sous l'autorité directe du ministre. Ce « lien direct » avec le ministre est supposé permettre « à celui-ci notamment de suivre de près l'évolution des pratiques innovantes sur le terrain ». Le même lien est expliqué encore « par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir » et qui vont, d'après le commentaire de l'amendement parlementaire 9 adopté le 21 mars 2013, de l'aide fournie aux écoles pour établir un projet de formation continue, à l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés et à l'« assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage ». Ces mêmes instituteurs-ressources sont affectés

par le ministre à un arrondissement d'inspection précis où ils interviennent soit de leur initiative, soit « sur demande de l'inspecteur d'arrondissement ». Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat voit dans le rôle confié aux instituteurs-ressources l'expression de la volonté de les rapprocher davantage du terrain, mais il se demande si ce lien direct, sans intermédiaire hiérarchique, garantit le meilleur fonctionnement quotidien des activités de ces agents.

Si la mission visée par la phrase finale du nouvel article 64 devait être maintenue (elle risque de faire double emploi avec les missions confiées par l'article 44, alinéa 1, point 2, aux présidents des comités d'école dans les communes disposant de deux à quatre écoles, et par l'article 44, alinéa 3, au comité de gestion dans les communes disposant d'au moins cinq écoles), il faudrait veiller à garantir une discipline de coordination dans la vie quotidienne de tous les intervenants dans l'enseignement fondamental au niveau local.

Les représentants gouvernementaux rappellent que les instituteurs-ressources ont été mis en place par l'article 64 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les instituteurs-ressources sont appelés, entre autres, à intervenir au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande et d'encadrer les instituteurs nouvellement nommés. En vertu des dispositions initiales, ils étaient affectés au collège des inspecteurs et intervenaient sous l'autorité de l'inspecteur général.

Le nouveau libellé prévu pour l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental innove en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au collège des inspecteurs, étant donné qu'ils ne pourront plus être placés sous l'autorité de l'inspecteur général. Ils sont désormais placés sous l'autorité du ministre et affectés à un arrondissement. Pendant le temps de leur affectation, l'inspecteur de l'arrondissement en question fait figure d'intermédiaire hiérarchique.

Cette disposition vise à assurer qu'un lien direct entre les instituteurs-ressources et le ministre avec son département soit garanti, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes, dans l'amélioration des apprentissages, bref dans le développement scolaire des différentes écoles fondamentales. Ceci permettra au ministre et à son département de mieux suivre l'évolution des pratiques pédagogiques en vue d'adapter l'aiguillage de certaines mesures, le cas échéant. En fin de compte, plutôt que de favoriser la mise en place d'« électrons libres », la disposition en question est censée contribuer à assurer la cohérence en matière d'approche et de pratiques pédagogiques.

Pour ce qui est de la mission des instituteurs-ressources consistant à favoriser les échanges entre les écoles fondamentales, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de craindre un éventuel double emploi avec les missions des comités de cogestion ou des comités dans les communes comptant plus d'une école fondamentale, étant donné que les instituteurs-ressources essaient de favoriser les échanges au niveau de l'arrondissement, donc entre les écoles de plusieurs communes.

#### *Echange de vues*

- Suite à une question afférente, il est expliqué que le critère présidant à la répartition des candidats à la fonction d'instituteur-ressource dans les différents arrondissements est celui de leur affinité avec tel ou tel inspecteur.

- Un membre fait valoir que les structures hiérarchiques dans l'enseignement fondamental sont plutôt floues. La professionnalisation des directions des écoles ne serait-elle pas susceptible d'introduire une hiérarchie plus nette, au sein de laquelle pourraient se situer clairement les instituteurs-ressources ?

En réponse, Mme la Ministre rappelle qu'il a été convenu, d'un commun accord, de ne pas aborder la question de la direction des écoles fondamentales dans le cadre du présent projet de loi. Et de signaler que même au cas où serait retenue, à un moment donné, l'option de la



professionnalisation des directions des écoles, les instituteurs-ressources ne sauraient intervenir sous l'autorité du directeur d'une école donnée. Ils seraient toujours subordonnés à une instance supérieure à celle des directeurs.

#### Amendement 26

Le Conseil d'Etat prend acte que la modification préconisée de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

Le Conseil d'Etat estime que c'est à tort que la Commission évoque, dans son commentaire de l'amendement afférent du 21 mars 2013 (amendement 26), les « droits acquis » des personnes visées, dans la mesure où il est patent que ces agents avaient bénéficié d'une nomination à la fonction d'instituteur, fonction qu'ils ont perdue suite à leur démission avant le 15 septembre 2009. Le Conseil d'Etat ne peut se rallier ni à l'argumentation faisant état de « droits acquis » qu'il s'agirait de préserver, ni au résultat de la disposition proposée, qui garantit un accès automatique, sur simple demande des personnes intéressées, alors que les raisons de leur démission restent non élucidées. Il pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec cette disposition si elle était limitée à une période très courte après l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce qui éviterait à la disposition sous examen d'ancrer dans la loi une mesure fondée sur la convenance personnelle des personnes visées.

Les représentants gouvernementaux précisent que l'amendement visé permet aux concernés de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans cette situation. Dans le premier cas, il s'agit d'un instituteur qui s'est engagé dans la coopération dans le cadre d'un accord afférent et qui, mal informé, avait démissionné de son poste d'instituteur en 2008. Dans le second cas, il s'agit d'une institutrice ayant démissionné pour s'installer aux Pays-Bas au début des années 2000.

A souligner que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42 susmentionné, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, pour des raisons inhérentes à la planification des besoins en personnel, la réussite au concours vaut admission à la fonction uniquement pour l'année scolaire subséquente.

Pendant les années 2011, 2012 et 2013, aucun candidat ayant passé le concours avant 2009 n'a posé sa candidature pour obtenir une nomination d'instituteur.

Au vu de cette expérience, il est à prévoir que l'impact de la mesure se limitera à un nombre tout à fait insignifiant d'agents, si bien qu'il n'est guère nécessaire d'inscrire une barrière supplémentaire dans le projet de loi. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe un besoin manifeste en personnel enseignant qualifié.

#### Amendement 29

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat, tout en estimant qu'il sera nécessaire de préserver aux communes un certain droit de regard et d'intervention en la matière, fait valoir qu'il faudra néanmoins éviter que le règlement grand-ducal à prendre n'entre en conflit avec les dispositions sur le cadre financier tracé par le Gouvernement. La définition des « modalités précises devant présider à la constatation des besoins rendant

nécessaires l'intervention d'instructeurs de natation », annoncée par le commentaire de l'amendement, sera donc cruciale à ce sujet.

Les représentants gouvernementaux informent que le projet de règlement grand-ducal en question est en voie d'élaboration.

#### Amendement 40

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions du nouvel article 43. Il regrette seulement que le caractère général de la disposition soit mitigé par le fait que le texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, particulièrement son article 36, ne soit pas complété en ce sens.

Dans ce contexte, il convient de signaler qu'il s'agit d'une disposition générale qui sera insérée au Code de la sécurité sociale et qui, comme il ressort du libellé même, couvre tant l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire et secondaire technique.

\*

L'instruction du projet de loi sous rubrique étant ainsi achevée, M. le Président-Rapporteur se propose de présenter un projet de rapport lors de la réunion du jeudi 27 juin 2013, à 10.30 heures.

### **3. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire - Continuation de l'examen du projet de loi**

Continuant ses travaux des 23 mai, 6 et 13 juin 2013 (cf. procès-verbaux afférents), la Commission reprend l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

#### ***Les activités extra-scolaires***

##### Article 47

Par cet article, le lycée est tenu d'offrir à chaque élève des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Ces activités ne revêtent pas de caractère obligatoire pour l'élève. A rappeler que l'article 4 du présent projet de loi prévoit que cet encadrement peut être payant.

L'alinéa 3 introduit la possibilité, pour un lycée, d'organiser les activités d'encadrement périscolaire selon un horaire scolaire aménagé, visant la mise en place de la journée continue, fondée sur l'alternance entre séquences d'apprentissage scolaire et séquences d'encadrement. Jusqu'à présent, la mise en place de la journée continue ne pouvait se faire que dans le cadre de projets.

##### Article 48

Cet article est consacré aux activités relatives à la vie publique, sociale et professionnelle.

L'*alinéa 1* dispose que le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale. Il a toutefois été renoncé à la disposition prévue par la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire présentée en décembre 2011, disposition selon laquelle chaque élève doit prendre part à de telles activités à raison d'un minimum d'heures à déterminer par règlement grand-ducal.

Les *alinéas 2 et 3* créent la base légale pour l'organisation de stages de découverte. Le lycée est autorisé à conclure des conventions dans ce contexte.

#### *Echange de vues*

- Le terme de « stages de découverte » est censé démarquer ces stages de ceux qui sont organisés dans le cadre de la formation professionnelle. Ces derniers revêtent un caractère obligatoire et font partie intégrante du curriculum des différentes formations. L'adéquation du terme de « stages de découverte » pourra encore être vérifiée.

- A l'heure actuelle, des conventions de stage sont surtout conclues dans le cadre de la formation professionnelle. La disposition prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique est censée couvrir essentiellement la question de l'assurance.

#### Article 49

Cet article définit le projet d'établissement, qui fait actuellement l'objet de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, ainsi que le Centre de coordination des projets d'établissement, qui a été institué par l'article 42 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. L'article 7 de la loi modifiée précitée du 25 juin 2004, ainsi que la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 seront en effet abrogés par le présent projet de loi.

La seule innovation par rapport aux dispositions actuellement en vigueur consiste dans le fait que le projet d'établissement doit désormais s'inscrire dans le cadre du plan de développement scolaire.

#### *Echange de vues*

Alors que jusqu'à présent, les objectifs du projet d'établissement pouvaient être librement définis par les lycées, ce projet devra désormais viser, de manière ciblée, un aspect du plan de développement scolaire.

L'alternative qui aurait consisté à abolir le projet d'établissement n'a pas été retenue, dans la mesure où cet outil a fait ses preuves. Il constitue indéniablement un facteur d'innovation pédagogique dans les lycées. De plus, il s'agit d'une véritable plateforme favorisant le contact et les échanges des acteurs du monde scolaire avec le monde professionnel. La mise en œuvre de chaque projet d'établissement est en effet soumise à l'accord du conseil d'administration du Centre de coordination des projets d'établissement, conseil regroupant, entre autres, des représentants des chambres professionnelles. Par ailleurs, le fait que le projet d'établissement est pourvu d'une dotation constitue une incitation supplémentaire pour les lycées.

### **Chapitre VII. Dispositions modificatives**

#### Article 50

Cet article porte modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (ci-après : loi du 25 juin 2004). Il s'agit tant d'adaptations d'ordre formel, visant notamment à introduire les nouvelles dénominations, que de modifications plus substantielles, concernant le fond même.

La Commission examine les modifications prévues sur base du texte coordonné de la loi 25 juin 2004 figurant au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique.

## **Chapitre 1. – Définitions**

### Article 1<sup>er</sup>

La définition de la notion de « communauté scolaire » est supprimée à cet endroit, dans la mesure où elle fera désormais l'objet de l'article 41 nouveau de la loi du 25 juin 2004.

## **Chapitre 2. – Les lycées**

### Article 2

Cet article relatif à la mission des lycées est supprimé, étant donné que cette mission sera désormais définie dans les dispositions autonomes du présent projet de loi.

### Article 3

Les deux dernières phrases, portant sur l'évaluation interne et externe des actions autonomes des lycées, sont supprimées, dans la mesure où ces aspects figurent dorénavant dans les dispositions autonomes du présent projet de loi.

## **Chapitre 3. – L'organisation des enseignements**

### Article 6

Cet article est consacré à l'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique. Il prévoit qu'« [e]n vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires ». La condition supplémentaire disposant qu'il n'est pas pour autant possible de modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires, est supprimée. Par conséquent, un lycée pourra désormais offrir plus ou moins de leçons dans une classe que ne le prévoit la grille des horaires.

### Article 7

Cet article consacré au projet d'établissement est supprimé, dans la mesure où les dispositions afférentes sont reprises à l'article 49 du présent projet de loi.

### Article 8

Cet article portant sur le projet d'innovation pédagogique est supprimé, étant donné que ce dernier est remplacé par le plan de développement scolaire.

### Article 9

Suite aux modifications apportées à cet article, en sus des classes spéciales, rebaptisées « classes à objectifs spéciaux » et fonctionnant au sein même d'un lycée, le ministre est autorisé à organiser des classes dites spécialisées en dehors des lycées. Cette disposition vise essentiellement des classes qui existent d'ores et déjà : il s'agit notamment des classes pour élèves hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire, ainsi que des classes pour élèves pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn. S'y ajoutent des classes orthopédagogiques comme celles qui fonctionnent actuellement dans le cadre d'un projet lancé à Itzigerstee. Par l'article 9 modifié est créée la base légale présidant à l'organisation de ces classes spécialisées.

---

<sup>1</sup> Dans le développement subséquent, les indications d'articles figurant en italiques renvoient à la loi du 25 juin 2004.

En vertu de l'alinéa 2 du point 2 nouveau, « [l]es élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre ».

Selon l'alinéa 3, « les bulletins, certificats et diplômes des élèves des classes au Centre socio-éducatif de l'Etat sont émis par un lycée désigné par le ministre. Les élèves des autres classes spécialisées restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes ».

A signaler encore qu'en vertu du point 3, « les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves du 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental qui y sont orientés sur proposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et avec l'accord des parents ».

### Article 9bis

Un article 9bis est inséré à la suite de l'article 9. Il crée la base légale pour l'organisation de l'enseignement à domicile dans l'enseignement secondaire, à l'instar de l'article 9 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui règle l'enseignement à domicile dans l'enseignement fondamental.

### *Echange de vues*

- Il existe des cas isolés de parents qui organisent eux-mêmes l'enseignement secondaire de leur enfant soumis à l'obligation scolaire. Tout au plus, l'on peut relever quelque six cas par an. Il s'agit essentiellement de personnes qui ne séjournent au pays que pendant quelques mois et qui veulent alors dispenser eux-mêmes à leur enfant un enseignement se situant dans la lignée du système éducatif dans lequel l'enfant a été et sera de nouveau scolarisé dans leur pays d'origine.

- Dans l'enseignement fondamental, l'enseignement à domicile est surveillé par l'inspecteur de l'arrondissement concerné ; dans l'enseignement secondaire, cette mission incombe à un délégué du ministre.

### Article 10

Même si cet article consacré à l'organisation des horaires ne fait pas l'objet de modifications, il est relevé qu'il dispose que « [l]es dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal ». Or, force est de constater que pour les élèves de l'enseignement secondaire, après les vacances d'été, les cours reprennent plus tard que ne le prévoit le règlement grand-ducal, étant donné qu'après la fin des vacances ont lieu d'abord les épreuves d'ajournement et les conseils de classe afférents. De même, à la fin des trimestres, les élèves sont libérés quelques jours avant les dates officiellement retenues, en raison de la tenue des conseils de classe. S'y ajoute le fait que le calendrier précis de la reprise et de la fin des cours varie même d'un lycée à l'autre. Il se pose ainsi la question de savoir si le règlement grand-ducal en question fixe les dates des vacances scolaires des élèves ou celles des congés des enseignants.

En réponse, Mme la Ministre rappelle qu'elle avait lancé, en 2011, un débat sur la question de l'organisation de l'année scolaire qui n'a cependant pas abouti à des modifications par rapport au système actuel. De fait, si l'on voulait assurer que les cours reprennent et se terminent aux dates officiellement retenues, les épreuves d'ajournement devraient avoir lieu avant la rentrée officielle et les conseils de classes devraient se tenir après la fin officielle des trimestres, donc à chaque fois pendant les vacances scolaires. L'oratrice constate que contrairement à certaines déclarations d'intention, jusqu'à ce jour, aucune motion n'a été votée en ce sens par la Chambre des Députés.

### Article 11

Par le nouveau libellé proposé pour cet article, l'évaluation du système éducatif est redéfinie. A l'alinéa 3, il est précisé que l'évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves peut se faire sur base d'épreuves standardisées.

## **Chapitre 4. – La prise en charge éducative des élèves**

### Article 12

Cet article relatif à l'orientation des élèves est supprimé, dans la mesure où tout un chapitre est consacré à cette problématique dans le cadre des dispositions autonomes du présent projet de loi.

### Article 13

Cet article porte sur l'assistance psychologique et sociale. Y est ajoutée la mention du Service de la médecine scolaire, sur demande de ce service.

### Article 14

Cet article consacré à l'appui scolaire est supprimé, étant donné que ce sujet fait l'objet de l'article 40 du présent projet de loi.

### Article 16

Cet article relatif aux activités périscolaires est supprimé, dans la mesure où des dispositions afférentes figurent désormais à l'article 47 du présent projet de loi.

## **Chapitre 5. – L'administration des lycées**

### Article 17

Par l'ajout apporté à cet article, la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ou général ainsi que de la formation professionnelle peut désormais être autorisée par règlement grand-ducal. Il ne sera donc plus nécessaire de légiférer en cette matière.

## **Chapitre 6. – Les structures des lycées**

### Article 19

Dans cet article est supprimé l'alinéa consacré au régent de classe. De fait, des dispositions y relatives font désormais l'objet de l'article 33 du présent projet de loi.

### Article 20

Suite aux modifications apportées à cet article, le conseil de classe ne s'adjoint pas seulement, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires, mais il peut aussi comprendre, toujours avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée (cf. article 28*bis* nouveau) et du Service de la médecine scolaire, ainsi que, pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage.

La disposition selon laquelle le conseil de classe est appelé à décider en matière de discipline est supprimée, étant donné qu'en vertu des articles 21, 43 et 43*bis* nouveaux de la loi du 25 juin 2004, la procédure disciplinaire relève désormais du conseil de discipline.

Le nouvel alinéa 7 prévoit que dans les classes inférieures peut être convoqué un conseil de classe restreint. Ce conseil, composé en principe du régent et des enseignants de langues et de mathématiques, peut entre autres recommander ou imposer des mesures d'appui, mais il ne peut pas prendre de décisions de promotion.

#### Article 21

Cet article consacré au conseil de discipline est doté d'un nouveau libellé. La principale innovation consiste dans le fait que le conseil de discipline n'est pas seulement composé de membres de la direction et d'enseignants, mais qu'il comprend aussi un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi qu'un représentant des parents.

Les représentants gouvernementaux signalent que cette dernière disposition est contestée. D'un point de vue formel, il convient de remplacer, dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, la mention du psychologue par celle du membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

#### *Echange de vues*

- Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale des parents convoquée par le directeur.

- Il n'est pas prévu de congé associatif pour le représentant des parents et son suppléant.

- Le nombre annuel de conseils de discipline varie fortement selon les lycées. Dans les lycées qui rassemblent une population scolaire plus difficile, dans la seconde moitié de l'année scolaire ont lieu en moyenne deux conseils de discipline par semaine. A noter toutefois qu'en vertu du nouvel article 42, l'exclusion de tous les cours pendant une durée allant d'un jour à deux semaines peut être décidée par le directeur, cette sanction étant désormais considérée comme mesure éducative. Cette disposition peut contribuer à diminuer le nombre des convocations du conseil de discipline qui sera appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève.

#### Article 22

L'alinéa 2 de cet article consacré à la conférence du lycée est complété par la disposition selon laquelle la conférence valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire. Cette disposition correspond au principe retenu dans le cadre de la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement.

#### Article 23

Cet article est complété par des dispositions visant à préciser la mission des délégués à la sécurité, ainsi que des gestionnaires des salles spéciales. Ces personnes sont tenues d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance et de faire rapport au directeur.

A préciser que par salles spéciales, il y a lieu d'entendre notamment les ateliers, ainsi que les salles de chimie et de physique.

### **Chapitre 7. – La direction des lycées**

#### Article 25bis

Il est inséré, à la suite de l'article 25, un article 25bis consacré au(x) collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire.

### Article 26

Le nouvel article 26 précise les missions des attachés à la direction. Il y est également prévu que le directeur est assisté par un coordinateur pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif. Alors que l'attaché à la direction est un enseignant, le coordinateur peut être un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant.

### Article 27

Le nouvel article 27 institue la cellule de développement scolaire qui comprend le directeur, le directeur adjoint, ainsi que des membres de la conférence du lycée nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les représentants gouvernementaux signalent que le fait que les membres de la cellule de développement scolaire sont proposés par le directeur est fortement contesté du côté syndical qui préconise un modèle participatif, selon lequel les membres de la cellule devraient être élus par la conférence du lycée.

L'article définit en outre les missions de la cellule de développement scolaire.

## **Chapitre 8. – Les services des lycées**

### Article 28

Les modifications et les ajouts apportés à l'article 28 visent à préciser les missions du Service de psychologie et d'orientation scolaires. Par ailleurs, la fonction de l'enseignant orienteur est définie. Il est en outre retenu que les coordinateurs des Services de psychologie et d'orientation scolaires et des Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. S'y ajoute la disposition selon laquelle le directeur du lycée désigne des membres du personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires qui ont la charge d'informer les élèves sur les études supérieures et les formations professionnelles.

### Article 28bis

Le nouvel article 28bis entérine l'existence des Services socio-éducatifs tels qu'ils fonctionnent dans certains lycées et en définit les missions.

### *Echange de vues*

Il est constaté que le Service socio-éducatif peut s'occuper, entre autres, de l'organisation des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe.

En ce qui concerne l'organisation de la surveillance, elle varie selon les lycées. En général, la surveillance en cas d'absence d'un titulaire est assurée soit par des chargés de cours, soit par des assistants pédagogiques.

### Article 29

L'ajout apporté à l'article 29 a pour but de préciser que le centre de documentation et d'information propose des ouvrages dans les langues maternelles des élèves du lycée, ainsi que des ouvrages bilingues dans les langues maternelles des élèves et traduits en allemand ou en français.



## *Echange de vues*

- Il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'élaborer des lignes directrices en ce qui concerne le système de catalogage utilisé par les différents lycées. Les centres de documentation et d'information des lycées ne devraient-ils pas tous être membres du réseau *bibnet.lu* ?

En réponse, il est expliqué qu'il serait souhaitable que tous les lycées aient recours à un seul et même système d'encodage. Or, force est de constater que dans les lycées en place, des solutions diverses ont été mises en œuvre au fil du temps, si bien qu'il peut s'avérer délicat de vouloir imposer à certains lycées la migration vers le réseau *bibnet.lu*. En tout état de cause, les lycées nouvellement créés se voient recommander l'adhésion à ce réseau.

- Il se pose en outre la question de savoir comment la disposition selon laquelle les centres de documentation et d'information doivent proposer des ouvrages, y compris des ouvrages bilingues, dans la langue maternelle des élèves est censée être mise en pratique. De fait, même s'il s'agit d'une initiative louable, il ne faut pas perdre de vue l'hétérogénéité de la population scolaire qui fait qu'un nombre impressionnant de nationalités se rencontrent dans nos lycées.

En réponse, il est souligné qu'il s'agit d'une recommandation devant présider aux nouvelles acquisitions réalisées par les centres de documentation et d'information des lycées, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Il serait en effet opportun qu'en achetant de nouveaux ouvrages, les responsables de ces centres prennent en compte les nationalités, et donc les premières langues, qui sont particulièrement représentées dans leur lycée. Cette disposition s'inscrit dans le contexte de la valorisation des langues maternelles des élèves. Il va sans dire que la constitution d'un fonds d'ouvrages luxembourgeois devrait aussi être favorisée de cette façon. L'acquisition d'ouvrages bilingues se fera évidemment dans la mesure de leur disponibilité.

### Article 32

En relation avec cet article consacré à l'internat, il est précisé que le montant de la participation financière des parents est fixé par arrêté ministériel.

## **Chapitre 9. – Les structures de représentation**

### Article 33

En fonction des modifications apportées à cet article, le comité des professeurs est désormais désigné de comité des enseignants.

### Article 34bis

Le nouvel article 34bis définit la conférence nationale des élèves. Ces dispositions sont reprises de l'article 45ter de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, laquelle est abrogée par le présent projet de loi. Pour garantir l'indépendance de la conférence nationale des élèves, le Gouvernement met à sa disposition les ressources humaines et les infrastructures nécessaires. La notion de « secrétaire administratif » devra toutefois encore être remplacée par un terme plus adéquat.

### Article 35

La modification apportée à cet article vise à régler le nombre de voix dont disposent les parents d'un élève à l'assemblée générale des parents d'élèves.

### Article 36

L'ajout apporté à cet article définit une procédure pour le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation.

## **Chapitre 10. – L'admission à un lycée**

### Article 37

Dans cet article consacré à la procédure d'inscription, il est précisé que ce ne sont pas seulement les élèves de la zone de proximité d'un lycée qui bénéficient d'une priorité pour l'inscription, mais aussi les membres des fratries des élèves déjà inscrits. A noter qu'une telle priorité n'existe pas pour des élèves dont un des parents travaille dans ce lycée.

### Article 40

Le nouvel article 40 porte sur les élèves qui se trouvent dans une situation exceptionnelle. Il définit le cadre pour l'accompagnement des élèves longuement absents ainsi que pour des mesures spéciales visant des élèves engagés à un haut niveau sportif ou musical, ou encore, ce qui est nouveau, des élèves surdoués.

### Article 40bis

Le nouvel article 40bis précise que l'accès au lycée est réservé aux membres de la communauté scolaire et que les autres personnes sont tenues de se présenter à la loge du concierge ou au secrétariat.

## **Chapitre 11. – ~~L'ordre intérieur et la discipline~~ Les règles de conduite**

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre des élèves ayant contrevenu aux règles de conduite.

### Article 41

Cet article définit également la communauté scolaire et précise certains droits et devoirs.

### *Echange de vues*

La disposition selon laquelle « [I]es droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée » soulève un certain nombre d'interrogations en relation avec les parents des élèves : quels seraient les devoirs des parents et quelle est la valeur légale d'une telle disposition ?

En réponse, il est expliqué que par les devoirs des parents, il faut entendre surtout la nécessité de se présenter au lycée pour participer aux entretiens avec les enseignants auxquels ils sont conviés. Il s'agit en fait d'un accord implicite entre les parents et le lycée qu'ils ont choisi pour leur enfant. Il ne faut pas oublier que les parents sont responsables pour leurs enfants mineurs et qu'ils sont ainsi tenus d'assumer leur part de responsabilité en matière de scolarité. Il s'agit d'assurer aussi un parallélisme avec les obligations des élèves et des enseignants.

Plusieurs membres considèrent que cette disposition revêt une certaine valeur symbolique et qu'elle est susceptible de contribuer à la responsabilisation des parents. L'on peut toutefois s'interroger sur l'opportunité de maintenir la précision selon laquelle ces devoirs peuvent être précisés par le profil du lycée.

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste sur le respect plein et entier de l'autorité parentale.

#### **4.**            **Divers**

La Commission continuera l'examen du projet de loi 6573 (réforme lycée) lors de la réunion **du jeudi 27 juin 2013, à 10.30 heures**. Le même jour, elle se verra présenter un projet de rapport relatif au projet de loi 6390 (agents intervenant dans l'enseignement fondamental).

Luxembourg, le 26 juin 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot





## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2013**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 mars 2013
2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Présentation des lignes directrices de la transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Romain Kieffer, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 mars 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

## **2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois** **- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 18 mars 2013, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 21 février, 7 et 14 mars 2013, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 27 novembre 2012.

La Commission adopte les amendements proposés avec cinq voix pour et trois abstentions (MM. Claude Adam, André Bauler et Fernand Kartheiser).

## **3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux** **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

M. le Rapporteur présente les points saillants de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique, émis le 12 mars 2013. Il constate que, dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questionnements concernant notamment l'évolution de la population scolaire, les effectifs prévus pour le lycée de Clervaux, ainsi que l'offre et l'encadrement scolaires.

Le Conseil d'Etat se demande plus précisément s'il ne serait pas indiqué de vérifier l'exactitude de la projection d'un accroissement annuel de 1.000 élèves tel que prévu par le plan directeur « lycées » jusqu'en 2010 et surtout de voir le développement des besoins au-delà de l'année 2010.

En réponse, la Commission se voit informer qu'évidemment, il y a lieu de prévoir les besoins futurs en infrastructures scolaires. Dans cette logique, un groupe de travail, regroupant les différents départements ministériels concernés, est en train de se pencher sur l'élaboration d'un nouveau plan directeur « lycées ».

Une autre remarque du Conseil d'Etat concerne l'organisation efficace du transport scolaire, compte tenu notamment du fait que l'offre pédagogique du lycée vise une prise en charge des élèves de 7.30 heures à 18.00 heures.

A noter dans ce contexte que tout comme pour d'autres établissements d'enseignement secondaire qui ont récemment ouvert leurs portes, l'organisation des transports scolaires se fait en collaboration avec le département « Transports » du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Enfin, le Conseil d'Etat relève encore que le rôle et les tâches du personnel à engager restent partiellement flous.

Or, il faut savoir qu'en règle générale, les lois portant création d'un lycée se limitent à une simple énumération des postes à créer, le rôle et les tâches se concrétisant seulement au moment où le projet pédagogique du nouveau lycée prend forme.

De l'examen des articles, il y a lieu de retenir ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article renseigne sur la localisation du nouveau lycée. Celle-ci respecte la logique et les critères du choix d'implantation tels qu'ils sont retenus dans le plan directeur sectoriel « lycées ».

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat constate que cet article dispose qu'il est créé un lycée « public » à Clervaux. Le caractère public d'un lycée n'a jamais été mis explicitement en exergue dans les modèles de textes existant en la matière. Ce terme est dès lors à supprimer.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 2

Cet article concerne l'offre scolaire du nouveau lycée. En concordance avec le plan directeur, l'offre scolaire du lycée à Clervaux comportera la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi que le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Afin d'intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'offre scolaire comportera deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat prend note de la volonté politique d'intégrer dans le nouveau lycée des élèves à besoins éducatifs spécifiques, de façon que l'offre scolaire comporte deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. Toutefois, il se demande si cette idée louable ne devrait pas faire l'objet d'un article particulier du projet de loi, surtout si on prend en considération que ces classes tombent sous un autre régime de direction, de conception pédagogique et de responsabilité.

Dans ce contexte, il convient toutefois de noter que dans d'autres établissements, des classes de l'éducation différenciée cohabitent d'ores et déjà avec les classes régulières, sans que cette cohabitation ait été déterminée par les lois portant création de ces lycées. Cette cohabitation ne pose pas de problèmes, ni au niveau de la direction, ni à celui de la conception pédagogique et de la responsabilité,

Le fait de prévoir des classes de cohabitation dans les différents établissements scolaires relève désormais d'une volonté politique générale. Il ne semble donc pas indiqué de mettre la présence de telles classes particulièrement en exergue en relation avec le lycée de Clervaux.

Sur base de ces considérations, la Commission décide de ne pas donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat visant à consacrer un article à part aux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

En réponse à un questionnement afférent soulevé par la Haute Corporation, il est encore expliqué que les effectifs des deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée sont inclus dans le calcul de répartition des heures de cours des grilles horaires par type de salle de classe.

### Article 3

Cet article a trait au personnel du lycée.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

### Article 4

Cet article précise que les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### Ordre de succession des articles 5 et 6 initiaux

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à inverser la suite des articles 5 et 6 initiaux.

### Article 5 nouveau (article 6 initial)

Cet article détermine les besoins en personnel de la nouvelle école, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs qui travailleront au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires. Les postes d'employés, d'artisans et d'ouvriers correspondent à ce qui est prévu dans d'autres lycées techniques avec des effectifs comparables ; la présence d'un nombre suffisant d'artisans permet d'éviter que des décharges soient accordées au personnel enseignant afin d'assumer la gestion des ateliers et salles spéciales.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat propose de numéroter les différents engagements auxquels le Gouvernement est autorisé à procéder. Par analogie avec d'autres textes, le Conseil d'Etat suggère de reformuler la première phrase, de sorte que l'article se lise comme suit :

« ~~Art. 6.~~ **Art. 5.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :

1. 1 psychologue ;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale ;
3. 2 éducateurs gradués ;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste ;
5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire ;
6. 3 éducateurs ;
7. 5 artisans ;
8. 1 concierge ;
9. 2 garçons de salle ;
10. 2 employés de l'Etat de la carrière D ;
11. 1 employé de l'Etat de la carrière C ;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale. »

La Commission adopte cette proposition.



#### Article 6 nouveau (article 5 initial)

Cet article précise que les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 5 nouveau (article 6 initial), se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée. Compte tenu de l'inversion de l'ordre de succession des articles 5 et 6 initiaux, opérée suite à la recommandation du Conseil d'Etat, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans l'article sous rubrique.

M. le Rapporteur présentera un projet de rapport lors de la réunion du jeudi 18 avril, à 10.30 heures.

#### **4. Présentation des lignes directrices de la transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement**

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle présente les accords de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement qui ont été conclus respectivement avec la FEDUSE/Enseignement-CGFP pour le domaine de l'enseignement secondaire et secondaire technique et avec le Syndicat National des Enseignants (SNE) pour le domaine de l'enseignement fondamental.

En termes de procédure, c'est depuis la signature de l'accord sur les réformes de la Fonction publique entre le Gouvernement et la CGFP, le 15 juillet 2011, et de leur avenant du 27 avril 2012 que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP) a mené des pourparlers avec les syndicats précités au sujet de la transposition de ces réformes dans le secteur de l'enseignement, étant entendu que les échanges au sujet de l'enseignement secondaire et secondaire technique ont été menés avec la FEDUSE/Enseignement-CGFP, et ceux concernant l'enseignement fondamental avec le SNE.

Parallèlement ont eu lieu des réunions entre des représentants du MENFP et du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, afin d'assurer la cohérence des mesures envisagées pour l'enseignement avec le concept général se trouvant à la base des réformes de la Fonction publique.

Début mars 2013, les accords ont été finalisés, avant d'être approuvés par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 13 mars 2013.

A noter que le SEW (Syndikat Erzéiung a Wëssenschaft – OGBL) et l'APESS (Association des Professeurs de l'Enseignement secondaire et supérieur) ont introduit, le 1<sup>er</sup> mars 2012, un litige auprès de la Commission de Conciliation après avoir constaté l'échec des négociations avec M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sur les modalités fondamentales de son projet de réforme. La non-conciliation ayant été constatée fin octobre 2012, la procédure de médiation a été engagée et, le 19 février 2013, le Médiateur a reconnu la recevabilité du litige entamé par les syndicats SEW et APCESS. En même temps, il a recommandé aux deux syndicats de rediscuter le problème avec Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Une telle entrevue a eu

lieu le 12 mars 2013. Suite à cette rencontre, les deux syndicats consulteront leurs membres, avant de prendre position à l'égard de l'accord en présence.

Les négociations ont été fondées sur la prémisse selon laquelle les principes généraux des réformes de la Fonction publique sont aussi valables en matière d'enseignement, mais que les modalités de leur mise en œuvre dans ce domaine sont encore à déterminer.

Ces principes se trouvant donc au centre des débats sont les suivants :

- la gestion par objectifs ;
- l'appréciation des membres du corps enseignant ;
- les postes à responsabilités particulières ;
- le stage d'insertion professionnelle et pédagogique.

Succinctement, les lignes directrices retenues en accord avec les deux syndicats FEDUSE et SNE en vue de la transposition de ces principes dans le secteur de l'enseignement se résument comme suit :

- *Gestion par objectifs*

Dans l'enseignement fondamental, le PRS (plan de réussite scolaire) est à considérer comme la gestion par objectifs, tandis que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, la gestion par objectifs se déclinera par un plan de développement scolaire qui sera ancré dans la future loi portant réforme des lycées. Ces plans porteront toujours sur une période de référence de trois ans. Il sera renoncé, dans le domaine de l'enseignement, à des entretiens professionnels individuels annuels. Toutefois, des entretiens collectifs seront organisés au cours de chaque période de référence.

Les craintes des syndicats selon lesquelles la gestion par objectifs aboutirait à un établissement de classements nationaux des écoles et lycées, si bien qu'elle finirait par mettre ceux-ci en concurrence, ne sont pas fondées, étant donné que les plans visés concernent l'organisation interne de chaque établissement scolaire. En fin de compte, il s'agit d'améliorer la qualité scolaire.

- *Appréciation des membres du corps enseignant*

Dans le secteur de l'enseignement, le système d'appréciation se limitera à trois moments-clés de la carrière de l'enseignant. L'appréciation se fera dans le cadre du stage, puis après 12 et 20 années de service à partir de la première nomination. Par le biais d'une grille d'évaluation, un règlement grand-ducal définira les conditions et les modalités selon lesquelles l'ensemble des enseignants sera évalué. La période de référence est fixée à trois ans.

Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, ce sera la direction de l'établissement scolaire qui procédera à l'appréciation de l'enseignant ; dans l'enseignement fondamental, cette mission incombera à l'inspecteur. Si l'enseignant refuse le résultat de son appréciation, son dossier sera confié à la commission spéciale instituée auprès du Ministre de la Fonction publique et présidée par le Médiateur au sein de la Fonction publique.

- *Postes à responsabilités particulières*

Dans l'enseignement fondamental, ainsi que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, les postes à responsabilités particulières devront être définis et arrêtés par règlement grand-ducal.

Lors de la répartition des postes à responsabilités particulières dans l'enseignement, les effectifs respectifs d'employés et de fonctionnaires seront pris en compte séparément.

Pendant l'occupation d'un poste à responsabilités particulières, l'agent bénéficie d'une majoration d'échelon, et ce en remplacement du grade de substitution (grade *bis*) actuel. Aucun pouvoir hiérarchique n'est lié à l'attribution de la majoration d'échelon. L'automatisme d'attribution du grade de substitution à l'âge de 55 ans sera supprimé. Une mesure transitoire sera toutefois mise en œuvre pour les agents qui ont été déclarés éligibles pour l'obtention du grade *bis* à 55 ans.

– *Stage d'insertion professionnelle et pédagogique*

Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, la durée du stage passera de deux à trois ans. La rédaction du travail de candidature fera partie intégrante du stage, alors qu'à l'heure actuelle, l'élaboration de ce travail de recherche se fait pendant la période de candidature, consécutive au stage pédagogique.

Dans l'enseignement fondamental, les enseignants devront également effectuer un stage d'une durée de trois ans. Etant donné que les futurs instituteurs peuvent se prévaloir d'une formation pédagogique initiale, l'accent sera mis, durant le stage, sur l'insertion professionnelle et l'accompagnement du jeune enseignant.

Pour organiser les stages tant des enseignants de l'enseignement secondaire que de ceux de l'enseignement fondamental, ainsi que des éducateurs, l'actuel Institut de Formation continue, relevant du SCRIPT, sera élargi. De fait, il faudra compter annuellement avec quelque 450 à 500 stagiaires dans le domaine de l'enseignement. Les formateurs seront en grande partie recrutés par le biais d'un achat de prestations de services.

En matière de classement des carrières, il convient de préciser qu'en vertu des réformes préconisées, toutes les carrières actuelles de fonctionnaires des différents barèmes de la législation sur les traitements, à l'exception de celles de la Magistrature, seront soumises à une nouvelle structure. Le mécanisme de restructuration proposé s'appliquera à toutes les carrières actuelles de l'enseignement. Les professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique relèveront du groupe de traitement A1, et les instituteurs en principe du groupe A2. Il sera en outre créé une carrière de l'instituteur spécialisé dont les attributions et les missions restent à déterminer. Cette carrière s'adressera à des détenteurs d'un master dont le profil est encore à définir et elle sera inscrite dans un sous-groupe à préciser du groupe de traitement A1.

Pour de plus amples renseignements concernant les lignes directrices retenues en vue de la transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement, il est renvoyé aux accords *ad hoc*, annexés au présent procès-verbal.

### ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le stage pour les enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique sera réorganisé. Comme il ressort de ce qui précède, la formation ne sera plus dispensée par l'Université du Luxembourg, mais par l'actuel Institut de Formation continue qui aura recours à des prestataires de services.

Selon les dispositions générales proposées dans le cadre des réformes de la Fonction publique, le stage comprendra une formation générale, une formation spéciale, ainsi qu'une initiation pratique.

Dans le domaine de l'enseignement, l'organisation des stages prévus sera alignée, autant que possible, sur cette structure générale.

- A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre des réformes générales de la Fonction publique, l'indemnité de stage des enseignants stagiaires sera fixée à 80% du traitement de début de carrière pendant les deux premières années et à 90% pour la troisième année, ce qui correspond à une diminution des indemnités de stage actuellement accordées aux enseignants stagiaires.

- Le projet de loi 6457 modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat renseigne de façon générale sur l'impact financier des réformes prévues de la Fonction publique. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'enseignement, il est évident que l'introduction d'un stage pour les enseignants de l'enseignement fondamental engendrera des frais supplémentaires (cf. décharges des stagiaires, formations à dispenser, etc.).

- Pour ce qui est de l'introduction d'un stage pour les enseignants de l'enseignement fondamental, une demande afférente existait depuis plusieurs années du côté de certains acteurs. A rappeler que dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur les différents types d'enseignants du système scolaire luxembourgeois, plusieurs intervenants qui ont été entendus par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ont également plaidé pour une telle mesure. En général, il est sans doute utile d'encadrer et d'accompagner les jeunes enseignants lors de leurs premiers pas dans la vie professionnelle. Il est toutefois indéniable que l'organisation de ce stage représente un certain défi du point de vue organisationnel.

- Un membre regrette que dans le domaine de l'enseignement, il ait été renoncé à des entretiens professionnels annuels.

Or, il ne faut pas perdre de vue qu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, il est matériellement impossible pour les directions des établissements scolaires de mener annuellement des entretiens individuels avec l'ensemble des membres du corps enseignant. Nous avons noté qu'il a été retenu plutôt de procéder à une évaluation des enseignants à plusieurs moments-clés de leur carrière (cf. *supra*). Il va sans dire qu'en vue de cette appréciation, les membres des directions devront bénéficier de formations adéquates.

Dans le cadre de la gestion par objectifs, les entretiens collectifs prévus au cours de chaque période de référence porteront sur l'état d'avancement du plan de réussite scolaire, dans l'enseignement fondamental, et du plan de développement scolaire, dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

- Un membre s'interrogeant sur le bien-fondé de la disposition selon laquelle le plan de réussite scolaire (PRS) peut aussi se limiter à un seul objectif, il est précisé que ce plan n'est pas censé être un projet périscolaire, mais contribuer à améliorer la qualité scolaire. Dans cette optique, il a été retenu qu'il est possible de limiter le PRS à un seul objectif, à condition toutefois que ce dernier se rapporte alors aux apprentissages.

- En ce qui concerne les postes à responsabilités particulières, l'accord relatif à la transposition des principes des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental énumère les postes qui seront à considérer comme tels. Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, il pourra s'agir, à titre d'exemple, des fonctions de l'attaché à la direction, de membre d'une commission nationale des programmes ou encore de tuteur encadrant des stagiaires.

A préciser que la majoration d'échelon est liée au poste concerné et non à la personne qui l'occupe. Si un agent renonce, après un certain temps, à un poste à responsabilités particulières, il perd le bénéfice de la majoration.

En principe, pour être admissible à un poste à responsabilités particulières, l'agent doit se prévaloir d'une ancienneté d'au moins six années. Une disposition transitoire pour le secteur de l'enseignement sera élaborée dans ce contexte. Par ailleurs, il a été retenu que dans des

situations exceptionnelles, et lorsque seuls des candidats ne remplissant pas la condition d'ancienneté précitée ont postulé pour un poste à responsabilités particulières, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peut accorder une dispense en matière de condition d'ancienneté.

Le nombre de postes pouvant être définis comme postes à responsabilités particulières est limité à 15% des groupes de traitement du personnel de chaque administration, avec une augmentation temporaire du contingent à raison de 5% pendant une phase transitoire. A noter dans ce contexte qu'en vertu des dispositions actuellement en vigueur, le nombre d'agents pouvant bénéficier d'un grade de substitution est limité à 10%.

Une mesure transitoire est prévue pour les agents qui, avant la finalisation des accords relatifs aux réformes de la Fonction publique, ont été déclarés éligibles pour l'obtention du grade bis à l'âge de 55 ans. Depuis la finalisation des accords impliquant la suppression des grades de substitution, aucun agent ne s'est plus vu déclarer éligible pour l'obtention de ce grade.

- Les postes à responsabilités particulières qui seront définis dans les différents groupes de traitement ne sont pas à confondre avec la création prévue d'une carrière de l'instituteur spécialisé dont les attributions et les missions restent à déterminer. Cette carrière s'adressera à des détenteurs d'un master dont le profil est encore à définir et elle sera inscrite dans un sous-groupe à préciser du groupe de traitement A1.

Dans ce contexte, le mécanisme de la carrière ouverte sera transposé dans le secteur de l'enseignement par voie de règlement grand-ducal. En vertu de la réforme générale du système actuel de la carrière ouverte, le nombre maximum d'agents d'un groupe de traitement ou d'indemnité admis à changer de groupe est fixé, après une période transitoire, à 20%.

En réponse à la question de savoir si un enseignant de l'enseignement postprimaire, détenteur d'un master, pourrait ainsi briguer la carrière de l'instituteur spécialisé, il est précisé que cette carrière vise en premier lieu les instituteurs. Il est ainsi envisageable de disposer, dans le cadre de la définition du profil auquel doivent satisfaire les candidats, que les postulants doivent être des instituteurs brevetés.

- Il est peu probable qu'un chargé d'éducation puisse accéder, via la carrière ouverte, à la fonction d'instituteur. L'accès à la profession réglementée de l'instituteur est en effet soumis à des conditions d'études auxquelles doivent satisfaire les candidats. S'y ajoute le fait que les chargés d'éducation et les instituteurs relèvent de deux régimes statutaires différents.

- A l'intérieur du groupe de traitement A1, il faudra distinguer plusieurs sous-groupes de traitement. Le sous-groupe enseignement secondaire correspond à la fonction de professeur et comprend les grades 12 à 16. Le sous-groupe à attributions particulières comprend entre autres les inspecteurs de l'enseignement fondamental et les directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui seront en principe classés au grade 17. Selon toutes les prévisions, la carrière de l'instituteur spécialisé sera analogue à celle des professeurs et comprendra donc les grades 12 à 16.

- En relation avec l'évaluation des enseignants, il est soulevé la question de savoir si la mise en œuvre d'un système d'appréciation est susceptible d'avoir des implications pour l'enseignement même. De fait, alors que jusqu'à présent, les enseignants disposent d'une certaine marge de manœuvre en matière d'approches pédagogiques et didactiques, il est envisageable que ces approches doivent désormais obéir à des normes plus strictes.

En réponse, il est expliqué que les répercussions éventuelles sont tributaires de la grille d'évaluation qui doit encore être élaborée. Les quatre grands critères d'appréciation définis pour l'ensemble de la Fonction publique sont les suivants : l'assiduité, la qualité de travail, la valeur personnelle et relationnelle, ainsi que la conformité au plan de travail. Les indicateurs des différents critères doivent encore être adaptés au domaine de l'enseignement.

Dans ce contexte, il est donné à penser qu'il doit être tenu compte du cas des enseignants qui changent d'établissement scolaire au cours de leur carrière. Pour cette raison, il faudra veiller à éviter des divergences majeures dans l'application des critères d'évaluation par les différents établissements.

En vertu du projet général de réforme de la Fonction publique, la notation se limite aux quatre niveaux de performance suivants : le niveau de performance 1 équivalant à « ne répond pas aux attentes », le niveau de performance 2 équivalant à « répond à une large partie des attentes », le niveau de performance 3 équivalant à « répond à toutes les attentes » et le niveau de performance 4 équivalant à « dépasse les attentes ». Lorsqu'un agent obtient un niveau de performance 1, le chef d'administration doit déclencher une procédure d'amélioration des prestations professionnelles, première étape de la procédure d'insuffisance professionnelle qui peut déboucher, de son côté, sur des mesures coercitives telles que le déplacement de l'agent, sa rétrogradation ou la révocation.

Selon le projet général de réforme, l'appréciation est effectuée en plusieurs étapes. Elle comprend une préparation à l'entretien de la part de l'agent, un entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique, la validation par le chef de l'administration de la proposition d'appréciation établie par le supérieur hiérarchique à l'issue de l'entretien individuel, la possibilité de demander l'avis tant du service que de la représentation du personnel, ainsi que la possibilité de saisir une commission spéciale composée paritairement et présidée par le Médiateur au sein de la Fonction publique, nouvelle fonction à créer dans le cadre des réformes préconisées.

Dans le secteur de l'enseignement, il a été retenu que si l'enseignant refuse le résultat de son appréciation par le supérieur hiérarchique, c'est-à-dire par l'inspecteur ou par la direction de l'établissement scolaire, son dossier sera d'office confié à la commission spéciale susmentionnée, présidée par le Médiateur au sein de la Fonction publique.

- Les présents accords de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement entreront en vigueur une fois que seront votés les différents projets de loi portant réforme de la Fonction publique. Toutefois, comme signalé ci-dessus, le plan de développement scolaire sera d'ores et déjà ancré dans la future loi portant réforme des lycées.

- Il est encore fait valoir que si, d'après certains syndicats, il est strictement impossible d'appliquer les réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement, il se pose en fin de compte la question de savoir si les enseignants doivent nécessairement bénéficier du statut des fonctionnaires.

## **5. Divers**

- M. le Président prend acte du **rappel écrit du groupe politique « déi gréng »** datant du 20 mars 2013 et attirant l'attention sur le fait que la demande du même groupe du 31 octobre 2012 en vue de solliciter la mise à l'ordre du jour d'un point consacré à la question de **l'introduction d'un cours aux valeurs unique** est restée jusqu'à présent sans suite. Il rappelle que lors de la réunion de la Commission du 22 novembre 2012, il a été retenu de prévoir un tel échange de vues une fois que les partis et groupes politiques auront finalisé leurs prises de position respectives à l'égard du rapport du groupe d'experts concernant les relations entre l'Etat et les cultes (cf. procès-verbal afférent).

Il est décidé de mettre le sujet précité à l'ordre du jour de la réunion du **jeudi 16 mai 2013, à 10.30 heures**. En vue de la préparation de cet échange, les différents groupes et sensibilités

politiques sont invités à faire parvenir au préalable au secrétariat de la Commission leurs positions respectives concernant la question de l'introduction d'un cours aux valeurs unique.

- M. le Président rappelle en outre les **demandes de mise à l'ordre du jour** suivantes, introduites par le **groupe politique « déi gréng »** :

- demande du 18 janvier 2013 en vue de la convocation d'une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'ordre du jour de laquelle figurerait le point suivant : **état des lieux du « projet orientation » en matière d'orientation professionnelle** ;
- demande du 18 janvier 2013 en vue de la convocation d'une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'ordre du jour de laquelle figurerait le point suivant : **premier bilan de la réforme de la formation professionnelle et mesures d'urgence à mettre en œuvre.**

L'orateur note que le 14 mars 2013, le **groupe politique CSV** a, de son côté, introduit une demande en vue de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission la **question d'une évaluation de la réforme de la formation professionnelle**. Il propose de traiter cette demande conjointement avec celle du groupe politique « déi gréng » qui vise à peu près le même sujet.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » estime que l'introduction, par un groupe politique, d'une demande de mise à l'ordre du jour à peu près analogue à celle qui a été déposée antérieurement par un autre groupe soulève un certain nombre de questions de principe et relève d'une pratique qui devrait être évitée dans la mesure du possible.

Il est retenu de mettre les sujets précités à l'ordre du jour d'une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi qui aura lieu le **jeudi 25 avril 2013, à 10.30 heures**.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 18 avril 2013, à 10.30 heures**. Outre la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi 6522 (lycée à Clervaux), cette réunion sera consacrée à la présentation des résultats des épreuves standardisées.

Luxembourg, le 8 avril 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexes :

1. Accord de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement secondaire
2. Accord de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental

Luxembourg, le 14 mars 2013

Monsieur le Président de la  
FEDUSE/Enseignement – CGFP  
24, boulevard Pierre Dupong

L-1430 Luxembourg

**Objet :** Accord de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement secondaire

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'accord de transposition sur lequel nous nous étions mis d'accord avec votre syndicat lors de la réunion du 5 mars 2013, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 13 mars 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



François BILTGEN  
Ministre de la Fonction publique et de la  
Réforme administrative



Mady DELVAUX-STEHRÉS  
Ministre de l'Education nationale et de la  
Formation professionnelle



## **Transposition des principes des réformes de la Fonction Publique dans le secteur de l'enseignement secondaire**

### **1. La gestion par objectifs**

1.

- Développement d'une stratégie dans le cadre de la politique nationale en matière d'éducation pendant une période de référence de trois ans
- Proposition de la direction et de la cellule de développement scolaire et validation par 1) la conférence plénière, 2) le conseil d'éducation
- Autoévaluation interne à la fin de la période de référence et rapport validé par la conférence plénière, 2) le conseil d'éducation
- On renoncera à des entretiens professionnels annuels (Mitarbeitergespräche). Toutefois, une fois au cours de chaque période de référence seront organisés des entretiens collectifs.
- La gestion par objectifs se décline par un plan de développement scolaire qui englobe impérativement l'enseignement et l'apprentissage
- Comme il s'agit d'une organisation interne de chaque établissement scolaire, la gestion par objectifs ne sert ni à établir des rankings nationaux, ni à mettre en concurrence les différents lycées.

### **2. L'appréciation des membres du corps enseignant**

2.

- Moments de l'évaluation : à la fin de chaque année du stage ; après 12 ans à partir de la 1re nomination ; après 20 ans à partir de la 1re nomination.
- L'appréciation qui est un élément de carrière du fonctionnaire se fera dans le dialogue et la transparence.
- Un règlement grand-ducal définira les conditions et les modalités selon lesquelles l'ensemble des enseignants sera évalué, ceci moyennant soit une grille d'appréciation.
- La période de référence commence au moins trois ans avant le moment de l'appréciation.
- Le chef d'administration (la direction) procédera à l'appréciation de l'enseignant dans un entretien professionnel; si l'enseignant refuse le résultat de son appréciation, son dossier sera confié à la commission spéciale instituée auprès du Ministre de la Fonction et présidée par le Médiateur au sein de la Fonction publique.

### **3. Les postes à responsabilités particulières**

- Les postes à responsabilités particulières devront être définis sur le plan national moyennant un organigramme transparent arrêté par règlement grand-ducal.
- Le nombre de postes à responsabilités particulières sera calculé selon l'effectif des enseignants d'une part et des agents du secteur éducatif et psycho-social de l'autre. Lors de la répartition des postes à responsabilités dans l'enseignement, les effectifs respectifs d'employés et de fonctionnaires seront pris en compte séparément.
- Une partie des postes sera attribuée au plan national, tandis qu'une autre partie sera réservée aux lycées proportionnellement à l'effectif des différents établissements scolaires. Pour ceux-ci, l'intéressé adresse sa candidature au supérieur hiérarchique qui la transmet au ministre pour attribution de la majoration d'échelon. Pendant l'occupation d'un poste à responsabilité les échelons respectifs des agents sont augmentés comme suit :
  - dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;
  - dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;
  - dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires.
- Aucun pouvoir hiérarchique n'est lié à l'attribution de la majoration d'échelon.
- Mesure transitoire pour tous ceux qui ont été déclarés éligibles pour l'obtention du grade bis à l'âge de 55 ans.
- Mesure transitoire prévoyant une prise en compte dégressive du stage pour le calcul de l'ancienneté requise pour accéder à un poste à responsabilités particulières
- Dans des situations exceptionnelles, et lorsque seuls des candidats ne remplissant pas la condition d'ancienneté de six années ont postulé pour un poste à responsabilités particulières, le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut accorder une dispense en matière de conditions d'ancienneté.

### **4. Le stage d'insertion professionnelle et pédagogique**

- La durée du stage sera de trois ans pour les fonctionnaires et les employés et débute par année scolaire.
- Des réductions de stage et des dispenses peuvent être accordées à condition que l'intéressé puisse se prévaloir d'une pratique professionnelle dans un domaine qui concerne spécialement la fonction brigüée ou qu'il détienne un diplôme ou un certificat supplémentaire en relation avec le profil de compétences du poste brigüé à apprécier par la commission spéciale chargée d'aviser les demandes de réduction de stage, sans pour autant que la durée minimale du stage ne puisse être inférieure à deux années.
- Le volume total de la tâche d'enseignement des stagiaires restera inchangé par rapport à la situation actuelle, c.-à-d. il sera identique pendant les deux premières années et plus élevé en troisième année.

- En principe, chaque établissement d'enseignement public peut accueillir des stagiaires.
- Les conseillers pédagogiques qui s'occupent de plusieurs stagiaires bénéficieront de décharges d'enseignement.

Luxembourg, le 14 mars 2013

Monsieur le Président du Syndicat  
National des Enseignants

L-1024 Luxembourg

**Objet :** Accord de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement secondaire

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'accord de transposition sur lequel nous nous étions mis d'accord avec votre syndicat lors de la réunion du 5 mars 2013, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 13 mars 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



François BILTGEN  
Ministre de la Fonction publique et de la  
Réforme administrative



Mady DELVAUX-STEHRÉS  
Ministre de l'Education nationale et de la  
Formation professionnelle

## **Transposition des mesures des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental**

Les délégations respectives du MENFP et du SNE se sont rencontrées à 5 reprises depuis le mois de septembre 2012, à savoir le 10 septembre, le 21 septembre, le 10 octobre et le 8 novembre ainsi que le 1er février 2013. Au cours des 5 réunions les délégations ont essayé de se rapprocher pour autant que possible sur les points suivants :

1. Système d'appréciation
2. Gestion par objectifs
3. Majoration d'échelons pour postes à responsabilités particulières
4. Création d'un sous-groupe enseignement fondamental dans le groupe de traitement A1 pour l'instituteur spécialisé détenteur d'un master dont le profil reste à être déterminé, tout comme les attributions de l'instituteur spécialisé et ses missions
5. Stage
6. Classification de la carrière de l'instituteur de l'enseignement fondamental

Les entretiens ont été menés dans une ambiance constructive et les deux parties ont retenu ce qui suit :

### **1) Système d'appréciation**

Le système d'appréciation se limite aux moments-clés de la carrière : l'examen de fin de stage et après respectivement 12 et 20 années de service à partir de la 1ère nomination. L'appréciation se fera dans le dialogue et la transparence. A l'instar de tous les secteurs de la Fonction publique, le système d'appréciation constitue un élément de carrière qui vaut pour tous les agents publics, donc également pour les enseignants. Dans l'enseignement, l'appréciation ne peut pas se faire de la même façon que dans les autres secteurs de la Fonction publique.

L'appréciation sera effectuée moyennant une grille d'appréciation défini au niveau national et précisée par voie de règlement grand-ducal. Il sera veillé à établir un certain parallélisme entre la grille d'évaluation appliquée dans l'enseignement fondamental et celle appliquée dans l'enseignement post-fondamental. La période de référence est fixée à trois ans.

En contrepartie, les notes d'inspection seront abolies. En cas de réaffectation d'un instituteur, l'appréciation la plus récente remplacera les notes d'inspection et sera considérée comme un des éléments de classification.

Le supérieur hiérarchique procédera à l'appréciation de l'enseignant dans un entretien professionnel. En cas de recours contre le résultat de l'appréciation, la commission spéciale, présidé par le médiateur au sein de la Fonction publique sera saisie à l'initiative soit de l'agent concerné, soit du chef d'administration.

## **2) Gestion par objectifs**

Le MENFP et le SNE se sont mis d'accord que le PRS (Plan de réussite scolaire) est à considérer comme la gestion par objectifs dans l'enseignement fondamental. Néanmoins, le MENFP s'est engagé à simplifier autant que possible les questionnaires. Le PRS doit comprendre au moins un objectif ; s'il se limite à un seul objectif celui-ci se rapporte nécessairement aux apprentissages. Les écoles auront la possibilité d'adapter leur(s) objectif(s) en fonction de nouvelles données qui pourraient se présenter le cas échéant pendant la mise en œuvre du PRS. Des entretiens annuels individuels ne sont pas prévus dans le secteur de l'enseignement. Des entretiens collectifs seront organisés au cours de chaque période de référence. Comme il s'agit d'une organisation interne de chaque école, la gestion par objectifs ne sert ni à établir des rankings nationaux, ni à mettre en concurrence les différentes écoles.

## **3) Majoration d'échelons pour postes à responsabilités particulières**

Pour l'enseignement fondamental sont à considérer comme postes à responsabilités particulières, les postes retenus comme tels par le ministre sur base des missions et du cadre du personnel fixés dans les lois organiques respectives.

Les postes à responsabilités particulières dans le groupe de traitement et le groupe d'indemnité A1, A2, B1, C1 du sous-groupe enseignement sont énumérés ci-dessous suivant leur ordre de priorité :

1. l'agent attaché et chargé de mission au département de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou à une administration dépendant de ce département et affecté à un poste à responsabilités particulières tel que renseigné dans l'organigramme ;
2. l'agent remplissant la mission d'instituteur ressources ;
3. le président du comité d'école ;
4. le conseiller pédagogique assurant le suivi d'instituteurs-stagiaires ;
5. l'agent, instituteur ou chargé de cours, membre de la réserve de suppléants, dispensant des cours d'accueil pour élèves primo-arrivants à raison d'une mi-tâche au moins pendant toute l'année scolaire ;
6. l'agent travaillant avec les élèves dans les écoles fondamentales en tant que membre d'une équipe multiprofessionnelle, à raison d'une mi-tâche au moins pendant toute l'année scolaire ;
7. le coordinateur de cycle dans l'enseignement fondamental.

Si le nombre des fonctionnaires ou employés de l'Etat qui occupent un des postes énumérés ci-dessus est supérieur au nombre autorisé par la loi de base, la majoration d'échelon est attribuée aux candidats ayant la plus grande ancienneté dans l'occupation du poste et subsidiairement aux candidats les plus âgés.

Lors de la répartition des postes à responsabilités dans l'enseignement, les effectifs respectifs d'employés et de fonctionnaires seront pris en compte séparément. Aucun pouvoir hiérarchique n'est lié à l'attribution de la majoration d'échelon.

En matière de condition d'ancienneté, une disposition transitoire pour le secteur de l'enseignement sera élaborée. Ainsi, pendant une période transitoire de trois années, la condition d'ancienneté d'au moins six années, requise pour accéder à un poste à responsabilités particulières sera calculée comme suit : pendant la première année de la période transitoire les trois années de la période de stage seront pris en compte pour la totalité, de sorte que les enseignants pourront accéder à un poste à responsabilités particulières trois années après leur nomination. Pendant la deuxième année seules deux années du stage seront prises en compte. Pendant la troisième année une seule année du stage sera considérée. Finalement, à partir de la quatrième année, l'ancienneté sera calculée à partir de la date de nomination et le stage ne sera plus pris en compte du tout.

Par ailleurs, il a été retenu que dans des situations exceptionnelles et lorsque seuls des candidats ne remplissant pas la condition d'ancienneté de six années ont postulé pour un poste à responsabilités particulières, le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut accorder une dispense en matière de conditions d'ancienneté.

#### **4) Accès à la carrière du grade A1**

Une carrière de l'instituteur spécialisé, détenteur d'un « Master » dont le libellé et le profil reste à être déterminé, tout comme les attributions de l'instituteur spécialisé et ses missions, sera inscrite dans le groupe de traitement A1 dans un sous-groupe qui reste à être précisé.

Le projet de loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire de l'Etat à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien sera modifié de sorte à préciser que d'une part le pourcentage des agents éligibles pour pouvoir bénéficier d'une carrière ouverte sera fixé à 5% pour les cinq premières années et que celui-ci sera augmenté à chaque fois de 5% par tranche de cinq années subséquentes avec un maximum de 20% et d'autre part que le mécanisme de la carrière ouverte pourra être transposé dans le secteur de l'Education nationale par voie de règlement grand-ducal moyennant conditions à fixer.

L'accès au groupe de traitement A1 sera de même accessible par le mécanisme de la voie express selon des modalités à définir ultérieurement.

#### **5) Stage pour les enseignants de l'enseignement fondamental**

Les stagiaires devront effectuer un stage d'une durée de trois années. La rémunération s'élèvera respectivement à 80% du traitement de l'enseignant entrant en fonction pendant les deux premières années et à 90% du traitement de l'enseignant entrant en fonction pendant la troisième année. La décharge accordée aux stagiaires sera de deux heures par semaine pendant les deux premières années de stage et d'une heure par semaine pendant la troisième année de stage.

Pour les stagiaires, la tenue des leçons d'appui pédagogique pendant la totalité du stage sera remplacée par des activités pédagogiques liées à leur insertion professionnelle.

Le MENFP et le SNE se sont mis d'accord sur une réduction de stage qui pourra être accordée aux stagiaires qui, au-delà du diplôme requis pour l'accès à la carrière brigüée, pourront se prévaloir d'une formation supplémentaire ou d'une expérience professionnelle en

relation avec le poste visé. La demande de réduction de stage est à introduire selon les règles définies dans le cadre afférent. En cas de réduction de stage, la rémunération s'élèvera respectivement à 80% pendant la première année et à 90% pendant la deuxième année du traitement de l'enseignant entrant en fonction pendant les deux premières années.

Le MENFP veillera à ce que le volume de formation du stagiaire ne dépasse pas le nombre d'heures de décharges accordées.

En principe, chaque école peut accueillir des stagiaires.

Les conseillers pédagogiques qui s'occupent de plusieurs stagiaires bénéficieront de leçons de décharge.

## **6) La classification de la carrière de l'instituteur**

Le MFPRA, le MENFP et le SNE se sont mis d'accord pour fixer le traitement de fin de carrière des nouveaux instituteurs à 500 points indiciaires en ajoutant un 10<sup>ième</sup> échelon ayant l'indice 500 au grade 14, mais en plafonnant parallèlement les traitements des instituteurs, traitement de base respectif et prime de 12 p.i. comprise, à 500 points indiciaires.







## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2013**

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 février 2013
2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Michel Lanners, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Emile Eicher

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

### **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 28 février 2013**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Sur base d'un document synoptique mis à la disposition des membres lors de la réunion du 7 mars 2013, la Commission continue l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière du Conseil d'Etat.

Article 33 nouveau

Rappelons qu'il a été proposé, lors de la réunion du 7 mars 2013, d'ajouter, entre l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau et l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau, un article 33 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante :**

**« Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.**

**Dans le cadre de l'organisation des cours de natation et selon les besoins, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.**

**Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège. » »**

Dans ce contexte, il a été retenu de supprimer, à l'alinéa 2 du libellé préconisé pour l'article 45bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la mention « et selon les besoins ».

Un membre se demande s'il ne serait pas opportun de maintenir néanmoins cette précision, afin de faire ressortir clairement que les communes ne sont nullement obligées de recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister les enseignants lors de l'instruction d'élèves non nageurs. De fait, il existe aussi des enseignants qui sont tout à fait disposés à assurer seuls les cours de natation.

En réponse, il est expliqué les modalités précises devant présider à la constatation des besoins seront déterminées par règlement grand-ducal. Par ailleurs, la disposition selon laquelle une commune siège d'une piscine *peut* recourir aux services d'instructeurs de natation en souligne le caractère non obligatoire et garantit une certaine flexibilité en cette matière.

Article 32 initial (article 34 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau :

**« Art. 32. Art. 34. A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi les mots « jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 2016/2017 au plus tard » sont insérés entre les mots « Peuvent être repris dans la réserve » et « les chargés de cours à tâche complète ou partielle ». »**

Il s'agit de fixer la fin de la période pendant laquelle des chargés de cours, en service auprès des écoles communales et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée comme chargé de cours au 15 septembre 2009 auprès d'une commune, peuvent opter pour une reprise par l'Etat. Jusqu'alors, aucune date-limite pour la reprise des agents concernés n'avait été fixée par la loi. Le présent article fixe la date-butoir au 15 septembre 2016. Une trentaine d'agents communaux sont concernés par la présente disposition.

#### Article 33 initial (article 35 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 33 initial devenant l'article 35 nouveau :

« ~~Art. 33.~~ **Art. 35.** A l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes « définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 » sont remplacés par les termes « définis à l'article 2, paragraphe 3, ~~points I et II,~~ **point I, à l'exception des instituteurs, et point II,** à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire. »

Cet ajout est nécessaire pour garder l'esprit du texte initial. Il s'agit en fait d'une modification liée à la nouvelle définition de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

#### Article 34 initial (article 36 nouveau)

A part l'adaptation de la numérotation, cet article reste inchangé par rapport au texte déposé.

#### Article 35 initial (article 37 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 35 initial devenant l'article 37 nouveau :

« ~~Art. 35.~~ **Art. 37.** La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit :

1. Aux articles 4 et 18, les termes « inspecteur de l'enseignement primaire du ressort » **est sont** remplacés par **celui ceux** de « ~~inspecteur de l'enseignement primaire~~ **inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental** ».
2. A l'article 8, les termes « inspecteur de l'enseignement primaire » **est sont** remplacés par les termes « ~~inspecteur de l'enseignement primaire~~ **inspecteur de l'enseignement fondamental**, ~~inspecteur régional de l'enseignement fondamental,~~ ~~inspecteur du service de l'enseignement fondamental,~~ ~~inspecteur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles~~ **inspecteur de l'enseignement fondamental** ».
3. A l'article 25, les termes « inspecteur principal de l'enseignement primaire » **est sont** remplacés par **celui ceux** de « ~~inspecteur principal de l'enseignement primaire~~ **inspecteur du service d'inspection des écoles président du collège des inspecteurs** ». »

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer la fonction d'inspecteur général.

S'y ajoutent des adaptations d'ordre grammatical, dans la mesure où, selon le Conseil d'Etat, il convient de mettre à chaque fois les mots « le terme » au pluriel.

#### Article 36 initial (article 38 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 36 initial devenant l'article 38 nouveau :

« ~~Art. 36.~~ **Art. 38.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit :

1. A l'article 3, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les termes « inspecteur principal de l'enseignement primaire » ~~est sont~~ remplacés par celui ceux de « ~~président du Collège des directeurs régionaux de l'enseignement fondamental deux inspecteurs de l'enseignement fondamental~~ », les termes « inspecteur du ressort » ~~est sont~~ remplacés par celui ceux de « ~~directeur régional de l'enseignement fondamental inspecteur d'arrondissement~~ » ; ~~au même article, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, est inséré après « le directeur de l'éducation différenciée » le tiret suivant : « un inspecteur du service d'inspection des écoles ».~~
2. A l'article 4, premier alinéa, les termes « conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental » ~~sont remplacés par ceux de « conformément à l'article 67 de la modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».~~
3. A l'article 9, le terme « inspecteurs » ~~est remplacé par celui de « directeurs régionaux de l'enseignement fondamental ».~~
4. 2. A l'article 19, section II points 1.a) et 1.b), les termes « inspecteur de l'enseignement primaire » sont remplacés par les termes « ~~directeur du service inspecteur~~ de l'enseignement fondamental, ~~directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles~~ ». »

Comme il a été décidé, d'une part, de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et, d'autre part, de supprimer la fonction d'inspecteur général, il y a lieu d'adapter en conséquence les modifications à apporter à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

A préciser dans ce contexte qu'auparavant, la commission médico-psycho-pédagogique nationale a été présidée par l'inspecteur général. Parmi les membres se trouvait en outre un inspecteur. Comme la fonction d'inspecteur général est supprimée, il est proposé de prévoir désormais deux inspecteurs au sein de cette commission dont un peut être désigné comme président. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence le règlement grand-ducal afférent.

#### Article 37 initial (article 39 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau :

« ~~Art. 37.~~ **Art. 39.** A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes « inspecteurs de l'enseignement primaire » ~~est sont~~ remplacés par celui ceux de « ~~directeurs régionaux inspecteurs~~ de l'enseignement fondamental ». »

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

#### Article 38 initial (supprimé)

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte à l'article 7 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, est devenue superfétatoire, si bien que l'article 38 initial peut être supprimé.

#### Article 40 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau et l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 40 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 40. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau tiret libellé comme suit :**

**« - d'inspecteur de l'enseignement fondamental ». »**

Comme évoqué ci-dessus, il a été décidé de renoncer dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental. Or, il est un fait avéré que suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les missions et les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'elles s'apparentent désormais à celles des directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Pour tenir compte de ce haut niveau de responsabilité, il est proposé de classer la fonction d'inspecteur parmi les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

#### Article 39 initial (article 41 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau :

**« Art. 39. Art. 41. A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes « inspecteur de l'enseignement primaire » est sont remplacés par celui ceux de « directeur régional inspecteur de l'enseignement fondamental ». »**

Par cet amendement, la modification prévue en relation avec l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) est adaptée suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

#### Article 40 initial (supprimé)

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles et b. de la prestation temporaire de service, est devenue superfétatoire. Par conséquent, l'article 40 initial peut être supprimé.

#### Article 42 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 42 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 42. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :**

**1° A l'article 22 section VIII, point b), les termes « inspecteur général de l'enseignement primaire » sont remplacés par ceux de « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché ».**

**2° A l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.**

**3° A l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée. »**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont à mettre en relation avec la décision de supprimer la fonction d'inspecteur général, d'une part, et d'accorder aux inspecteurs dirigeant un arrondissement ainsi qu'à l'inspecteur-attaché, chef du Service de l'enseignement fondamental du ministère, la même prime que celle dont bénéficient les directeurs et les directeurs adjoints des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part.

Au point 1, il convient de préciser les fonctions des inspecteurs visés, dans la mesure où il existe actuellement deux inspecteurs qui exercent des fonctions non liées à l'inspection et qui ne sont donc pas concernés par la prime. En effet, l'un enseigne dans l'enseignement postprimaire et l'autre à l'université. En ce qui concerne le premier, c'est pour des raisons de santé impliquant une mobilité réduite qu'il a été détaché dans l'enseignement postprimaire.

#### Article 43 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 42 nouveau, un article 43 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 43. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit :**

**« 14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. » »**

La couverture par l'assurance accident des membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves est une revendication formulée de longue date par la FAPEL.

Une Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Postprimaire a vu le jour le 7 mai 1975, alors que la fondation d'une Fédération des Associations de Parents

d'Elèves de l'Enseignement Primaire remonte au 1<sup>er</sup> juillet 1975. Le 30 mars 2000, les prédites fédérations ont fusionné au sein de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg, en abrégé FAPEL. Celle-ci a pour mission d'être à l'écoute de tous les parents d'élèves pour toutes les questions se rattachant à l'éducation et à l'instruction des élèves, ainsi que de représenter les parents d'élèves auprès des partenaires scolaires et autorités nationales.

Les modalités de désignation des représentants des parents d'élèves au niveau de l'enseignement fondamental ainsi que leurs missions sont précisées au chapitre III, section 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, section intitulée « Le partenariat ». Les dispositions correspondantes ayant trait aux comités des parents d'élèves auprès des lycées sont inscrites au chapitre 9 « Les structures de représentation » de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les personnes exerçant une fonction de représentation des parents d'élèves soit au sein de la FAPEL, organisation reconnue par le ministre, ou d'une de ses associations-membres, soit au titre des lois portant sur l'enseignement fondamental ou sur l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne tombent pas dans le champ d'application de l'assurance accident qui, depuis une loi du 17 novembre 1997, a été adapté afin de ne plus viser de simples activités mais des catégories de personnes assurées.

Aussi, dans une prise de position du 9 janvier 2012, l'Association d'assurance accident a-t-elle fait savoir que « parmi les personnes assurées actuellement auprès de l'Association d'assurance accident ne figurent ni les membres de la FAPEL et de ses associations-membres, ni les représentants des parents des écoles fondamentales ou les membres des comités des parents des lycées, de sorte que ces personnes ne sont pas couvertes en matière d'assurance accident. Elles ne sauraient légalement être incluses dans le point 9 de l'article 91, alors qu'il ne s'agit pas de personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat. Si une couverture pour ces personnes était souhaitée, il y aurait lieu de modifier la législation existante en ajoutant celles-ci à l'article 91 (du Code de la sécurité sociale). Il serait dans ce cas important de délimiter clairement les personnes couvertes afin d'éviter des difficultés d'application de la nouvelle disposition. Dans cette optique, la charge des prestations incomberait à l'Etat ».

C'est précisément le but que se fixe le présent amendement en définissant clairement le champ d'application personnel de l'ajout à l'article 91 du Code de la sécurité sociale tout en précisant les activités couvertes, ceci par référence aux dispositions légales applicables.

#### Articles 41 et 42 initiaux (supprimés)

La suppression des articles sous rubrique est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 43 initial (article 44 nouveau)

L'article 43 initial devenant l'article 44 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 43.~~ **Art. 44.** (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins



d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions ~~des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles~~ **de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service** et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions ~~des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles~~ **de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service** et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen. »

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre critique à l'égard de la disposition sous rubrique. Dans ce contexte, il convient de noter que, d'un côté, la mesure préconisée répond à une demande des instituteurs en service disposant soit de la qualification pour enseigner au cycle 1, soit de la qualification pour enseigner aux cycles 2 à 4. Elle ne vise pas dans ce cas de figure à changer les conditions d'accès à la fonction d'instituteur par un recrutement nouvellement défini, mais d'augmenter la flexibilité parmi les instituteurs en place dans le cadre des équipes pédagogiques œuvrant dans les écoles fondamentales. Ainsi, il devient possible qu'un instituteur du cycle 1 enseigne également par exemple aux cycles 2, 3 et 4, et vice-versa, s'il obtient l'autorisation nécessaire dans le cadre de la mesure préconisée par le présent texte.

D'autre part, cette mesure vise à créer la possibilité, pour des enseignants détenteurs d'un bachelor (soit pour l'enseignement au seul cycle 1, soit pour l'enseignement aux cycles 2 à 4), ayant donc suivi des études universitaires/supérieures d'une durée de trois ans au moins, d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, sous réserve de conclure avec succès une formation complémentaire, de se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle et de se classer en rang utile au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Cette mesure est limitée dans son impact en ce sens qu'elle se limite aux candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor obtenu avant le 15 septembre 2014. Il ne s'agit donc pas de recruter du personnel qui ne dispose pas d'un diplôme d'instituteur ni de créer des voies de recrutement parallèles, moins exigeantes.

Le Conseil d'Etat relève encore que quant au renvoi aux dispositions des directives européennes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles aux paragraphes 1 et 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition. En l'occurrence, il s'agit de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service. L'amendement proposé tient compte de cette observation.

#### *Echange de vues*

Suite à une question afférente, il est précisé que les détenteurs de diplômes habilitant à enseigner soit au cycle 1 (éducation préscolaire), soit aux cycles 2 à 4 (enseignement primaire), sont admissibles aux concours de recrutement de façon illimitée dans le temps, à condition que le diplôme en question ait été obtenu avant le 15 septembre 2014.

En Belgique, il existe désormais la possibilité pour les candidats ayant obtenu un diplôme pour enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, de rattraper l'option manquante (préscolaire ou primaire) dans le cadre d'une quatrième année d'études. En Suisse, à Fribourg, est offert un cursus de trois années menant à l'obtention d'un diplôme habilitant à enseigner tant dans l'éducation préscolaire que dans l'enseignement primaire. Etant donné qu'en Allemagne, il n'existe pas de formation préparant à l'éducation préscolaire, il ne sera plus possible de recruter des détenteurs de diplômes allemands obtenus après la date butoir du 15 septembre 2014 et habilitant à enseigner uniquement dans l'enseignement primaire.

#### Article 44 initial (article 45 nouveau)

A part l'adaptation de la numérotation, cet article reste inchangé par rapport au texte déposé.

#### Article 45 initial (supprimé)

La suppression de l'article sous rubrique est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 46 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 44 initial devenant l'article 45 nouveau, un article 46 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 46. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012. »**

Cette disposition transitoire est censée permettre aux détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins, délivré avant l'implémentation généralisée du processus de Bologne, d'accéder également à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental. De cette façon, l'éventail des candidats potentiels au poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental se trouve élargi.

#### Articles 46, 47, 48 et 49 initiaux (supprimés)

La suppression des articles sous rubrique est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 50 initial (article 47 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 50 initial devenant l'article 47 nouveau :

« ~~Art. 50.~~ **Art. 47.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire ~~2012/2013~~ **2013/2014** aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :

1. dix agents de la carrière de l'éducateur ;
2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

(2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~2012~~ **2014**. »

Cet amendement vise à adapter la mention de l'année scolaire pour laquelle le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent au calendrier de l'instruction du présent projet et à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi. Parallèlement, il convient d'adapter la référence à l'exercice budgétaire concerné.

#### Article 51 initial (supprimé)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat observe que la voie choisie par l'article sous rubrique relève d'un vieux travers de l'administration luxembourgeoise. Au lieu de créer une situation juridique nette, moyennant abrogation précise des dispositions légales contraires au texte qui doit entrer en vigueur, la solution de facilité visant à abroger ou à modifier « le cas échéant » simplement par un texte général « toutes les dispositions qui lui sont contraires » aboutit nécessairement à une insécurité juridique inacceptable, à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement. Les auteurs du texte sous examen s'en remettent finalement au jugement du citoyen intéressé, du fonctionnaire qui se croit concerné par une disposition précise, des parents d'élèves, pour trouver la bonne interprétation à donner à des textes potentiellement incompatibles. Il appartient aux auteurs du projet de faire leur travail et de débroussailler le terrain en éliminant de leur initiative les dispositions qu'ils ont identifiées comme étant incompatibles avec le nouveau texte.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer la disposition incriminée. Il a été pris soin d'adapter, par le biais du présent projet de loi, toutes les dispositions législatives qui sont incompatibles avec le nouveau texte. Il reste soit à modifier, soit à abroger plusieurs règlements grand-ducaux ayant trait notamment aux missions liées à la fonction d'inspecteur général ainsi qu'au recrutement des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

La suppression de l'article sous rubrique entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 52 initial (supprimé)

L'article 52 initial prévoyant un intitulé abrégé pour la présente loi en projet, le Conseil d'Etat se doit de relever, dans son avis du 27 novembre 2012, que le recours à un tel abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'article en question. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 53 initial (article 48 nouveau)

L'article 53 initial devenant l'article 48 nouveau est modifié comme suit :

« **Art. 53. Art. 48.** La présente loi entre en vigueur ~~au début de l'année scolaire 2012/2013~~ **le 16 septembre 2013.**

~~Par dérogation à l'alinéa ci-dessus le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. »~~

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le texte de l'alinéa 1 qui n'indique pas de date d'entrée en vigueur précise, bien que les dates de début des années scolaires soient opportunément fixées bien à l'avance, officiellement et avec précision. Il demande dès lors que la date visée soit inscrite en lieu et place de la formule contestée.

Il est tenu compte de cette demande dans le cadre du présent amendement.

La suppression de la disposition initialement prévue à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Dans son avis précité du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat rend attentif à un problème qui risque de naître du fait que les dispositions du texte sous examen seront intégrées dans celui de deux lois modifiées du 6 février 2009. En effet, le texte sous examen mentionne à plusieurs reprises la date d'entrée en vigueur « de la présente loi » qui se situerait nécessairement dans l'avenir. Or, les lois de 2009 ont chacune sa propre date d'entrée en vigueur, qui se situe dans le passé. Il appartiendra donc au lecteur du texte modifié de se mettre à la recherche de la source de chaque élément de texte de la loi modifiée de 2009. S'il s'agit d'un élément remontant au texte initial de 2009, la date d'entrée en vigueur aura été différente de celle d'un élément remontant seulement au projet sous examen. Là encore, c'est l'insécurité juridique programmée que le Conseil d'Etat ne saurait cautionner ; si la Chambre des Députés votait le texte de cet article du projet dans sa teneur actuelle, le Conseil d'Etat se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission constate que cette observation du Conseil d'Etat concerne essentiellement les articles 44 et 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, articles qu'il est proposé de modifier dans le cadre du présent projet de loi. Or, il convient de relever que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 44 et 45 précités, par le biais des articles 30 et 31 initiaux (devenant les articles 31 et 32 nouveaux) du présent projet de loi, visent à prolonger les délais fixés pour la reprise de certains agents communaux par l'Etat et à adapter les renvois à l'article 2 de la même loi,

cette dernière adaptation devenant nécessaire compte tenu du réagencement apporté par le présent projet au paragraphe 3 de l'article 2 précité.

Le nouvel agencement du paragraphe 2 de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ouvre en outre le droit à certains fonctionnaires communaux de pouvoir être repris par l'Etat, mais il s'agit dans tous les cas de fonctionnaires en service à l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (« de la présente loi ») dont l'article 44 constitue un article.

En d'autres termes, la référence incriminée à l'entrée en vigueur « de la présente loi » figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé respectif des articles 44 et 45 et vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans le cadre de la présente loi modificative, le libellé concernant l'entrée en vigueur est repris tel quel. De fait, aux articles 44 et 45 sont uniquement apportées les modifications ponctuelles évoquées ci-dessus.

Le lecteur averti constatera, lors de la lecture du texte coordonné de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que la référence à « la date d'entrée en vigueur de la présente loi » vise dans tous les cas la même date, à savoir le 15 septembre 2009, date de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il n'y a donc ni insécurité juridique à craindre, ni recherche à effectuer.

Les termes « à l'entrée en vigueur de la présente loi » reviennent par ailleurs dans d'autres articles de la même loi modifiée de 2009 (articles 41, 42, 46 et 48 pour ne citer que ceux-là), et il s'agit dans tous les cas de la date de la mise en vigueur de la même loi.

A toutes fins utiles, il y a lieu de remarquer que la date de mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et celle de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont identiques.

\*

En relation avec les articles visant à énumérer, de façon exhaustive, l'ensemble du personnel intervenant dans les écoles fondamentales, il est encore soulevé la question de savoir si la fonction de concierge est aussi désormais ancrée dans les lois scolaires du 6 février 2009.

En réponse, il est fait valoir qu'il importe de distinguer entre le personnel habilité à *intervenir* dans les écoles, d'une part, et d'autres personnes autorisées, le cas échéant par le bourgmestre, à *être présentes* au sein des écoles, d'autre part. Dans les lois scolaires sont énumérés les agents *intervenant* dans les écoles.

\*

Il est retenu que lors de la réunion du jeudi 21 mars 2013, à 10.30 heures, la Commission se verra soumettre un projet de lettre d'amendements reprenant les modifications à apporter au projet de loi sous rubrique.

### **3.**            **Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 21 mars 2013, à 10.30 heures.**

Luxembourg, le 19 mars 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

15



## Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2013

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2013
2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Adoption d'une prise de position
3. 6503 Projet de loi portant modification  
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet  
a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;  
b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;  
c) l'institution d'un Conseil scientifique;  
2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État  
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Michel Lanners, M. Guy Strauss, M. Daniel Weiler, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire



\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2013**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)**  
**- Adoption d'une prise de position**

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 4 mars 2013 en vue d'une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) est adopté (cf. annexe).

**3. 6503 Projet de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**  
**a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**  
**b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;**  
**c) l'institution d'un Conseil scientifique;**  
**2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**  
**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 26 février 2013.

Elle constate que le Conseil d'Etat, tout en approuvant les objectifs généraux du texte lui soumis, formule un certain nombre d'observations et de recommandations concernant différents articles du projet de loi.

- D'un point de vue formel et rédactionnel, la Haute Corporation émet des propositions de texte concernant les articles 5, 8 et 13 initiaux du projet de loi. La Commission fait siennes l'ensemble de ces suggestions.

- Quant au fond, le Conseil d'Etat soulève un questionnement au sujet de l'article 9 du présent projet de loi, visant à remplacer l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique (ci-après : loi modifiée du 7 octobre 1993). Il relève en effet qu'à l'article 15 précité de la loi modifiée du 7 octobre 1993, les conditions de nomination à la fonction de directeur et la formation exigée à l'époque ont disparu dans la nouvelle mouture de cet article, sans autre explication.

Constatant que ces précisions ont été omises par erreur dans le nouveau libellé prévu par le texte gouvernemental, la Commission décide de remédier à cet oubli en complétant en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, l'article 15 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Les dispositions proposées s'alignent sur celles des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, consacrés aux conditions de nomination du directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après : SCRIPT).

Comme il est prévu, dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, de prévoir un délai de six ans à partir de la date de nomination définitive de l'intéressé, en vue de l'accès à de tels postes, il se pose la question de l'opportunité d'anticiper sur cette disposition et d'inscrire d'ores et déjà un délai de six ans dans la loi modifiée du 7 octobre 1993. Toute réflexion faite, il est décidé de retenir pour l'instant le délai de cinq ans, qui est actuellement également d'application en relation avec le directeur du SCRIPT. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, il sera procédé à une modification en bloc de tous les textes concernés.

- Enfin, le Conseil d'Etat constate que l'article 20 initial (devenant l'article 22 nouveau) entend régler les perspectives de carrière des fonctionnaires visés aux articles 18 et 19 initiaux (devenant les articles 20 et 21 nouveaux), en leur garantissant les droits acquis sous la législation actuelle pour ce qui est de leurs possibilités d'avancement. Dans l'ignorance du détail des dossiers personnels des agents visés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les agents dont il s'agit bénéficieront aussi des avantages que leur procurera la reprise dans le cadre plus large des deux services unifiés auquel aboutira le projet de loi sous rubrique. Il se demande ainsi si ce cumul des avantages anciens et nouveaux n'est pas excessif.

Dans ce contexte, la Commission se voit informer qu'il n'existe pas de cumul des avantages anciens et nouveaux. Le seul avantage dont pourrait profiter un collaborateur du nouveau Centre de Gestion Informatique de l'Education serait l'allocation d'une prime informatique qu'il touche, le cas échéant, déjà aujourd'hui soit au Service informatique du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, soit au Centre de Technologie de l'Education. Cette prime n'est toutefois pas cumulable.

Suite à un questionnement concernant le commentaire de l'article 7 figurant dans le document parlementaire 6503-0 et stipulant qu'« en ce qui concerne les lycées, la division « Informatique distribuée et support » a comme mission le conseil et l'assistance technique non seulement du volet pédagogique mais également du volet administratif des établissements scolaires », il est expliqué que l'on établit dans ce contexte une distinction entre les infrastructures utilisées à des fins pédagogiques, d'une part, et celles destinées à des fins administratives, d'autre part.

La Commission constate par ailleurs qu'il s'avère nécessaire d'apporter encore deux modifications ponctuelles au texte du projet de loi sous rubrique, afin d'adapter le libellé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 aux nouvelles dispositions introduites par le présent projet. Ces adaptations concernent les articles 16 et 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 et feront l'objet de deux autres amendements parlementaires qui viendront s'ajouter à l'amendement susmentionné, relatif à l'article 9 du projet sous rubrique.

Sur base d'un projet de lettre afférent, les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique sont adoptés avec 6 voix pour et une abstention (M. André Bauler).

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements reprise à l'annexe du présent procès-verbal.

**4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois**  
**- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Sur base d'un tableau synoptique regroupant le texte initial, les observations du Conseil d'Etat, ainsi que des propositions de texte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, la Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

A rappeler que lors de la réunion du 21 février 2013, la Commission a décidé, sur base des considérations générales du Conseil d'Etat, de retenir du projet de loi initial les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de supprimer les articles consacrés à la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental. De cette façon, à l'instar de ce que préconise le Conseil d'Etat, les adaptations en matière de personnel pourront entrer en vigueur dans un délai raisonnable, tandis que la question de la réforme de l'inspection pourra encore être soumise à une analyse approfondie.

En résulte la nécessité de supprimer les dispositions ayant trait à la création de directions régionales et d'une inspection nouvellement définie.

Dans la même optique, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la création d'une direction de l'enseignement fondamental au sein du ministère de l'Education nationale et se propose d'amender en conséquence le projet sous rubrique.

De ce fait, les modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont réduites à un minimum. Elles résultent de la réflexion qu'il existe un parallélisme entre la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental et celle de directeur de l'enseignement secondaire, à la fois quant aux missions et aux responsabilités à assumer, et que, dans cette perspective, les inspecteurs sont à placer sous l'autorité du ministre, ce qui implique la suppression de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Dans le même ordre d'idées, la Commission se propose de classer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental (anciennement « inspecteur de l'enseignement primaire ») parmi les fonctions dirigeantes ; le reclassement barémique de la fonction en question au grade E8 (futur grade A17) est prévu dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les modifications relatives à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et ayant trait notamment à la reprise de personnel communal par l'Etat ne suscitent pas d'observations fondamentales de la part du Conseil d'Etat et resteront donc intégrées dans le présent projet.

A préciser toutefois que parmi les dispositions concernant différentes catégories d'agents intervenant dans l'enseignement fondamental, il sera proposé un nouveau modèle pour régler l'intervention des instructeurs de natation. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire d'adapter les échéances fixées dans le présent projet de loi, notamment en relation avec la reprise de certains agents communaux par l'Etat.

Un membre soulève la question de savoir si, au vu des modifications importantes qu'il s'agira d'apporter ainsi au projet de loi sous rubrique, il n'aurait pas été préférable de retirer ce projet et de déposer un ou, le cas échéant, deux nouveaux projets de loi.

En réponse, il est expliqué qu'une fois les épurations nécessaires apportées au texte initial, le projet de loi sous rubrique proposera un ensemble cohérent de modifications au sujet de certaines catégories d'agents intervenant dans l'enseignement fondamental.

### Intitulé

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat signale, dans son commentaire concernant l'article 52 initial du projet de loi sous rubrique, que l'intitulé complet fait défaut au document parlementaire 6390-0 et il demande que ce manquement soit éliminé par l'ajout de l'intitulé complet dudit projet.

Il est ainsi proposé de modifier et de préciser l'intitulé comme suit :

« Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant ~~différents autres textes de lois~~ :

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
8. le Code de la sécurité sociale ;
9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) »

Par rapport à l'intitulé complet initial, l'intitulé ainsi rétabli tient compte, en même temps, des modifications qu'il sera proposé d'apporter au projet de loi par le biais d'amendements parlementaires.

### Article 1<sup>er</sup>

Il est proposé de modifier comme suit le libellé initial de l'article 1<sup>er</sup> :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit :

~~« Par « directeur régional » ou bien « directeur régional adjoint » il y a lieu d'entendre « directeur régional de l'enseignement fondamental » ou bien « directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental ». »~~

« Par « inspecteur de l'enseignement fondamental », il y a lieu d'entendre « inspecteur de l'enseignement primaire » tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs. » »

Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance

de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est proposé, pour les raisons exposées ci-dessus, de supprimer la fonction d'inspecteur général.

#### Article 2 initial (supprimé)

Comme la Commission a décidé de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, il s'avère nécessaire de supprimer l'article sous rubrique.

#### Ajout d'un article 2 nouveau

Il est proposé d'insérer, entre les articles 1<sup>er</sup> et 3 initiaux du projet de loi, un article 2 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 2. A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit : « Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans. » »**

Cet amendement vise à modifier la teneur actuelle de l'alinéa 5 de l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en ce sens que le plan de réussite ne porte désormais plus sur une durée de quatre ans, mais de trois ans. La durée du plan de réussite scolaire est ainsi alignée sur celle préconisée par la gestion par objectifs dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. De fait, dans le contexte de la gestion par objectifs, le renouvellement se fera par périodes de trois ans.

#### Article 3

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3 du projet de loi :

**Art. 3. Aux articles 28 et 54 de la même loi, le terme « inspecteur général » est remplacé par celui de « président du collège des directeurs régionaux » les termes « inspecteur général » sont remplacés par ceux de « président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ».**

Cette modification est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

D'autre part, compte tenu de la suppression de la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence certaines dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Ainsi, en vertu de l'article 28 de la loi modifiée précitée, c'est désormais le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui est appelé à participer, de concert avec le directeur de l'Education différenciée et le directeur du Centre de logopédie, à l'établissement de la composition des équipes multiprofessionnelles et à la coordination du travail de ces dernières.

Le libellé de l'article 54 de la loi modifiée précitée est adapté en ce sens que c'est dorénavant le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui fait partie de la commission scolaire nationale, en lieu et place de l'inspecteur général.

Il est patent que le président du collège des inspecteurs, en tant que représentant de ce collège, est outillé pour remplir les mandats susmentionnés.

A noter encore que, contrairement à l'inspecteur général, qui était le supérieur hiérarchique des inspecteurs, le président du collège des inspecteurs est un *primus inter pares*. L'organe du collège des inspecteurs constitue ainsi le pendant, dans l'enseignement fondamental, des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

#### Articles 4, 5, 6, 7 et 8 initiaux (supprimés)

Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il s'avère nécessaire de supprimer les articles sous rubrique.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 4 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 3 initial, un article 4 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4. A l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :**

**« Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. » »**

Alors que le libellé actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « [s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques », le nouveau libellé tient compte de la suppression de la fonction d'inspecteur général, ainsi que du fait que les inspecteurs occupent désormais des fonctions dirigeantes. Il est ainsi proposé de faire nommer les inspecteurs selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, étant donné que depuis la mise en vigueur, en 2009, des lois sur l'enseignement fondamental, la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental a radicalement changé. Alors que jusque-là, l'inspecteur était principalement celui qui *avisait* tout ce qui avait trait au personnel des écoles et que le bourgmestre était le chef administratif du personnel, c'est l'inspecteur qui est devenu le supérieur hiérarchique de ce personnel également au niveau administratif, avec tout le corollaire que comporte cette nouvelle tâche en responsabilité et en travail administratif. Il est à considérer désormais comme collaborateur privilégié du ministre au même titre qu'un directeur de lycée, ce qui justifie sa nomination dans le cadre des conditions et modalités des fonctionnaires remplissant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

#### Article 5 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 4 nouveau, un article 5 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 5. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :**

**1° L'alinéa 1 est complété comme suit :**

**« Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie. »**

**2° L'alinéa 2 est complété comme suit :**

**« Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles. »**

**3° L'alinéa 3 est complété comme suit :**

**« A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre. »**

**4° Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante :**

**« Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants. »**

**Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année. » »**

#### Point 1

Le complément qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 1 de l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental vise à faire ressortir explicitement que l'inspecteur surveille aussi l'enseignement tel qu'il est dispensé, dans son arrondissement, dans les instituts, les centres d'éducation différenciée et les classes relevant du Centre de logopédie.

Il s'agit d'éliminer ainsi toute équivoque en ce qui concerne le champ d'application de l'inspection de l'enseignement fondamental. Alors qu'avant 2009, il paraissait évident que l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental dans toutes les classes où cet enseignement est dispensé, y compris dans celles de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie, cette mission n'a pas été mentionnée de façon explicite dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

#### Point 2

L'ajout proposé pour l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 a pour objet de préciser que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a en effet observé, au sujet des directeurs régionaux qu'il était initialement prévu de mettre en place par le présent projet, qu'il conviendrait de préciser les moyens dont ils disposent pour exécuter leur tâche. Même s'il a été choisi de renoncer à la création de cette fonction, il a été jugé utile, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de préciser explicitement dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur dispose du droit d'inspection dans le cadre de son arrondissement.

#### Point 3

L'ajout prévu pour l'alinéa 3 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est censé préciser que pour coordonner l'action des présidents des comités d'école de son arrondissement, l'inspecteur convoque les présidents de ces comités en réunion plénière au moins une fois par trimestre. Il s'agit d'introduire ainsi une contrainte qui fixe un nombre minimum de réunions de l'inspecteur avec les présidents des comités d'école.

#### Point 4

Par le nouvel alinéa 9 qui est ajouté à l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, il s'agit d'ancrer dans la loi le fait qu'un inspecteur est aussi chargé du contrôle de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales et dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux en vigueur. A l'heure actuelle, cette mission est déjà assurée par un inspecteur, sans qu'elle soit énumérée explicitement dans un texte de loi.

Le nouvel alinéa 10 prévoit la possibilité, pour les inspecteurs, de se faire assister, dans l'accomplissement de leurs tâches de gestion et d'organisation, par un instituteur détaché au ministère de l'Education nationale. De fait, suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'ils ont de plus en plus de mal à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent.

Un tel instituteur détaché pourra seconder l'inspecteur dans un certain nombre de tâches qui sont notamment les suivantes :

- établir des bilans scolaires de certains élèves en vue de leur prise en charge dans le cadre de plans de prise en charge qui seront discutés dans les commissions d'inclusion scolaires ; l'inspecteur est de plus en plus confronté à de telles demandes dans son travail quotidien sans pouvoir y réserver les suites nécessaires, faute de temps; il en est de même en ce qui concerne l'intégration de primo-arrivants dans une classe d'attache qui correspond le mieux à leurs besoins ;
- contribuer à l'évaluation des candidats briguant l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ; de fait, quelque soixante candidats se présentent mensuellement au niveau national dans ce cadre pour effectuer un stage pendant lequel ils doivent assumer plusieurs leçons et préparer un dossier de stage ; l'instituteur détaché pourra effectuer des visites préalables pour accompagner ces candidats, apprécier leurs prestations et en référer à l'inspecteur qui effectuera l'évaluation finale ; il y a lieu de remarquer que, en général, les candidats en question n'assurent des remplacements que pendant une durée très limitée ; néanmoins leur apport s'avère indispensable pour faire fonctionner le système ; ceci explique également pourquoi il est nécessaire de continuer à puiser dans cette voie de recrutement ;
- contribuer à effectuer des tâches de médiation lors de conflits entre personnel des écoles et parents, entre différents membres du personnel des écoles, entre personnel des écoles et personnel des structures d'accueil, etc. ;
- seconder l'inspecteur lors de réunions de groupes de travail avec des membres du personnel des écoles ;
- seconder l'inspecteur dans son appréciation de l'enseignement à domicile.

L'idée à la base de l'assistance de l'inspecteur par un instituteur est celle que le travail de l'inspecteur, à l'instar de celui d'un directeur d'un lycée, tend à s'effectuer de plus en plus en équipe dirigeante. Pour l'inspecteur, la mise en œuvre de cette pratique (monnaie courante pour l'enseignement secondaire à l'heure actuelle) consiste à ce que celui-ci soit entouré, d'un côté, d'un instituteur détaché pour être secondé dans les tâches exposées ci-dessus, et de l'autre, d'un instituteur-ressources pour les tâches énumérées à l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.



Il y a lieu de remarquer dans ce contexte que de nombreuses tâches continueront à incomber au seul inspecteur, dont les plus importantes sont les suivantes : appréciation du travail des enseignants et du personnel éducatif, engagement obligatoire dans le cadre des commissions scolaires communales, gestion des conseils d'orientation du passage fondamental/secondaire avec visites de toutes les classes afférentes du cycle 4.2, présidence des commissions d'inclusion scolaires comportant la gestion de tous les problèmes de prises en charge des élèves concernés, implémentation de la réforme de l'enseignement fondamental (nouvelle organisation administrative, mise en œuvre de l'approche par compétences, nouvelles formes d'évaluation, population scolaire de plus en plus hétérogène), contribution à l'institutionnalisation de différents partenariats.

### *Echange de vues*

- Suite à des questionnements afférents, il est précisé qu'à l'instar du mandat des attachés à la direction dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (cf. loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, article 27), les instituteurs en question sont détachés pour un mandat renouvelable d'une année. C'est ainsi qu'est assuré le parallélisme avec les postes à responsabilité dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. De fait, ces instituteurs détachés sont susceptibles de constituer un vivier en vue de la formation et du recrutement de futurs dirigeants qui soient prêts à assumer des responsabilités.

La tâche des instituteurs détachés peut être complète ou partielle, ce qui permet de tenir compte de la taille variable des arrondissements d'inspection. En outre, l'instituteur optant pour une tâche partielle garde la possibilité d'assurer en parallèle un certain nombre de leçons d'enseignement dans une école fondamentale.

- Il est indéniable qu'avec son personnel administratif (1 agent administratif par arrondissement à ce stade), l'inspecteur est en charge d'une gestion administrative volumineuse (quelque 280 membres du personnel des écoles par arrondissement pour un total de 20 arrondissements) concernant des domaines aussi variés que le remplacement du personnel des écoles, les déclarations de remplacements, les déclarations de leçons supplémentaires, les rapports de concertation des équipes de cycle, les courriers les plus divers ayant trait à la gestion des écoles en relation avec les présidents/comités d'école et le ministère de tutelle, à côté de toutes les tâches pédagogiques qui lui incombent. Dans une douzaine de communes, cette tâche demeure néanmoins moins importante, dans la mesure où l'inspecteur en charge y bénéficie d'une aide administrative supplémentaire fournie par un service de l'enseignement mis en place par les autorités communales.

- Il est soulevé la question de savoir si la mesure proposée, visant à mettre en place des instituteurs détachés, ne renvoie pas de nouveau à la problématique de la réorganisation même de l'inspectorat, problématique qu'il a pourtant été décidé de ne pas aborder dans le cadre du présent projet de loi. Y est en outre liée la question de la professionnalisation des directions des écoles. Dans ce contexte, il conviendrait de mener une discussion de principe en faisant le point sur les différentes tâches pédagogiques et administratives qui existent en cette matière et en dégagant quelles tâches peuvent être accomplies au niveau des écoles mêmes et quelles missions relèvent de l'inspectorat.

En réponse, il est expliqué que la mesure préconisée vise à proposer simplement une solution transitoire pour parer d'urgence à la surcharge avérée des inspecteurs. Pour le reste, Mme la Ministre se rallie à la nécessité de soumettre les problématiques esquissées à un débat approfondi en commission. De fait, le premier bilan de la réforme de l'enseignement fondamental dressé par des experts de l'Université du Luxembourg et M. Siggy Koenig soulève des questions fondamentales au sujet desquelles les différents acteurs politiques devront se positionner.

### Article 6 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 5 nouveau, un article 6 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 6. L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant :**

**« Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques. Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal. » »**

Selon le nouveau libellé proposé pour l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le nombre maximum d'inspecteurs reste inchangé par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Les dispositions actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 63 précité sont supprimées, dans la mesure où elles sont consacrées à la fonction d'inspecteur général, fonction qu'il est proposé de supprimer dans le cadre de la présente loi modificative.

Le nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 précité fournit la base légale pour la détermination, par règlement grand-ducal, des modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs, à l'instar des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

#### Article 7 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 6 nouveau, un article 7 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 7. L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant :**

**« Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.**

**Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal. » »**

Le nouveau libellé prévu pour l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental innove en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au collège des inspecteurs, étant donné qu'ils ne pourront plus être placés sous l'autorité de l'inspecteur général. Ils sont désormais placés sous l'autorité du ministre et affectés à un arrondissement. Cette mesure vise à instaurer un lien d'autorité directe entre le ministre et ses services, d'un côté, et les instituteurs-ressources, de l'autre. Ce lien s'explique par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir et qui restent d'ailleurs inchangées par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Afin de garantir une certaine continuité dans le travail des instituteurs-ressources, il est proposé de les affecter pour un mandat renouvelable de trois ans à un arrondissement d'inspection.

#### Article 8 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 7 nouveau, un article 8 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 8. L'article 65 de la même loi est abrogé.** »

L'article 65 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental concerne le bureau national qui est actuellement à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. La suppression de cet article est à mettre en relation avec la suppression de la fonction d'inspecteur général.

#### Article 9 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 8 nouveau et l'article 9 initial devenant l'article 10 nouveau, un article 9 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 9. L'article 66 est remplacé par le texte suivant :**

**« Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question. » »**

Dans le dispositif actuel de l'article 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est supprimée la mention du bureau national, ce bureau étant aboli dans le contexte de la suppression de la fonction d'inspecteur général.

#### Article 10 initial (article 11 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 10 initial devenant l'article 11 nouveau :

« ~~Art. 10.~~ **Art. 11.** Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« **Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre :

- ~~1.~~ **des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints ;**
- ~~2.~~ **1.** des inspecteurs ~~d'écoles~~ **de l'enseignement fondamental ;**
- ~~3.~~ **2.** des instituteurs ;
- ~~4.~~ **3.** des professeurs d'enseignement logopédique ;
- ~~5.~~ **4.** des pédagogues ;
- ~~6.~~ **5.** des psychologues ;
- ~~7.~~ **6.** des pédagogues curatifs ;
- ~~8.~~ **7.** des orthophonistes ;
- ~~9.~~ **8.** des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
- ~~10.~~ **9.** des ergothérapeutes ;
- ~~11.~~ **10.** des assistants sociaux ;
- ~~12.~~ **11.** des infirmiers ;
- ~~13.~~ **12.** des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
- ~~14.~~ **13.** des éducateurs gradués ;
- ~~15.~~ **14.** des éducateurs ;
- ~~16.~~ **15.** des bibliothécaires-documentalistes ;
- ~~17.~~ **16.** des membres de la réserve de suppléants ;
- ~~18.~~ **17.** des maîtresses de jardin d'enfants ;

- ~~19.~~ 18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ;
- ~~20.~~ 19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ;
- ~~21.~~ 20. des médiateurs interculturels ;
- ~~22.~~ 21. des instructeurs de natation ;
- ~~23.~~ 22. des enseignants et des chargés de cours de religion ;
- ~~24.~~ 23. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. des professeurs d'enseignement logopédique ;
3. des pédagogues ;
4. des psychologues ;
5. des pédagogues curatifs ;
6. des orthophonistes ;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
8. des ergothérapeutes ;
9. des assistants sociaux ;
10. des infirmiers ;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
12. des éducateurs gradués ;
13. des éducateurs ;
14. des membres de la réserve de suppléants. » »

Le projet de loi initial a prévu d'apporter des compléments aux énumérations figurant actuellement dans les articles 68 et 69 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces ajouts sont maintenus, à l'exception de la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints. En outre, la dénomination d'« inspecteurs des écoles » est remplacée par celle d'« inspecteurs de l'enseignement fondamental ».

Ces modifications sont à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

A rappeler qu'en vue de régulariser, des points de vue juridique et administratif, l'intervention de certains instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental, il est nécessaire de les mentionner parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental.

#### *Echange de vues*

L'inscription des instructeurs de natation parmi les agents habilités à intervenir dans l'enseignement fondamental soulève la question de l'opportunité de prévoir également l'intervention de détenteurs de diplômes universitaires en éducation physique et sportive qui n'arrivent pas à accéder au stage pédagogique dans l'enseignement secondaire. Ces diplômés pourraient en outre proposer aux élèves des activités physiques et sportives dans le domaine périscolaire.

En réponse, il est fait valoir que cette question renvoie à la problématique de la définition même de l'enseignant. A l'heure actuelle, l'instituteur de l'enseignement fondamental est censé être un enseignant « généraliste », si bien qu'il n'y existe pas d'enseignants spécialisés. Si l'on voulait déroger à ce principe en matière d'enseignement d'éducation physique et sportive, il faudrait mener une réflexion générale sur l'adéquation du modèle de l'enseignant « généraliste ». De fait, un questionnement analogue se poserait alors par exemple dans le domaine de l'enseignement musical et artistique.

Par ailleurs, le recrutement de diplômés universitaires en matière de sports impliquerait la nécessité de définir une carrière afférente. Il faudrait notamment déterminer les conditions de formation, les missions et les champs d'intervention de ces agents. Pour l'instant, une telle carrière n'est pas prévue dans le cadre de la réforme de la Fonction publique.

En tout état de cause, il faudrait mener d'abord une discussion de principe concernant l'opportunité de maintenir le modèle de l'enseignant « généraliste » ou de s'engager plutôt dans la voie d'une certaine spécialisation.

#### Article 11 initial (article 12 nouveau)

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu de motiver l'obligation faite aux agents intervenant dans l'enseignement fondamental de parfaire leurs connaissances en cours de vie professionnelle *via* la formation continue. Il n'échet donc pas de parler de « droits et devoirs », mais de disposer :

« **Art. 11.** A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal. » »

La Commission fait sienne cette proposition de texte, tout en adaptant la numérotation de l'article.

#### Article 12 initial (article 13 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 12 initial devenant l'article 13 nouveau :

« ~~Art. 12.~~ **Art. 13.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit :

~~« 2. Par « directeur régional » ou bien « directeur régional adjoint » il y a lieu d'entendre « directeur régional de l'enseignement fondamental » ou bien « directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental ». »~~

**« 2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs. » »**

Cette modification est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la mention de l'inspecteur général est supprimée.

#### Article 13 initial (article 14 nouveau)

L'article 13 initial devenant l'article 14 nouveau est remplacé par le libellé suivant :

« ~~Art. 13. Aux articles 7, 8, 14 et 45 de la même loi, le terme « inspecteur général » est remplacé par celui de « président du collège des directeurs régionaux » et les termes « inspecteur » ou « inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par celui de « directeur régional ».~~

**Art. 14. A l'article 7 de la même loi, les termes « inspecteur général » sont remplacés par ceux de « président du collège des inspecteurs ». »**

Cet amendement est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial, et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général. La mission attribuée à l'inspecteur général dans le cadre de l'article 7 actuel est désormais assurée par le président du collège des inspecteurs.

#### Articles 14 et 15 initiaux (supprimés)

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 16 initial (article 15 nouveau)

L'article 16 initial devenant l'article 15 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 16.~~ Art. 15. A l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit :

« (3) ~~En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints~~ En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre :

I. dans la carrière de l'enseignement :

- des instituteurs ;
- des maîtresses de jardin d'enfants ;

II. dans la carrière de l'administration :

- des pédagogues ;
- des psychologues ;
- des assistants sociaux ;
- des bibliothécaires-documentalistes ;
- des éducateurs gradués ;
- des ergothérapeutes ;
- des orthophonistes ;
- des pédagogues curatifs ;
- des rédacteurs ;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
- des éducateurs ;
- des expéditionnaires,
- des infirmiers ;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs. »

« (6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par :

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat. »

« (7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes. » »

Le projet de loi initial a prévu d'apporter des modifications aux paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ces modifications sont en principe maintenues, sauf qu'au paragraphe 3, la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints est remplacée par celle des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial. En outre, au paragraphe 7, il est précisé à quel personnel ce paragraphe s'applique par analogie au texte initial de la loi en question.

#### Articles 17 et 18 initiaux (articles 16 et 17 nouveaux)

A part l'adaptation de la numérotation, ces articles restent inchangés par rapport au texte déposé.

#### Article 19 initial (article 18 nouveau)

L'article 19 initial devenant l'article 18 nouveau est remplacé comme suit :

~~« Art. 19. A l'article 14 de la même loi, le premier alinéa et le dernier alinéa sont modifiés.~~

~~Le premier alinéa prend la teneur suivante :~~

~~« L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices à une commune, à une école ou classe de l'Etat ou à une direction régionale de l'enseignement fondamental est décidé par le ministre. »~~

~~Le dernier alinéa prend la teneur suivante :~~

~~« Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. »~~

**Art. 18. A l'article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante :**

**« Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. » »**

L'article 19 initial du projet de loi sous rubrique a porté modification du premier et du dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, la modification du premier alinéa devient désormais superfétatoire. Par contre, la modification du dernier alinéa est maintenue.

#### Article 20 initial (article 19 nouveau)

L'article 20 initial devenant l'article 19 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 20.~~ Art. 19. Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles *14bis*, *14ter* et *14quater* dont la teneur est la suivante :

« Art. 14bis. Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices est identique à celle des éducateurs gradués et des éducatrices titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices peut comprendre :

1. des éducateurs gradués et des éducatrices engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
3. des éducatrices engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
5. des éducatrices engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve ~~à une direction régionale à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection~~ de l'enseignement fondamental. ~~Le directeur régional de l'enseignement fondamental~~ L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par ~~le directeur régional de l'enseignement fondamental~~ l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article *14ter*, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article *14ter*, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducatrices se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des



besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement. » »

Les modifications préconisées au sujet du libellé du nouvel article 14<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont des adaptations d'ordre technique devenues nécessaires suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

Vu que le nombre des membres de la réserve est limité à dix en une première phase (cf. fiche financière jointe au projet de loi initial, doc. parl. 6390-0), il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité.

Suite à une question afférente, il est signalé qu'en vertu de l'article 14<sup>ter</sup> nouveau, les membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs peuvent être chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement, pendant les périodes où ils n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle. Une disposition analogue existe d'ailleurs pour les membres de la réserve de suppléants dans le domaine de l'enseignement (article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

#### Article 21 initial (article 20 nouveau)

L'article 21 initial devenant l'article 20 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 21.~~ **Art. 20.** A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants ~~à une direction régionale à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection~~, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal. » »

Cet amendement est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un arrondissement ou à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité, selon les besoins.

#### Articles 22, 23, 24 et 25 initiaux (articles 21, 22, 23 et 24 nouveaux)

A part l'adaptation de la numérotation, ces articles restent inchangés par rapport au texte déposé.

#### Article 26 initial (article 25 nouveau)

L'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau est modifié comme suit :

« ~~Art. 26. A l'article 27 de la même loi, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéas sont remplacés comme suit :~~

~~« A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »~~

**Art. 25. A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante :**

**« A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat. » »**

L'article 26 du projet de loi initial vise à remplacer les alinéas 1 et 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La modification de l'alinéa 1 est maintenue. En revanche, compte tenu de la décision de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il n'est plus nécessaire de remplacer la référence à l'article 61 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par une référence à l'article 63 de la même loi.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre très critique à l'égard de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et défend le point de vue que cette mesure marque un retour à la situation antérieure à l'entrée en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, dans la mesure où les communes auraient de nouveau leur mot à dire en matière de recrutement du personnel enseignant grâce à la possibilité qui leur est donnée de procéder de leur autorité au recrutement et à l'affectation des remplaçants.

Dans ce contexte, il convient de signaler que la disposition incriminée a figuré, dès le départ, dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans cette optique, il ne s'agit nullement d'une remise en cause d'une des principales innovations des lois de 2009, à savoir l'entrée en force de l'Etat dans l'agencement de l'enseignement fondamental par le biais de la reprise du personnel enseignant. Si cette disposition a été mentionnée dans le projet de loi initial, c'était que l'insertion des dispositions relatives à la réforme de la surveillance de l'enseignement fondamental aurait impliqué la nécessité d'adapter le renvoi à l'article concerné de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

#### Articles 27 et 28 initiaux (supprimés)

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

#### Article 26 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau, un article 26 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 26. L'article 34 de la même loi est remplacé comme suit :**

**« Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre. » »**

L'article 34 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose que « [l]a surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental ». Etant donné qu'il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence le libellé de l'article précité.

#### Article 27 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 26 nouveau, un article 27 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 27. L'article 35 de la même loi est remplacé comme suit :**

**« Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.**

**Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.**

**Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques. » »**

L'article 35 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est consacré aux conditions de nomination de l'inspecteur général. Comme il est prévu de supprimer cette fonction, l'article précité devient superfétatoire dans sa teneur actuelle.

Il est remplacé par des dispositions concernant les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Ces dispositions reprennent les exigences arrêtées déjà dans le texte actuellement en vigueur, à savoir qu'il faut être détenteur d'un master en relation avec l'enseignement pour pouvoir être nommé aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, avec deux nuances toutefois : il est nécessaire que les postulants à un poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental disposent soit d'un master en relation avec l'enseignement (et non pas nécessairement avec l'enseignement fondamental), soit d'un diplôme reconnu équivalent à un tel master. Ces deux éléments ont été intégrés dans le texte sous rubrique, afin de permettre au ministre de puiser dans un large réservoir lorsqu'il procède au recrutement d'un inspecteur de l'enseignement fondamental. Il s'agit surtout de pouvoir prendre aussi en considération des détenteurs d'un diplôme reconnu équivalent au master, ce qui paraît nécessaire dans la période de transition actuelle dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne.

C'est le ministre qui décide de l'affectation des inspecteurs, sans qu'une proposition lui soit soumise par l'inspecteur général, fonction supprimée.

#### Article 28 nouveau

Il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 27 nouveau, un article 28 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 28. Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.** »

L'article 36 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental porte sur les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Comme ces dispositions font désormais l'objet de l'article 35 de la loi modifiée précitée, l'article 36 devient superfétatoire et peut, de ce fait, être supprimé.

Quant à l'article 38 actuellement en vigueur, il dispose que « [s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques ». Comme il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, cette disposition devient superfétatoire.

#### Article 29 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 28 nouveau et l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau, un article 29 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 29. L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant :**

**« Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés. »** »

Compte tenu de la suppression du bureau national d'inspection, il y a lieu d'adapter en conséquence le libellé de l'alinéa 1 de l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en y supprimant la mention de ce bureau.

#### Article 29 initial (article 30 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau :

« ~~Art. 29.~~ **Art. 30.** A l'article 42 de la même loi, les termes « **ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et** qui n'ont pas été nommés **à la fonction avant** » sont remplacés par les termes « **ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et** qui ne sont pas nommés **à la fonction au moment de** ». »

La modification de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, et qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009. La teneur actuelle de l'article 42 ne permet pas à ces agents de profiter de la dispense de se présenter au concours d'accès à la fonction d'instituteur, étant donné qu'ils ont déjà bénéficié d'une nomination avant septembre 2009, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions d'instituteur sans être nommés aux mêmes fonctions en septembre 2009. L'amendement sous rubrique permet aux concernés (il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans

cette situation) de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Cette dispense paraît judicieuse étant donné qu'ils ont passé ce concours avec succès antérieurement.

Il ressort de ce qui précède que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, la réussite au concours vaut admission uniquement pour l'année scolaire subséquente. La mesure est ainsi censée garantir les droits acquis des personnes qui avaient réussi le concours avant 2009 et qui n'étaient pas nommées au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée.

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 au sujet de cette disposition, il est proposé de clarifier en ce sens la modification à apporter à l'article 42 susmentionné.

#### Article 30 initial (article 31 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 30 initial devenant l'article 31 nouveau :

« ~~Art. 30.~~ Art. 31. L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2014/2015~~ 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire ~~2015/2016~~ 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes ~~mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), faisant partie~~ soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de

laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes ~~(4)~~ **1 et 2** ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Il est proposé de prolonger le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux (paragraphe 1<sup>er</sup>). Cette prolongation du délai se justifie par le calendrier de la procédure de reprise qui venait seulement d'être arrêté par règlement grand-ducal du 2 septembre 2011. Le délai s'étend jusqu'à septembre 2016.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité de la reprise par l'Etat de fonctionnaires communaux qui devra s'effectuer dans le même créneau de temps, c'est-à-dire jusqu'à septembre 2016.

Dans les deux cas, seuls sont concernés les agents en service auprès d'une école fondamentale le 15 septembre 2009 (date de l'entrée en vigueur de la loi qui est modifiée par la présente disposition).

Les changements ayant trait aux paragraphes 4 et 5 sont de nature technique. Au paragraphe 4, le droit de rester affectés auprès de leur commune d'attache d'avant la reprise par l'Etat est limitée aux agents des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué. Cette limitation s'explique par le fait que les agents d'autres carrières mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, point II, sont susceptibles d'exercer leur fonction dans un cadre intercommunal (par exemple les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, etc.). La même limitation était en vigueur dans le texte initial de la loi de 2009.

#### Article 31 initial (article 32 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau :

~~« Art. 31. Art. 32. A l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :~~

~~1. Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé comme suit :~~

~~**L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante :**~~

~~« Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives. »~~

~~2. Il est complété par un 5<sup>e</sup> et un 6<sup>e</sup> alinéa libellés comme suit :~~

~~« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux :~~

- ~~— remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction ;~~
- ~~— ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 ;~~
- ~~— ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.~~

~~Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation. » »~~

En ce qui concerne la modification à apporter à l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, elle est de nature ponctuelle et vise à remplacer la référence aux « points 2 à 12 » du paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi par un renvoi aux « points I et II » du paragraphe 3 de l'article 2 précité. Il est ainsi tenu compte du réagencement du paragraphe 3 de l'article 2 tel qu'il résulte du présent projet de loi (cf. article 16 initial devenant l'article 15 nouveau du projet de loi).

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la mention de « l'entrée en vigueur de la présente loi » figurant à l'alinéa 1 de l'article 45 précité. Dans ce contexte, il convient de signaler que cette mention figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé de l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle est simplement reprise telle quelle dans le cadre de la présente loi modificative, la seule modification apportée à l'alinéa 1 concernant l'adaptation du renvoi au paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi.

Le projet de loi initial prévoit de régler, par le biais de l'ajout d'un alinéa 5 et d'un alinéa 6 nouveaux à l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'intervention dans l'enseignement fondamental des instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

Tout bien considéré, il s'est toutefois révélé inopportun de limiter désormais cette intervention aux instructeurs de natation susmentionnés. C'est ainsi qu'il a été retenu de proposer à ce sujet une solution globale qui fera l'objet d'un nouvel article 45bis à insérer à la loi modifiée précitée (cf. article 33 nouveau du présent projet de loi). En résulte la nécessité de supprimer les dispositions initialement prévues pour un nouvel alinéa 5 et un nouvel alinéa 6 de l'article 45.

#### Article 33 nouveau

Il est proposé d'ajouter, entre l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau et l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau, un article 33 nouveau libellé comme suit :

**« Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante :**

**« Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.**

**Dans le cadre de l'organisation des cours de natation et selon les besoins, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.**

**Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de**

**l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège. » »**

Les dispositions faisant l'objet d'un nouvel article 45**bis** de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental viennent remplacer la disposition initiale du projet de loi sous rubrique prévoyant de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012. Pour des raisons de responsabilité légale, les nouvelles modalités impliquent encore et toujours la nécessité d'inscrire les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental (cf. nouveau libellé proposé par l'article 10 initial devenant l'article 11 nouveau du projet de loi sous rubrique pour l'article 68 (point 21 nouveau) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

Le modèle proposé reprend la solution qui a été esquissée lors de la réunion du 21 février 2013 (cf. procès-verbal afférent). En principe, l'instituteur titulaire de la classe, ou, en cas de décharge de ce dernier, le chargé de cours, est responsable de l'enseignement de natation. Il est proposé de rendre toutefois possible l'intervention d'instructeurs de natation lors de leçons de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental pour contribuer à instruire des élèves non nageurs. Cette intervention peut être réalisée sous forme d'assistance au titulaire de classe ou à son remplaçant (en cas de besoin). L'assistance en question constitue une prestation de services organisée par la commune ou le syndicat de communes auxquels incombe la gestion de la piscine. Le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations fournies ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune ou au syndicat concernés sont réglés par règlement grand-ducal.

*Echange de vues*

- A préciser que les communes ne sont nullement obligées de recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister les enseignants lors de l'instruction d'élèves non nageurs. De fait, il existe aussi des enseignants qui sont tout à fait disposés à assurer seuls les cours de natation.

- Pour mettre en œuvre ce modèle, il sera indispensable de définir de plus près la notion de « non-nageur ».

- Il se pose la question de savoir qui détermine les besoins rendant nécessaire le recours aux services d'instructeurs de natation. De fait, il ne revient pas seulement à la commune siège d'une piscine, mais à toutes les communes conventionnées qui utilisent cette piscine pour la natation scolaire d'indiquer leurs besoins dans ce domaine. Il conviendrait de déterminer par règlement grand-ducal les modalités précises devant présider à la constatation des besoins.

Dans cette optique, il est proposé de supprimer, dans le libellé de l'article 45**bis** proposé, la mention « selon les besoins ».

- Il est souligné que si, pour des raisons de sécurité juridique, les instructeurs de natation sont à inscrire parmi le personnel intervenant dans les écoles, ils ne font pas partie du personnel enseignant, habilité à assumer la responsabilité d'une classe. Il en découle que le titulaire de la classe ou son remplaçant doit être présent lors du cours de natation.

Par conséquent, dans le cas où il est décidé d'avoir recours aux services d'un instructeur de natation, ce sont à la fois l'enseignant et l'instructeur de natation qui sont rémunérés pour cette leçon.



Dans ce contexte, il est donné à penser que d'un point de vue financier, il serait plus intéressant de confier ces leçons à des détenteurs de diplômes universitaires en éducation physique et sportive qui n'arrivent pas à accéder au stage pédagogique dans l'enseignement secondaire (cf. *supra*, article 10 initial devenant l'article 11 nouveau).

En réponse, il est rappelé que le recrutement de tels diplômés universitaires implique la nécessité de définir une carrière afférente.

Sur le plan financier, il ne faut pas oublier non plus que l'organisation parallèle d'un cours d'instruction religieuse et d'un cours de formation morale et sociale implique également la nécessité de rémunérer deux titulaires, et ce dans l'ensemble du pays.

## **5.**            **Divers**

La Commission poursuivra ses travaux relatifs au projet de loi 6390 lors de la réunion du **jeudi 14 mars 2013, à 10.30 heures.**

Luxembourg, le 18 mars 2013


La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

### **Annexe :**

Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet du rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports  
- aux Membres de la Commission des Pétitions  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
Luxembourg, le 7 mars 2013

  
Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty  
Service des commissions  
Tél: +352 466 966 341  
Fax: +352 466 966 309  
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 7 mars 2013

Objet : 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 31 janvier 2013, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 21 février 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le rapport susmentionné de la Médiateure en présence de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Elle a constaté qu'en matière d'Education nationale et de Formation professionnelle, la Médiateure fait état de deux cas.

Un premier dossier concerne une demande de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme de fin d'études secondaires générales russe avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. La Commission a noté avec satisfaction que l'intervention de la Médiateure a permis au réclamant de comprendre les raisons pour lesquelles certains documents sont requis et quelles pièces il devait encore remettre, si bien qu'après avoir déposé les documents sollicités, le réclamant s'est vu accorder la reconnaissance d'équivalence de son diplôme. Il s'agit de fait d'un cas isolé qui a pu être résolu rapidement, une fois surmontés les problèmes de compréhension.

Une autre réclamation soumise à la Médiateure émane des parents d'un élève fréquentant le lycée-pilote Ermesinde. A la fin du cycle d'orientation, la décision de promotion prise par le jury externe instauré en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ne permettait pas à l'élève d'entamer la formation qu'il visait. De fait, il a été retenu que l'élève était admissible dans des régimes de formation de niveau inférieur à celui visé ou qu'il devrait redoubler son année. Cette décision de promotion était incompréhensible et imprévisible pour les parents, étant donné que, d'une part, le conseil de classe avait corroboré le souhait d'orientation de l'élève et que, d'autre part, les évaluations formatives, donc non fondées sur un système de notation, figurant dans les bulletins de l'élève au cours des années précédentes ne permettaient guère de déterminer l'importance des lacunes de l'élève. Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ayant fait savoir qu'elle n'entend pas intervenir dans des décisions de promotion et d'orientation prises par des experts, la Médiateure a estimé qu'au vu des avis apparemment contraires du jury externe et du conseil de classe, les parents devraient pouvoir obtenir pour le moins une motivation de la décision du jury externe, d'autant qu'aucune possibilité de recours contre cette décision n'est prévue.

Suite à l'intervention de la Médiateure, les parents ont obtenu des explications supplémentaires concernant la décision de promotion, mais celle-ci n'a pas pu être révisée. Réitérant sa position de ne pas vouloir s'immiscer dans des décisions de ce genre, Madame la Ministre a précisé que les membres du jury externe ont parfaitement connaissance des possibilités de compensation pour les différentes formations et qu'ils ne pénalisent certainement pas les élèves du lycée-pilote.

A l'instar de la Médiateure, la Commission estime que ce dossier illustre l'importance de la motivation suffisante et compréhensible d'une décision de promotion et d'orientation.

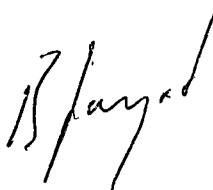
Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir, à des étapes charnières du parcours scolaire, une possibilité de recours contre des décisions de promotion et d'orientation qui sont susceptibles d'avoir une influence décisive sur la suite de la carrière scolaire des élèves. Ce questionnement pourra être abordé, le cas échéant, dans le cadre de la réforme prévue de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

En conclusion, la Commission retient la nécessité d'examiner de plus près la problématique de l'orientation des élèves et de la motivation des décisions y relatives.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Ben Fayot

Président de la Commission de l'Education nationale,  
de la Formation professionnelle et des Sports





## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 21 février 2013**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier et 7 février 2013
2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)  
- Elaboration d'une prise de position
3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement  
fondamental et modifiant différents autres textes de lois  
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier et 7 février 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) - Elaboration d'une prise de position**

La Commission procède à l'examen du volet du rapport consacré à l'Education nationale et à la Formation professionnelle. Elle constate qu'en cette matière, la Médiateure fait état de deux cas.

Un premier dossier concerne une demande de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme de fin d'études secondaires générales russe avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. La Commission note avec satisfaction que l'intervention de la Médiateure a permis au réclamant de comprendre les raisons pour lesquelles certains documents sont requis et quelles autres pièces il devait encore remettre, si bien qu'après avoir déposé les documents sollicités, le réclamant s'est vu accorder la reconnaissance d'équivalence de son diplôme. Il s'agit de fait d'un cas isolé qui a pu être résolu rapidement, une fois surmontés les problèmes de compréhension.

Une autre réclamation soumise à la Médiateure émane des parents d'un élève fréquentant le lycée-pilote Ermesinde. A la fin du cycle d'orientation, la décision de promotion prise par le jury externe instauré en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ne permettait pas à l'élève d'entamer la formation qu'il visait. De fait, il a été retenu que l'élève était admissible dans des régimes de formation de niveau inférieur à celui visé ou bien qu'il devrait redoubler son année. Cette décision de promotion était incompréhensible et imprévisible pour les parents, étant donné que, d'une part, le conseil de classe avait corroboré le souhait d'orientation de l'élève et que, d'autre part, les évaluations formatives, donc non fondées sur un système de notation, figurant dans les bulletins de l'élève au cours des années précédentes, ne permettaient guère de déterminer l'importance des lacunes de l'élève. Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ayant fait savoir qu'elle n'entend pas intervenir dans des décisions de promotion et d'orientation prises par des experts, la Médiateure a estimé qu'au vu des avis apparemment contraires du jury externe et du conseil de classe, les parents devraient pouvoir obtenir pour le moins une motivation de la décision du jury externe, d'autant qu'aucune possibilité de recours contre cette décision n'est prévue.

Suite à l'intervention de la Médiateure, les parents ont obtenu des explications supplémentaires concernant la décision de promotion, mais celle-ci n'a pas pu être révisée. Réitérant sa position de ne pas vouloir s'immiscer dans des décisions de ce genre, Mme la Ministre a précisé que les membres du jury externe ont parfaitement connaissance des possibilités de compensation pour les différentes formations et qu'ils ne pénalisent certainement pas les élèves du lycée-pilote.

A l'instar de la Médiatrice, la Commission estime que ce dossier illustre l'importance de la motivation suffisante et compréhensible d'une décision de promotion et d'orientation.

Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir, à des étapes charnières du parcours scolaire, une possibilité de recours contre des décisions de promotion et d'orientation qui sont susceptibles d'avoir une influence décisive sur la suite de la carrière scolaire des élèves. Ce questionnement pourra être abordé, le cas échéant, dans le cadre de la réforme prévue de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Commission retient la nécessité d'examiner de plus près la problématique de l'orientation des élèves et de la motivation des décisions y relatives.

Suite à une intervention afférente, il est exposé qu'en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, il appartient à un jury externe de prendre la décision de promotion et d'orientation à la fin du cycle d'orientation qui correspond aux classes de 7<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire et aux classes de 7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique. Ce jury ne comporte donc pas d'enseignants qui connaissent personnellement l'élève, à l'exception, éventuellement, du directeur du lycée-pilote ou de son délégué. Un remaniement de la composition de ce jury, en vue d'y admettre le cas échéant un enseignant de l'élève, impliquerait la nécessité de modifier la loi précitée.

En ce qui concerne l'évaluation des élèves, il est encore relevé que dans le cadre de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques, il existe, dans certains cas, des divergences considérables entre les notes attribuées par les trois correcteurs à une même copie. Dans cette optique, il importe de définir des critères de correction clairs et précis, afin d'éviter des écarts trop importants.

### **3. 6522    Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux**

#### **a) Désignation d'un rapporteur**

M. Claude Haagen est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **b) Présentation du projet de loi**

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet de créer un lycée sur le site de la commune de Clervaux. L'offre scolaire du nouveau lycée comprendra la division inférieure de l'enseignement secondaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire. Afin d'intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, le lycée proposera également deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. En fonction de l'évolution démographique, l'offre du lycée pourra aussi être élargie aux classes supérieures.

Le projet de loi précise par ailleurs les besoins en personnel administratif du nouveau lycée. Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du lycée de définir, dans le cadre de l'autonomie accordée aux établissements, le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. Dans ce contexte, Mme la Ministre précise qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas encore de véritable équipe *ad hoc*. De fait, une première équipe qui s'était constituée s'est entre-temps dissoute.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6522-0).

#### **Echange de vues**

- En relation avec l'équipe chargée de l'élaboration du projet pédagogique et du profil du lycée, on souligne l'importance de la faire bénéficier de l'expertise d'un spécialiste en la matière. L'idéal serait que l'équipe choisisse elle-même son accompagnateur.

En tout état de cause, il serait indiqué que l'élaboration du concept pédagogique du lycée ait lieu parallèlement à la construction du bâtiment.

- Il est rappelé que la création d'un lycée à Clervaux se fonde sur l'organisation scolaire telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel « lycées ». Le plan sectoriel a été élaboré dans le contexte de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il vise à régionaliser l'offre scolaire de manière à réduire les distances des transports scolaires, notamment en ce qui concerne les élèves des classes inférieures. Il établit quatre pôles d'enseignement sur le territoire national : Centre, Sud, Est et Nord. Le pôle d'enseignement Nord comprend les cantons de Clervaux, Wiltz, Vianden, Diekirch, Redange et Mersch sans les communes de Lorentzweiler, Heffingen et Larochette. Suivant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « lycées », le pôle d'enseignement Nord comprend six lycées, dont quatre lycées techniques, un lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et un lycée mixte à dominante technique.

Le plan directeur sectoriel « lycées » a établi la nécessité de prévoir la construction de six nouvelles infrastructures scolaires, étalée sur deux phases. Dans une première phase, il s'agissait d'établissements à implanter respectivement à Redange-sur-Attert (le « Atert-Lycée » fonctionne depuis 2008), à Belval-Ouest (le lycée Bel-Val fonctionne depuis 2011) et à Junglinster (la construction est en cours, et ce lycée ouvrira ses portes en septembre 2014). Pour une deuxième phase ont été relevés, sans plus de précisions, des besoins en infrastructures dans le sud (c'est le projet d'un lycée à Differdange qui répondra à ce besoin), dans le nord (ce sera le futur lycée de Clervaux) et dans le sud-est du pays (projet de construire un lycée à Mondorf-les-Bains). Le lycée à Clervaux est ainsi le premier des trois lycées de la deuxième phase prévus par décision gouvernementale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

- Il est constaté que les effectifs du lycée à Clervaux devraient se chiffrer entre 486 et 646 élèves, répartis en 34 classes à plein temps. Il s'agit d'une taille raisonnable pour le bon fonctionnement d'un lycée mixte comprenant des classes inférieures.

- L'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement est prévue dès le départ. Ainsi, le lycée à Clervaux offrira un encadrement scolaire de 7.30 à 18.00 heures, ce qui permet de tenir compte des particularités de la situation géographique du lycée, marquée par une certaine dispersion des agglomérations.

#### **4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois**

##### **a) Présentation du projet de loi**

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui est censé compléter les lois scolaires du 6 février 2009. En effet, lors de la réforme de la loi scolaire de 1912, dont les bases furent jetées par le vote du 21 janvier 2009 de la Chambre des Députés, il a été décidé de procéder par trois lois distinctes : une première réglant tout ce qui a trait à l'obligation scolaire, une deuxième portant organisation de l'enseignement fondamental, épine dorsale de toute la réforme pédagogique, et une troisième concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Toutefois, il est apparu assez rapidement qu'à



côté de la mise en œuvre de nouveaux concepts pédagogiques et de nouveaux partenariats, la reprise par l'Etat du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu'en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations. Celles-ci forment un des objets principaux du présent projet de loi.

- Ainsi, il s'avère opportun de permettre aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l'éducateur et de l'éducateur gradué, mais aussi à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d'opter pour être repris par l'Etat, alors qu'à l'heure actuelle une telle reprise est seulement possible pour les employés communaux ainsi que pour les salariés au service des communes.

- Le présent projet entend créer également, à l'instar de la réserve de suppléants existant d'ores et déjà en matière d'enseignement, une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige.

- En ce qui concerne le personnel intervenant dans les écoles, la réalité a montré aussi que dans un certain nombre de piscines, des instructeurs de natation continuent à assurer des cours de natation dans l'enseignement fondamental conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire. Afin de régulariser cette situation des points de vue juridique et administratif, il est nécessaire de mentionner les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental et de créer le cadre légal pour régler la répartition entre l'Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental telle qu'adoptée par le conseil communal et approuvée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'article 31 du projet de loi tel que déposé le 7 février 2012 prévoit d'autoriser à intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

- Un autre objet du présent projet de loi est de poser les bases légales permettant d'introduire plus de stabilité et d'équité dans la réglementation régissant l'affectation du personnel enseignant et éducatif. En effet, selon les dispositions légales en vigueur, les affectations et réaffectations annuelles des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se font à l'échelle nationale. Lors de la mise en œuvre de la procédure telle que prévue par les textes législatifs en vigueur, il a bien sûr été veillé à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans la mesure du possible. Or la procédure en place permet de générer des réaffectations annuelles de chargés de cours sur base d'une mobilité nationale. C'est pourquoi il est proposé qu'à l'avenir, les réaffectations annuelles se feroient au niveau régional. En même temps, dans le souci d'une répartition équitable du personnel le mieux formé sur tout le pays, il est envisagé de modifier la procédure d'affectation des instituteurs dans le sens d'une attribution prioritaire des instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs.

- Un des objectifs de la réforme initiée par les lois du 6 février 2009 était aussi de constituer un corps d'instituteurs formés et habilités à intervenir dans les quatre cycles de

l'enseignement fondamental. Or il se fait que de nombreux instituteurs en place, habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, aimeraient obtenir l'autorisation d'enseigner dans tous les cycles, ce qui d'ailleurs leur conférerait une flexibilité dont l'enseignement fondamental ne pourrait que profiter et qui correspondrait aux objectifs visés par les lois de 2009. D'autre part, un certain nombre de membres de la réserve de suppléants, détenteurs d'un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner au seul cycle 1, pourraient de cette façon obtenir l'autorisation de pouvoir enseigner comme futur instituteur également aux cycles 2 à 4, ce qui augmenterait au demeurant leurs chances de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le présent projet crée le cadre légal pour permettre d'octroyer aux postulants les autorisations mentionnées ci-dessus, pendant une période transitoire, après au moins trois années d'expérience professionnelle dans l'enseignement et suite à un examen comprenant plusieurs épreuves.

- Finalement, le projet de loi tel que déposé le 7 février 2012 vise à réformer l'organisation de la surveillance de l'enseignement fondamental, assurée actuellement par les membres de l'inspection. Cette réorganisation de l'inspection s'avère nécessaire, car, dans la foulée de la mise en œuvre des lois du 6 février 2009, ses membres n'arrivent plus à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent, leurs responsabilités ayant notablement augmenté par la mise en vigueur des lois précitées (cf. exemples cités à la page 3 du doc. parl. 6390-0).

Pour restructurer le travail actuel des inspecteurs, le projet de loi propose une scission des missions de l'inspection : l'inspection des écoles fondamentales serait dorénavant assurée par le service d'inspection des écoles de l'enseignement fondamental, alors que les autres missions seraient assurées par des directions régionales, dirigées chacune par un directeur régional de l'enseignement fondamental, comparable dans ses attributions à un directeur de l'enseignement secondaire. Parallèlement, au niveau national, la direction du service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Education nationale serait assumée par un directeur qui assurerait la coordination au niveau national des différents volets que comporte l'enseignement fondamental.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6390-0).

### **b) Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi poursuit deux visées différentes. D'une part, il entend régler certaines affaires concernant le personnel de l'enseignement fondamental et, d'autre part, il propose un réaménagement considérable en matière de surveillance de l'enseignement fondamental. Alors que le premier volet ne suscite guère d'observations essentielles de la part du Conseil d'Etat, ce dernier se montre très critique en ce qui concerne la réorganisation prévue de l'inspection.

Dans cette optique, il marque d'ores et déjà son accord avec une éventuelle scission du projet, de sorte que le volet portant sur des questions de personnel qui ne touchent pas aux structures mêmes de l'enseignement fondamental puisse être évacué assez rapidement par la Chambre des Députés.

### **Echange de vues**

#### ***o Suite de la procédure***

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, Mme la Ministre propose de retenir du projet de loi initial les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de supprimer les articles consacrés à la réorganisation de l'inspection. De cette façon, à l'instar de ce que préconise le Conseil d'Etat, les adaptations en matière de personnel pourront

entrer en vigueur dans un délai raisonnable, tandis que la question de la réforme de l'inspection pourra encore être soumise à une analyse approfondie. A préciser que le MENFP proposera toutefois dès à présent l'un ou l'autre amendement relatif à l'inspection, visant notamment à supprimer la fonction de l'inspecteur général.

La Commission marque en principe son accord avec cette façon de procéder, étant entendu que certaines dispositions concernant le personnel, surtout la question du rôle des instructeurs de natation, de même que les propositions d'amendements susmentionnées doivent encore être examinées de plus près.

○ *Question des instructeurs de natation*

Comme signalé ci-dessus, le projet de loi sous rubrique propose de mentionner les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental et de limiter en même temps cette intervention aux instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012. Cette dernière disposition a suscité des réactions assez vives parmi certains acteurs qui se sont interrogés sur le bien-fondé de cette limitation. Ils ont fait valoir que cette disposition risquerait de mettre peu à peu fin à la collaboration que les instructeurs de natation ont entretenue jusqu'à présent avec le personnel enseignant. En résulteraient des conséquences négatives tant au niveau de la sécurité qu'à celui de la pédagogie de la natation.

En relation avec cette problématique, il y a lieu de retenir les précisions et les réflexions suivantes :

- Actuellement, l'organisation et l'enseignement de la natation scolaire font l'objet du règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire. Selon l'article 7 de ce règlement, « [p]euvent être chargés des cours de natation dans les différents ordres d'enseignement

- a) les professeurs d'éducation physique ;
- b) les instituteurs de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire ;
- c) les chargés de direction, les chargés de cours et les remplaçants des personnes visées sous a) et b) ;
- d) les instructeurs de natation ».

C'est en vertu de ce règlement grand-ducal que des instructeurs de natation assurent actuellement des cours de natation dans l'enseignement fondamental. Nous avons noté ci-dessus que pour créer la base légale nécessaire à cet état de fait, il convient de mentionner les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental. A préciser dans ce contexte que la notion de « personnel intervenant dans l'enseignement fondamental » n'est pas équivalente à celle de « personnel enseignant » (cf. *infra*).

- Selon l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990, « [l']enseignement de natation appartient au titulaire de la classe », quitte à ce que ce dernier puisse « être déchargé de cette obligation et remplacé pour tout ou partie des charges inhérentes au cours de natation par décision des autorités scolaires ». S'il semble donc évident qu'en principe, l'instituteur accompagne sa classe pour cet enseignement, cela n'est pas toujours le cas dans la pratique, dans la mesure où il arrive que des instructeurs de natation assument seuls la prise en charge des élèves. En résultent des situations douteuses, soulevant la question de la responsabilité légale.

Dans cette optique, l'on pourrait s'interroger sur l'opportunité d'inscrire les instructeurs de natation non seulement parmi le personnel intervenant dans les écoles, mais de les admettre aussi parmi le personnel enseignant, habilité à assumer la responsabilité d'une classe. Plusieurs membres de la Commission défendent le point de vue qu'il faudrait remédier à la situation décrite ci-dessus, sans pour autant faire figurer les instructeurs de natation parmi le personnel enseignant. De fait, ce questionnement renvoie à la problématique de la définition même de l'enseignant. A l'heure actuelle, l'instituteur de l'enseignement fondamental est censé être un enseignant « généraliste ». Si l'on voulait déroger à ce principe en matière d'enseignement de natation, il faudrait mener une réflexion générale sur l'adéquation du modèle de l'enseignant « généraliste ». De fait, un questionnement analogue se poserait alors par exemple en matière d'éducation physique et d'enseignement musical et artistique.

- L'instituteur étant donc, en principe et en l'absence d'un autre arrangement, chargé de l'enseignement de natation, il se pose la question de sa qualification en la matière. L'article 8 du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990 dispose à cet effet que « [l]e niveau de qualification est basé sur des connaissances et capacités fondamentales dans les matières renseignées ci-après et à acquérir, pour les personnes visées sous b) et c) de l'article 7 ci-devant, dans le cadre de la formation initiale et continue :

- pédagogie et technique relatives à l'organisation et au déroulement des cours d'apprentissage de la nage
- nage, plongée et plongeon
- premiers secours, sauvetage et réanimation
- hygiène des eaux ».

Alors qu'une formation afférente faisait traditionnellement partie du curriculum de l'ancien Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP), ce volet figurait dans un premier temps seulement parmi les éléments optionnels proposés dans le cadre du Bachelor en Sciences de l'Education offert par l'Université du Luxembourg. Entre-temps, les responsables du cursus ont pris conscience de la nécessité de renforcer cet élément de la formation des futurs instituteurs. Au cours des quatre années de formation, les étudiants doivent désormais suivre un cours obligatoire de 20 heures consacré à l'enseignement de la natation et aux activités aquatiques. Or l'Université ne saurait délivrer un brevet de nageur-sauveteur. Les étudiants intéressés à obtenir un tel brevet doivent donc s'adresser à la FLNS (Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage).

Pour des raisons d'ordre organisationnel, dans le cadre du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, le MENFP n'est pas en mesure de vérifier les compétences des candidats en matière de natation scolaire.

- Mme la Ministre expose que dans le cadre de la natation scolaire, il convient de distinguer entre les cours destinés aux non-nageurs ayant pour but l'apprentissage proprement dit de la natation, d'une part, et des activités pédagogiques dans l'eau proposées aux élèves nageurs, d'autre part.

Il serait ainsi envisageable de disposer qu'en principe l'instituteur titulaire de la classe, ou, en cas de décharge de ce dernier, le chargé de cours, est responsable de l'enseignement de natation. Dans le cas où des non-nageurs se trouvent dans le groupe, ceux-ci sont pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation ferait l'objet d'un achat de prestations de services, à conclure entre l'Etat et les communes ou les syndicats de communes. A préciser que lorsqu'un instructeur de natation est ainsi appelé à dispenser un cours aux non-nageurs, un autre instructeur de natation devra assurer la sécurité et le maintien de l'ordre à l'intérieur de la piscine.

La solution esquissée ci-dessus viendrait remplacer la disposition initiale du projet de loi sous rubrique prévoyant de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre

eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012. Pour des raisons de responsabilité légale, elle impliquera par contre encore et toujours la nécessité d'inscrire les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental.

Les instructeurs de natation feront ainsi toujours partie du personnel communal et ils resteront placés sous la responsabilité et la hiérarchie administrative des communes.

Une reprise des instructeurs de natation par l'Etat semble en effet problématique, dans la mesure où les piscines utilisées dans le cadre de l'enseignement fondamental appartiennent aux communes ou à des syndicats de communes.

Il va sans dire que parallèlement à l'inscription de ces modalités dans les textes législatifs afférents, le règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990 devra être adapté en conséquence.

Le modèle ainsi proposé appelle les observations suivantes de la part des membres de la Commission :

- En relation avec la natation scolaire, il importera de distinguer clairement entre la responsabilité pédagogique qui est assumée par l'enseignant, d'une part, et l'assistance technique qui est fournie par l'instructeur de natation, d'autre part.
- Pour mettre en œuvre ce modèle, il sera indispensable de définir de plus près la notion de « nageur ». Au sens des dispositions du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990, « est à considérer comme nageur [...] l'élève qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde » (article 16). Or, selon le plan d'études de l'enseignement fondamental, la compétence de « nager sans interruption sur une distance plus longue » fait partie du socle de compétences afférent (expression corporelle, psychomotricité, sports et santé) du cycle 4 seulement.
- Dans des piscines de taille réduite, le principe selon lequel, dans le cas où l'instructeur de natation dispense des cours aux non-nageurs, un second instructeur de natation devra être présent pour assurer la sécurité générale, risquera de poser des problèmes d'ordre organisationnel.  
Il semble donc indiqué d'opter pour une formulation assez flexible des dispositions afférentes.
- Il se pose la question de savoir si l'achat visé de prestations de services ne devra pas faire l'objet d'une soumission publique, conformément à la législation sur les marchés publics.

### **c) Désignation d'un nouveau rapporteur**

Suite à une proposition afférente, la Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## **5. Divers**

- Le **jeudi 28 février 2013, à 10.30 heures**, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, la Commission se verra présenter le

projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un **dixième programme quinquennal d'équipement sportif**.

- La Commission poursuivra ses travaux relatifs au **projet de loi 6390** (agents intervenant dans l'enseignement fondamental) le **jeudi 7 mars 2013, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 28 février 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/vg

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois  
- Désignation d'un rapporteur
2. 6448 Projet de loi modifiant
  - 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
  - 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive- Désignation d'un rapporteur
3. Structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 14 septembre 2012)
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Danielle Barthel, M. Marc Barthelemy, Mme Pia Burelbach, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Jean-Paul Schaaf



\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois**  
**- Désignation d'un rapporteur**

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**2. 6448 Projet de loi modifiant**  
**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**  
**2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**  
**- Désignation d'un rapporteur**

M. Ben Fayot est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**3. Structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 14 septembre 2012)**

Sur demande du groupe politique « déi gréng », la Commission se penche sur la structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux graves prévue à Itzigerstee (cf. lettre annexée au présent procès-verbal).

Le représentant du groupe politique « déi gréng » souligne qu'il apprécie l'initiative visée, d'autant qu'il existe un manque manifeste de structures de ce genre au Luxembourg. Si le groupe politique « déi gréng » s'engage résolument pour l'intégration et l'inclusion scolaire de tous les élèves, il est tout aussi évident que dans des cas et des situations bien déterminés, il est inévitable de séparer un élève de façon plus ou moins prolongée du groupe-classe.

Dans cette optique, il serait utile de disposer d'informations plus précises et détaillées relatives au projet en question. En même temps, il conviendrait de situer ce dernier dans un contexte plus vaste, afin de dégager comment il s'intègre dans le concept général concernant l'encadrement des élèves à troubles comportementaux graves. Quelle est la place de la nouvelle structure par rapport aux infrastructures spécialisées existantes, telles que le Centre Thérapeutique à Sanem ?

Ensuite, le fait que la structure à Itzigerstee est censée accueillir des jeunes de 11 à 15 ans, donc des élèves relevant soit de l'enseignement fondamental, soit de l'enseignement postprimaire, soulève des questions d'ordre organisationnel.

En outre, l'orateur souhaiterait disposer de précisions concernant la collaboration prévue avec le service de psychiatrie juvénile du Kirchberg. En découlent des interrogations concernant la prise en charge du volet thérapeutique.

Enfin, le représentant du groupe politique « déi gréng » estime qu'il serait intéressant d'envisager une visite sur les lieux de la nouvelle structure, une fois que celle-ci sera quelque peu rodée.

- **Présentation de la structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux**

Mme la Ministre tient à souligner que la structure à Itzigerstee ne constitue ni le premier ni le seul projet relatif à la prise en charge d'élèves à troubles comportementaux. Au niveau de l'enseignement fondamental, des modèles intéressants fonctionnent d'ores et déjà par exemple dans l'arrondissement de Mersch, à Differdange, à Sanem et à Bettembourg. Sur le plan de l'enseignement postprimaire, bon nombre de lycées et de lycées techniques ont mis en place des classes mosaïques qui accueillent de façon temporaire des élèves présentant des troubles de comportement, en vue de favoriser leur réintégration dans les classes régulières.

S'y ajoutent des infrastructures spécialisées de l'Education différenciée, comme le Centre d'observation d'Olm ou le Centre d'intégration de Cessange, ainsi que des structures conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration pour lesquelles le MENFP met à disposition des enseignants (cf. Kannerschlass à Sanem, Kannerhaus Jean à Berg, Kannerhaus an der Le'h à Dudelange).

Ces offres et structures s'avèrent toutefois insuffisantes pour faire face aux besoins accrus, si bien que de nombreux enfants présentant des troubles de comportement sont encore et toujours orientés vers des instituts à l'étranger ou même placés dans de tels instituts. Une réintégration de ces élèves à l'école luxembourgeoise s'avère extrêmement difficile, étant donné que pendant leur séjour dans une structure germanophone ou francophone, ils accumulent de graves déficits dans l'autre langue.

Suite à ces précisions, les responsables du projet exposent le concept et les considérations se trouvant à la base de la structure scolaire qui ouvrira ses portes à Itzigerstee. Ce projet s'inscrit dans la continuité des mesures en place dans des écoles fondamentales et dans des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'est révélé en effet que ces démarches, qui visent plutôt le court terme, sont insuffisantes dans bon nombre de cas. Pour l'élaboration d'un concept d'encadrement de ces élèves ont été pris en compte des modèles étrangers.

S'il a été choisi d'accueillir à Itzigerstee des jeunes de 11 à 15 ans, c'est qu'il ressort d'une étude statistique établie par l'Education différenciée en 2009 que dans cette catégorie d'âge, les orientations vers des instituts étrangers sont particulièrement nombreuses. Alors que jusqu'à l'âge de 10 ans, il est encore possible d'assurer à l'école un certain encadrement des enfants à troubles comportementaux, au-delà de cet âge, la maturité croissante et le développement physique des jeunes rendent une telle prise en charge de plus en plus difficile. Voilà pourquoi l'on enregistre à ce moment bon nombre de passages à l'étranger. Par la structure préconisée, il s'agit de faire face à ce phénomène en cherchant à transposer les modèles étrangers au contexte luxembourgeois.

A cet effet, les responsables du projet se font accompagner par une équipe du ZSPR (*Zentrum für Schulische und Psychosoziale Rehabilitation*) de Berlin, notamment par un psychiatre qui est spécialisé en même temps en pédagogie différenciée. C'est de ce modèle qu'a été inspiré le concept fondamental de la nouvelle structure qui consiste à renoncer de prime abord à une prise en charge individuelle et à relever plutôt le défi d'enseigner à un petit groupe d'élèves à troubles comportementaux. Ce groupe sera composé au maximum de six élèves et suivra 24 leçons hebdomadaires qui seront assumées par un seul

enseignant, selon un horaire de journée continue. Par cette approche, le projet se distingue des modèles déjà en place au Luxembourg.

Lorsqu'une crise se produit, l'élève concerné quitte le groupe et est de suite pris en charge par un éducateur gradué. Cet intervenant analyse alors sur place, avec l'élève, le comportement de ce dernier, afin de dégager les causes et les facteurs ayant déclenché la crise et de rechercher une solution.

Parallèlement, le reste du groupe peut continuer à suivre un enseignement. En effet, et voilà un autre élément fondamental du concept développé, il importe de transmettre aux élèves le message de l'importance d'une formation pour leur avenir personnel et professionnel. L'élève qui doit quitter le groupe est ainsi amené à s'interroger, avec le personnel en charge, sur les éléments qui lui permettraient de rejoindre le groupe et de suivre l'enseignement dont il a besoin pour sa carrière personnelle et professionnelle.

Une partie de cet enseignement sera conçue comme enseignement « classique » tel qu'il est dispensé dans les écoles régulières. Il convient d'éviter une individualisation trop poussée, dans la mesure où le but affiché consiste à permettre aux élèves, après un séjour maximal de deux ans, de réintégrer l'enseignement régulier.

Concrètement, il est prévu de mettre en place un groupe bénéficiant d'un enseignement qui s'orientera sur les socles de compétences définis pour le cycle 4.2. de l'enseignement fondamental et un groupe fonctionnant sur base du programme de la classe de 8<sup>e</sup> technique. A chaque fois, un sujet principal sera traité par le biais de l'approche par compétences. En fonction de la composition du groupe et du degré de maturité des différents élèves, il sera possible de différencier les applications de ce sujet vers le haut et vers le bas.

Du point de vue du personnel, le taux d'encadrement, c'est-à-dire le ratio d'élèves par intervenant, déterminé pour l'ensemble de la journée continue, s'élèvera à deux, si bien que la structure à Itzigerstee comptera, dans la phase pilote, trois enseignants et trois éducateurs gradués, auxquels s'ajoutera un pédagogue spécialisé en éducation différenciée. Pour chacun des deux groupes, un enseignant responsable pour toutes les branches et un éducateur gradué formeront une équipe fixe. Afin de permettre aux élèves de progresser en matière relationnelle, il est en effet indiqué de limiter le nombre d'intervenants. En dehors des plages réservées à l'enseignement, les élèves se verront offrir un programme socio-pédagogique. Comme signalé ci-dessus, la structure fonctionnera selon un horaire de journée continue s'étendant de 8 à 16.30 heures. Pendant l'ensemble de la journée, au moins trois intervenants par groupe seront présents. Quant au pédagogue spécialisé, il sera appelé à prendre en charge les problèmes individuels des élèves, à gérer leurs dossiers et à établir le contact avec leur famille ainsi qu'avec les intervenants externes.

A préciser dans ce contexte que la structure à Itzigerstee se veut une école et que, par conséquent, elle n'assure pas de thérapie. Elle s'est toutefois mise en réseau avec des professionnels, notamment avec un pédopsychiatre du service de psychiatrie juvénile du Kirchberg, pour disposer tout de suite d'un spécialiste en cas de besoin. De plus, le recours à un pédopsychiatre connaissant à fond le dossier de l'élève permet d'assurer la cohérence de l'encadrement et d'éviter que soient prises des mesures qui seraient contre-indiquées.

Le projet mise ainsi sur des équipes fixes, de même que sur un déroulement de la journée qui est clairement structuré et ritualisé. A l'intérieur d'un tel cadre sécurisé, les élèves peuvent se concentrer entièrement sur leur avancement scolaire et, surtout, sur leur progression en matière de comportement.

Dans cette optique, les élèves sont régulièrement amenés à s'auto-évaluer et à être évalués par le groupe et par les intervenants. C'est ainsi qu'ils peuvent toujours faire le point sur leur situation et voir où ils se situent dans le processus qu'ils sont appelés à accomplir.

Le projet lui-même sera évalué par une pédagogue qui a déjà suivi des projets du MENFP et du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Cette évaluation aidera les responsables à vérifier la pertinence de la démarche choisie et à trouver, le cas échéant, d'autres solutions.

A préciser encore que seront seulement admis des enfants dont les familles font preuve d'une certaine volonté de collaboration et d'une certaine réceptivité, dans l'intérêt suprême de l'enfant. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la structure ne comporte pas d'internat. Par ailleurs, le projet ne s'adresse pas à des jeunes souffrant de graves problèmes psychologiques ou psychiatriques (cf. idées suicidaires, etc.). Il vise plutôt à utiliser le cadre scolaire pour travailler le comportement des élèves-cibles et pour leur permettre ainsi une réintégration à l'école régulière.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La structure à Itzigerstee accueillera douze élèves qui se répartiront sur deux groupes comprenant à chaque fois six élèves. Il s'agira d'élèves qui ne peuvent plus avancer dans une école régulière, étant donné que tous les moyens dont dispose celle-ci ont été épuisés. A préciser que la structure ne relève pas de l'Education différenciée. Quant à la procédure d'admission, le dossier de l'élève établi par la CIS (Commission d'inclusion scolaire) doit néanmoins être transmis pour approbation à la CMPPN (Commission médico-psychopédagogique nationale), étant donné que l'on est en présence d'une structure nationale (cf. article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

Suite à une question afférente, il est expliqué qu'il est déjà arrivé que le juge de la jeunesse permette à un jeune de quitter le Centre socio-éducatif de Dreibern à condition qu'il fréquente une structure scolaire donnée offrant par exemple un horaire de journée continue. Le juge ne peut pourtant pas contraindre cette structure à admettre le jeune. Si un tel cas se présentait en relation avec la nouvelle structure, il faudrait vérifier si celle-ci dispose de la place nécessaire et si le profil du jeune en cause est compatible avec le concept de base. Comme précisé ci-dessus, à Itzigerstee seront uniquement admis des élèves dont la demande d'admission est soutenue par les parents ou, en cas de placement, par les tuteurs. Bien qu'ils soient appelés à fréquenter la structure d'Itzigerstee pendant toute la semaine, les élèves restent inscrits à l'école d'origine, avec laquelle sera établie une collaboration approfondie. Il s'agit entre autres de se concerter sur le programme à suivre par l'élève, dans la mesure où le but affiché est le retour de ce dernier à l'école régulière, la durée maximale d'un séjour à Itzigerstee étant fixée à deux ans. Ce retour sera accompagné par les responsables de la structure et fera aussi l'objet d'une évaluation.

En réponse à une observation y relative, il est précisé qu'il existe également un besoin non négligeable en interventions rapides pour faire face à des urgences ou des situations dramatiques. Actuellement sont étudiées des pistes en vue de la mise en place de telles structures, aussi dans le cadre de la structure à Itzigerstee.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait celui des places disponibles, les élèves seront sélectionnés sur base de critères de proximité géographique. Il va sans dire qu'il serait nécessaire de prévoir aussi des structures comparables dans d'autres régions du pays. Il existe par ailleurs des projets pour la mise en place d'internats de petite taille. Or il est évident que de telles structures engendrent des coûts considérables, à la fois en termes d'infrastructures et de personnel spécialisé.

- En relation avec un cas particulier signalé par un membre de la Commission, il est précisé que ni un enseignant ni un inspecteur ne peut refuser qu'un enfant à troubles de comportement fréquente l'école et imposer un enseignement à domicile. Si les intervenants estiment que l'élève en question a besoin d'une prise en charge spécifique, ils sont tenus de signaler le cas. Il appartient alors à la CIS d'établir un diagnostic, de définir les aides qui

peuvent être attribuées à l'élève et d'établir un plan de prise en charge individualisé. A noter qu'en aucun cas, l'enseignement à domicile ne figure parmi ces mesures. C'est uniquement sur demande motivée des parents que l'inspecteur peut autoriser un enseignement à domicile, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- Il est donné à penser que dans la structure préconisée, des problèmes qui se manifestent souvent nettement plus tôt, parfois même dès l'éducation préscolaire, ne peuvent être traités qu'en aval, quasiment de façon palliative. Pourquoi n'est-il donc pas cherché à intervenir plus tôt ? Ne faudrait-il pas, en amont, doter les enseignants de l'enseignement fondamental des compétences nécessaires qui leur permettraient de réagir *ab initio*, assurer un suivi spécialisé régulier et soigner la communication avec les parents ?

En réponse, il est précisé que, pour les raisons esquissées ci-dessus, le besoin en structures spécialisées est particulièrement pressant pour la catégorie d'âge de 11 à 15 ans. Ce besoin se fait sentir à la fois dans les écoles fondamentales et dans les classes mosaïques des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Voilà pourquoi il a été choisi de se focaliser, dans le cadre du présent projet, sur cette tranche d'âge, dans l'optique que des élèves du cycle 4.1. ou 4.2. admis à Itzigerstee puissent, après leur séjour, fréquenter une classe régulière de l'enseignement postprimaire. Ce sont les lycées et lycées techniques qui constituent par conséquent le principal débouché pour ces élèves, ce qui facilite la collaboration avec les structures régulières.

Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'il s'agit d'un projet pilote. Il s'agira de vérifier sur base des premières expériences si ce modèle porte ses fruits.

Il est vrai qu'en principe, la démarche prévue à Itzigerstee pourrait aussi être appliquée à des enfants plus jeunes. De fait, chez 3 à 5% des enfants, des troubles de comportement peuvent être détectés très tôt, dans la mesure où ces enfants véhiculent certains facteurs à risque, que ce soit d'ordre biologique ou social. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que dans le cas des jeunes enfants, les parents ont souvent plus de mal à accepter une mesure qui préconise l'orientation vers une structure spécialisée.

En général, il est évident qu'il convient d'assurer autant de travail préventif que possible. A cet effet, il importe de soigner le climat scolaire, afin de garantir une utilisation efficace des ressources dont disposent les différentes équipes dans les écoles fondamentales.

- Suite à un questionnaire concernant la définition du concept d'« élèves à troubles comportementaux », il est précisé que la délimitation de la notion est délicate à établir, d'autant que les définitions proposées respectivement par les experts allemands et français ont tendance à diverger. Il s'agit d'enfants qui, sans souffrir d'un handicap physique ou mental, connaissent un problème qui est renforcé par l'environnement dans lequel ils évoluent. Il est difficile d'en déterminer la part inhérente à l'enfant même et celle qui est due à l'environnement. L'on distingue par ailleurs différents grades de troubles de comportement. En tout état de cause, le nombre de ces enfants a tendance à augmenter tant en Europe qu'aux Etats-Unis. Il semble donc s'agir d'un phénomène lié à la civilisation moderne.

- Les infrastructures à Itzigerstee, qui ont auparavant abrité le Capel (Centre d'Animation Pédagogique et de Loisirs), ont été louées à la Ville de Luxembourg. Actuellement y sont encore réalisés quelques travaux de sécurisation. Comme le montrent plusieurs modèles étrangers, il est important que les élèves concernés disposent d'un certain espace où ils peuvent évoluer.

- Les enseignants assurant l'encadrement des élèves à Itzigerstee sont détachés d'autres structures.

Un plan de formation approfondi a été établi pour le personnel qui bénéficie d'un accompagnement de plusieurs spécialistes (psychiatre, pédagogues en éducation différenciée, psychologue, etc.).

- En principe, la structure à Itzigerstee ouvrira ses portes début novembre 2012. Des contacts ont été établis d'ores et déjà avec des écoles. Dans des cas déterminés, une équipe mobile peut dès lors assurer une prise en charge sur place, dans les écoles, en attendant que la structure soit opérationnelle.

- En matière de coordination des structures scolaires spécialisées est appliqué le principe selon lequel, en cas de création de structures comportant un internat, ce dernier est pris en charge par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, tandis que le volet de l'enseignement incombe au MENFP. Il a été en outre retenu avec le Ministère de la Santé qu'il serait opportun que ces structures concluent des conventions avec des instituts compétents pour pouvoir disposer temporairement des services de médecins spécialisés.

#### **4. Divers**

- Le représentant de la sensibilité politique ADR remercie Mme la Ministre de sa réponse à la question parlementaire n°2256 relative à la présence de personnalités politiques dans les écoles. Notant que Mme la Ministre a fait élaborer un projet d'instruction ministérielle concernant l'intervention à l'école de personnalités du monde politique et qu'elle entend soumettre ce texte à l'avis du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et du Collège des Inspecteurs, l'intervenant défend le point de vue qu'il s'agit d'un sujet éminemment politique qui ne devrait pas être uniquement discuté avec les directeurs et les inspecteurs relevant de la tutelle de Mme la Ministre de l'Education nationale, mais également avec les partis politiques eux-mêmes.

Mme la Ministre précise qu'elle a prévu de clarifier d'abord certaines questions d'ordre organisationnel avec les directeurs et les inspecteurs, avant de consulter la Commission parlementaire au sujet de l'instruction en projet, comme elle l'avait d'ailleurs déjà annoncé lors de la réunion du 3 mai 2012 de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (cf. procès-verbal afférent).

- M. le Président prend acte de la réponse de Mme la Ministre à la question parlementaire n°2294 concernant la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique, et plus précisément la Délégation nationale des enseignants des Lycées (DNL) qui fera désormais figure d'interlocuteur unique des enseignants. Il attire l'attention des membres sur le fait que sur le site Internet [www.reformelycee.lu](http://www.reformelycee.lu) ne sont pas seulement publiés tous les documents et avis relatifs à la réforme, mais également les rapports sur les réunions de Mme la Ministre avec la DNL, ainsi que la vaste documentation constituée par les services du MENFP suite au questionnaire soumis par la DNL.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 11 octobre 2012, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 4 octobre 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » (14 septembre 2012)

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

17 SEP 2012



Monsieur Laurent Mosar  
Président de la  
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 14 septembre 2012

**Concerne: Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de demander la mise à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du point suivant :

**Structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux**

Lors de sa conférence de presse pour la rentrée 2012/13, Madame la Ministre a évoqué l'ouverture d'une nouvelle structure scolaire spécifique pour les élèves à troubles comportementaux. La mise en place d'une telle structure au pays même est certainement pertinente. Voilà pourquoi nous souhaitons avoir des renseignements supplémentaires sur le concept et l'organisation de cette structure avant son ouverture prévu au mois de novembre.

Nous vous prions de bien vouloir y inviter Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch,  
Président

Claude Adam,  
Député



6390

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 139**

**29 juillet 2013**

---

**Sommaire**

**AGENTS INTERVENANT DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

**Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
- 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;**
- 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;**
- 8. le Code de la sécurité sociale;**
- 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) . . . . . page **2788****

**Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
- 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;**
- 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;**
- 8. le Code de la sécurité sociale;**
- 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2013 et celle du Conseil d'État du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1<sup>er</sup>. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009  
portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

«Par «inspecteur de l'enseignement fondamental», il y a lieu d'entendre «inspecteur de l'enseignement primaire» tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.»

**Art. 2.** À l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit: «Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans.»

**Art. 3.** Aux articles 28 et 54 de la même loi, les termes «inspecteur général» sont remplacés par ceux de «président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental».

**Art. 4.** À l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.»

**Art. 5.** À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1 est complété comme suit:

«Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.»

2° L'alinéa 2 est complété comme suit:

«Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.»

3° L'alinéa 3 est complété comme suit:

«À cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.»

4° Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante:

«Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Éducation nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.»

**Art. 6.** L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 63.** Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.»

**Art. 7.** L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Éducation nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.»

**Art. 8.** L'article 65 de la même loi est abrogé.

**Art. 9.** L'article 66 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 66. Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.»

**Art. 10.** L'intitulé du «Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 - Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles» de la même loi est remplacé par le nouvel intitulé «Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 - Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles».

**Art. 11.** Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

«Art. 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
23. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.»

**Art. 12.** À l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

«Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.»

**Chapitre II. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

**Art. 13.** À l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:

«2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.»

**Art. 14.** À l'article 7 de la même loi, les termes «l'inspecteur général» sont remplacés par ceux de «le président du collège des inspecteurs».

**Art. 15.** À l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit:

«(3) En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

I. dans la carrière de l'enseignement:

- des institutrices;
- des maîtresses de jardin d'enfants;

II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.»

«(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État.»

«(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État des fonctions correspondantes.»

**Art. 16.** À l'article 9, alinéa 2, point 2, de la même loi, les mots «et selon l'ordre de priorité établi au même article» sont supprimés.

**Art. 17.** L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit:

«**Art. 11.** Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

**Art. 18.** À l'article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante:

«Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

**Art. 19.** Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles 14bis, 14ter et 14quater dont la teneur est la suivante:

«**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14ter.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'État;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14quater.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.»

**Art. 20.** À l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'État. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.»

**Art. 21.** À l'article 18 de la même loi, le point 2 est remplacé comme suit:

«2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.»

**Art. 22.** À l'article 19 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.»

**Art. 23.** L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit:

«**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.»

**Art. 24.** À l'article 22 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.»

**Art. 25.** À l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante:

«À défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'État peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'État.»

**Art. 26.** L'article 34 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.»

**Art. 27.** L'article 35 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'État.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.»

**Art. 28.** Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.

**Art. 29.** L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.»

**Art. 30.** À l'article 42 de la même loi, les termes «ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant» sont remplacés par les termes «ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de».

**Art. 31.** L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.»

**Art. 32.** L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante:

«Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'État avec les communes respectives.»

**Art. 33.** Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante:

«Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'État à la commune siège.»

**Art. 34.** À l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, les mots «jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard» sont insérés entre les mots «Peuvent être repris dans la réserve» et «les chargés de cours à tâche complète ou partielle».

**Art. 35.** À l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes «définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12» sont remplacés par les termes «définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire».

**Art. 36.** À l'article 54 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

«Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.»

### Chapitre III. Modification d'autres lois

**Art. 37.** La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:

1. Aux articles 4 et 18, les termes «inspecteur de l'enseignement primaire du ressort» sont remplacés par ceux de «inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental».
2. À l'article 8, les termes «inspecteur de l'enseignement primaire» sont remplacés par les termes «inspecteur de l'enseignement fondamental».
3. À l'article 25, les termes «inspecteur principal de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «président du collège des inspecteurs».

**Art. 38.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. À l'article 3, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les termes «inspecteur principal de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «deux inspecteurs de l'enseignement fondamental», les termes «inspecteur du ressort» sont remplacés par ceux de «inspecteur d'arrondissement».
2. À l'article 19, section II, points 1.a) et 1.b), les termes «inspecteur de l'enseignement primaire» sont remplacés par les termes «inspecteur de l'enseignement fondamental».

**Art. 39.** À l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes «inspecteurs de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «inspecteurs de l'enseignement fondamental».

**Art. 40.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

«– d'inspecteur de l'enseignement fondamental».

**Art. 41.** À l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes «inspecteur de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «inspecteur de l'enseignement fondamental».

**Art. 42.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

1. À l'article 22, section VIII, point b), les termes «inspecteur général de l'enseignement primaire» sont remplacés par ceux de «inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché».
2. À l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.
3. À l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.

**Art. 43.** L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit:

«14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Élèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau



d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.»

#### **Chapitre IV. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

**Art. 44.** (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.

**Art. 45.** Par dérogation aux articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

**Art. 46.** Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.

**Art. 47.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2013/2014 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
2. deux agents des carrières moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État.

(2) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014.

**Art. 48.** La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehes*

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6390; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.